

Mairie de  
Metzervisse  
4 Rue de la Mairie  
57940  
METZERVISSE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## 1-RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Metzervisse en date du ..... arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme

Le Maire

Monsieur HEINE Pierre

L'ATELIER DES TERRITOIRES

1 RUE MARIE-ANNE DE BOVET | 03 87 63 02 00  
atelier.territoire@atelier-territoires.com



# TABLE DES MATIERES

---

<b>PREAMBULE ET CADRAGE JURIDIQUE .....</b>	<b>5</b>
<b>A. PREAMBULE .....</b>	<b>6</b>
<b>B. CADRAGE JURIDIQUE SUPRA-COMMUNAL DU PLU .....</b>	<b>7</b>
<b>1 LE RESPECT DES OBJECTIFS GENERAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>7</b>
<b>2 NORMES ET DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE AU 29/07/2021 : .....</b>	<b>9</b>
2.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION THIONVILLOISE (SCoTAT) .....	10
2.2 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN .....	1
2.3 LE PCAET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN .....	1
<b>PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL .....</b>	<b>1</b>
<b>A. PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>2</b>
<b>1 SITUATION GEOGRAPHIQUE .....</b>	<b>2</b>
<b>2 CADRAGE ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNAL .....</b>	<b>2</b>
2.1 SITUATION ADMINISTRATIVE .....	2
2.2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN .....	3
<b>B. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>1. LA POPULATION .....</b>	<b>4</b>
1.1. ÉVOLUTION GENERALE .....	4
1.2. STRUCTURE DE LA POPULATION .....	5
1.3. STRUCTURE DES MENAGES .....	7
<b>2. LA VIE ECONOMIQUE .....</b>	<b>10</b>
2.1. ACTIVITE DE LA POPULATION .....	10
2.2. REPARTITION DE L'EMPLOI .....	14
2.3. INDICATEURS ECONOMIQUES .....	17
<b>C. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION .....</b>	<b>21</b>
<b>1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS .....</b>	<b>21</b>
<b>2. CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES .....</b>	<b>22</b>
2.1. TYPE DE LOGEMENT ET STATUT D'OCCUPATION .....	22
2.2. TAILLE DES LOGEMENTS .....	24
2.3. MORPHOLOGIE DU PARC RESIDENTIEL .....	25
<b>D. MILIEU URBAIN .....</b>	<b>27</b>
<b>1. HISTORIQUE ET PATRIMOINE .....</b>	<b>27</b>
1.1. TOPONYMIE : .....	27
1.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE .....	28
1.3. PATRIMOINE ARCHITECTURAL .....	35
<b>2. MORPHOLOGIE URBAINE .....</b>	<b>38</b>
2.1. RESEAU VIAIRE ET ENTrees DE VILLE .....	38
2.2. STRUCTURE URBAINE ET LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT .....	45
2.3. TYPOLOGIE ET FORMES URBAINES .....	46
2.4. ESPACES PUBLIQUES ET ESPACES VERTS .....	55
<b>3. FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>57</b>
3.1. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET GENERAL .....	59
3.2. SECTEURS D'ACTIVITES .....	60
3.3. DEPLACEMENTS .....	67
3.4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT .....	68
3.5. LES TRANSPORTS EN COMMUN .....	72

<b>E.</b>	<b>RESEAUX ET SERVICES .....</b>	<b>74</b>
1.	ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....	74
2.	ASSAINISSEMENT .....	75
3.	COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS .....	75
4.	COUVERTURE NUMERIQUE .....	75
4.1.	FIBRE A METZERVISSE .....	75
4.2.	ADSL A METZERVISSE .....	76
5.	AUTRES RESEAUX .....	77
	<b>DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>78</b>
<b>A.</b>	<b>MILIEU PHYSIQUE.....</b>	<b>79</b>
1.	RELIEF.....	79
2.	GEOLOGIE .....	80
3.	LES EAUX .....	81
1.1.	RAPPELS REGLEMENTAIRES .....	81
1.2.	EAUX DE SURFACE .....	81
1.3.	EAUX SOUTERRAINES .....	82
<b>B.</b>	<b>MILIEU NATUREL ET PAYSAGE .....</b>	<b>83</b>
1.	OCCUPATION DU SOL ET SENSIBILITES ECOLOGIQUES .....	83
2.	MILIEUX NATURELS REPERTORIES .....	84
2.1.	SITES NATURA 2000.....	84
2.2.	ZONES NATURELLES D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) .....	84
2.3.	LES ZONES HUMIDES.....	85
1.	TRAME VERTE ET BLEUE .....	88
1.1.	TRAME VERTE ET BLEUE SUPRA-COMMUNALE.....	88
1.2.	LA TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE .....	91
2.	PAYSAGE .....	93
<b>C.</b>	<b>RISQUES ET NUISANCES.....</b>	<b>99</b>
1.	RISQUES NATURELS .....	99
1.1.	LE RISQUE « INONDATIONS » .....	99
1.2.	ARGILES .....	101
1.3.	ALÉA SISMIQUE.....	102
1.4.	CAVITÉS SOUTERRAINES HORS MINES .....	103
1.5.	CATASTROPHES NATURELLES.....	103
2.	RISQUES DE POLLUTION DES SOLS .....	103
3.	RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	105
3.1.	INSTALLATIONS CLASSEES .....	105
3.2.	PERIMETRE DE CENTRALE NUCLEAIRE .....	106
4.	NUISANCES.....	108
5.	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....	109
<b>D.</b>	<b>CLIMAT ET ENERGIE .....</b>	<b>109</b>
1.	CLIMAT .....	109
1.1.	TEMPERATURES ET ENSOLEILLEMENT .....	110
1.2.	PRECIPITATIONS.....	110
1.3.	VENTS.....	110
2.	POTENTIEL DES ENERGIES RENOUVELABLES .....	111
2.1.	ÉNERGIE SOLAIRE .....	111
2.2.	ÉNERGIE EOLIENNE.....	112
2.3.	METHANISATION AGRICOLE .....	112
2.4.	GEOOTHERMIE : .....	113
2.5.	BOIS ENERGIE .....	113
	<b>TROISIEME PARTIE : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DANS L'ENVELOPPE BATIE ...</b>	<b>114</b>

<b>A.</b>	<b>ANALYSE RETROSPECTIVE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS.....</b>	<b>115</b>
1.	<b>SUR LES 12 DERNIERES ANNEES (2024 AU JOUR DE L'ARRET DU PROJET) .....</b>	<b>115</b>
<b>B.</b>	<b>ANALYSE DES BESOINS ET OBJECTIFS DE CREATION DE LOGEMENT .....</b>	<b>116</b>
1	<b>CALCUL DU POINT MORT .....</b>	<b>116</b>
1.1.	LE DESSERREMENT DES MENAGES.....	116
1.2.	LE RENOUELEMENT DU PARC DE LOGEMENTS .....	118
1.3.	LA VARIATION DES RESIDENCES PRINCIPALES.....	118
1.4.	L'EFFET DEMOGRAPHIQUE.....	119
2	<b>CALCUL DU BESOIN EN LOGEMENT : APPROCHE PROSPECTIVE.....</b>	<b>119</b>
<b>C.</b>	<b>ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS EN TENANT COMPTE DES FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES.....</b>	<b>122</b>
1	<b>DETERMINATION DE L'ENVELOPPE URBAINE ET ANALYSE DES SECTEURS DE DENSIFICATION POTENTIELS .....</b>	<b>122</b>
1.1.	DETERMINATION DE L'ENVELOPPE URBAINE : .....	122
1.2.	ANALYSE DES SECTEURS DE DENSIFICATION POTENTIELS .....	123
1.3.	INVENTAIRE DU FONCIER MOBILISABLE .....	123
1.4.	DETERMINATION D'UNE FOURCHETTE DE LOGEMENTS REALISABLES DANS L'ENVELOPPE URBAINE EN PRENANT EN COMPTE LES FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES .....	123
2	<b>L'ANALYSE DU BATI MUTABLE ET DE LA VACANCE .....</b>	<b>124</b>
3	<b>CARTE DU POTENTIEL FONCIER .....</b>	<b>127</b>
<b>D.</b>	<b>ANALYSE PROSPECTIVE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS.....</b>	<b>128</b>
1	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE AU REGARD DES OBJECTIFS FIXES PAR LE SRADDET .....	128
2	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE AU REGARD DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION FIXES, PAR LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » DU 22 AOUT 2021 .....	128
3	ANALYSE PROSPECTIVE DE LA CONSOMMATION D'ENAF AU REGARD DES PERIODES DE REFERENCES SRADDET ET LOI CLIMAT RESILIENCE .....	131
4	TRAJECTOIRE DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE .....	132
	<b>QUATRIEME PARTIE : PROJET COMMUNAL, IDENTIFICATION DES BESOINS ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....</b>	<b>133</b>
<b>A.</b>	<b>LES BESOINS COMMUNAUX EN MATIERES D'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>134</b>
1.	BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE .....	134
2.	BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE SURFACES ET DEVELOPPEMENT AGRICOLES .....	135
3.	BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER .....	136
4.	BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE .....	136
5.	BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT NOTAMMENT EN MATIERE DE BIODIVERSITE .....	136
6.	BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT .....	137
7.	BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE TRANSPORTS .....	138
8.	BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE COMMERCE .....	138
9.	BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES.....	138
<b>B.</b>	<b>EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD .....</b>	<b>139</b>
	<b>CINQUIEME PARTIE : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....</b>	<b>142</b>
1	CHOIX DES SECTEURS A ENJEUX .....	143
2	CHOIX DES GRANDS PARTIS D'AMENAGEMENT .....	146
3	LA COMPLEMENTARITE DES DISPOSITION REGLEMENTAIRE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....	149

SIXIEME PARTIE : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AU REGARD DES OBJECTIFS DU PADD .....	150
A.    PRESENTATION GENERALE .....	151
1    LE REGLEMENT GRAPHIQUE .....	151
2    LE REGLEMENT ECRIT .....	152
B.    LA ZONE URBAINE (U) .....	156
1    DEFINITION DE LA ZONE ET DES SECTEURS DE ZONE .....	156
2    DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES .....	157
C.    LA ZONE A URBANISER (AU) .....	166
1    DEFINITION DE LA ZONE ET DES SECTEURS DE ZONE .....	166
2    DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES .....	167
D.    LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N) .....	176
1    DEFINITION DE LA ZONE ET DES SECTEURS DE ZONE .....	176
2    DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES .....	177
E.    LA ZONE AGRICOLE .....	182
<b>F.    LE TABLEAU DES SUPERFICIES</b> .....	186
SEPTIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU .....	187
HUITIEME PARTIE : INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR .....	188

# PREAMBULE ET CADRAGE JURIDIQUE

## A. PREAMBULE

Le territoire de la commune de Metzervisse est actuellement couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/06/2016 et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée le 26/01/2022.

Au regard des projets qu'elle porte et des évolutions auxquelles elle aspire, la municipalité de Metzervisse a ressenti le besoin de faire évoluer son document d'urbanisme. Elle a donc pris par délibération du Conseil Municipal en date du 14/01/2021 la décision de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme.

Le présent rapport de présentation du PLU de la commune de Metzervisse comprend 8 parties :

### ❖ Première partie : DIAGNOSTIC COMMUNAL

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socio-économie, démographie, urbanisme, équipements, services, habitat, activités, déplacements, réseaux, ...).

### ❖ Deuxième partie : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères environnementaux (relief, géologie, hydrologie, milieux naturels, paysage, énergies renouvelables, ...), ainsi que les risques et les nuisances recensés sur le territoire communal.

### ❖ Troisième partie : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BÂTIE

Cette partie vise à proposer dans le PLU une analyse de la consommation foncière afin de permettre à la municipalité de se fixer un objectif de modération de la consommation à l'horizon 2030. En parallèle, une analyse des possibilités de construction à l'intérieur de l'enveloppe bâtie est réalisée.

### ❖ Quatrième partie : PROJET COMMUNAL ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Cette partie explique les choix retenus pour établir le PADD.

### ❖ Cinquième partie : Explications des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Cette partie explique les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

### ❖ Sixième partie : Explications des choix retenus pour établir les dispositions réglementaires : règlement écrit et graphique

Cette partie explique les choix retenus pour établir les dispositions réglementaires.

### ❖ Septième partie : LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie évaluera les effets et incidences des orientations et dispositions du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

### ❖ Huitième partie : MISE EN OEUVRE ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Il s'agit dans cette huitième partie de lister les moyens d'action à mettre en œuvre pour l'application de ce PLU et de fournir à la commune une liste d'indicateurs lui permettant de suivre l'application dans le temps de son PLU.

## B. CADRAGE JURIDIQUE SUPRA-COMMUNAL DU PLU

### 1 LE RESPECT DES OBJECTIFS GENERAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

---

❖ Art.L .101-2 du Code de l'Urbanisme modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

❖ Article L101-2-1 créé par la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

## 2 NORMES ET DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE AU 29/07/2021 :

### ❖ La notion de « compatibilité »

- S'agissant du rapport de compatibilité, le juge a indiqué qu'il était nécessairement distinct d'un strict rapport de conformité (CE 10 juin 1998 SA Leroy Merlin, RFDA 1998, p. 897).
- Plus récemment, le Conseil d'Etat a précisé la manière dont le juge devait apprécier le respect du rapport de compatibilité : « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan **ne contredit pas les objectifs qu'impose le schéma**, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, **sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier**» (CE 18 déc. 2017 ROSO et autres, req. n°395216).
- Le rapport de compatibilité est donc souple et ne peut entraîner d'irrégularité du document qui y est soumis que dans l'hypothèse d'une violation flagrante et importante (notamment quant à la zone géographique concernée) d'une disposition essentielle du document supérieur.

*(Source : Fiche GRIDAUH : La question de la hiérarchie des normes en droit de l'urbanisme, Nécessaire simplification/Elise Carpentier ; Rozen Noguellou)*

### En d'autres termes :

Un document de portée inférieure est compatible s'il n'est pas contraire et s'il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du document de portée supérieure. S'il contribue à sa réalisation, même partiellement, se distinguant ainsi de la notion de conformité qui, elle, impose le respect « à la lettre » des dispositions.

La compatibilité implique une **obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure**, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs. (Source : DDT57)

Articles de loi	Documents	
L.131-4 du Code de l'Urbanisme	Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;	SCoTAT annulé, en cours d'élaboration
	Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;	Non concerné
	Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ; (anciennement PDU)	Non concerné

	Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.	Non concerné
L.131-5 du Code de l'Urbanisme	Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et	En cours d'élaboration au sein de la CCAM
	Les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.	Non concerné

## 2.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION THIONVILLOISE (SCoTAT)

Mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, un SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, .... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

La commune de Metzervisse, tout comme la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, n'est plus couverte par le **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise**, dit SCoTAT, suite à la décision d'annulation du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 12/01/2023.

### 2.1.1 ARTICULATION DU SCoT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme (Art. L.131-1 et suivants) et compte tenu du contexte local, le SCoT est compatible avec :

- La DTA des Bassins Miniers Nord-Lorrains,
- Les règles du fascicule du SRADDET,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,
- Le SAGE du bassin ferrifère,
- Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du district Rhin

Le SCoT prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET du Grand Est et le contrat de projets entre l'État et la Région ;

- Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
- Le Schéma départemental des carrières de Moselle et le Schéma Régional des Carrières du Grand-Est ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Lorraine ;
- Les Orientations Régionales des Forêts Domaniales de Lorraine ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine ;
- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Lorraine et le PCAET de la CA Portes de France Thionville ;
- Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Lorraine

Le Schéma de Cohérence Territoriale a pour objectif de fixer un projet d'aménagement solidaire et dynamique pour les 15 prochaines années. Il traduit la volonté collective d'inscrire le territoire dans un développement durable et respectueux de l'environnement.

Le Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise, est la structure créée par arrêté interpréfectoral le 3 septembre 2009 qui pilote la mise en œuvre du SCoTAT et sa révision.

En l'absence de SCoT, le projet PLU doit alors être compatible avec le document de portée supérieur, c'est-à-dire le SRADDET (article L. 131-3).

Créés par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), devront à terme absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ou encore le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le SRADDET de la région Grand Est est approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie pour l'horizon 2030 et 2050 comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs :

#### Climat air et énergies :

1. Atténuer et s'adapter au changement climatique
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération
6. Améliorer la qualité de l'air

8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue

9. Préserver les zones humides
10. Réduire les pollutions diffuses
11. Réduire les prélèvements d'eau

#### Déchets et économie circulaire

12. Favoriser l'économie circulaire
13. Réduire la production de déchets
14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

#### Biodiversité et gestion de l'eau

7. Décliner localement la trame verte et bleue

#### Gestion des espaces et urbanisme

16. Sobriété foncière
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable

18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine
19. Préserver les zones d'expansion des crues
20. Décliner localement l'armature urbaine
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine
22. Optimiser la production de logements
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes
24. Développer la nature en ville
25. Limiter l'imperméabilisation des sols

#### Transports et mobilités

26. Articuler les transports publics localement
27. Optimiser les pôles d'échanges
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional
30. Développer la mobilité des salariés

Le SRADDET de la Région Grand Est est en cours de modification.

### 2.2 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

En cours de réalisation au sein de l'EPCI

### 2.3 LE PCAET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

En cours de réalisation au sein de l'EPCI

# PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL

## A. PRESENTATION GENERALE

---

### 1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

---

La commune de METZERVISSE est une commune du nord du département de la Moselle en région Grand Est. La commune est située à environ 10 km en périphérie Est de Thionville à 25km de la frontière luxembourgeoise et à 30 kilomètres de la ville de Metz.

La commune est traversée par la R.D.918 selon un axe Est/Ouest reliant Saarlouis à Thionville et en passant par Bouzonville et Yutz. Outre cet axe principal, **la commune est traversée par trois autres routes départementales** » :

- R.D.56 reliant Basse-Ham à Metzeresche
- R.D.60 reliant Halstroff à Uckange
- R.D.118C reliant la commune à la commune voisine de Inglange

**Les communes limitrophes** sont :

- Inglange et Distroff au Nord ;
- Stuckange au Nord-Ouest ;
- Volstroff à l'Ouest et au Sud-Ouest ;
- Metzeresche au Sud ;
- Buding au Nord-Est

Le territoire communal a une superficie d'environ 9 km<sup>2</sup>, dont plus de 80% sont des espaces naturels et agricoles. En 2018, la population légale de Metzervisse est de 2321 habitants, correspondant à une densité de 257 habitants par km<sup>2</sup>, soit presque 100 habitants de plus au km<sup>2</sup> que la moyenne du département.

Commune rurale avec un cadre de vie agréable (environnement de qualité, bonne desserte routière ...), la commune de Metzervisse bénéficie de la proximité et de l'attractivité des pôles d'influence de Thionville et du Luxembourg.

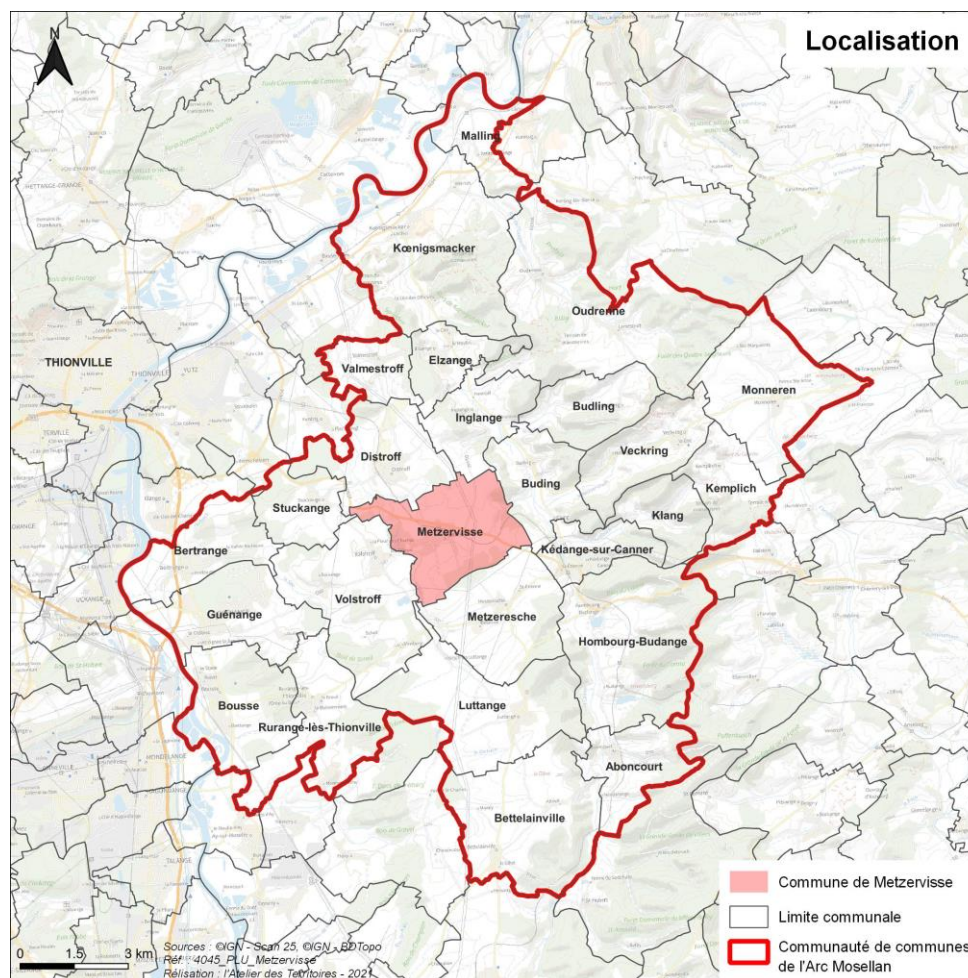
### 2 CADRAGE ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNAL

---

#### 2.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

---

Administrativement, la commune de Metzervisse est le bureau centralisateur du canton éponyme et fait partie de l'arrondissement de Thionville. Elle fait partie de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et elle est incluse dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Thionilloise (SCoTAT), approuvé le 24 février 2020 dans lequel la commune est identifiée comme « centralité relais ». A noter que ce dernier a été annulé par décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 12/01/2023.



## 2.2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

La commune de Metzervisse est associée avec 25 communes environnantes (Aboncourt, Bertrange, Bettelainville, Bousse, Buding, Budling, Distroff, Elzange, Guénange, Hombourg-Budange, Inglinge, Kédange-sur-Canner, Kemplich, Koenigsacker, Klang, Luttange, Malling, Metzeresche, Monneren, Oudrenne, Rurange-les-Thionville, Stuckange, Valmestroff, Veckring et Volstroff) pour former la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Le territoire intercommunal compte approximativement 34 763 habitants en 2018, regroupés sur un territoire de 224 km<sup>2</sup>. Il se définit dans un périmètre clé, au cœur de la Grande Région (Grand-Duché du Luxembourg, Région Grand-Est, Rhénanie Palatinat, Sarre, Wallonie) et dispose d'une situation privilégiée sur les axes majeurs de communication en Europe.

Les compétences de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sont définies dans les statuts issus des champs d'intervention transférés par les communes et approuvés à la majorité qualifiée. Les statuts ont été modifiés le 20 décembre 2021. Ces compétences sont les suivantes :

### ❖ Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace
- Développement économique (activités économiques, tourisme, commerce)
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

- Aires d'accueil des gens du voyage

#### ❖ Compétences supplémentaires

- Voirie d'intérêt communautaire
- Protection et mise en valeur de l'environnement et de la biodiversité
- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire
- Actions culturelles et sportives communautaires
- Politique du logement et du cadre de vie
- Petite enfance, enfance, jeunesse
- Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche
- Très haut débit
- Insertion
- Numérisation du cadastre, exploitation d'un Système d'Information Géographique (SIG)
- Étude de tout projet d'intérêt communautaire
- Gestion des relations transfrontalières

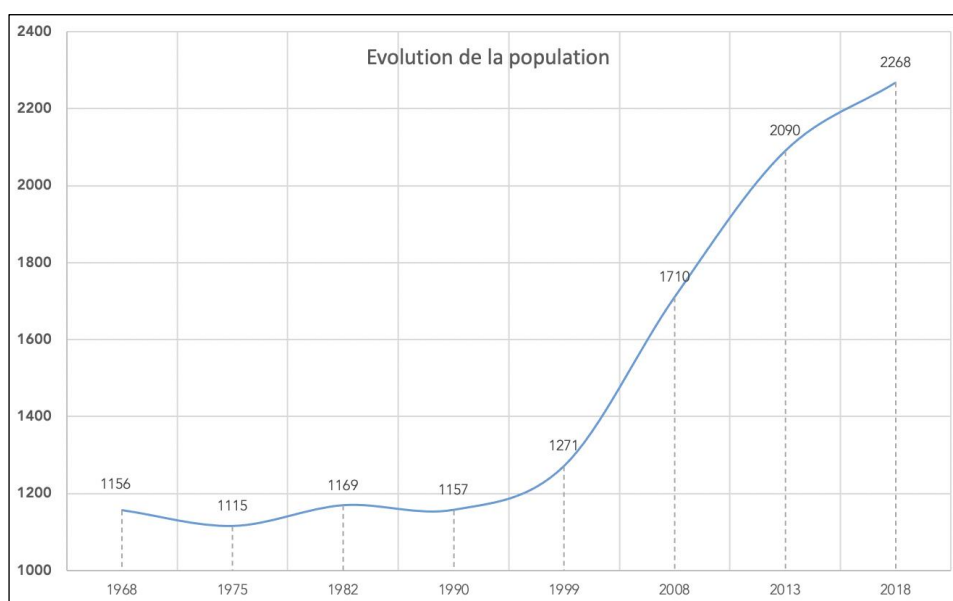
## B. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

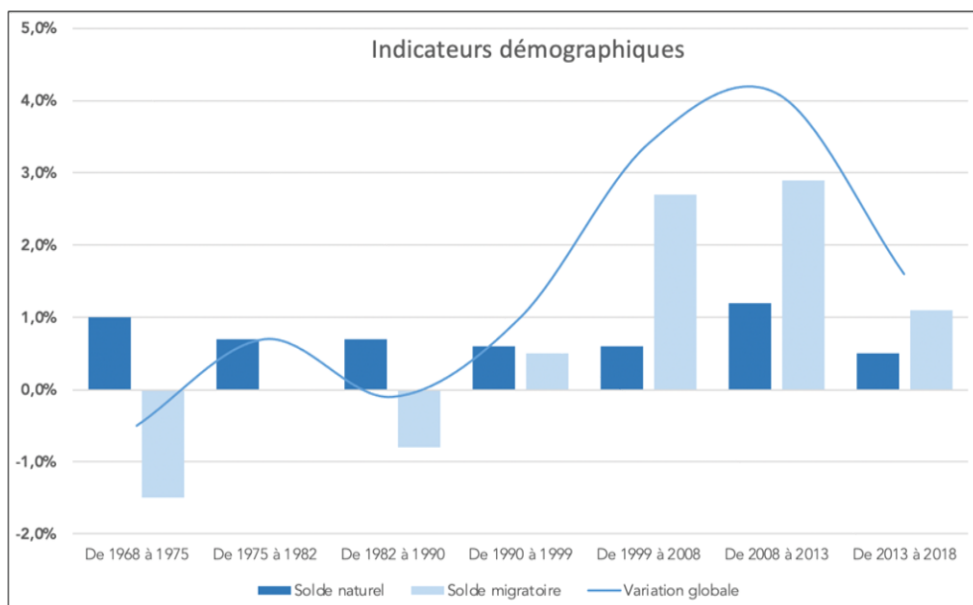
### 1. LA POPULATION

#### 1.1. ÉVOLUTION GENERALE

La population communale de Metzervisse est en hausse depuis plus de 50 ans. La population a presque doublé entre 1968 et 2018. La courbe de population a connu une franche et constante augmentation depuis les années 2000. La commune a gagné 1000 habitants en presque 20 ans. Soit une moyenne d'environ 50 nouveaux habitants par an.

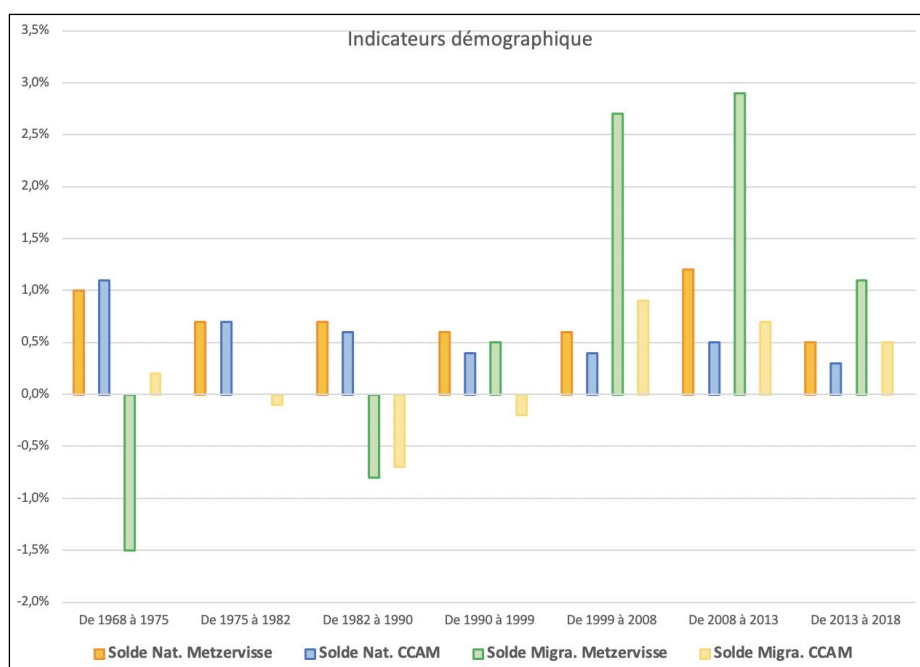
Ainsi, la population municipale (utilisée à des fins statistiques) était de **2268 habitants en 2018** représentant 6,53 % de la population de Communauté de Communes.





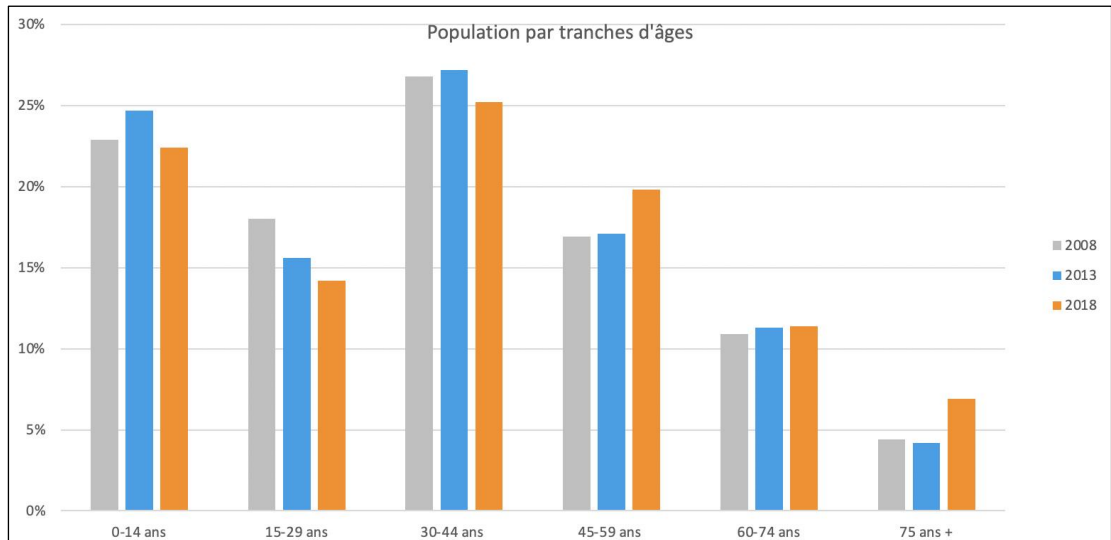
L'évolution démographique de la commune de Metzervisse est liée au solde naturel qui n'a cessé d'être positif depuis 1968, mais également au solde migratoire négatif entre 1968 et 1990, mais qui est positif depuis les années 90 avec une nette augmentation entre 2000 et 2013.

Depuis les années 2000, la hausse de population est liée à l'effet combiné du solde migratoire et du solde naturel tous deux positifs. La courbe de variation globale connaît toutefois un infléchissement depuis 2013 tout en restant dans des valeurs positives. Cela a pour effet d'aplanir la courbe de population.

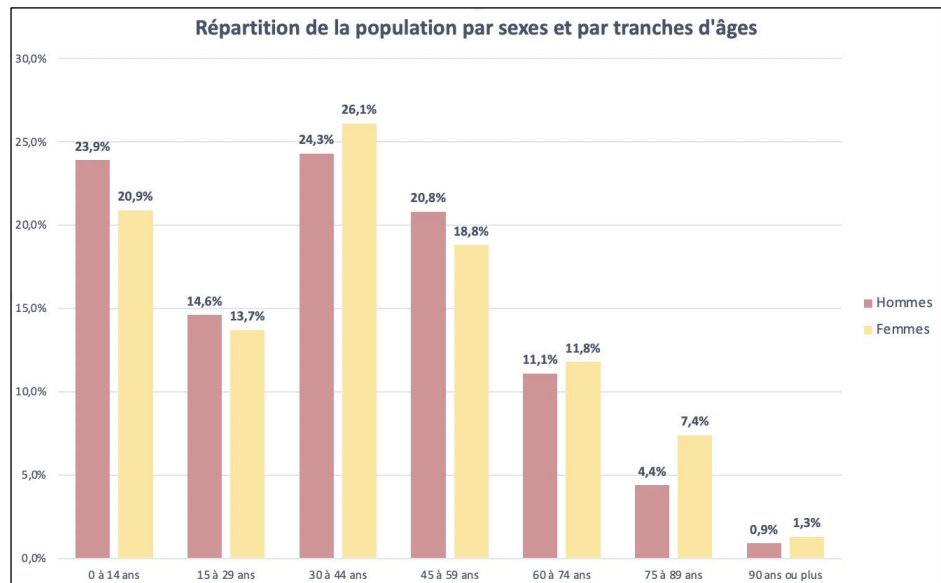


## 1.2. STRUCTURE DE LA POPULATION

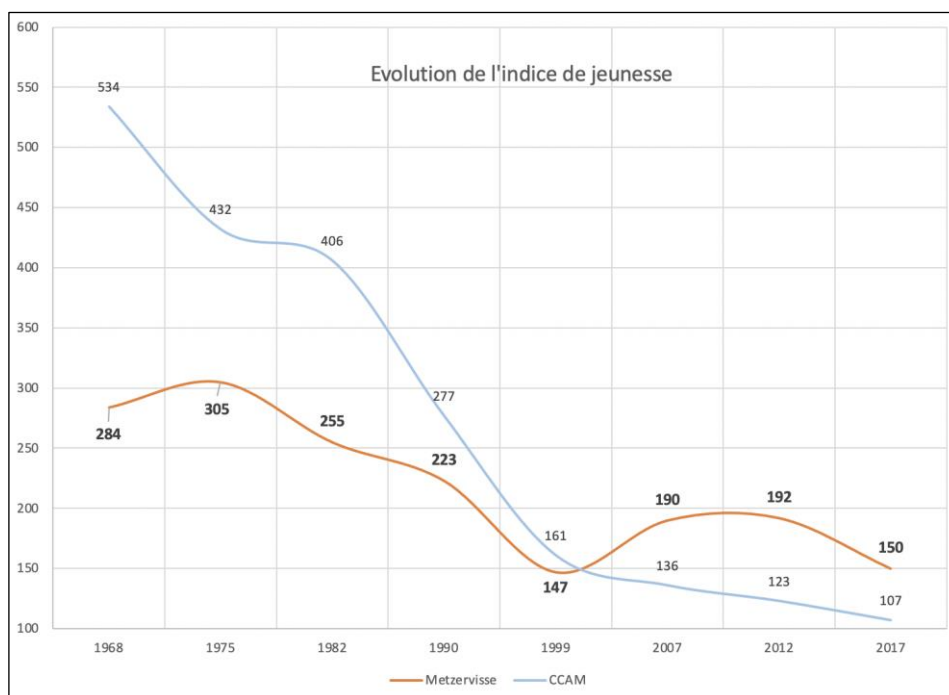
Les tranches d'âges ont progressé depuis 2018 au profit des tranches les plus âgées. Cela dénote d'un glissement des tranches d'âges qui pourrait s'interpréter comme un phénomène de vieillissement de la population. La classe d'âge la plus représentée est la classe d'âge des 30-44 ans avec plus de 25% de la population.



On observe une représentation équilibrée entre hommes et femmes à Metzervisse avec légèrement plus d'hommes puisqu'en 2018, 1159 hommes (représentant 51,1% de la population) et 1109 femmes (représentant 48,9% de la population) étaient recensés.

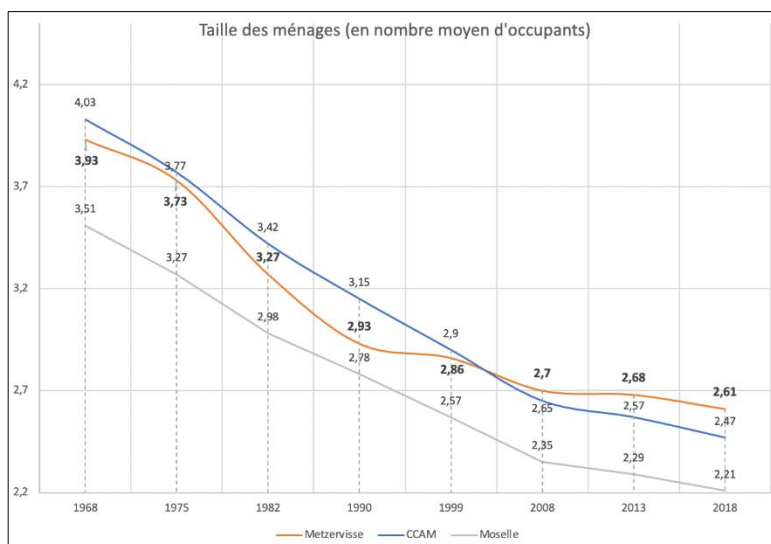


L'indice de jeunesse correspond au rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans : 100 correspondant à l'équilibre, plus l'indice est faible, plus la population est âgée, plus l'indice est fort plus la tranche d'âge des moins de 20 ans est représentée. L'indice de jeunesse était de 150 à Metzervisse en 2017 ce qui dénote d'une population assez jeune (Source : Observatoire des Territoires).



A l'échelle de la Communauté de Communes l'indice global est de 107, Metzervisse a donc des valeurs supérieures à la Communauté de Communes. **Sa population est donc plus jeune que celle de l'EPCI dont elle fait partie.**

### 1.3. STRUCTURE DES MENAGES



**La taille des ménages diminue, mais leur nombre augmente**

La définition de "ménage" adoptée par l'INSEE correspond au concept de "ménage / logement". Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne.

Le nombre moyen de personnes par ménage était de 3,93 en 1968, il était de 2,93 en 1990, 2,86 en 1999, 2,7 en 2008, 2,68 en 2013 et de **2,61 en 2018** au dernier recensement.

Le phénomène de multiplication des ménages est principalement dû à la **décohabitation et au desserrement des ménages** : les ménages sont de plus en plus nombreux, mais leur taille moyenne est en baisse.

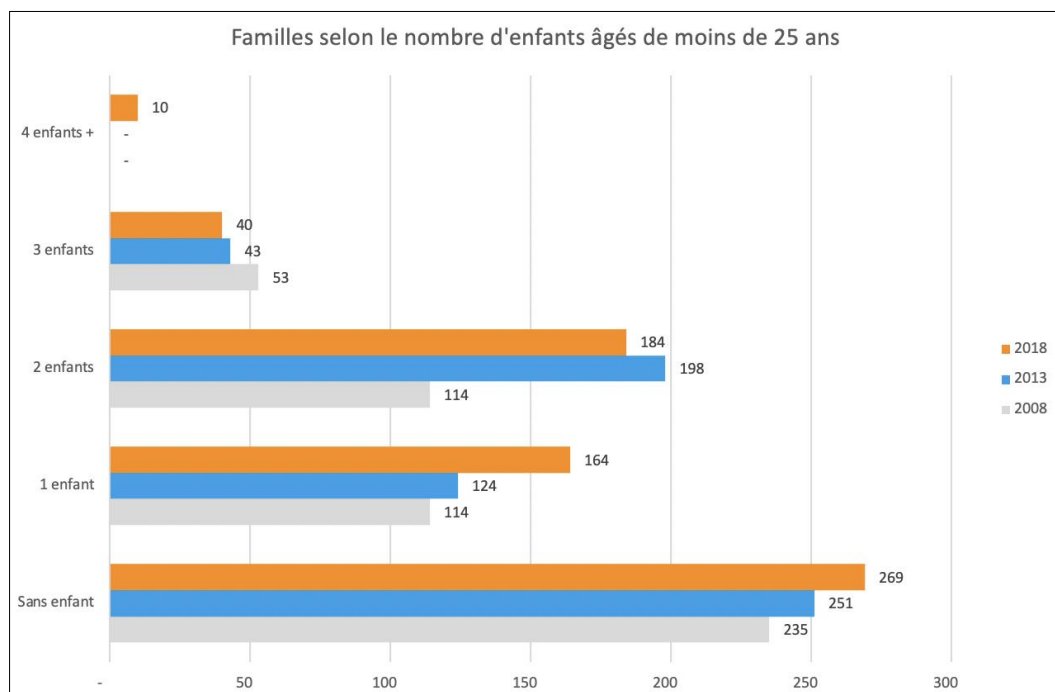
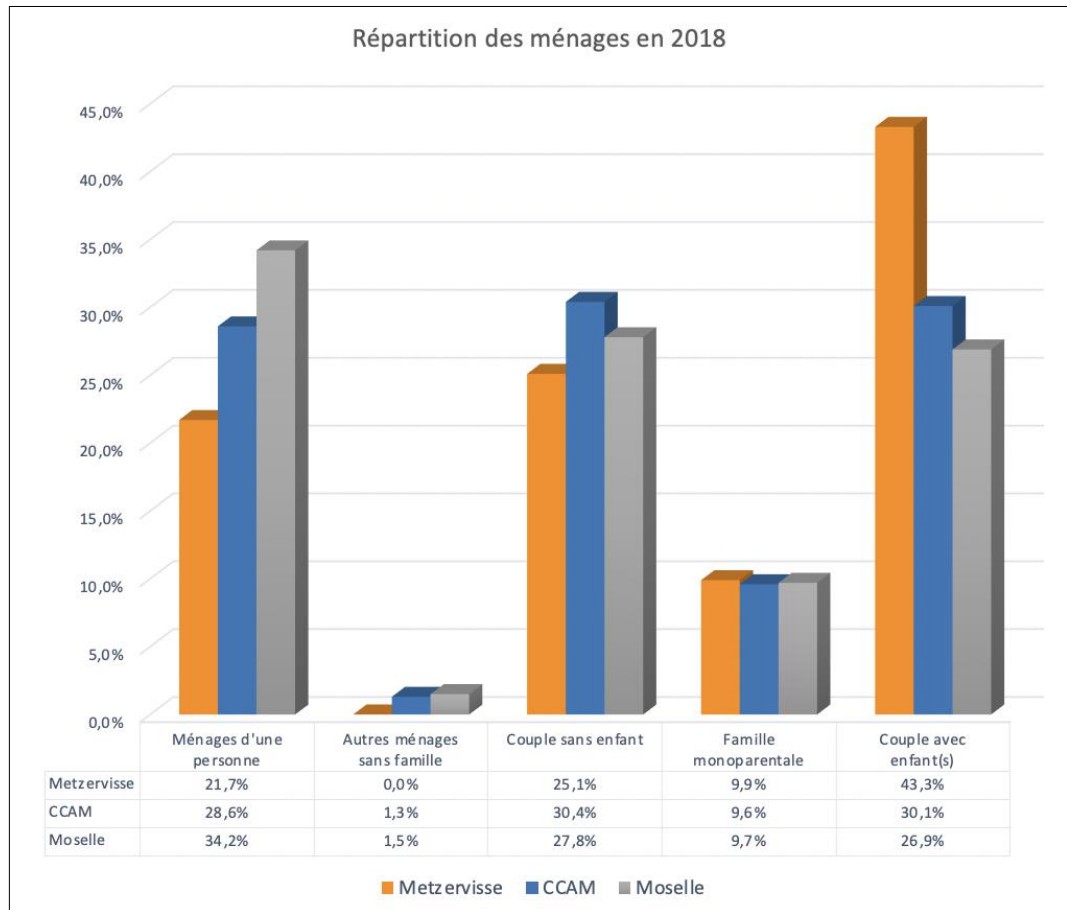
Bien que la courbe observe la même tendance que celles de l'EPCI et du département, les valeurs de Metzervisse restent supérieures à la moyenne nationale qui est en 2018 de 2,19 pers/ménage mais aussi à celle de la Communauté de Communes (2,47 pers/ménage) et le département de la Moselle (2,21 pers/ménage).

En 2018, Metzervisse comptait 852 ménages. C'est 228 de plus qu'en 2008.

Composition des ménages	Nombre de ménages						Population des ménages		
	2008	%	2013	%	2018	%	2008	2013	2018
<b>Ensemble</b>	<b>624</b>	<b>100,0</b>	<b>775</b>	<b>100,0</b>	<b>852</b>	<b>100,0</b>	<b>1 688</b>	<b>2 055</b>	<b>2 217</b>
<b>Ménages d'une personne</b>	<b>110</b>	<b>17,6</b>	<b>145</b>	<b>18,7</b>	<b>184</b>	<b>21,6</b>	<b>110</b>	<b>145</b>	<b>184</b>
Hommes seuls	57	9,1	80	10,3	75	8,8	57	80	75
Femmes seules	53	8,5	65	8,4	110	12,9	53	65	110
<b>Autres ménages sans famille</b>	<b>4</b>	<b>0,6</b>	<b>14</b>	<b>1,8</b>	<b>0</b>	<b>0,0</b>	<b>11</b>	<b>29</b>	<b>0</b>
<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	<b>511</b>	<b>81,8</b>	<b>616</b>	<b>79,5</b>	<b>668</b>	<b>78,4</b>	<b>1 567</b>	<b>1 881</b>	<b>2 033</b>
Un couple sans enfant	189	30,3	204	26,3	214	25,1	382	408	433
Un couple avec enfant(s)	284	45,5	346	44,6	369	43,3	1 090	1 288	1 385
Une famille monoparentale	38	6,1	67	8,6	85	9,9	95	186	214

Source : INSEE

En 2018, 21,7% des ménages étaient constitués de personnes seules contre 17,6% en 2008. Les familles monoparentales ont évolué de 6,1% en 2008 à presque 10% en 2018. La part des ménages constitués de couples avec ou sans enfants a corrélativement diminuée entre 2008 et 2018. Bien que la proportion de couples avec enfant(s) soit notablement plus importante que dans la Communauté de Communes et le département, le nombre d'enfants par ménages a également tendance à diminuer (cf tableau ci-dessous)



La tendance à la décohabitation et au desserrement des ménages est confirmée. Au sein des ménages, le modèle monoparental, ainsi que ceux des personnes vivant seules ou en couples sans enfants se développent ces 10 dernières au détriment d'un modèle familiale avec enfants. Les ménages avec enfants ont également moins d'enfants en moyenne. Cela peut

expliquer en partie pourquoi le solde naturel de la commune est le plus bas depuis la fin des années soixante.

## 2. LA VIE ECONOMIQUE

---

### 2.1. ACTIVITE DE LA POPULATION

---

#### 2.1.1. POPULATION ET 15 ANS ET PLUS

---

##### POP T5 - Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle

	2008	%	2013	%	2018	%
<b>Ensemble</b>	<b>1 348</b>	<b>100,0</b>	<b>1 578</b>	<b>100,0</b>	<b>1 766</b>	<b>100,0</b>
Agriculteurs exploitants	4	0,3	10	0,6	0	0,0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	38	2,8	29	1,8	50	2,8
Cadres et professions intellectuelles supérieures	76	5,6	138	8,8	115	6,5
Professions intermédiaires	216	16,0	376	23,9	359	20,3
Employés	307	22,7	361	22,9	379	21,4
Ouvriers	239	17,7	210	13,3	214	12,1
Retraités	231	17,1	269	17,0	354	20,1
Autres personnes sans activité professionnelle	239	17,7	186	11,8	296	16,7

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2021.

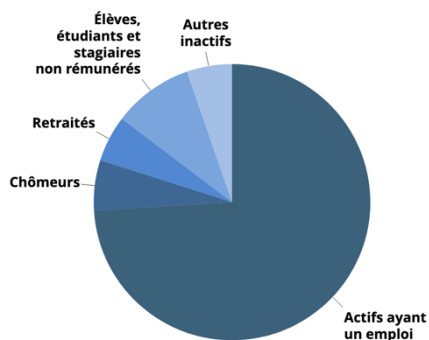
La part des retraités au sein de la population a augmenté ces 10 dernières années pour atteindre 20,1%. Cela confirme la tendance au vieillissement de la population. Une population dont il faudra prendre en compte le parcours résidentiel.

#### 2.1.2. POPULATION DE 15 A 64 ANS (EN AGE DE TRAVAILLER)

---

En 2018, 80% de la population âgée de 15 à 64 ans à Metzervisse est composée d'actifs et d'actifs sans emplois. Le taux d'inactifs est de 20% incluant les étudiants, les retraités et les autres inactifs.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2018



Population de 15 à 64 ans par type d'activité	Population (%)
Actifs ayant un emploi	74,1
Chômeurs	5,9
Retraités	5,4
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	9,4
Autres inactifs	5,3

Source : Insee

La part de retraités au sein de la population âgée de 15 à 64 ans a connu une baisse constante et représente en 2018 5,4% de la population active contre 6% en 2013 et 9,9% en 2008.

La part d'actifs âgés de 15 à 64 ans a connu quant à elle une hausse assez importante entre 2008 et 2013 (+6,5%) pour atteindre 80,3% en 2013 et s'est stabilisée à ce niveau depuis.

Toutefois la part d'actifs ayant un emploi a légèrement baissée (d'un point) entre 2013 et 2018 principalement au profit de la tranche des actifs sans emplois qui a sensiblement augmentée entre 2013 et 2018.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité	2008	2013	2018
<b>Ensemble</b>	<b>1 151</b>	<b>1 339</b>	<b>1 427</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>73,8</b>	<b>80,3</b>	<b>80,0</b>
Actifs ayant un emploi en %	68,6	75,1	74,1
Chômeurs en %	5,3	5,2	5,9
<b>Inactifs en %</b>	<b>26,2</b>	<b>19,7</b>	<b>20,0</b>
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,7	8,2	9,4
Retraités ou préretraités en %	9,9	6,0	5,4
Autres inactifs en %	7,5	5,5	5,3

Source INSEE

Quant au taux de chômage, il a fluctué depuis 2008. Le taux de chômage est passé de 7,1% en 2008 à 6,5% en 2013 pour repasser à 7,3% en 2018. Le taux de chômage reste néanmoins inférieur à celui de la CCAM (8,2%) et nettement inférieur à la moyenne départementale (13,2 % en 2018).

Chômage (au sens du recensement*)	2008	2013	2018
<b>Nombre de chômeurs</b>	<b>61</b>	<b>70</b>	<b>84</b>
Taux de chômage en %	7,1	6,5	7,3
Taux de chômage des hommes en %	5,8	4,4	7,0
Taux de chômage des femmes en %	8,6	8,8	7,8
Part des femmes parmi les chômeurs en %	56,3	64,4	48,8

Source INSEE

\* Ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi.

### 2.1.3. POPULATION ACTIVE

#### ❖ Répartition par statuts

89,9% des actifs de sexe masculin ayant un emploi et 91,9 % des actifs de sexe féminin ayant un emploi et résidant à Metzervisse exercent un emploi salarié. Les hommes, comme les femmes sont en grande majorité soit titulaires de la fonction publique soit en CDI dans le secteur privé (84,8% pour les femmes et 80,9% pour les hommes). Le reste de la population salariée occupe des emplois à durée déterminée ou intérimaires, des emplois aidés ou sont en stage ou en apprentissage.

La population occupant un emploi non-salarié qui représente 10,1% pour les hommes et 8,1 % pour les femmes est principalement composée de travailleurs indépendants et d'employeurs.

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2018	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	<b>573</b>	<b>100</b>	<b>491</b>	<b>100</b>
<b>Salariés</b>	<b>515</b>	<b>89,9</b>	<b>451</b>	<b>91,9</b>
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	463	80,9	416	84,8
Contrats à durée déterminée	31	5,4	24	4,9
Intérim	16	2,8	5	1,0
Emplois aidés	1	0,2	2	0,4
Apprentissage - Stage	4	0,7	4	0,8
<b>Non-Salariés</b>	<b>58</b>	<b>10,1</b>	<b>40</b>	<b>8,1</b>
Indépendants	22	3,8	28	5,7
Employeurs	36	6,3	12	2,4
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : INSEE

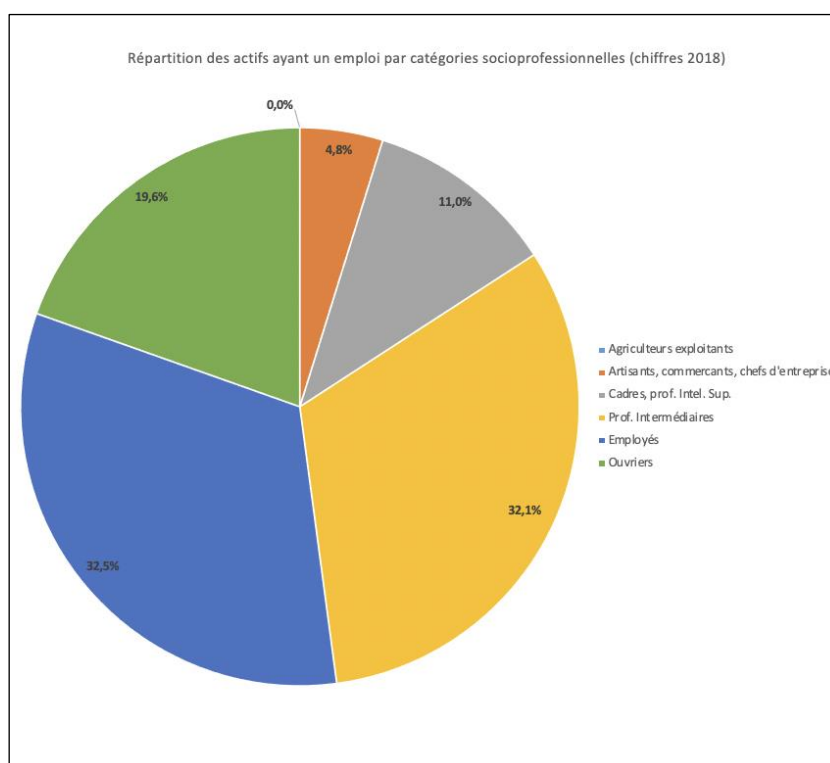
## ❖ Répartition de la population active par CSP

### EMP T3 - Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

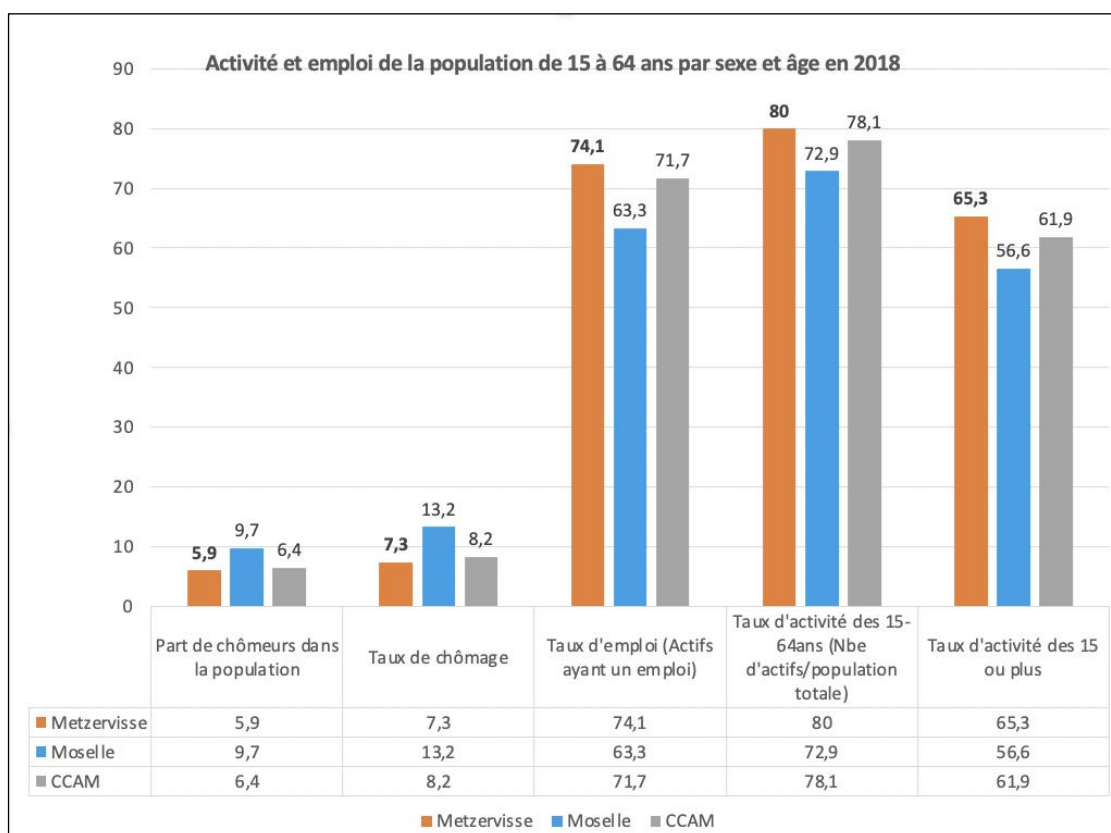
	2008	dont actifs ayant un emploi		2018		dont actifs ayant un emploi	
<b>Ensemble</b>	<b>871</b>	<b>799</b>	<b>1 123</b>	<b>1 061</b>	<b>1 121</b>	<b>1 041</b>	
dont							
<i>Agriculteurs exploitants</i>	4	4	10	10	0	0	
<i>Artisans, commerçants, chefs d'entreprise</i>	38	38	24	24	50	50	
<i>Cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	76	76	138	138	115	115	
<i>Professions intermédiaires</i>	208	208	376	367	359	334	
<i>Employés</i>	307	272	361	328	379	339	
<i>Ouvriers</i>	239	201	210	195	214	204	

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2021.

Plus des deux tiers des actifs ayant un emploi et résidant sur la commune sont employés ou occupent des emplois intermédiaires. 11% de la population occupe un emploi de cadre et professions intellectuelles supérieures (sur la commune ou en dehors).



## 2.1.4. SYNTHÈSE



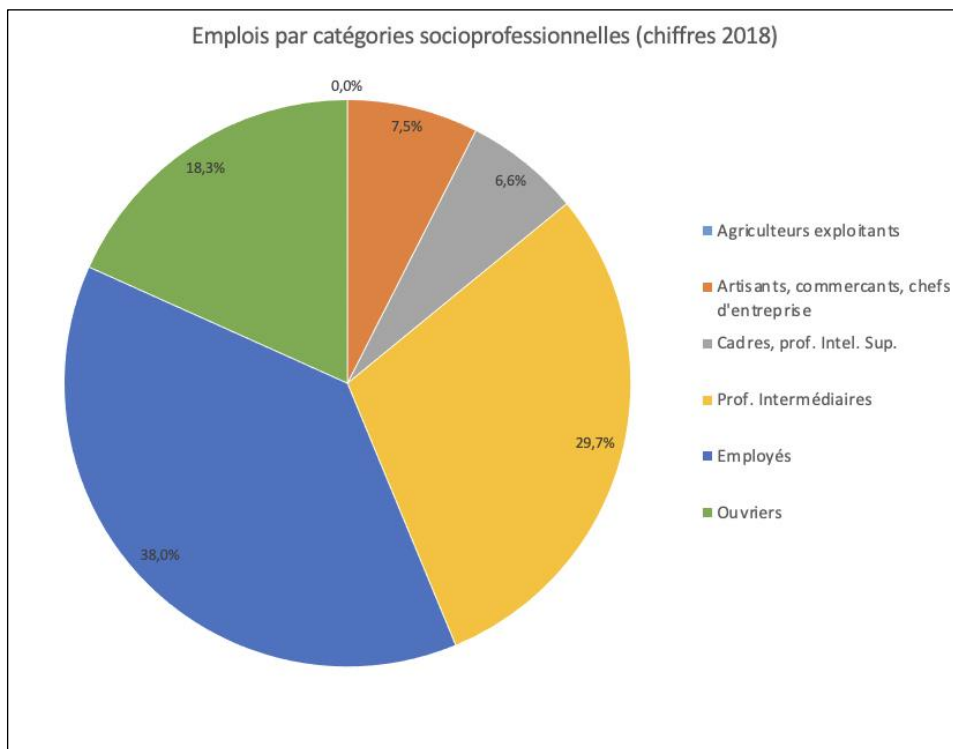
En comparant avec les valeurs de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et du département de la Moselle les indicateurs en matière d'activité et d'emploi sur la commune de Metzervisse sont plus favorables. La commune est donc un moteur de l'activité économique sur ces aspects.

## 2.2. REPARTITION DE L'EMPLOI

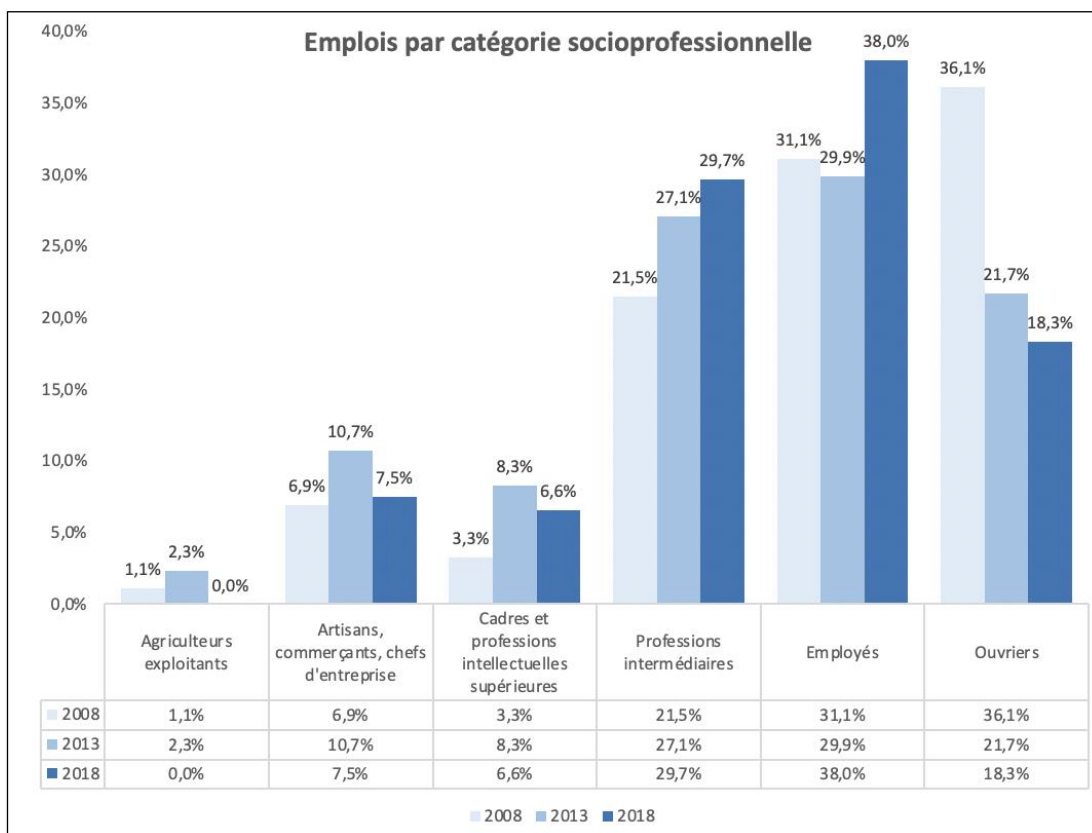
### 2.2.1. SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

En 2018, les ouvriers, employés et les professions intermédiaires correspondent à 86% des emplois. Les cadres et professions intellectuelles supérieures 6,6 %, les artisans, commerçants et chefs d'entreprise quant à eux 7,5%.

On note qu'en 2018 aucun agriculteur exploitant au sens de l'INSEE n'est recensé sur le territoire communal, toutefois, selon la définition de l'INSEE, le recensement agricole est différent de celui des cotisants à la Mutualité sociale agricole et ne coïncide pas avec celui du répertoire national des entreprises et des établissements (Sirene). En effet il existe bien des exploitations agricoles à Metzervisse référencées sur la base de données Sirene (voir infra) qui sont au moins au nombre de cinq.



Données INSEE



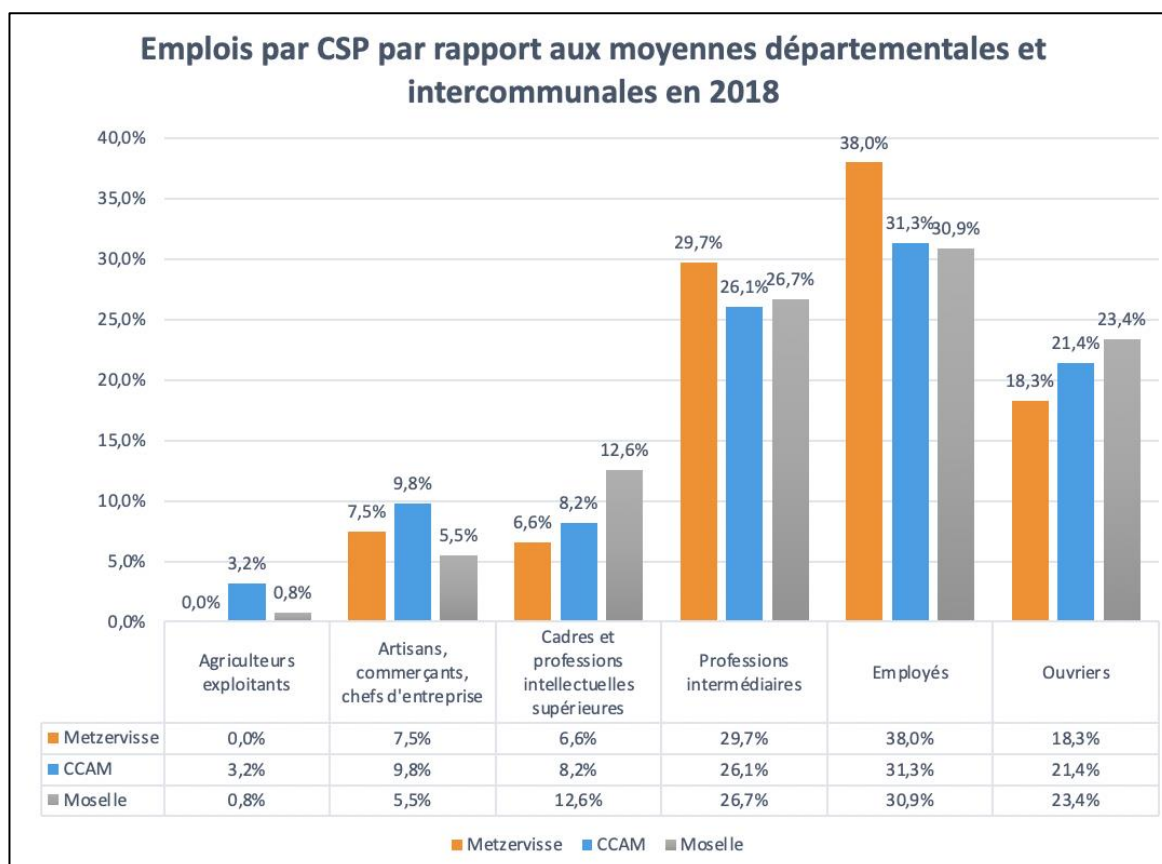
Données INSEE

Il est alors possible d'observer plusieurs tendances dans l'évolution de l'emploi à Metzervisse en fonction des CSP entre 2008 et 2018. Trois phénomènes majeurs se distinguent :

- Un tassement des emplois occupés par des cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que des artisans, commerçants et chefs d'entreprise ;
- Une augmentation constante et significative des emplois occupés par les professions intermédiaires<sup>1</sup> et les employés<sup>2</sup> ;
- Une diminution de près de la moitié de la part des emplois occupés par des ouvriers et la disparition des exploitants agricoles

En 10 ans, il y a eu une mutation du paysage de l'emploi. Un glissement et une consolidation semble s'opérer vers les emplois occupés par les CSP intermédiaires à l'inverse des emplois occupés par des ouvriers.

## 2.2.2. PAR RAPPORT AUX ECHELONS TERRITORIAUX SUPERIEURS



<sup>1</sup> L'appellation "professions intermédiaires" est une création de la nouvelle nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles. Deux tiers des membres du groupe occupe effectivement une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés. Les autres sont intermédiaires dans un sens plus figuré. Ils travaillent dans l'enseignement, la santé et le travail social ; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales. (Source INSEE)

<sup>2</sup> Le groupe des "employés" rassemble des professions très variées et souvent mal définies. On y trouve bien sûr les secrétaires et les agents de bureau, mais aussi les agents hospitaliers, les vendeurs, les pompiers ou les gens de maison. L'unité du groupe des employés repose en fait plus sur ce qu'ils font que sur ce qu'ils sont. En grande majorité, ces métiers sont exercés par des femmes. Elles forment plus des trois quarts de chaque catégorie, hormis les policiers et les militaires. D'ailleurs parmi les femmes de moins de 35 ans ayant un emploi, une sur deux est classée dans les "employés". Ce groupe rassemble aussi beaucoup de jeunes, en particulier parmi les employés administratifs d'entreprise et les employés de commerce. (Source INSEE)

La part des emplois occupés par les CSP, « employés » et « professions intermédiaires » est sensiblement plus importante à Metzervisse que dans le département ou la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. En revanche la part des emplois occupés par des cadres et des professions intellectuelles supérieures est inférieure.

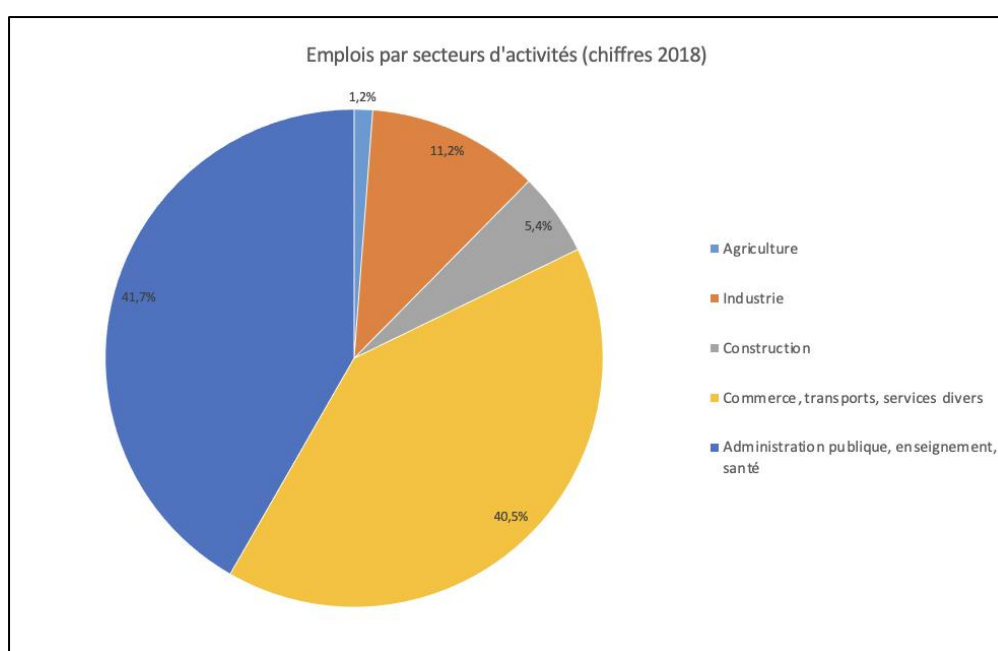
## 2.3. INDICATEURS ECONOMIQUES

---

### 2.3.1. ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

---

L'attractivité économique d'un territoire s'évalue par la capacité d'un territoire à attirer des activités nouvelles et des facteurs de production « privés » ayant un effet d'entraînement sur l'économie locale. Les emplois du secteur public dont la localisation dépend de décisions politiques sont exclus de ce décompte.



A Metzervisse, les emplois, par secteurs d'activités sont principalement répartis dans le secteur de « l'administration publique, de l'enseignement et de la santé » (tertiaire non-marchand) et dans celui du « commerce, transports et services divers » (tertiaire marchand), représentant à eux deux 82,2% des emplois. Les reste des emplois est réparti dans les secteurs de l'industrie (11,2%), la construction (5,4%) et l'agriculture (1,2%). Le secteur d'activité tertiaire et notamment celui de l'administration publique prédomine donc largement sur Metzervisse.

**Le territoire de Metzervisse nécessite d'attirer davantage d'emplois issus du secteur privé afin de dynamiser l'attractivité économique de son territoire.**

### 2.3.2. INDICE DE CONCENTRATION D'EMPLOIS

---

Emploi et activité	2008	2013	2018
Nombre d'emplois dans la zone	312	354	459
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	792	1 011	1 064
Indicateur de concentration d'emploi	39,4	35,0	43,2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	64,8	68,7	65,3

Source : INSEE

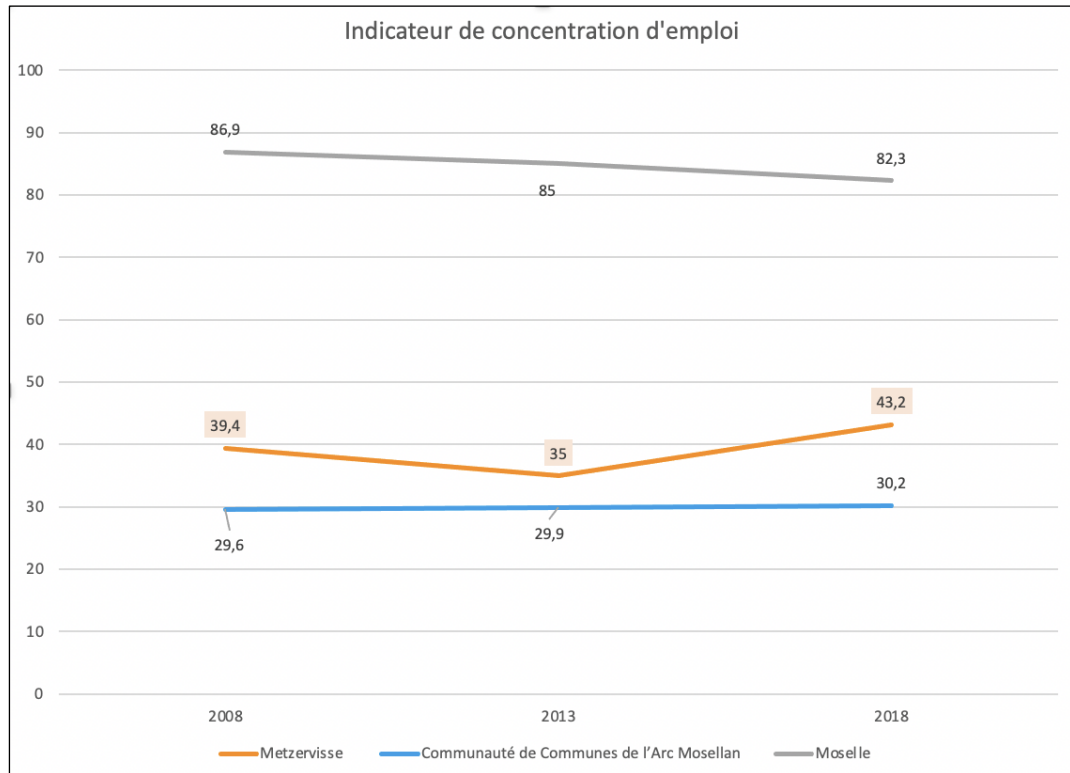
Le nombre d'emplois offerts dans la zone est de 459 en 2018. Entre 2008 et 2018, on observe une hausse du nombre d'emplois sur la commune (+ 147 emplois).

L'indicateur de concentration de l'emploi ou encore taux d'attraction de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune.

Cet indicateur permet d'apprécier la fonction de pôle d'emploi ou la fonction résidentielle d'un espace. Si cet indice est supérieur à 100 alors le nombre d'emplois proposés localement est plus important que le nombre d'actifs qui y résident et qui ont un emploi. Dans ce cas, le territoire considéré occupe une fonction de pôle d'emploi à l'inverse il s'agira d'un pôle résidentiel. L'indice de concentration de l'emploi permet également de mesurer la capacité d'un territoire à offrir à ses habitants un nombre d'emplois suffisant, mettant la population communale à l'abri de différentes nuisances comme :

- L'émission de gaz à effet de serre due aux déplacements domicile-travail
- Le risque de chômage élevé et de paupérisation
- De fragilité économique des ménages vis-à-vis des coûts de l'énergie.

À Metzervisse, cet indice est de 43,2 en 2018 et est en augmentation importante depuis 2013, où il était de 35. Cela signifie que **Metzervisse bénéficie d'une attractivité principalement résidentielle mais que de l'emploi est créé depuis 2008**. L'indice de Metzervisse est bien inférieur à l'indice moyen du département mais sensiblement supérieur à l'indice intercommunal.



### 2.3.3. MARCHE DE L'EMPLOI

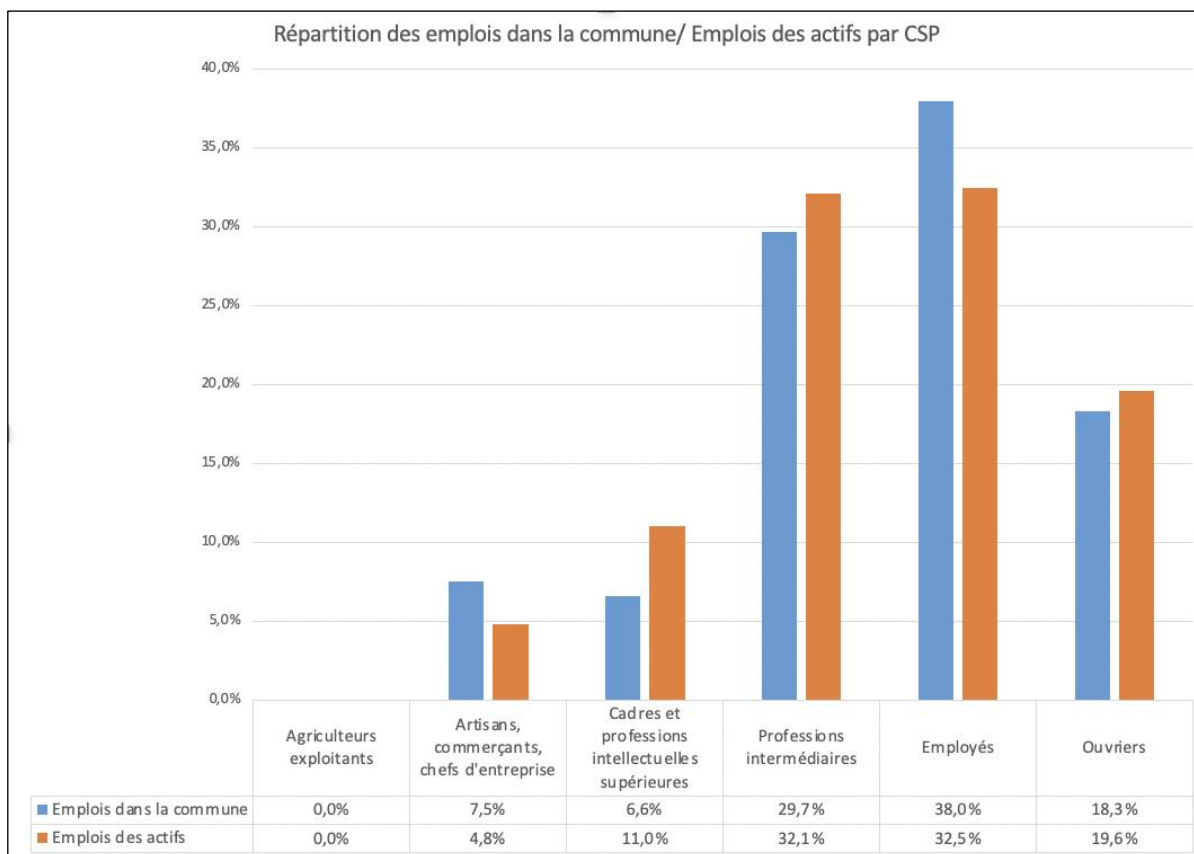
Le nombre d'emplois occupés par des actifs résidant dans la zone reste stable depuis 2013. Portant le taux d'occupation d'emploi par des actifs résidant dans la commune à  $(126/459) * 100 = 27,4\%$  en 2018. Ce taux a perdu 10 points depuis 2013, car il était de 37%.

Cette différence de 10 points est en partie due à une augmentation plus rapide du nombre d'emploi dans la zone par rapport au nombre d'actifs occupants un emploi dans la commune qui lui est resté stable.

#### ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	2013	%	2018	%
<b>Ensemble</b>	<b>792</b>	<b>100</b>	<b>1 011</b>	<b>100</b>	<b>1 064</b>	<b>100</b>
Travaillent :						
dans la commune de résidence	107	13,5	131	13,0	126	11,8
dans une commune autre que la commune de résidence	685	86,5	879	87,0	939	88,2

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

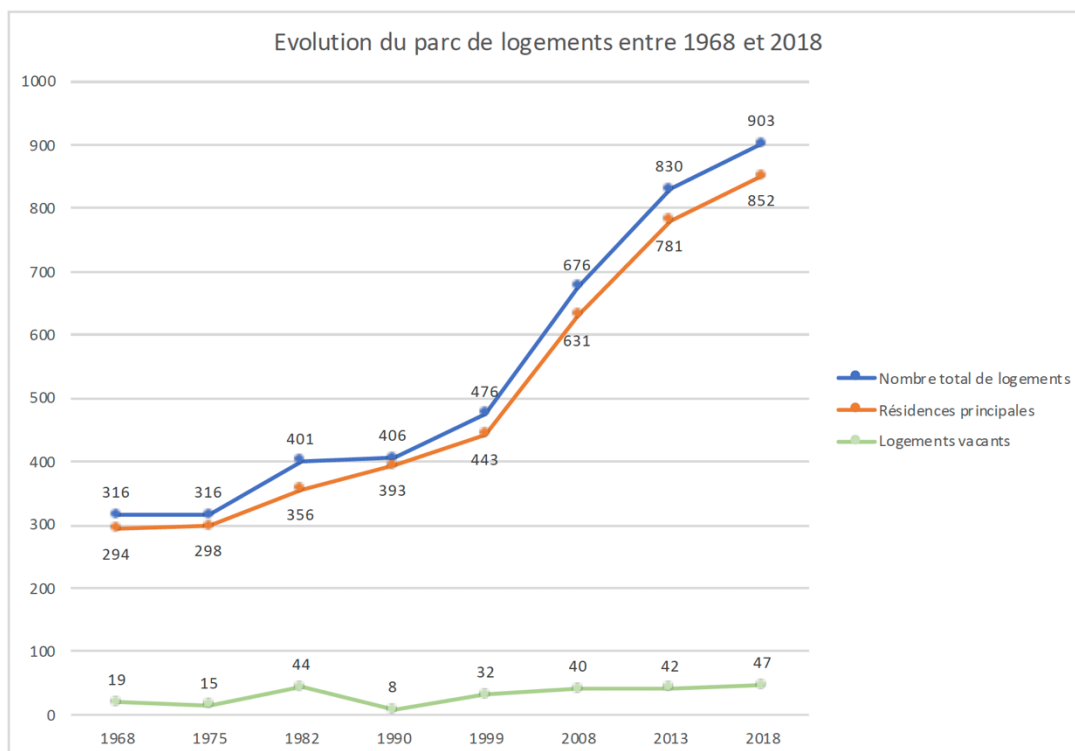


**Au regard des CSP, il existe un léger décalage entre les emplois occupés dans la commune avec les emplois occupés par les actifs résidant dans la commune.** Par exemple, le taux d'emplois occupés par des cadres et professions intellectuelles sur la commune est inférieur au taux de cadres ayant un emploi résidant sur la commune.

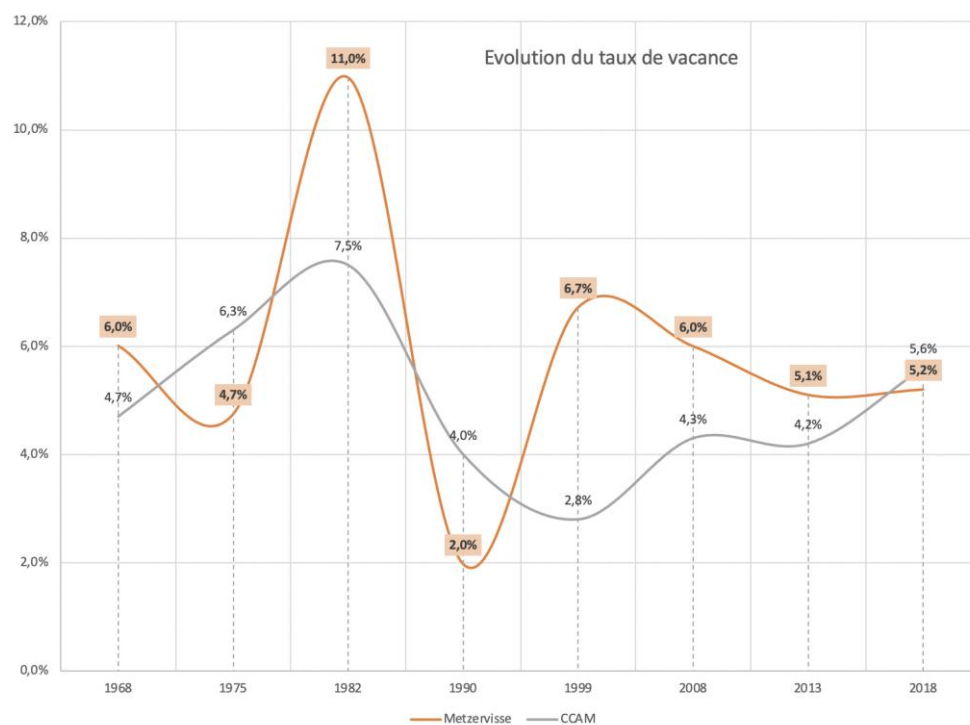
Ainsi, pour correspondre au paysage de la population active ayant un emploi et résidant dans la commune, le marché de l'emploi de Metzervisse devrait d'une part, proposer davantage d'emplois mais également proposer davantage d'emplois de cadres et de professions intermédiaires afin de sédentariser la population active.

## C. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION

### 1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS



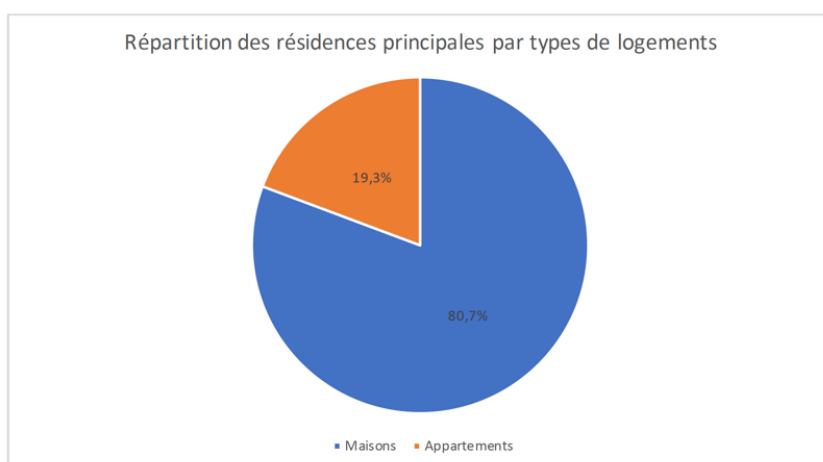
L'évolution du parc de logements de Metzervisse est corrélative à l'évolution démographique de la commune. Depuis 50 ans, la hausse du nombre de logements et de résidences principales est constante. Ainsi, la commune comptait 852 résidences principales pour 903 logements en 2018 dont 47 logements vacants. Le nombre de résidences secondaires étant anecdotique (4).



Pour un marché fluide du logement, on considère qu'un taux de vacance de 5 à 7 % est nécessaire. En deçà, on considère que le marché est tendu, l'offre de logements vacants étant insuffisante pour répondre à la demande. Le taux de vacance en 2018 sur la commune est de 5,2 % du parc de logements. C'est un taux convenable et légèrement en dessous de celui de la Communauté de Communes.

## 2. CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

### 2.1. TYPE DE LOGEMENT ET STATUT D'OCCUPATION



Le parc de résidences principales construites entre 1919 et 2015 se répartit entre une forte majorité de maisons (690), et 133 appartements. Représentant respectivement 19,3% et 80,7% du parc.

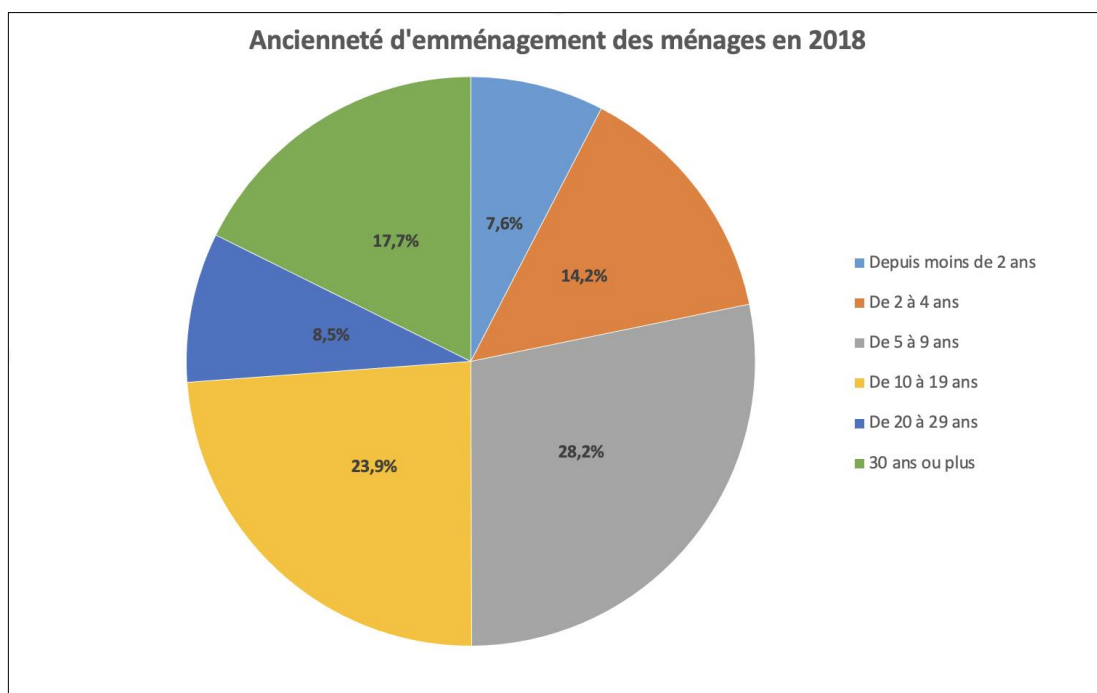
	2008		2013		2018		Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		
<b>Ensemble</b>	<b>631</b>	<b>100,0</b>	<b>781</b>	<b>100,0</b>	<b>852</b>	<b>100,0</b>	<b>2 221</b>	<b>15,8</b>
Propriétaire	515	81,6	634	81,2	702	82,5	1 903	17,9
Locataire	100	15,9	124	15,9	136	15,9	290	5,4
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	0	0,0	10	1,2	12	1,4	15	6,4
Logé gratuitement	16	2,5	23	2,9	14	1,6	28	8,8

### *Résidences principales selon le statut d'occupation*

Source : INSEE

Par ailleurs, 82,5% des habitants de Metzervisse sont propriétaires de leur logement en 2018. Ce chiffre est en légère augmentation depuis 2008 où les propriétaires représentaient 81,6%. La part des locataires quant à elle est restée constante à 15,9%.

Notons également que la part des locataires en logement HLM parmi la totalité des locataires est assez faible dans la commune (1,4%) logeant un total de 15 personnes.



Pour ce qui est de la date d'installation des ménages. Par rapport à l'ensemble des ménages :

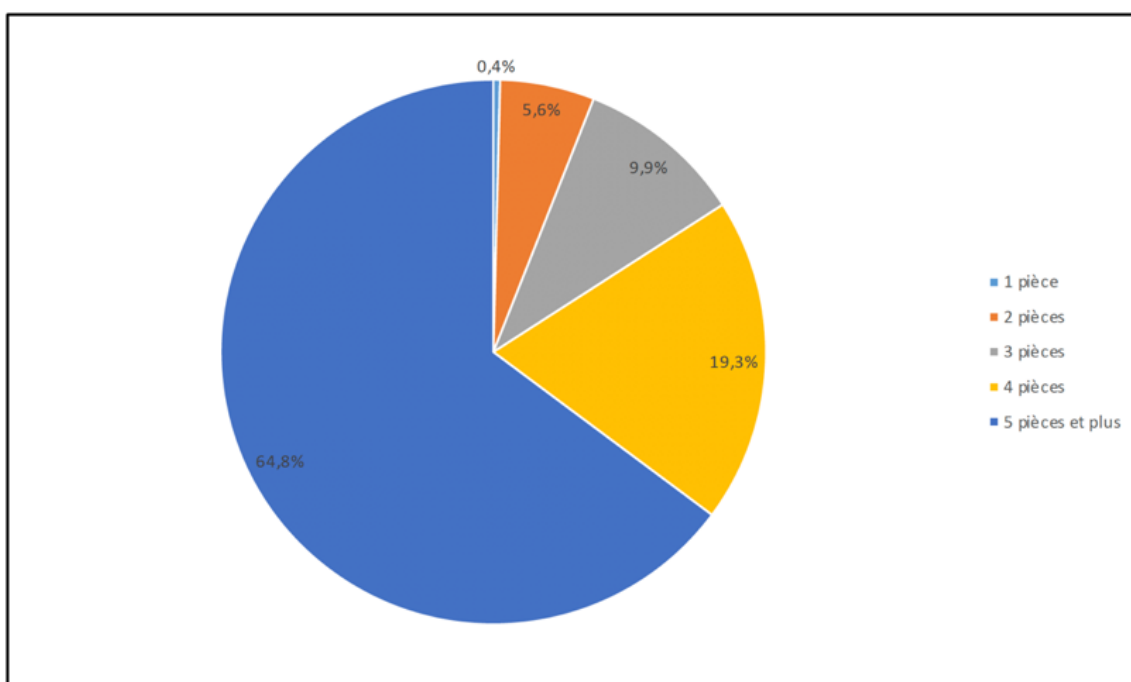
- Plus de la moitié des ménages occupent leur logement depuis plus de 10 ans ;
- 26,2% l'occupent depuis 20 ans et plus
- 17,7% depuis 30 ans et plus

Corroboré avec la part importante de propriétaires de leur résidence principale, cela dénote d'une sédentarité certaine des ménages sur la commune. Phénomène souvent observable en milieu rural.

## 2.2. TAILLE DES LOGEMENTS

En 2018 les petites typologies de logements (1 ou 2 pièces) sont très rares et représentent à peine 6% du parc de logement. Les logements de taille moyenne (3 ou 4 pièces) représentent 29,2% du parc immobilier. Leur nombre a sensiblement augmenté depuis 2008, puisqu'ils représentaient alors 28,3% du parc.

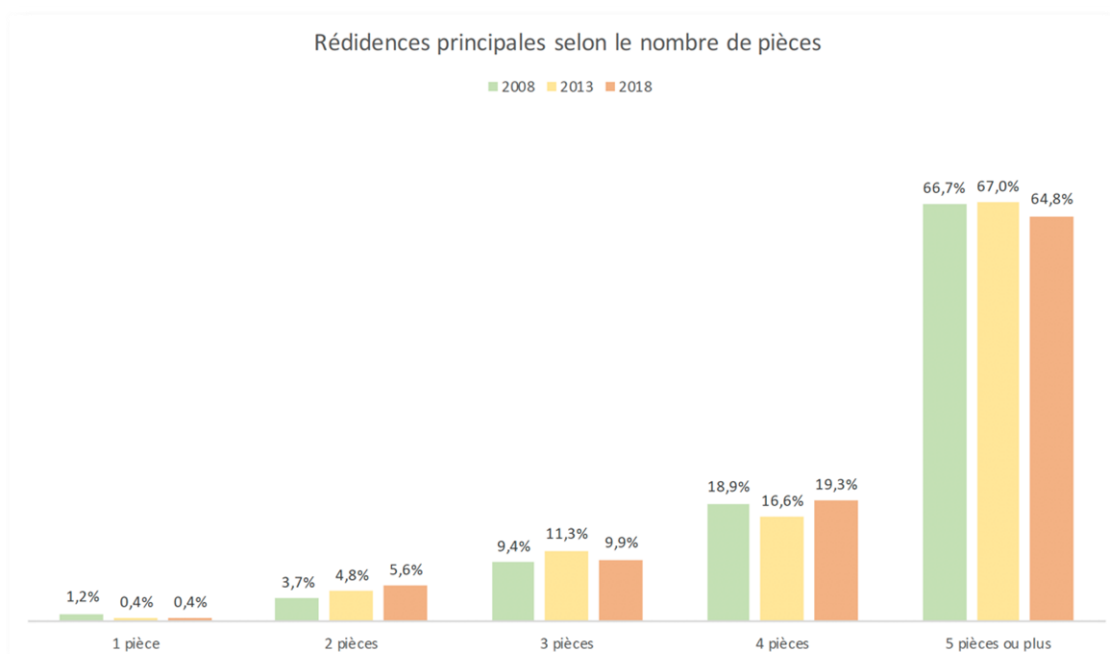
Ce sont les logements de grande taille (5 pièces et plus) qui restent largement majoritaires à Metzervisse (552 T4, T5 ou plus en 2018 soit 64,8 % des résidences principales). Entre 2008 et 2018, 131 logements de cette typologie ont été créés sur le territoire communal. Cette situation découle de la présence de nombreuses maisons individuelles et pavillons dans la commune.



Cette omniprésence des logements de grandes typologies peut comporter un risque de ne pas s'accorder avec la part importante du nombre de ménages sans enfant à Metzervisse et avec la tendance au vieillissement d'une partie de la population.

Le parc de logements semble ne pas être en bonne adéquation avec la structure des ménages : le nombre moyen d'occupants étant en constante baisse depuis 1968, le phénomène de décohabitation va probablement continuer.

Il faudra dans un avenir proche être attentif au phénomène de sous-occupation des logements et valoriser le parcours résidentiel des habitants afin que la population puisse se renouveler.



### 2.3. MORPHOLOGIE DU PARC RESIDENTIEL

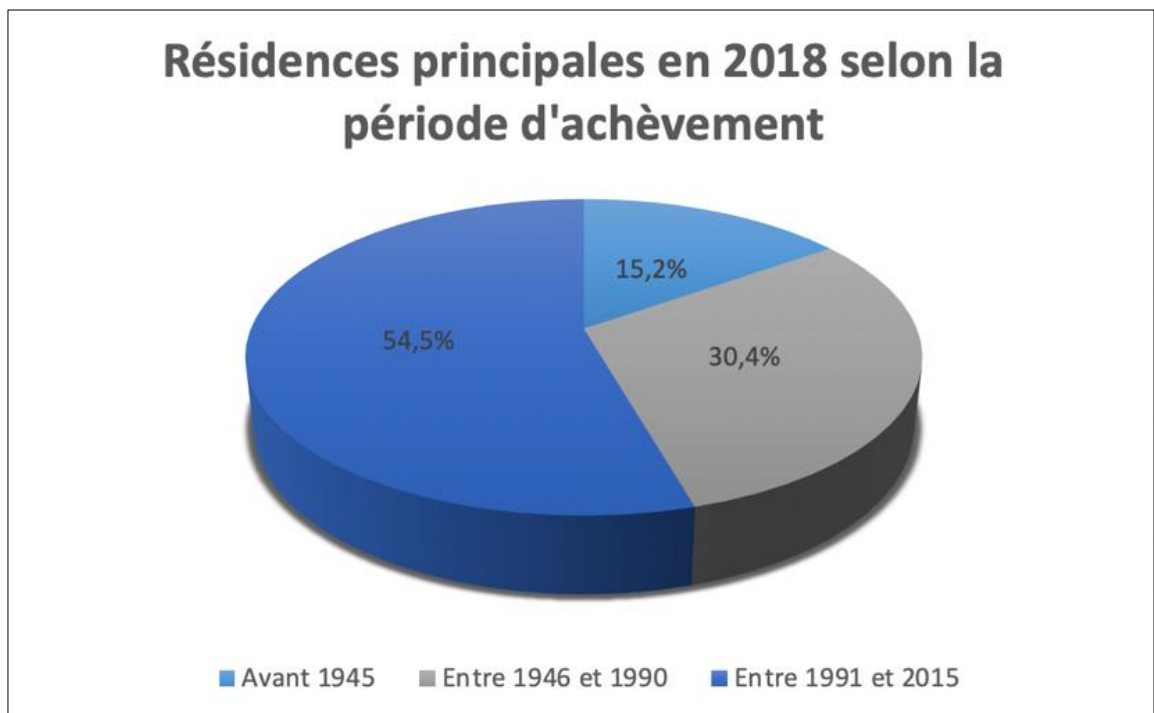
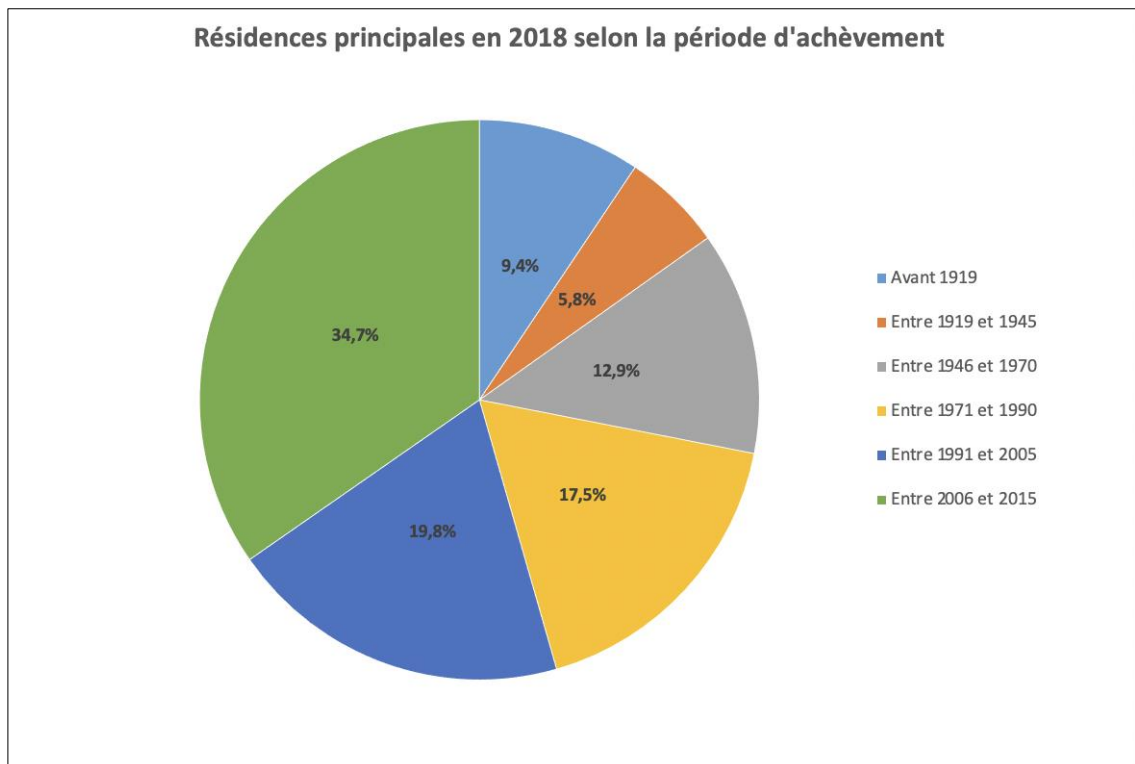
Le niveau de confort des logements sur Metzervisse est bon : en 2018, quasiment toutes les résidences principales possèdent une salle d'eau avec baignoire ou douche. A fortiori, car à Metzervisse, les logements anciens (construits avant 1945) sont minoritaires, ils représentent seulement 15,2% du parc de logements en 2018.

	2008	%	2013	%	2018	%
<b>Ensemble</b>	<b>631</b>	<b>100,0</b>	<b>781</b>	<b>100,0</b>	<b>852</b>	<b>100,0</b>
<i>Salle de bain avec baignoire ou douche</i>	618	97,9	763	97,7	830	97,4
<i>Chauffage central collectif</i>	20	3,1	15	2,0	13	1,5
<i>Chauffage central individuel</i>	334	52,9	371	47,4	429	50,4
<i>Chauffage individuel "tout électrique"</i>	207	32,8	289	37,0	325	38,1

*Source : Insee*

Plus de la moitié des logements (50,2%) construits l'ont été sur la période 1991-2005 soit sur une période 25 ans, dont 34,7% des logements ont été construits sur une période de 10 ans entre 2006 et 2015. Cela correspond à la courbe d'évolution du parc de logement et au fort

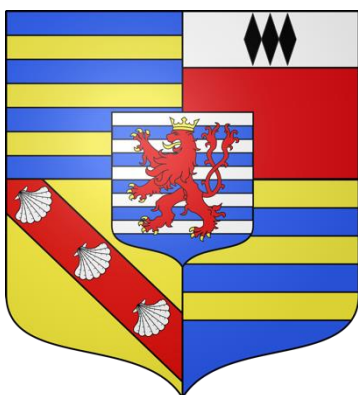
accroissement de population enclenché à compter de la fin des années 90 et le début des années 2000.



## D. MILIEU URBAIN

### 1. HISTORIQUE ET PATRIMOINE

---



« Ecartelé au 1 d'azur à trois fasces d'or, au 2 de gueules au chef d'argent chargé de trois losanges accolés de sable, au 3 d'or à la bande de gueules chargée de trois coquilles d'argent, au 4 fascé d'or et d'azur de six pièces, et sur le tout burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion de gueules à double queue, armé, lampassé et couronné d'or. »

Ancien fief luxembourgeois divisé en quatre seigneuries différentes : Meilbourg, Distroff, Daundorf (Rodemack) et Domprobst (Sierck-les-Bains), ayant toutes les quatre des droits de haute justice, bans et gens propres.

Du 8<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> siècle, Metzervisse faisait partie du comté de Yutz, Comitatus Judiacensis, qui lui-même est dans le Pagus Moslinsis (Pays de Moselle).

De la fin du 10<sup>ème</sup> siècle au 13<sup>ème</sup> siècle, Metzervisse fait partie de la seigneurie Meilbourg.

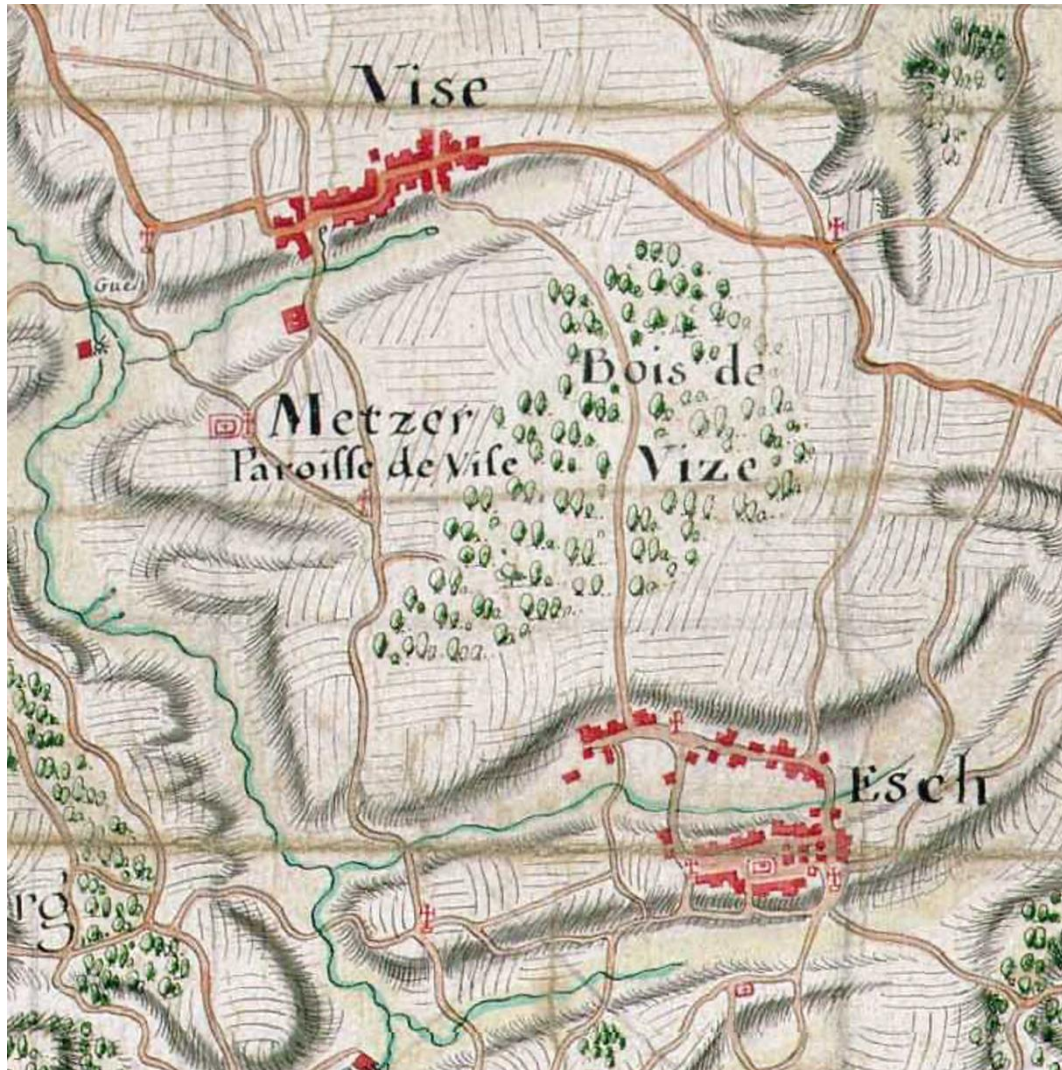
En 1324, lors d'un évènement qui s'est appelé « la guerre de Metz », une coalition constituée du comte du Luxembourg, de l'archevêque de Trèves, le duc de Lorraine et le comte de Bar tente de s'emparer de la ville de Metz.

Un an plus tard les messins font une sortie de représailles et plus de 50 villages sont détruits dans le pays luxembourgeois entre Richemont et Hettange-Grande dont l'ancien village de Metzervisse n'étant pas situé sur le site actuel (Cf. *site archéologique n°1 infra*). Le village fût reconstruit et en 1631 le village fût à nouveau rasé lors de la guerre de trente ans par les troupes suédoises conduites par le duc Bernard de Saxe-Weimar. Le village fût alors reconstruit à l'emplacement actuel, plus à couvert de la vallée de la Bibiche qui servait de route d'invasion.

#### 1.1. TOPONYMIE :

---

Metzervisse tire son origine de l'époque gallo-romaine. Le nom du village de Metzervisse apparaît en 874 pour la première fois dans un texte sous le nom latin de Villa Wis. Au Xe siècle, dans une déclaration des biens de l'abbaye de Mettlach, le village est nommé Wiehs. C'est sous une forme proche, Vise, qu'il est mentionné au début du XVIII<sup>e</sup> siècle sur la carte des Naudin. Sur la même carte, l'église paroissiale, à l'écart du village, est appelée Metzter.



On peut supposer que c'est au moment de la reconstruction de l'église, en 1778, dans le village que les deux noms sont réunis pour créer Metzervisse, en même temps d'ailleurs que le village voisin d'Esch devient Metzeresche.

Une autre théorie soutiendrait que la première fois que le préfixe Metzer apparaît en 1454, celui n'est qu'un qualificatif tardif servant à distinguer la localité des trois autres villages du pays thionvillois : Waldwis, Gawis et Altwis, comme étant le bourg le plus proche de Metz.

En effet ce toponyme trouve son origine dans le latin Vicus, nom qui se traduit par bourg ou bourgade, village ou quartier en français.

## 1.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

---

Il existe sur le ban communal de Metzervisse 22 sites archéologiques répertoriés qui ont en partie été découverts lors d'opérations d'archéologie préventive relatives notamment à des travaux d'aménagement de la route départementale D918, la zone d'activité communautaire et le lotissement « les vergers 3 ». Les sites répertoriés correspondent à des sites d'occupation de population et des chemins de l'époque gallo-romaine (*Sites 6, 7, 10 et 11*), des sites d'époque préhistorique (*Sites 5,15,16*) ainsi que des sites réunissant plusieurs époques (*Sites du lotissement des Vergers 3*) ou d'époques indéterminées (*Sites 4, 8,9,17.*)

De l'époque moderne, il existe essentiellement sur le ban Metzervisse des vestiges d'une occupation israélite (*Sites 18 et 19*) à savoir une synagogue et un cimetière juif. Cette synagogue aurait été construite en 1748 et n'était pas visible de la rue. On y accède par une propriété privée, jadis la maison du ministre officiant. La synagogue ayant été détruite, il est difficile de se rendre compte de son état d'origine. Il reste une partie des murs extérieurs, deux encadrements de fenêtres et surtout l'arche sainte (*cf photo infra*), qui soutient le soubassement d'une terrasse. Dans la cave de cette même propriété est parfaitement conservé un bassin pour le bain rituel (*mikvé*) rempli d'une eau claire qui vient d'un puits, entouré de dalles de sol en pierres du pays. Il existe encore les marches de pierre qui descendent vers le fond du bassin.



Mikvé (bain rituel) retrouvé dans une cave à Metzervisse  
© Henry Schumann



Source : Musée d'art et d'histoire du judaïsme (MAHJ)

### 1.2.1. SITES DE L'ANCIEN VILLAGE « OP DER KIRSCH » (SITE N°1) ET D'HECHELINGEN (SITE N°2)

---



Si Metzervisse n'est pas à proprement parler un village disparu, son ancien emplacement constitue un ensemble avec une première phase allant au moins du 8<sup>ème</sup> au début du 14<sup>ème</sup> siècle (1325, date de sa première destruction), puis une reconstruction et réoccupation du 14<sup>ème</sup> au début du 17<sup>ème</sup> siècle (1631 date de sa seconde destruction) marquant l'abandon définitif du site de l'ancien village reconstruit à son emplacement actuel, plus à couvert de la vallée de la Bibiche qui servait de route d'invasion.

En plus de l'ancien village rasé en 1631, Metzervisse compte sur son ban les vestiges de deux autres villages qui ont connu le même sort que l'ancien Metzervisse :

- Le village d'Hechelingen mentionné pour la première fois en 795 et disparu au 17<sup>ème</sup> siècle (dont des parcelles se situent probablement sur les bans des communes voisines de Distroff, Stuckange et Volstroff) : *site n°2*



*A l'emplacement de cet ancien village, lors d'opérations de fouilles préventives a notamment été mis à jour l'un des sites archéologiques les plus notoires de Metzervisse au lieu-dit « sur Stuckange » (Cf. infra)*

- Le village « d'Esch » dont une partie se trouve sur le ban de Metzeresche (Emplacement indéterminé).
- Il y a encore trois constructions isolées et actuellement disparues sur le ban communal dont on a la trace bibliographique. Il s'agit de trois moulins d'époques différentes situés sur la rivière la Bibiche. (*Molendinum Flatten 1394 ; Bibischmülchen 1870 et Metzerviese Mühle 1882*)

### 1.2.2. SITES DU LIEU-DIT « SUR STUCKANGE » (SITES 3, 5, 12, 13 et 14)

---

Un des sites notoires se situe au lieu-dit « Sur Stuckange » qui a été découvert à l'occasion de travaux de déviation de la RD918 en 1995. Sur ce site, les sondages ont permis de mettre en évidence des occupations successives allant de la protohistoire<sup>3</sup>, l'époque Gallo-Romaine et le haut Moyen-Âge. L'intérêt de cette campagne réside principalement dans la découverte d'une nécropole mérovingienne qui aurait été utilisée de la seconde moitié du 6<sup>ème</sup> siècle jusqu'au troisième quart du 9<sup>ème</sup> siècle avant son abandon. La nécropole comptait cinquante-sept sépultures et soixante-et-une dépouilles en raison de quelque tombes réutilisées.

---

<sup>3</sup> Pour l'Europe, elle concerne principalement les deux millénaires précédant l'ère chrétienne et correspond aux classiques âges des métaux : (âge du cuivre, âge du bronze et âge du fer.) : Source Encyclopédie universalis

### 1.2.3. SITES ARCHEOLOGIQUES DU LOTISSEMENT LES VERGERS 3 (SITES 21, 22 ET 23)

---

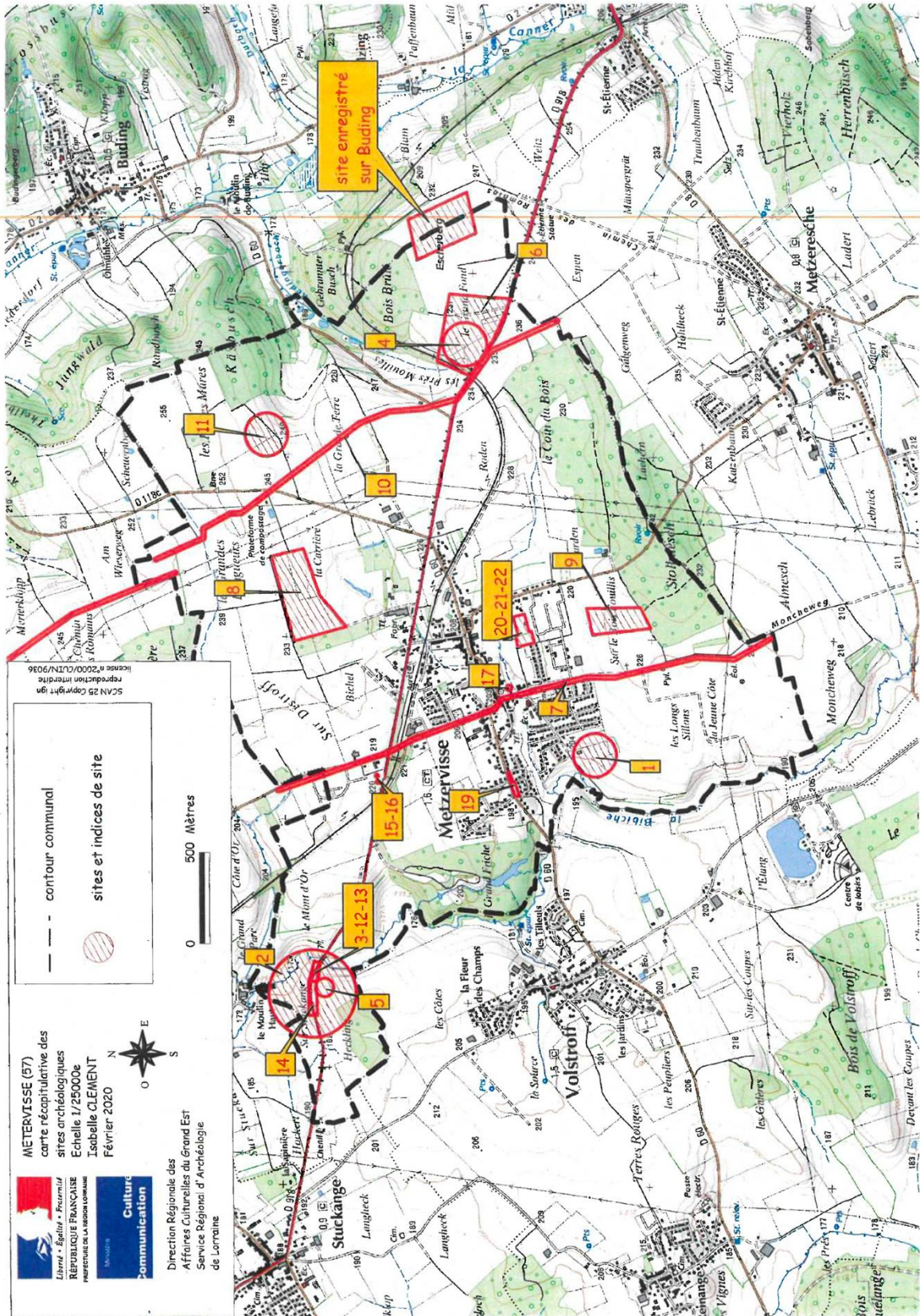


#### Résumé de la notice scientifique :

Le diagnostic plaide pour une faible densité de vestiges. Seul le secteur Est a livré un soupçon d'organisation avec l'existence d'une possible construction sur poteaux porteurs. Le site pourrait toutefois se poursuivre vers l'Est (jardin privatif) et vers le Nord (prairie). Parmi les cinquante-sept tranchées pratiquées, sept (à présent rebouchées) se sont révélées positives et reflètent plusieurs réalités :

- La présence d'un paléosol remanié au sein d'une vaste paléo-dépression qui occupe le bord Ouest du Projet : cette couche a livré quelques artefacts néolithiques et préhistoriques.
- Des traces d'ouvertures et de mise en exploitation des terrains sous la forme de drains empierrés et de foyers de déforestation
- Un petit foyer d'environ 90 cm de diamètre au centre du projet daté au carbone 14 dans le courant du Campaniforme
- En bordure Est, la présence d'une occupation qui se densifie et qui se développerait hors emprise (présence de mobilier résiduel antique (céramique, meule, tuile..)

## 1.2.4. INVENTAIRE DES SITES ARCHEOLOGIQUES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE



Ministère  
**Culture**  
**Communication**  
Direction Régionale des  
Affaires Culturelles du  
Grand Est  
Service Régional  
de l'Archéologie de Lorraine

Sites archéologiques recensés  
sur la commune de METZERVISSE (57)

-----  
Etat de la documentation au 12 Février 2020

*Les numéros précédant chaque site renvoient à leur localisation  
respective, lorsqu'elle est connue, sur l'extrait de carte IGN  
joint (échelle 1/25000<sup>e</sup>)*

*Les numéros éventuellement manquants ne sont pas attribués*

- 1- « Op der Kirsch », village probablement du Moyen-Age et détruit en 1631.
- 2- « Hechlingen », village disparu attesté par les archives au VIII<sup>e</sup> siècle. Localisation approximative.
- 3- « RD918, zone 1 », villa gallo-romaine détecté lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 1995. Site fouillé la même année.
- 4- « le Grand Fond », carrière d'époque indéterminée détecté par prospection aérienne effectuée en 1994.
- 5- « sur Stukange », station de surface préhistorique de période Paléolithique ancien-Paléolithique Moyen détectée par prospection pédestre effectuée en 1995.
- 6- « le Grand Fond », occupation gallo-romaine détectée par prospection pédestre effectuée en 1994.
- 7- « le Bredeweg ou Bredevec », les archives mentionnent un chemin gallo-romain.
- 8- « la Carrière », carrière d'époque indéterminée détectée par prospection aérienne effectuée en 1993.
- 9- « sur le Bois Fouillis », forge ? D'époque indéterminée détectée par prospection pédestre effectuée en 1989.
- 10- « à l'est du territoire », les archives mentionnent un chemin gallo-romain. Localisation approximative.
- 11- « entre Petite Mare et la Grande Terre », indice d'occupation gallo-romaine détecté par prospection pédestre.
- 12- « RD918, zone 1, Stukange », établissement rural du Haut-Moyen-Age détecté lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 1995. Site fouillé la même année.
- 13- « RD918, zone 1, Stukange », habitat Moyen-Age classique/Bas Moyen-Age détecté lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 1995. Site fouillé la même année.
- 14- « RD 918, zone 2, Stukange », cimetière à inhumations des VII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles détecté lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 1995. Site fouillé la même année.
- 15- « route de Distroff, Côte d'Or », une fosse Néolithique détectée lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 2009.
- 16- « route de Distroff, Côte d'Or », une fosse du Bronze Final détectée lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 2009.
- 17- « 2 Grand'Rue », occupation Moyen-Age/époque moderne ? Détectée lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 2017.

- 18- « Grand'Rue », ancienne synagogue élevée entre 1748 et 1757, désaffectée après 1918. Site non localisé.
- 19- « cimetière israélite, route de Volstroff », important cimetière du XIXe siècle.
- 20- « lotissement les Vergers 3, les Jardins », occupation gallo-romaine détectée lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 2019.
- 21- « lotissement les Vergers 3, les Jardins », occupation Campaniforme détectée lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 2019.
- 20- « lotissement les Vergers 3, les Jardins », occupation du Second Age du Fer (la Tène Moyenne) détectée lors d'une opération préventive de diagnostic effectuée en 2019.

### 1.3. PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Il n'existe pas de bâtiments classés ni inscrits sur la commune de Metzervisse mais un patrimoine rural remarquable de par le grand nombre de calvaires (monumentaux, bildstocks ou de chemin) implantés sur le ban communal.

Il existe une trace du passé industriel de la commune à travers la subsistance d'une partie d'une batterie de 12 fours à chaux au Nord de l'agglomération. Cette batterie de douze fours à chaux a été construite de 1893 à 1899 pour Paul Becker, fabricant de ciment à Stiring, et faisait partie d'un ensemble plus vaste, comprenant des hangars qui abritaient des broyeurs à chaux mus à la vapeur, une chaufferie, une cheminée d'usine, un atelier d'ensachage. En 1902, à la suite d'un changement de propriétaire, il est vraisemblable que la majeure partie de la production s'orienta dès lors vers l'alimentation de la cimenterie de Distroff construite sur un modèle similaire.

Les fours à chaux Becker alignent leurs bouches de défournement à ras du sol. La chaux vive qui en sortait était éteinte dans de grands bassins remplis d'eau, puis finement broyée avant ensachage.

Créé en 1964 par André Malraux, l'Inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France a pour mission de recenser, étudier et faire connaître l'ensemble du patrimoine français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. L'Inventaire général élabore une information de nature scientifique selon des normes nationales. Cette information fournit aux chercheurs, et notamment aux historiens de l'art, des séries de données homogènes sur les édifices et les objets d'art de la France.

Nom	Datation	Localisation	Description
Calvaire	18 <sup>e</sup> siècle.	Route de Volstroff	
Cimetière Israélite	19 <sup>e</sup> siècle.	Route de Volstroff	
Croix Monumentale	1826 ; 1984	7 rue de Kédange	Croix érigée en 1826 (date portée sur le socle), pour Jean Bolzinger et son épouse Marie Haudart, à l'emplacement de l'autel de l'ancienne église paroissiale (lieu-dit Freilangt, cadastre de 1978, section 40, parcelle 56). Laissée à l'abandon, elle a été restaurée et remontée en 1984 (datation par source) par Jean-Marc Johannes à l'adresse actuelle.
Croix Monumentale	1 <sup>ère</sup> moitié 17 <sup>e</sup> siècle	Rue des Romains	
Croix Monumentale	1825	Grand'Rue 25	

Croix Monumentale	1849	3 route de Metzeresche	
Croix Monumentale Bildstock	Milieu 19 <sup>e</sup> siècle	7 route de Metzeresche	
Croix Monumentale Bildstock	16 <sup>e</sup> siècle	6 rue des Romains	
Croix Monumentale Bildstock	16e siècle ; 4 <sup>e</sup> quart 20 <sup>e</sup> siècle	Grand'Rue 63	Croix érigée au 16e siècle. Le croisillon a été remplacé au 19e siècle. Vers 1980, la croix a été déplacée par la municipalité du 6 rue de la Gare à son adresse actuelle et remontée sur une nouvelle base
Croix de Chemin	1612	Les Longs Sillons	Croix érigée en 1612, date portée sur la face antérieure du fût, pour Wilhelm Meyer, de Metzervisse
Croix de Chemin	1818	Le Mont d'Or /R.D.918	Croix érigée en 1818, date portée sur la face antérieure du fût ; socle restauré au 20esiècle
Croix de Chemin	17 <sup>e</sup> siècle	Sur Distroff /R.D. 56	Croix du 17e siècle ; emblèmes professionnels de paysan : coutre
Croix de Chemin Bildstock	3 <sup>e</sup> quart 19 <sup>e</sup> siècle	Sur Stuckange /RD918	Croix érigée à la fin du 3e quart 19e siècle en mémoire de Pierre et Michel Fick décédés en 1863
Eglise Paroissiale Saint-Jean-Baptiste	1778	Grand'rue	Eglise paroissiale construite en 1778 en remplacement de l'ancienne située au lieu-dit Freilangt (cadastre de 1978, section 40, parcelle 56) et dont il ne subsiste aucune trace. Tour clocher construite au milieu du 19e siècle
Mobilier :	Calice	Limite 18 <sup>e</sup> siècle 19 <sup>e</sup> siècle	
	Calice, patène	milieu 19 <sup>e</sup> siècle	
	calice, patène	milieu 19 <sup>e</sup> siècle	
	chaire à prêcher	4e quart 18 <sup>e</sup> siècle	
	ciboire	milieu 19 <sup>e</sup> siècle	
	ciboire	milieu 19 <sup>e</sup> siècle	
	confessionnal	1 <sup>ère</sup> moitié 19 <sup>e</sup> siècle	
	fonts baptismaux	15 <sup>e</sup> siècle	
	orgue	2 <sup>e</sup> moitié 19 <sup>e</sup> siècle	
	ostensoir	milieu 19 <sup>e</sup> siècle	
	peinture murale : les), évangélistes (les scènes de la vie de saint Jean-Baptiste (les), évangélistes	2 <sup>e</sup> quart 20 <sup>e</sup> siècle	
	statue (petite nature) : l'Assomption	19 <sup>e</sup> siècle	
	tableau (4, suite) : l'), Visitation (la), Mariage de la Vierge (le), mort de saint Joseph (la Annonciation (l'),		

	Visitation (la), Mariage de la Vierge (le), mort de saint Joseph		
Four à Chaux	19 <sup>e</sup> s.	R.D. 56	
Four à Chaux	1 <sup>ère</sup> moitié 19 <sup>e</sup> siècle	R.N. 418	
Maison	2e moitié 19 <sup>e</sup> siècle	Grand'Rue 23	
Maisons, Fermes	19 <sup>e</sup> siècle.	1 étudié ; 11 repéré ; 525 bâtis	
Tombeau d'Emile Becker	1895	Route de Distroff	Tombeau érigé en 1895, date portée sur la face antérieure, pour Emile Becker, par le sculpteur Laroche, de Kédange-sur-Canner (57)
Usine de Chaux, Cimenterie	1893 ; 1899	Route de Distroff	Usine de chaux hydraulique et cimenterie établie en 1893 (datation par source) pour Paul Becker fabricant de ciment à Stiring. Logement patronal construit en 1899 (porte la date). Fermeture totale en 1958. Comprend 12 fours à chaux datant de 1893, une cheminée de 25 m de haut (vestiges), atelier de fabrication (vestiges), concasseurs (détruits), une excavation en voie de comblement. Existence d'un fonds d'archives privées Site industriel desservi par embranchement ferroviaire ; atelier de fabrication (vestiges) : brique silico-calcaire moellon enduit, toit à longs pans en ciment amiante ; four industriel : moellon de calcaire, brique silico-calcaire, brique, béton armé ; écuries : brique silico-calcaire, tuile mécanique ; logement patronal, bureau : moellon de calcaire enduit, sous-sol, étage de comble, élévation ordonnancée, toit à longs pans, demi- croupe, appentis, tuile mécanique. Surface du site en m <sup>2</sup> : 16182 ; surface bâtie en m <sup>2</sup> :955
Usine de Produits Chimiques	1899	Rue de la Gare	Usine de produits chimiques de nature non précisée construite en 1899 (datation par source) pour Frédéric Guid. Le projet de construction mentionne une voie de chemin de fer à gabarit étroit (60 ou 90cm) munie d'une plaque tournante qui allait de l'usine à la gare. Existence d'un fonds d'archives privées

			Atelier de fabrication : murs en moellon de calcaire enduit, chaîne en brique, toit à longspans en tuile mécanique ; mur de clôture : brique silico-calcaire, enduit. Surface du site en m2 : 2470 ; surface bâtie en m2 : 60
Monument sépulcral	17e s. ; 18e s.	Grand'rue	Monument non identifié, érigé au 17e siècle, réutilisé au 18e siècle comme monument funéraire. Armoiries bûchées
Tombeau du curé Richert	1887	Route de Distroff	Tombeau du curé Richert érigé en 1887 (date portée sur la face antérieure)
Usine de chaux	1894		Fabrique de chaux hydraulique construite en 1894 (datation par source) pour MM. Bémer et Schwarz, désaffectée en 1940. Comprend 4 fours à chaux, monte-charge (détruit), destiné à amener le calcaire aux gueulards. Personnel employé en 1910 : 39 personnes dont 12 aux carrières, 4 journaliers, 21 préposés aux fours, 2 surveillants. Site industriel desservi par embranchement ferroviaire. Four industriel : vestiges. Excavation : comblée. Existence d'un fonds d'archives privées. Site industriel desservi par embranchement ferroviaire ; four industriel : vestiges ; excavation : comblée. Surface du site en m <sup>2</sup> : 723 ; surface bâtie en m <sup>2</sup> : 122

*Base de données Mérimée - Ministère de la Culture et de la Communication - direction de l'Architecture et du Patrimoine*

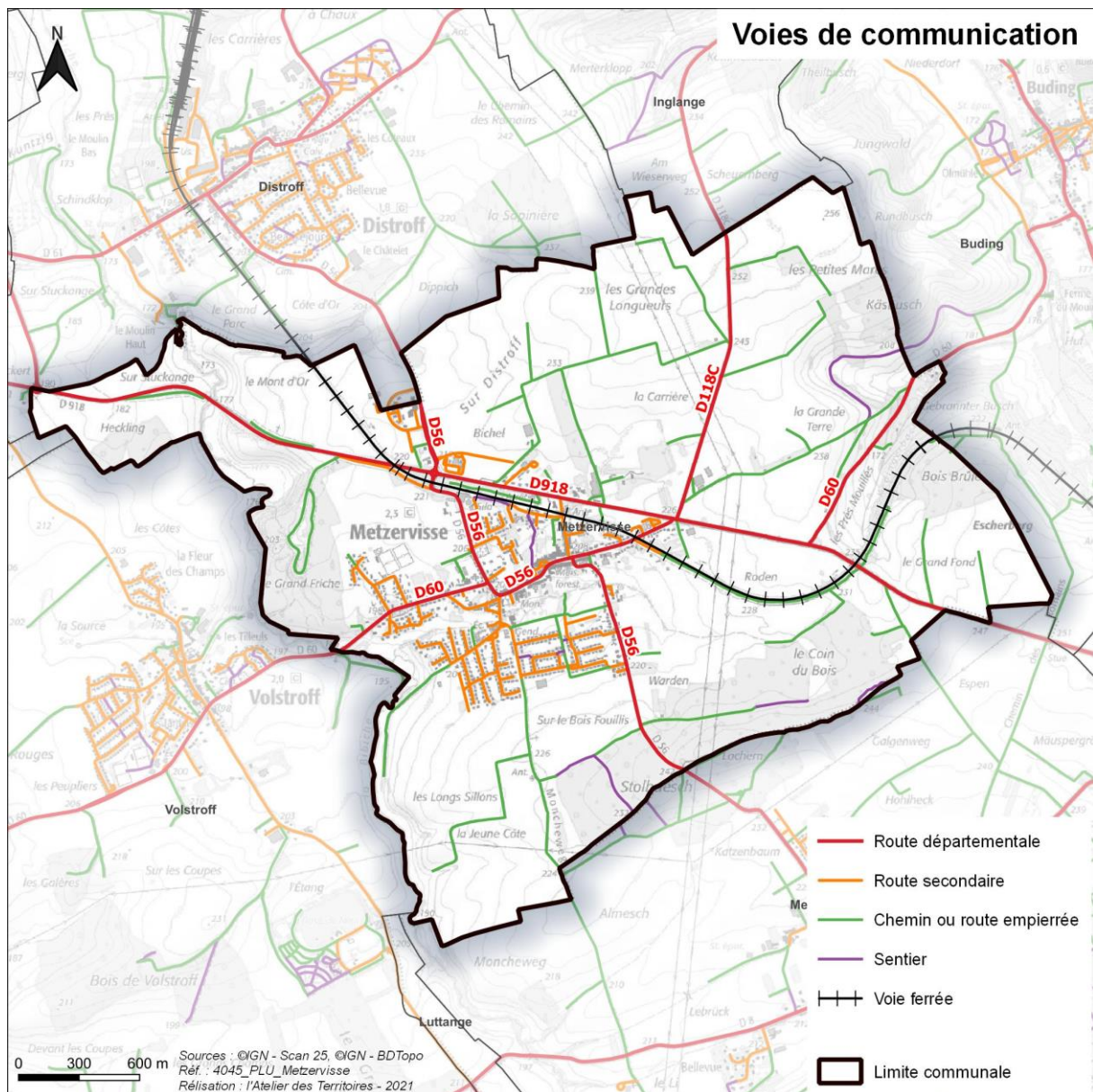
## 2. MORPHOLOGIE URBAINE

### 2.1. RESEAU VIAIRE ET ENTREES DE VILLE

#### 2.1.1. LE RESEAU VIAIRE

La commune est traversée par la R.D.918 selon un axe Est/Ouest reliant Saarlouis à Thionville en passant par Bouzonville et Yutz. Outre cet axe principal, **la commune est traversée par trois autres routes départementales** :

- R.D.56 reliant Basse-Ham à Metzeresche
- R.D.60 reliant Halstroff à Uckange
- R.D.118C reliant la commune à la commune voisine de Inglinge

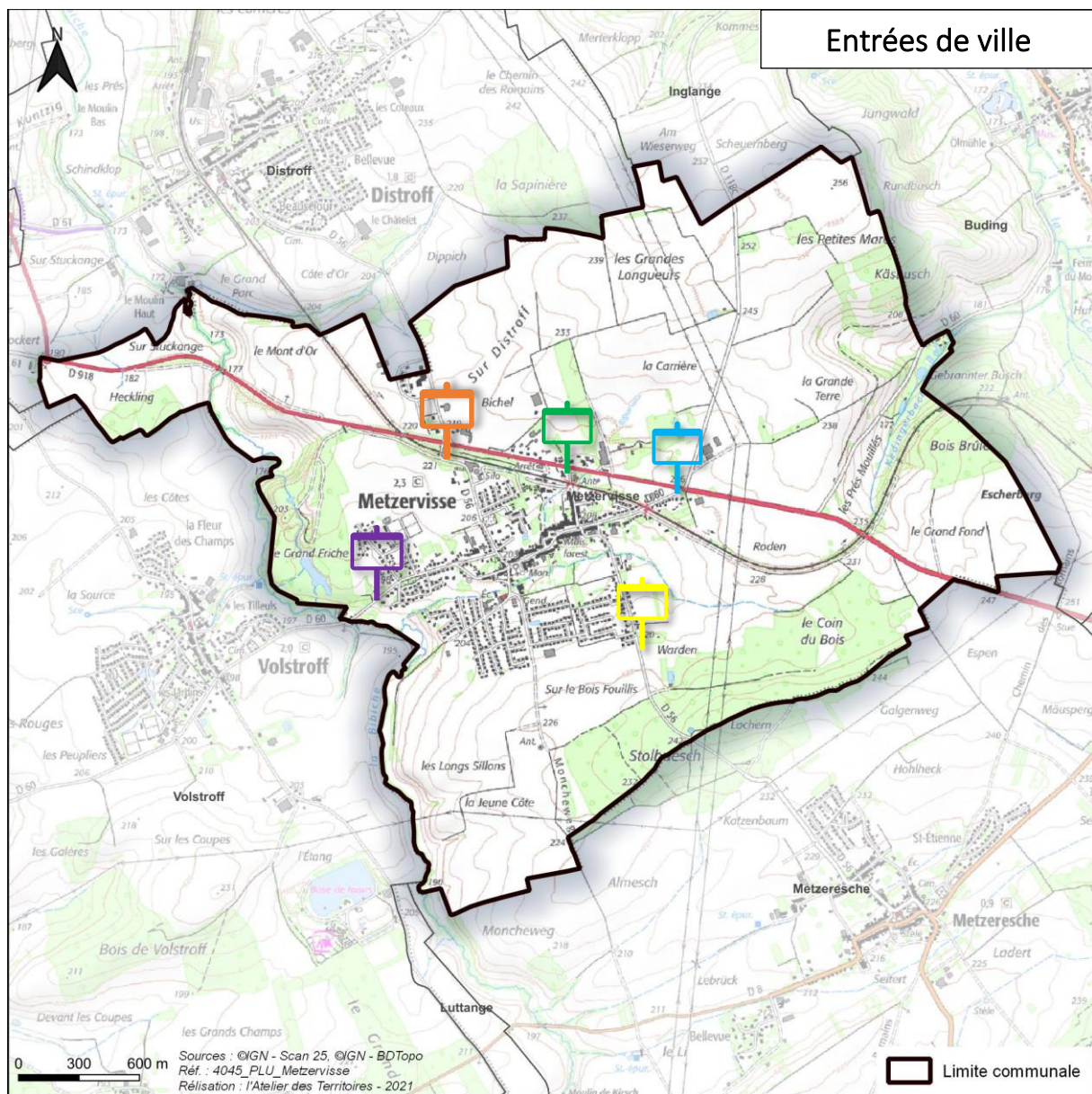


### 2.1.2. LES ENTREES DE VILLES

L'article R.110-2 du code de la route définit une agglomération comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

Le panneau d'entrée d'agglomération est le principal marqueur de l'entrée de ville qui est un lieu de transition, de rupture entre deux milieux contrastés, urbain et rural, la route et la rue. Afin d'induire un changement de comportement de l'utilisateur au niveau de la porte associée à ce dernier, le panneau devra être accompagné de signes d'urbanité, tels que la continuité du bâti, un carrefour, un resserrement de voie, un éclairage, des trottoirs, un traitement végétal... marquant une « zone d'approche » en amont du panneau et une « zone de transition » en aval du panneau d'entrée d'agglomération pour inciter l'utilisateur à maintenir une vitesse modérée.

L'entrée de ville se caractérise par la vie sociale que l'on y découvre autour donnant une première image identitaire de la ville. Il existe cinq entrées de ville à Metzervisse.





### Entrée Ouest depuis RD56/Rue des fours des Anciens fours à chaux

Cette entrée présente un caractère paysager, voire champêtre et offre une perspective ouverte et verdoyante. Le talus enherbé et planté sur la droite de la route ainsi que la haie champêtre marquant la séparation avec la voie de circulation douce forment un corridor tout en préservant un sentiment d'espace et d'harmonie. La végétation présente permet une bonne intégration du bâti industriel visible en point focal. La pénétration dans le tissu urbain qui se fait avec transition est soulignée sans être trop marquée. Les perspectives sont homogènes et mises en valeur.



### Entrée Nord depuis la RD918 vers la rue de la Gare

Cette entrée de ville se situe au nord du ban communal à la jonction entre la RD918 et la rue de la Gare. La pénétration dans la rue de la gare n'est matérialisée que par un seul panneau de signalisation. La progression jusqu'au passage à niveau se fait au travers d'un espace environnant peu défini dont les marqueurs sont peu lisibles et hétéroclites.

La rue de la Gare étant une des rues composant le centre historique de Metzervisse, à mesure de la progression, le tissu urbain se resserre et se compose de bâtiments alignés reprenant la typologie des villages rue. Ici également les accotements et les espaces libres constituant le domaine publics sont peu lisibles et dénués d'aménagements qualitatifs notamment en termes de circulation douce (vélos, piétons) et en termes de stationnement. Cet axe qui débouche directement au « cœur de ville », gagnerait à être aménagé dans sa partie jouxtant la route départementale mais surtout dans la portion située entre le passage à niveau et la « Grand Rue ».



Le panneau d'entrée de ville a depuis été déplacé en amont au niveau de la partie agglomérée de la ville jouxtant la RD 918. La mise en place du panneau a été assorti d'une limitation de la vitesse à 50km/h. Toutefois à l'exception d'un panneau indiquant le nom de la commune aucun autre dispositif ne matérialise l'entrée dans le tissu aggloméré. Un travail de signalement et d'aménagement devra être mis en œuvre par la commune afin d'inciter les automobilistes à ralentir. L'hypothèse de déplacer le panneau avant le rond-point desservant la ZAE plus en amont est également à l'étude.





### Entrée Est depuis la RD60 vers la route de Kédange

L'entrée se fait immédiatement après le carrefour formé par la RD 60 et la RD918. La pénétration dans le tissu urbain s'effectue à vitesse réduite après un virage laissant découvrir à l'usager une vue dégagée.

L'entrée dans le tissu aggloméré est matérialisée par un panneau signalétique fleuri sur la droite et par la présence d'un trottoir sur la gauche. Celui-ci borde des habitations individuelles alignées et en recul par rapport à la voie. Au loin, situés derrière une petite haie et quelques arbres de moyennes tiges, sont visibles une moyenne surface commerciale ainsi que son espace de stationnement.

Bien que la visibilité aux abords du carrefour nécessite d'être préservée pour des raisons de sécurité, le caractère de l'entrée de ville pourrait être davantage souligné. Il n'y a aucun effet de rupture notable, cet espace quasiment vierge de tout aménagement paysager n'apporte pas une identité suffisante à cette entrée et manque de lisibilité.



Cette entrée de ville sera très probablement amenée à évoluer dans l'hypothèse de l'aménagement d'un nouveau rond-point à l'intersection entre la R.D 918 et la rue de Kédange.



### Entrée Sud/Ouest depuis la RD60 vers la route de Metzervisse

L'accès à cette entrée de ville se fait depuis un point haut en provenance de la commune voisine, Volstroff. L'axe routier qui observe quelque sinuosité avant de déboucher sur le tissu bâti, longe un espace boisé sur la gauche de la route avant de laisser apparaître en sortie de virage l'entrée de Metzervisse. Sur la droite de la route se situe de la prairie.

La zone d'approche dans l'espace urbain est rectiligne, et son entrée n'est matérialisée que par un panneau signalétique surmonté de compositions florales et l'apparition de trottoir sur les accotements. L'effet de rupture avec l'axe départemental est de ce fait quasiment inexistant. Cela peut inciter les usagers à pénétrer l'enveloppe urbaine à une vitesse assez élevée comme peut le laisser penser le panneau indicateur de vitesse installé dans la zone de transition.

Les habitations situées de part et d'autre de la zone de transition observent un recul assez important par rapport à la rue, leur typologie est diversifiée mais la présence importante de végétation permet une bonne intégration du bâti dans l'environnement.

Sur le plan architectural et paysager, cette entrée de ville a une identité résidentielle bien installée issue des constructions pavillonnaires des années 70 à 80. Sur le plan de la sécurité, des éléments pourraient être mis en place, comme un terre-plein central afin de casser la vitesse des véhicules et d'accentuer l'effet de rupture avec l'axe départemental.



### Entrée Sud-Est depuis la RD56 vers la route de Metzeresche

Dans cette entrée de ville, la zone d'approche et la zone de transition sont très distinctes. La coupure entre les champs bordant la route départementale et l'entrée dans l'agglomération est franche et contrastée. Celle-ci n'est d'ailleurs signalée que par un simple panneau.

Une fois le panneau signalétique dépassé, la progression s'effectue au milieu d'un ensemble d'habitats individuels assez hétéroclites rassemblant plusieurs typologies et époques de construction caractéristiques de la rue de Metzeresche.

Un panneau indicateur de vitesse est installé à une centaine de mètres de l'entrée de ville indiquant que la vitesse dans ce secteur peut être un élément à prendre en compte. En effet l'accès au tissu urbain se faisant de manière directe et rectiligne cela peut exposer les usagers à des vitesses excessives en agglomération.

La zone d'approche gagnerait à être mieux définie et aménagée notamment avec des dispositifs destinés à réduire la vitesse des véhicules (terre-plein, chicanes...). A fortiori dans la mesure où plusieurs rues perpendiculaires débouchent sur la rue de Metzeresche.

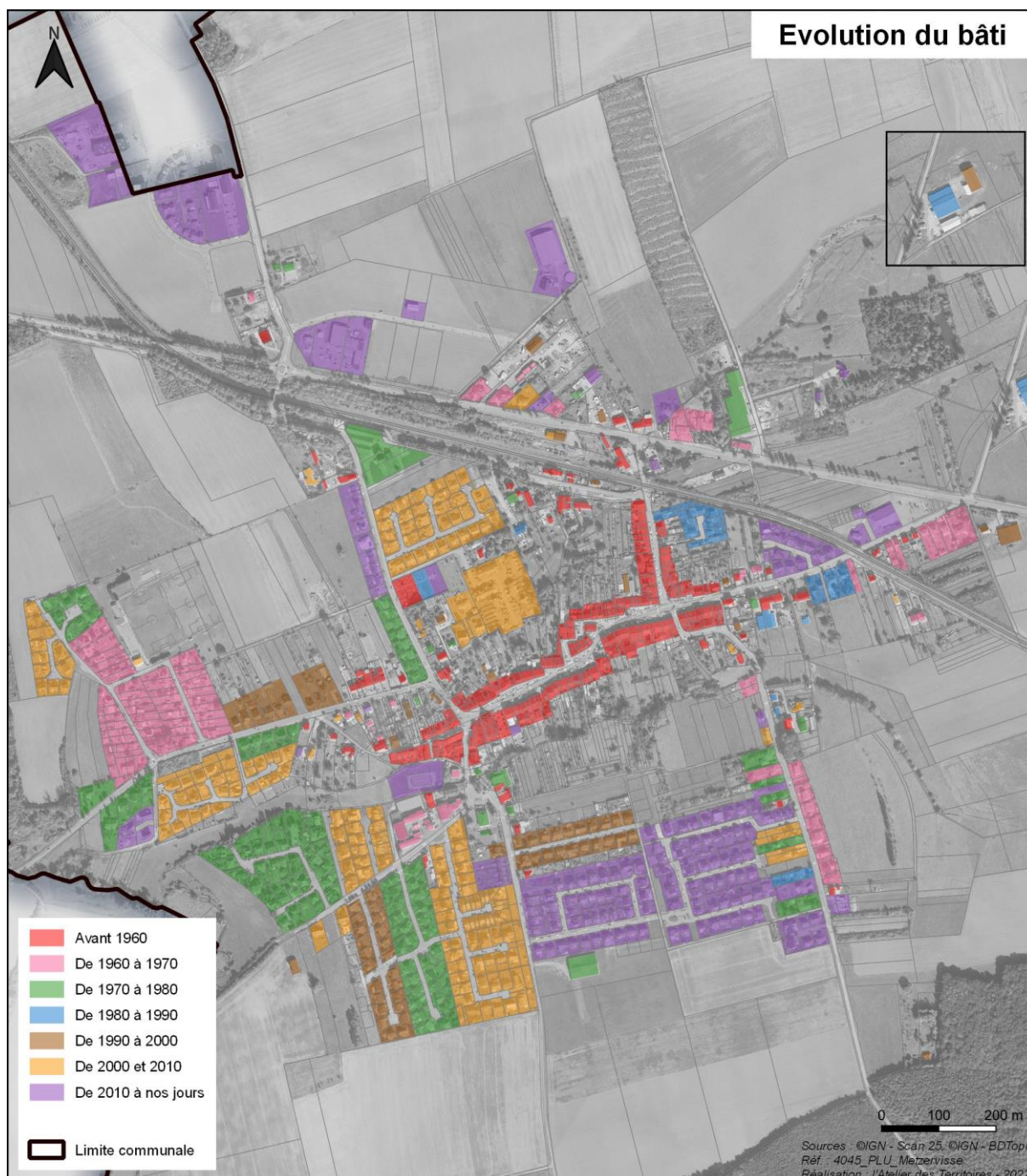
Sur le plan paysager l'entrée de ville ne relève d'aucun traitement particulier et ne dénote d'aucun attrait spécifique. Cette entrée de ville gagnerait à être aménagée de part et d'autre du panneaux par des dispositifs qualitatifs et des éléments de sécurité.



## 2.2. STRUCTURE URBAINE ET LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT

---

La structure urbaine de Metzervisse reprend en son centre, la structure traditionnelle village-rue lorrain qui a connu une sédimentation au fil du temps. Cette forme urbaine est restée quasiment inchangée jusqu'à la seconde moitié du XXe siècle. Dans le cœur historique du village les habitations en bande se sont alignées et distribuées de manière homogène autour de la rue principale. Le développement de l'industrie de la chaux et l'essor de la ville a stimulé l'extension et la ramification du tissu urbain autour de l'axe principal et des axes adjacents. L'agrandissement de l'enveloppe urbaine s'est principalement effectué vers le Sud et l'Ouest du ban communal par adjonctions successives de lotissement de types pavillonnaires et des comblements interstitiels, déplaçant ainsi quelque peu le centre de gravité de l'agglomération au début de la Grand'rue.



### 2.3. TYPOLOGIE ET FORMES URBAINES

Il existe plusieurs typologies d’habitat sur le territoire communal, témoignant des différentes époques de constructions et styles architecturaux.

#### 2.3.1. LE CENTRE ANCIEN ET LE BATI CONTINU

Le bâti ancien est par définition localisé dans le centre de Metzervisse, autour de l’axe principal formé par la Grand rue/rue de Kédange et la perpendiculaire : la rue de la gare. Sa forme urbaine se caractérise par un front bâti continu, avec une mitoyenneté des constructions. Les parcelles sont souvent étroites et allongées, le bâti est implanté à l’extrémité de la parcelle préservant un espace intermédiaire avec le front de rue

constitué d'usoirs. Singulier à la Lorraine, les usoirs de Metzervisse ont fait l'objet d'une requalification réussie en stationnement public (*Cf. carte du stationnement*) permettant de mettre à profit ces espaces étant auparavant utilisés à cet effet mais sans réel ordonnancement. C'est le tissu le plus dense qu'on peut aujourd'hui retrouver au sein de l'enveloppe urbaine.

L'architecture des constructions du tissu bâti continu regroupe plusieurs caractéristiques principales :

- Les toitures sont à deux pans avec un faîtage sensiblement parallèle à la rue ;
- Les pentes de toitures sont assez uniformes et généralement comprises entre 30° et 40° ;
- Les bâtiments présentent le plus souvent des hauteurs maximales correspondant à un R+1;

L'environnement bâti du cœur de village dénote d'une certaine homogénéité (plus marquée en grand rue) et d'une certaine harmonie entre les bâtiments.



Prise de vue : 30/08/2018



Prise de vue : 20/04/1955

### 2.3.2. LES LOTISSEMENTS ET LA FORME PAVILLONNAIRE

---

#### ❖ Les lotissements

Il s'agit d'opérations d'aménagement d'ensemble construites à partir de années 1960-70, qui présentent généralement des découpages parcellaires uniformes. Au sein de ces lotissements, les pavillons sont desservis par une ou plusieurs voies de desserte qui peuvent être des impasses.

Les constructions sont implantées en vis-à-vis où le long d'une voie existante et la façade principale est généralement tournée vers la rue. Il peut y avoir une certaine similarité architecturale entre les pavillons d'un même lotissement ou du moins donner un aspect assez standardisé.

#### ❖ La forme pavillonnaire

On trouve le tissu urbain pavillonnaire dans les extensions de la ville. Ce sont généralement des constructions en R+1 ou R+2, implantées plus ou moins au centre de vastes parcelles, qui ont la forme de carrés ou rectangles la plupart du temps. Les toitures comportent généralement deux ou quatre pans.

A Metzervisse, il s'agit de pavillons d'époques différentes allant de 1960 à aujourd'hui, allant de la maison de plain-pied à la maison jumelée.

Les pavillons sont implantés généralement en recul par rapport à la voie, sur des parcelles plus larges que celles du centre ancien. De vastes jardins entourent les maisons. C'est un tissu peu dense et consommateur d'espace.

Un des premiers lotissement construit dans les années 60 à 70 autour de la rue du stade et du vieux moulin comporte des maisons jumelées, avec des toitures à forte pente pour les plus anciennes. Pour le reste du paysage architectural pavillonnaire celui-ci ne présente pas d'unité particulière ou de singularité. Les différents types de constructions sont hétéroclites et semblent plus correspondre à l'époque de construction et au constructeur ayant réalisé le pavillon qu'à un réel parti pris architectural.

Entre 1965 et 2005, le tissu urbain a plus que doublé et s'est développé principalement autour des axes routiers existants et par la création et l'adjonction successive de lotissements.

- ❖ Entre 1965 et 1970, de l'habitat pavillonnaire s'est développé et s'est disséminé autour du centre historique. Des poches d'urbanisation se sont créées notamment
  - Route de Metzeresche *Photo 1*
  - Immédiatement au sud du centre ancien dans l'actuelle rue de la maire (les bâtiments abritant l'actuelle école élémentaire et la caserne de pompier) *Photo 2*
  - Autour de la rue du stade et du vieux moulin, dans la continuité des premières maisons en bande réalisées dans les années 60. *Photo 3*
  - Au nord de la D918

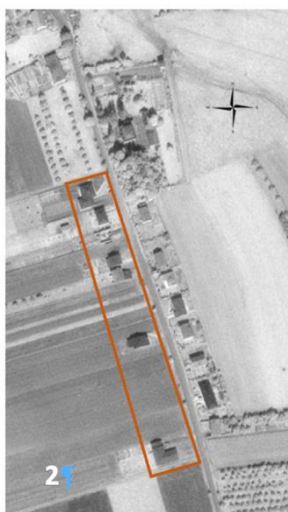


*Prise de vue : 01/01/1970*

- ❖ Entre 1970 et 1980 le phénomène d'urbanisation s'accroît de manière assez significative et cette période voit l'émergence d'au moins six lotissements représentant entre 75 et 80 lots à bâtir. Ils sont répartis autour des premières poches d'urbanisations précédemment évoquées et le long des axes existants. Photo 1



*Prise de vue : 30/08/1979*



L'urbanisation épisodique le long de la Route de Metzeresche continue également pendant cette période (Photo2). Les locaux de la mairie et de la gendarmerie (entourés en bleu) sont construits également à cette période.

Cette période voit également l'apparition de bâtiments agricoles et tertiaires isolés en sorties de ville.

*Prise de vue : 30/08/1979*

- ❖ **Entre 1980 et 1990** le phénomène d'urbanisation observe une stagnation qui transparait d'ailleurs au niveau de la courbe des logements (voir supra). Seuls quelques logements sont créés notamment en dent creuse le long de la route de Kédange ou en second rang entre la rue de la gare et la voie ferrée.

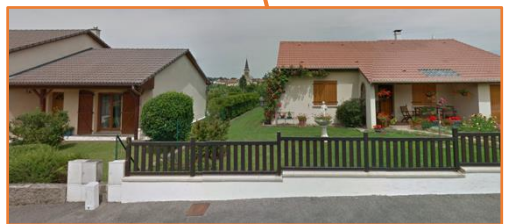


*Prise de de vue : 07/09/1989*

- ❖ Entre 1990 et 2000, après une période de stagnation l'urbanisation reprend essentiellement à l'Ouest et au Sud-Ouest du ban communal principalement par la création de zones pavillonnaires venant pour certaines faire un lien avec le centre ancien. D'autres lotissements sont alors créés.



*Prise de vue : 03/09/1999*



- ❖ **Les années 2000 à 2010** s'inscrivent dans la continuité de la décennie précédente avec l'ouverture de nombreuses zones à l'urbanisation dédiées à de l'habitat pavillonnaire sous formes de lotissements.



*Prise de vue : 23/08/2009*



❖ La période de 2010 à nos jours a également vu l'ouverture de nombreux lots à bâtir au Nord (Photo 1) et au Sud (Photo 2) du ban communal.



*Prise de vue : 30/08/2018*

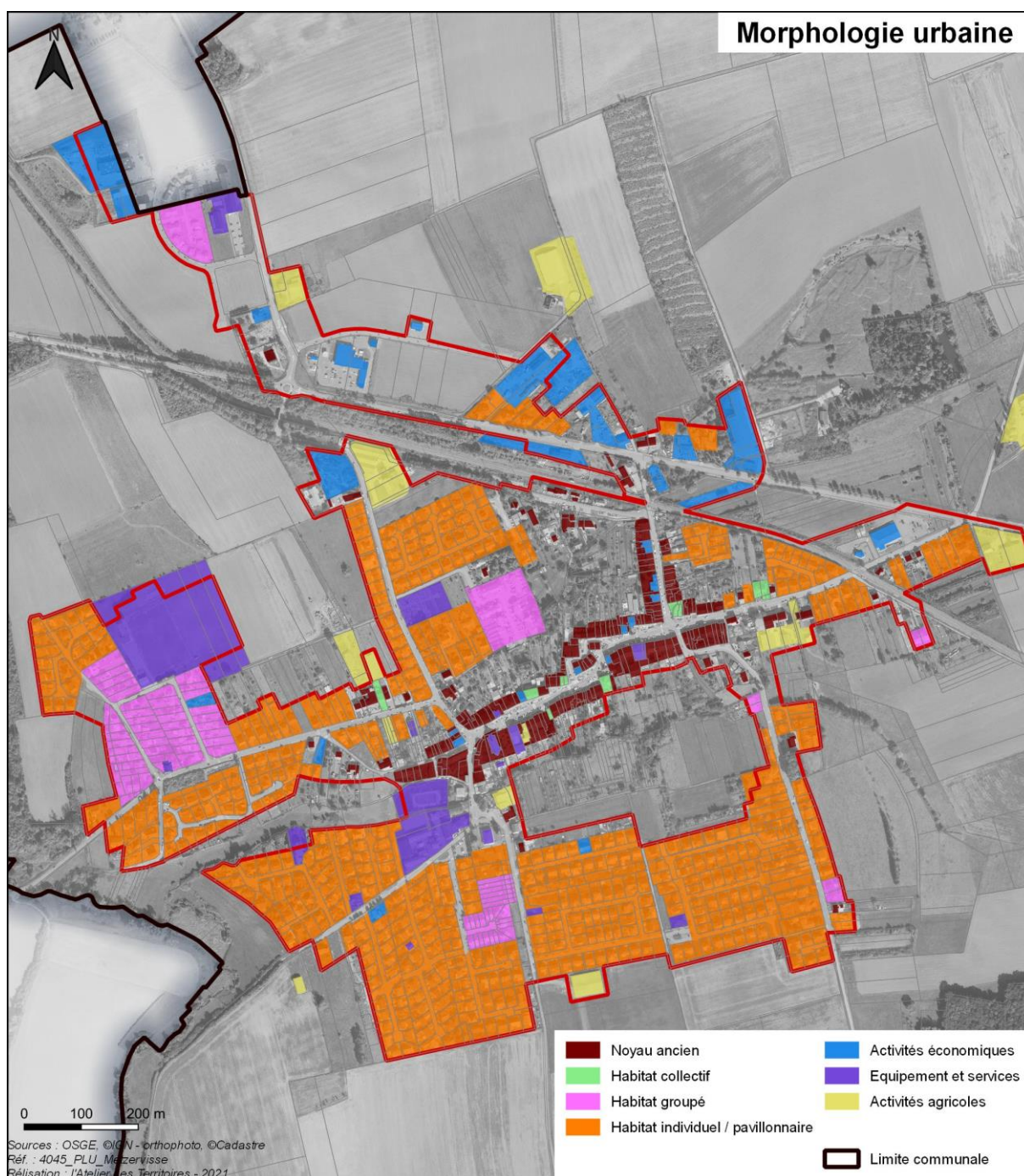
### 2.3.3. L'HABITAT COLLECTIF OU HABITAT INTERMEDIAIRE

---

Selon la définition de l'INSEE, un logement collectif (appartement) fait partie d'un bâtiment dans lequel sont superposés plus de deux logements distincts et dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

Sur le ban communal principalement composé d'habitat en bande ou pavillonnaire, l'habitat collectif ne constitue que 19,3 % des résidences principales et apparaît sous sa forme la plus restreinte, des petits collectifs, principalement d'anciens corps de ferme ou des grandes bâtisses reconverties en appartements.

### 2.3.4. Cartes de synthèse



### 2.4. ESPACES PUBLICS ET ESPACES VERTS

La rue principale de Metzervisse est bordée par les commerces et quelques artisans. Dans cette structure traditionnelle lorraine, les usoirs ont été requalifiés en places de stationnement.

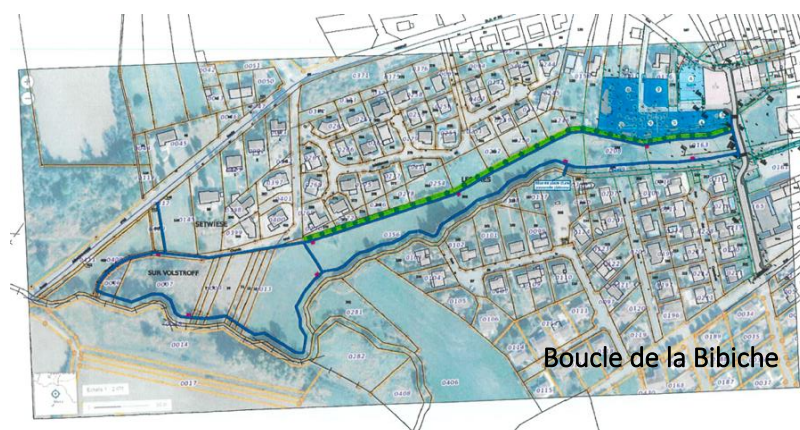
Le développement de la commune s'oriente essentiellement vers le Sud dans la continuité de la Grand'Rue où de nombreux équipements publics prennent places (la mairie, la gendarmerie, l'école communale, la caserne de pompiers..).

De nombreuses places de stationnement sont également présentes à proximité de la mairie, de l'église mais aussi le long de la grande rue et la route de Kédange.

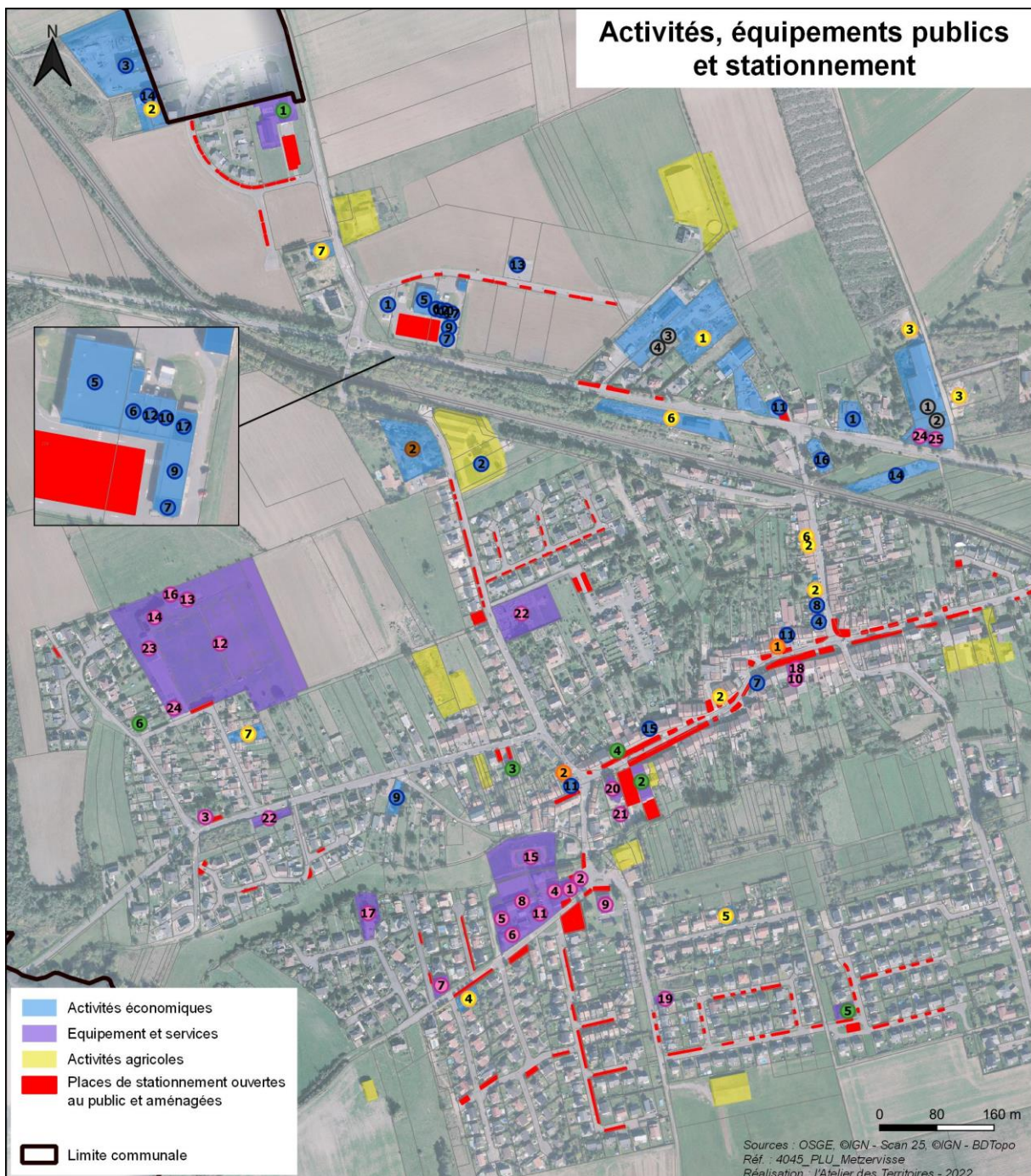
Le cadre de vie de Metzervisse pour sa partie située au Sud de la voie ferrée à l'exception du centre ancien plus dense, est constitué d'un tissu urbain aéré dont les espaces libres sont enherbés ou plantés, caractéristique des environnements ruraux.

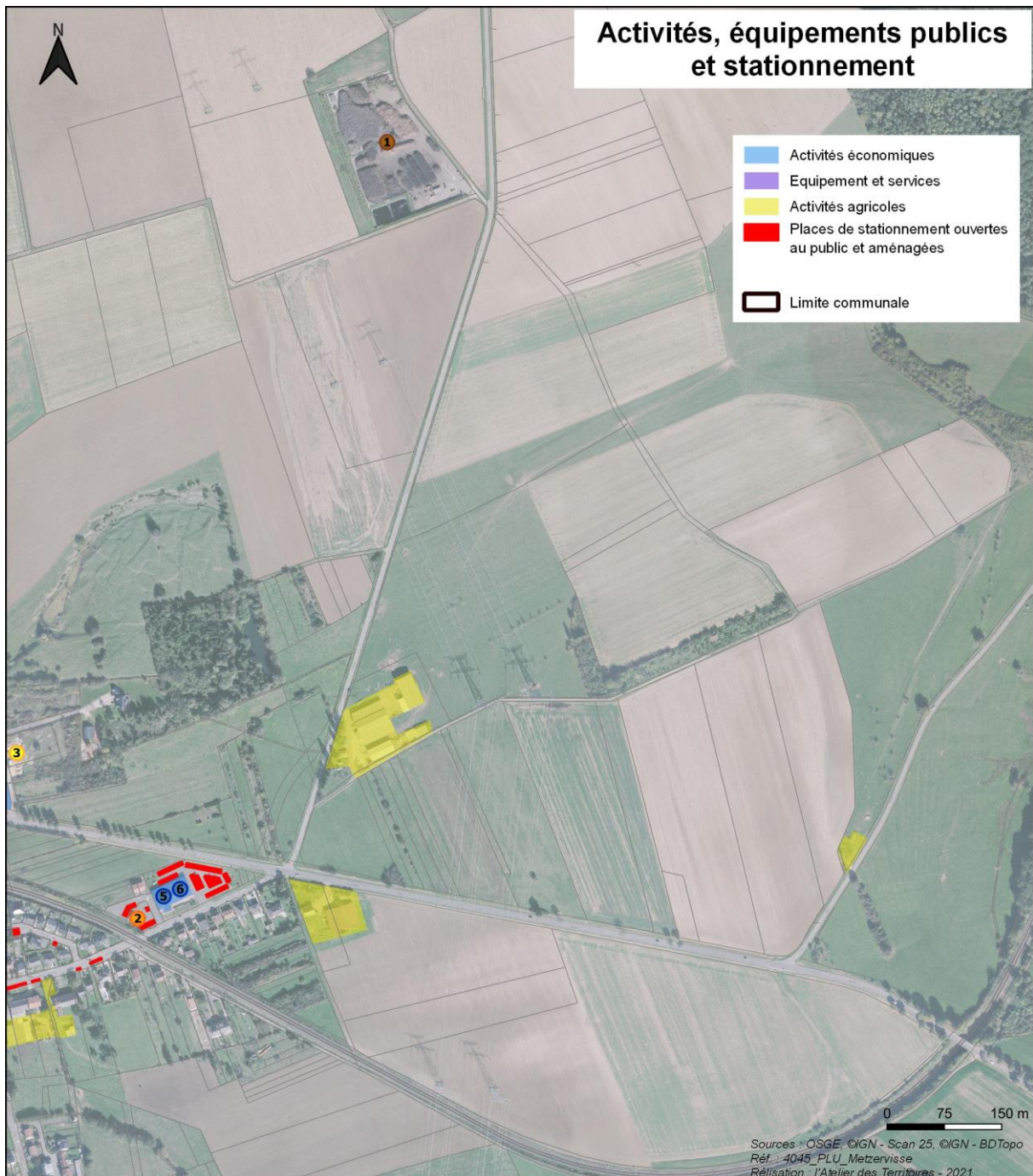
Le sud du village est en grande majorité constitué de lotissements pavillonnaires plus concentrés. Entre le centre ancien et le sud pavillonnaire, le village est traversé par un ruisseau entouré de ripisylve installée naturellement mais aucun espace vert public ou parc paysagé n'est présent sur la commune. Il existe toutefois une volonté communale d'aménager un cheminement le long du ruisseau.

Le ruisseau occupant une position centrale dans la commune traverse d'ailleurs la zone d'équipement principale de la commune où il serait envisageable de créer une zone de confluence reliant le Nord et le Sud de la ville. Cette zone bénéficiant d'un effet de centralité va être assortie d'un parc paysager bénéficiant d'un point de vue ouvert sur le Sud de la ville et d'un bouclage dit « Boucle de la Bibiche » renforçant l'identité du village et le sentiment d'appartenance de la population (Cf Plans infra)



### 3. FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE





### 3.1. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET GENERAL

---

#### 3.1.1. LES EQUIPEMENTS

---

<b>Équipements administratifs</b>	
1	Mairie
2	Agence postale
3	France service
4	Centre Moselle Solidarité
<b>Équipements scolaires et périscolaire</b>	
5	École Jean Moulin (maternelle et élémentaire)
6	Un accueil périscolaire (PeP Lor'Est)
7	Une microcrèche
<b>Équipements de sécurité civile</b>	
8	Caserne de pompier : Centre d'intervention de secteur
9	Une gendarmerie
<b>Équipements socio-culturel</b>	
10	Centre Culturel dont une grande et une petite salle des fêtes
11	Un Centre Communal d'Action Social
<b>Équipements sportifs et de loisirs</b>	
12	Deux terrains de foot
13	Un city stade/terrain de basket-ball
14	Un terrain polyactivités
15	Une piste d'athlétisme
16	Un skate-park
17	Deux boulo-dromes
18	Un dojo
19	Une aire de jeu
<b>Équipements culturels</b>	
20	Église Saint-Jean-Baptiste
<b>Autres équipements</b>	
21	Salle de recueillement
22	Deux cimetières
23	Une salle de convivialité
24	Ateliers municipaux
25	Bureaux

#### 3.1.2. LES SERVICES

---

<b>Services de santé</b>	
1	EHPAD
2	Maison de santé Pluriprofessionnelle
3	Un cabinet dentaire
4	Une pharmacie
5	Kinésithérapeutes
6	Infirmiers
<b>Autres services</b>	
1	Étude notariale
2	Deux Banques

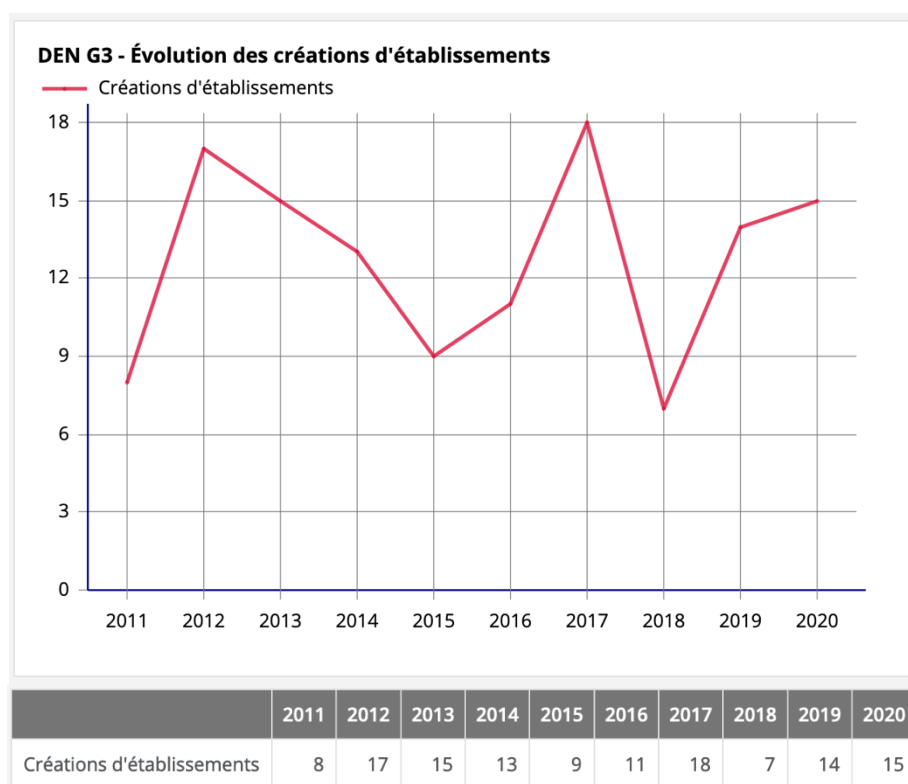
### 3.2. SECTEURS D'ACTIVITES

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Source INSEE), Metzervisse comptait sur son territoire 128 établissements et 112 unités légales sachant qu'un établissement peut être une unité de production géographiquement individualisée, qui dépend juridiquement de l'unité légale.

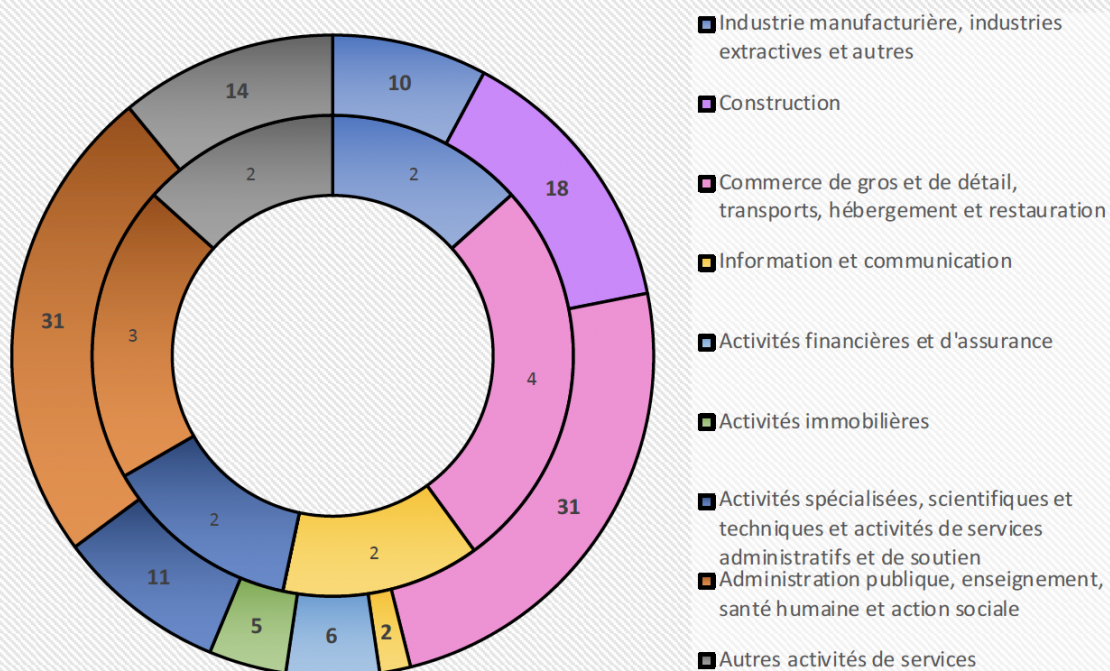
En 2020, 15 établissements ont été créés sur Metzervisse et c'est 12,7 établissements qui sont créés en moyenne chaque année sur Metzervisse depuis 2011.

Les trois principaux secteurs d'activités sont :

- « Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » dans lequel 4 établissements ont été créés en 2020
- « Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale » dans lequel 3 établissements ont été créés en 2020
- La construction dans lequel aucun établissement n'a été créé en 2020



**Nombre d'établissements par secteurs d'activité au 31 décembre 2019  
par rapport au nombre de créations d'établissements en 2020**



3.2.1. ACTIVITE ECONOMIQUE

Au 31 décembre 2019 et selon le Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) sur le ban communal sont notamment recensées les activités suivantes (liste non exhaustive reprenant l'organisation des classes et sous-classes de la nomenclature NAF rév.2 : Nomenclatures d'activités et de produits françaises) : Cf Carte supra

<b>INDUSTRIE</b>	
25 FABRICATION D'ÉLÉMENTS EN MÉTAL POUR LA CONSTRUCTION	
1	Fabricant de structures métalliques pour la construction
2	Chaudronnerie
3	Mécanique industrielle
33 RÉPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'ÉQUIPEMENTS	
4	Maintenance et réparation d'ouvrages en métaux
38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	
1	Traitement de déchets non dangereux : compostage
2	Récupération de déchets triés
<b>CONSTRUCTION</b>	
41 CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS	
1	Constructeur de maisons individuelles et d'autres bâtiments
43 TRAVAUX DE CONSTRUCTION SPECIALISES	
2	Installation d'équipements thermiques et de climatisation (x3)
3	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires

4	Installation électrique dans tous locaux (x3 : Domotique, électricité générale)
5	Travaux de peinture et vitrerie
6	Travaux de couverture par éléments (x2)
7	Travaux de maçonnerie et gros œuvre
<b>COMMERCE</b>	
45 COMMERCE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES	
1	Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles légers (x2 : Concessionnaire/garagiste et carwash)
46 COMMERCE DE GROS, À L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES	
2	Commerce de gros interentreprises de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
3	Commerce de gros interentreprises de matériel agricole
47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES	
4	Commerce d'alimentation générale (inf à 120m2 de surface de vente)
5	Supermarchés (entre 400 et 2500m2) (x2)
6	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
7	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé (x2)
8	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé (Antennes)
9	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé (Fleuriste et pépiniériste)
10	Commerces de détail d'optique
56 RESTAURATION	
11	Restauration traditionnelle (x3)
12	Restauration rapide (Pizzeria)
71 ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ET ANALYSES TECHNIQUES	
13	Contrôle technique automobile
81 SERVICES RELATIF AUX BÂTIMENTS ET AMENAGEMENT PAYSAGER	
14	Services d'aménagement paysager
85 ENSEIGNEMENT	
15	Enseignement de la conduite (Auto-Ecole)
93 ACTIVITÉS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET DE LOISIRS	
16	Un fournisseur de manèges forains et confiseurs
96 AUTRES SERVICES PERSONNELS	
17	Soins de beauté

D'autres entreprises sont domiciliées à Metzervisse : ce sont le plus souvent des artisans ou des professionnels exerçant leurs activités à domicile ou des personnes déclarées en tant qu'autoentrepreneurs dont ce n'est pas l'activité principale.

- Un chauffeur de taxi
- Une coiffeuse à domicile
- Un traducteur et interprète
- Un éditeur de revues et périodiques
- Deux organisatrices de foires et congrès
- Deux entreprises de nettoyage

- Une entreprise de repassage
- Un enseignant
- Un commissionnaire de transport.
- Un développeur de logiciels et de conseils et formations en informatique.
- Une société de conseils, prestations en affaire et gestion.
- Une entreprise de traitement et de valorisation de déchets organiques.

Il est a noté une présence assez importante d'artisans des métiers de la construction dans le tissu urbain.

### 3.2.2. LA ZAE INTERCOMMUNALE :

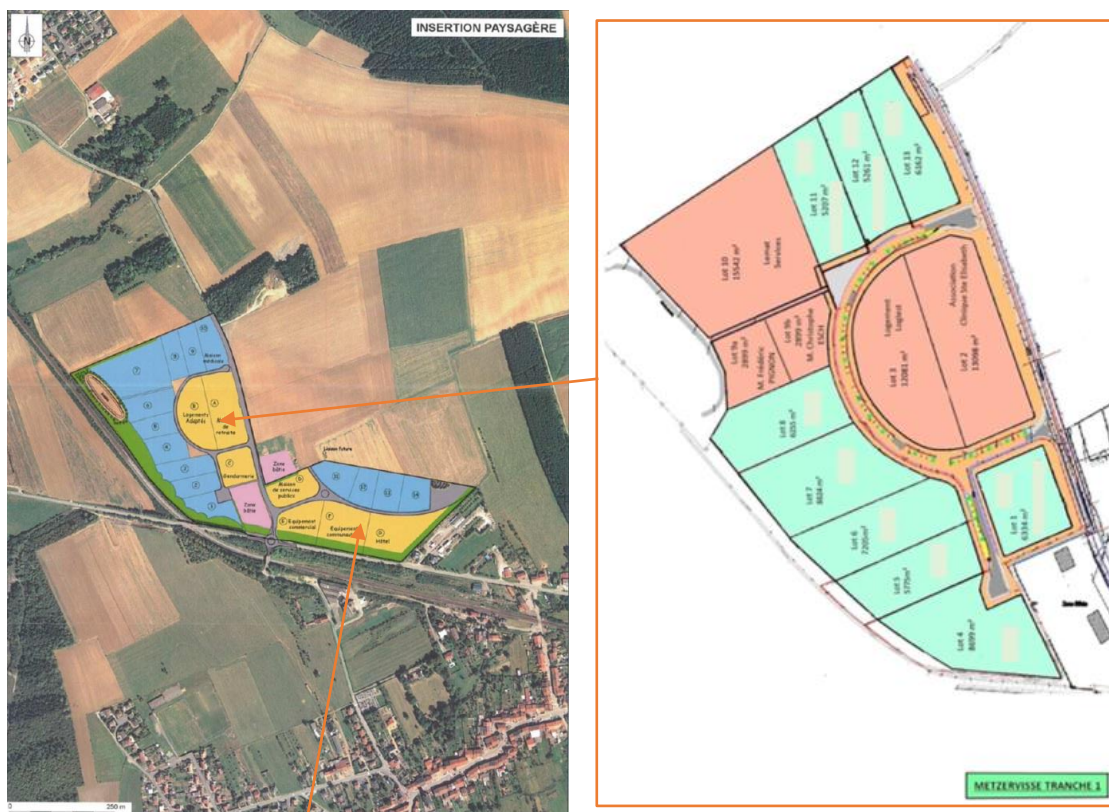
---

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a aménagé et gère une zone d'activités tertiaires et artisanales de 18 ha sur le ban communal (tranches 1 et 2). Cette zone accueille une dizaine d'établissements, comptabilisant environ une cinquantaine d'emplois et présente un potentiel d'accueil restant d'une douzaine d'hectares.

A compter de 2022, la 1ère tranche de la ZAE (direction Distroff via la RD 56) doit accueillir deux nouvelles entreprises artisanales des secteurs du bâtiment et de l'aménagement extérieur de l'habitat. La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a notamment acté la division en 6 parcelles du Lot1 pour accueillir des entreprises.

La 2ème tranche devrait voir apparaitre sur le lot 1, la construction d'une nouvelle caserne de pompier, voir évoluer l'activité historique artisanale de boucherie-traiteur (primeur et fromager) avec le rachat de locaux précédemment occupé par une activité de fermeture du bâtiment et l'installation d'un garage automobile.

Les orientations stratégiques actuelles sont de densifier davantage ces zones d'activités et de privilégier la complémentarité des activités économiques commerciales, artisanales et de service.



Plan de composition actuel : Source Communauté de Communes de l'Arc Mosellan/Service développement économique

### 3.2.3. ACTIVITE AGRICOLE

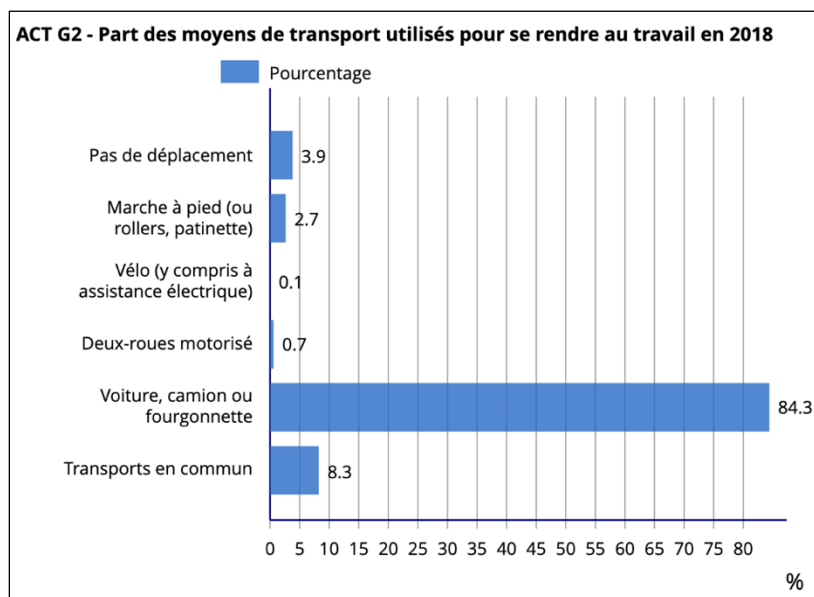
Le territoire communal est ponctué d'exploitations agricoles situées principalement dans la moitié Nord du village, en cœur de village ainsi qu'à l'extérieur. Le dernier diagnostic agricole réalisé en octobre 2014 faisait état 7 exploitations agricoles sur le ban communal toutes soumises au règlement sanitaire départemental ainsi que des installation (comme des silos) induisant un périmètre de réciprocité.





Le territoire a fait l'objet d'un remembrement en 1974 et les données actuelles de l'OCSGE (Observatoire du territoire à grande échelle du Grand Est) indique une surface totale de terres agricole de 610 hectares sur le ban communal soit environ 68% du ban communal incluant les cultures, les vergers, les friches, les prairies, bosquets, haies et délaissés agricoles.

### 3.3. DEPLACEMENTS



Une grande majorité des déplacements s'effectuent en voiture, notamment pour les déplacements domicile-travail.

En effet en 2018, 88,2 % des actifs travaillent dans une autre commune. Seuls 126 actifs sur 1064 travaillent à Metzervisse.

La voiture est pour le moment le moyen de locomotion privilégié des Metzervissois.

L'INSEE recense au moins un emplacement réservé au stationnement chez 86,8% des ménages de la commune. C'est 2,7% de plus qu'en 2008, où 84,1% des ménages détenaient une place de stationnement. La part des ménages possédant au moins un véhicule personnel reste stable à un peu plus de 94%.

Équipement automobile des ménages	2008	%	2013	%	2018	%
<b>Ensemble</b>	<b>631</b>	<b>100,0</b>	<b>781</b>	<b>100,0</b>	<b>852</b>	<b>100,0</b>
<b>Au moins un emplacement réservé au stationnement</b>	<b>531</b>	<b>84,1</b>	<b>671</b>	<b>85,9</b>	<b>739</b>	<b>86,8</b>
<b>Au moins une voiture</b>	<b>584</b>	<b>92,5</b>	<b>739</b>	<b>94,6</b>	<b>803</b>	<b>94,3</b>
1 voiture	200	31,6	261	33,4	277	32,5
2 voitures ou plus	384	60,9	478	61,2	526	61,8

Source : INSEE

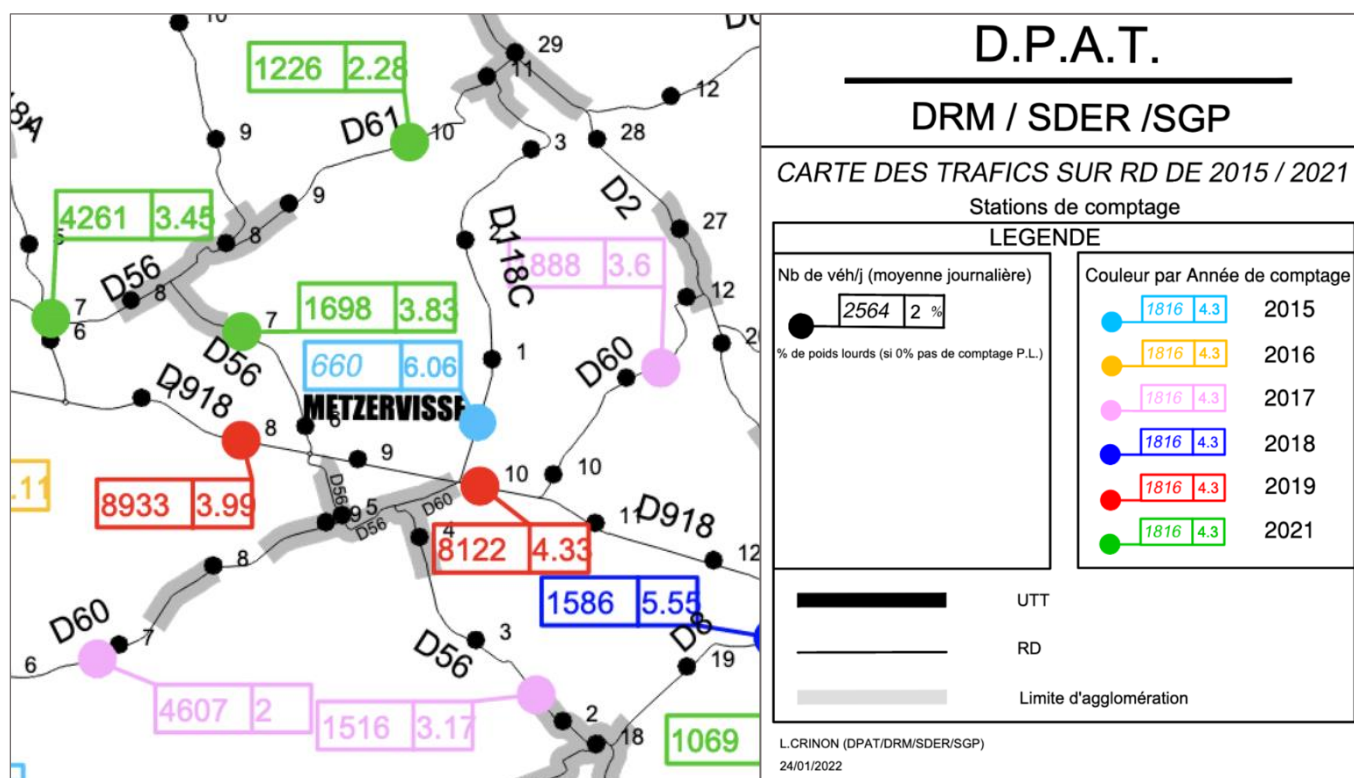
### 3.4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

#### 3.4.1. Circulation automobile

La commune se trouve à proximité de grandes infrastructures de transports routiers, profitant des liaisons vers les agglomérations voisines (en particulier à partir de la route départementale n°918 qui canalise le trafic routier).

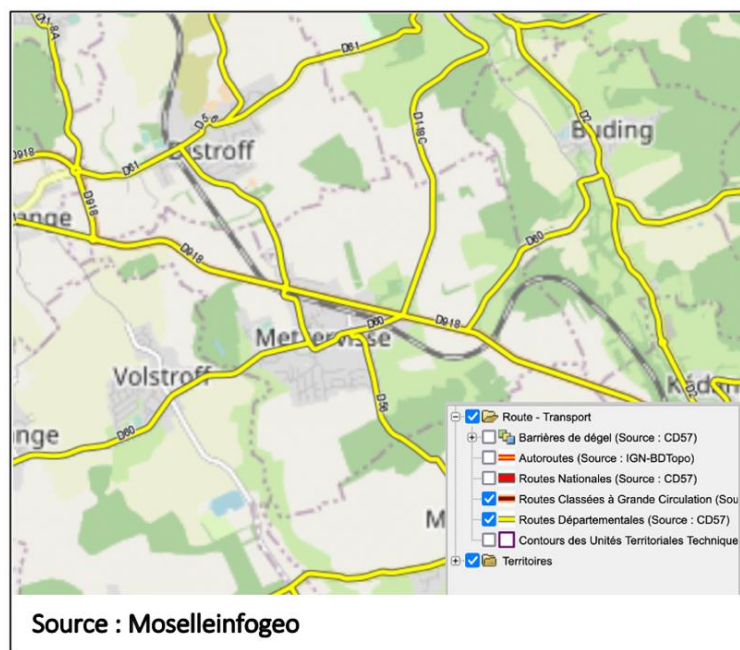
- L'autoroute A31, qui passe à 11 km à l'Ouest de Metzervisse dont la fréquentation pour la section la plus utilisée (au Nord de l'A4) a pu atteindre 110 000Vh/j en 2019 contre 86 000Vh/j en 2020 ;
- L'autoroute A4 qui passe à 20 km au Sud de Metzervisse, reliant Paris à l'artère rhénane ;
- La RD1, qui passe à 8 km à l'Ouest de Metzervisse, route classée à grande circulation et la RD 2 à 3 kilomètres à l'est reliant Metz à Koenigsmacker proposent des alternatives au réseau autoroutier de l'A31.

La commune de Metzervisse est située sur plusieurs axes départementaux qui ont des niveaux de fréquentation différents les uns des autres. La carte ci-contre présente le trafic moyen journalier (en nombre de véhicules et avec le pourcentage de véhicules Poids Lourd).



Carte de Comptage de l'UTT de Thionville 2015-2021

L'axe Ouest/Est de la D918 reliant Thionville à Bouzonville, qui est l'axe le plus fréquenté, correspond à une moyenne d'environ 8500 véhicules à la journée dont 4,16% de véhicules Poids Lourds. La vitesse sur cet axe est en moyenne de 75 km/h. Ce qui est une vitesse assez importante. La commune a toutefois récemment limité une partie de cet axe passant dans l'agglomération à 50km/h et a mis en place des dispositifs visant au ralentissement des véhicules.



Il n'y a pas de route à grande circulation (au sens de l'article L.110-3 du Code de route) qui traverse la commune.

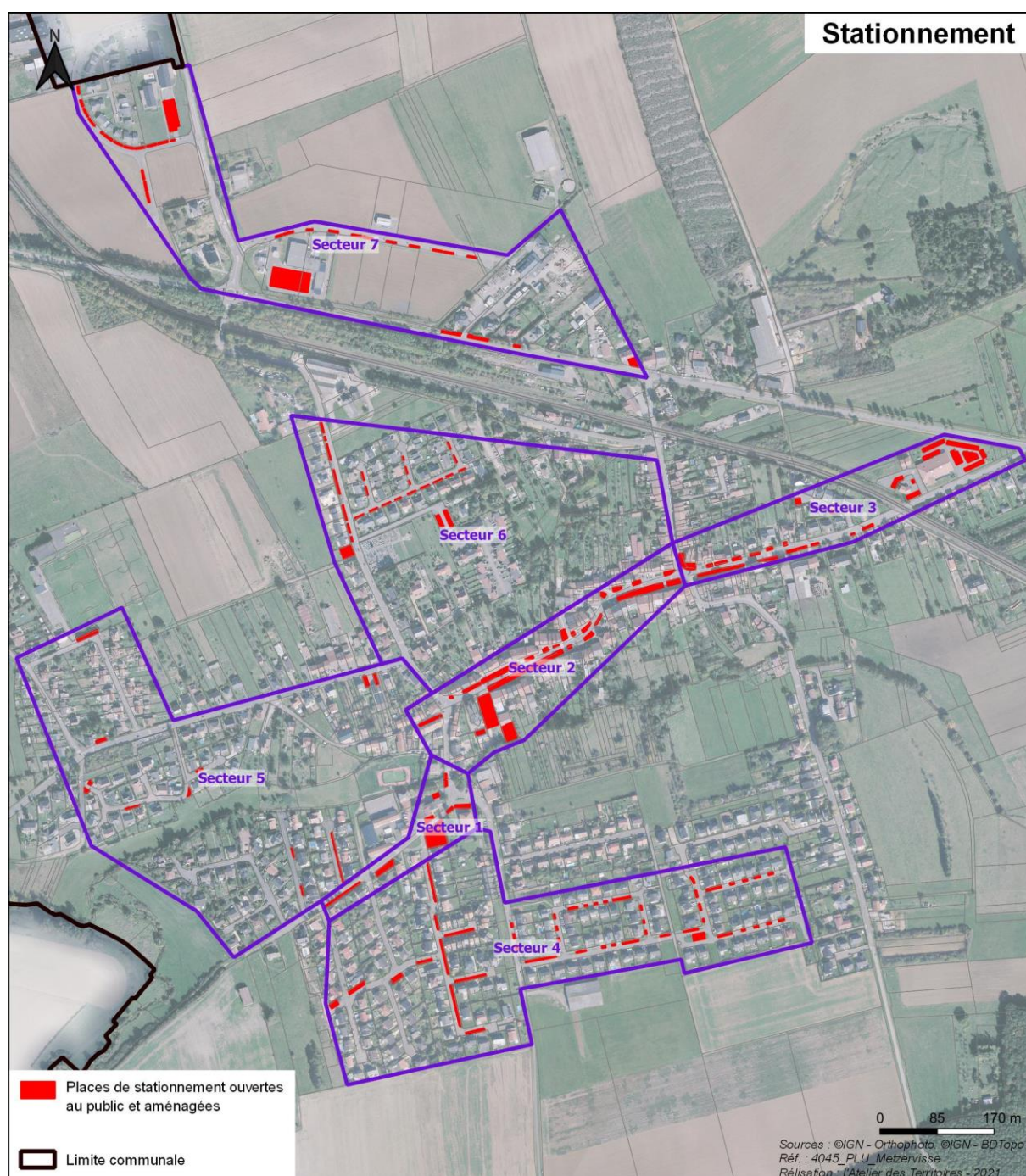
### 3.4.2. Le stationnement

L'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme indique que le rapport de présentation doit contenir « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

- ❖ Inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés

Sur l'ensemble du ban communal il a été répertorié environ 1050 places de stationnement public et/ou ouvertes au public.

Secteurs :		Nombre d'emplacements
Secteur 1	Rue de la Mairie/Rue des romains	71
Secteur 2	Centre/ Grand' rue	230
Secteur 3	Route de Kédange	160
Secteur 4	Lotissements Sud	169
Secteur 5	Lotissement Ouest autour de la route de Volstroff et stade municipal	141
Secteur 6	Lotissement autour de la rue des fours à chaux	81
Secteur 7	Nord de la RD 918	194



Il est à noter que le parc de stationnement est assez hétérogène sur le ban communal. Certains secteurs accueillent de bonnes capacités de stationnement (comme les secteurs 1, 2 et 3) et d'autres secteurs de la ville, essentiellement les secteurs où la voirie est ancienne, ne prévoient pas de places de stationnement matérialisées. Les abords de la bande de roulement sont principalement constitués de trottoirs plus ou moins larges situés de part et d'autre de la voie sur lesquels les véhicules stationnent de façon spontanée et plus ou moins aléatoire. (Ex : rues de la gare, route de Volstroff). En ce sens

les possibilités de stationnement peuvent être optimisées. Elles le seront notamment lors de la réfection des rues du Stade et du Vieux Moulins en 2022-2023.

Les parcs de stationnement ouverts au public ne comportent pas de places dédiées aux véhicules hybrides et électriques. Du fait de leur nombre réduit, les vélos se stationnent de manière improvisée, mise à part à proximité des équipements où l'on voit souvent des emplacements réservés (salle polyvalente, mairie ou écoles).

- ❖ Possibilité de mutualisation des capacités de stationnement

Les stationnements à proximité des équipements (école, mairie, ...) participent aussi à absorber les besoins en stationnement des résidents riverains, lors des périodes de forte affluence. D'autre part, les parkings groupés dans le bourg-centre (église, maison médicale), profitent aussi aux usagers des commerces.

Nota : La commune a pour projet l'acquisition et la déconstruction de la ferme « Hallé » rue des Romains afin d'y réaliser un parking relié à celui de l'église et de la MSP (Maison de Santé Pluriprofessionnelle)

- ❖ Stationnement des vélos

La commune a aménagé des dispositifs pour le stationnement des vélos devant la mairie, le centre culturel et l'école.

- ❖ Points d'amélioration envisageables :

Un parking relai dédié au covoiturage et bénéficiant le cas échéant de garage à vélos à proximité ainsi que de bornes de recharge pourrait être réalisé en Grand'Rue à proximité de l'arrêt de bus « Eglise ».

Les voies de circulation « rue de la gare », « route de Volstroff » et le Sud de la « rue des fours à chaux » pourraient faire l'objet d'aménagement permettant de matérialiser des emplacements de stationnement et des voies de circulation douce.

### 3.4.3. La circulation piétonne, la trame douce

La ville de Metzervisse comporte un maillage de sentiers et de chemins assez ramifiés sur son territoire (Cf Carte des voies de communications supra) permettant aux piétons et cyclistes de pouvoir se déplacer sans grandes difficultés.

Dans le tissu urbain, les accotements des axes de circulations routiers permettent une bonne circulation des piétons. Les obstacles limitant la jonction avec le nord du tissu urbain du fait de la présence de la voie ferrée et de la départementale D918 qui est une route assez fréquentée ont été réduits par l'aménagement d'un rond-point après le pont SNCF. Un tronçon de la RD918 a été limité à 50km/h et assorti d'une liaison douce ainsi que d'un passage piéton aménagé à hauteur de la rue de la gare.

Les quartiers pavillonnaires situés au Sud et à l'Ouest de la ville gagneraient à être raccordés au centre-ville par davantage de voies de circulation douce dédiées.

Metzervisse étant une ville rurale, le réseau routier secondaire n'est pas excessivement fréquenté cela ne compromet pas la circulation cycliste. En revanche sur les axes plus importants traversant la ville (RD60 et R918) il peut exister des conflits d'usages aux heures d'affluence.



#### 3.4.4. Le covoiturage

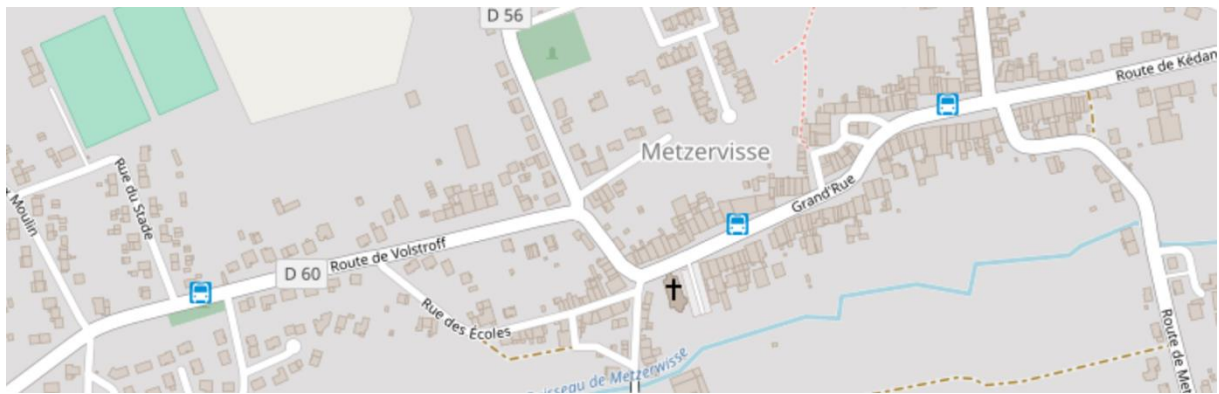
En matière de covoiturage aucun aménagement n'est spécifiquement prévu sur la commune, celui-ci s'organise de façon spontanée et marginale sur les parkings ouverts au public.

### 3.5. LES TRANSPORTS EN COMMUN

#### 3.5.1. Les transports routiers

La commune de Metzervisse propose trois arrêts de bus dans la commune desservis par deux lignes de cars :

- La ligne 03 TER Fluo Thionville-Bouzonville-Creutzwald
- La ligne 70 du réseau Fluo (anciennement TIM) Thionville-Luttange



### 3.5.2. Transports ferroviaires et aériens

---

La gare de Metzervisse n'étant plus en activité, aucun train ne dessert la ville. Ils ont été remplacés par une ligne de cars TER

Concernant les liaisons aéroportuaires Metzervisse se situe à environ :

- 50 kilomètres de l'Aéroport du Luxembourg au Nord ;
- 60 kilomètres de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine et de la gare TGV/Lorraine au Sud ;
- 75 kilomètres de l'aéroport de Sarrebrück à l'Est

Metzervisse se situe dans une zone aéroportuaire assez dense surtout si sont encore inclus les aéroports de Arlon en Belgique et de Strasbourg en Alsace.

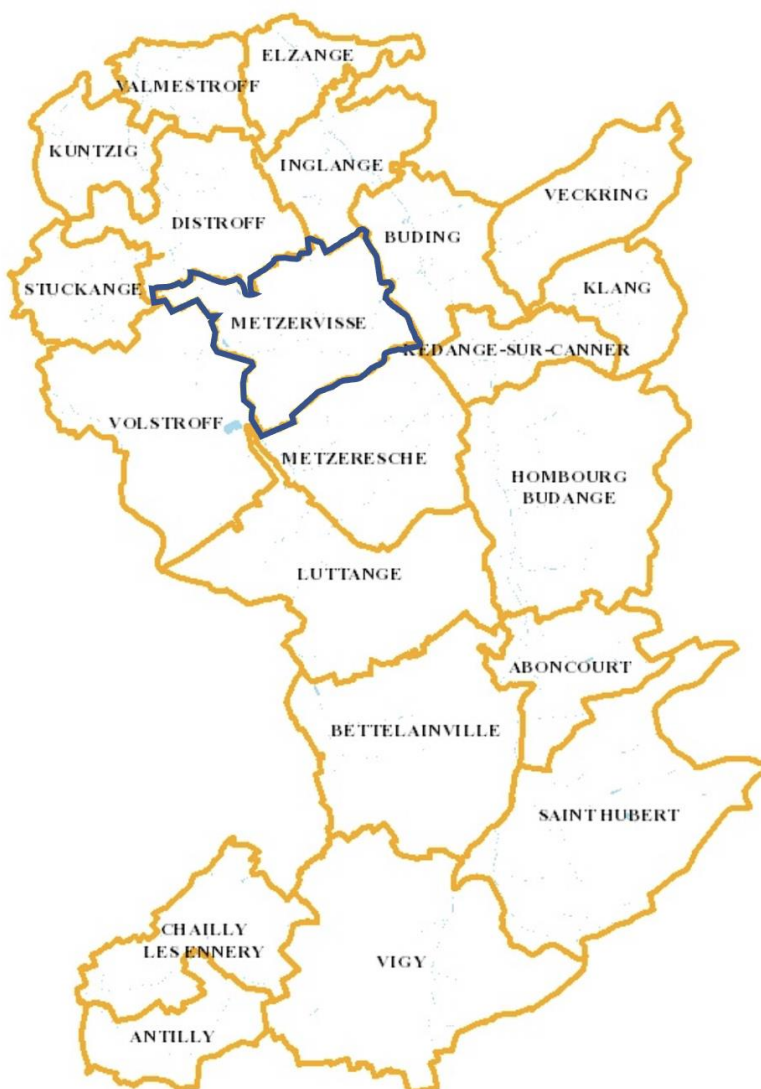
## E. RESEAUX ET SERVICES

### 1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

---

La compétence AEP est assurée par le SIDEET (Le Syndicat Intercommunal Des Eaux et de l'Assainissement de l'Est Thionville) qui se trouve 1, place du calvaire - 57935 LUTTANGE qui assure la distribution de l'eau des 20 communes membres qui sont : Aboncourt, Antilly, Bettelainville, Buding, Chailly-les-Ennery, Distroff, Elzange, Hombourg-Budange, Inglange, Kédange-sur-Canner, Klang, Kuntzig, Luttange, Metzeresche, **Metzervisse**, Saint-Hubert, Stuckange, Valmestroff, Vigy et Volstroff.

Le SIDEET assure également la production et le stockage de l'eau grâce aux stations de pompage de Basse-Ham et Koenigsmacker et des réservoirs d'Aboncourt, Gondreville, Metzeresche, et Valmestroff.



## 2. ASSAINISSEMENT

---

A Metzervisse la compétence assainissement est exercée par le Syndicat intercommunal à vocation unique DIMETSVO dont l'appellation est issue de la contraction des noms des quatre communes membres à savoir : **D**Istroff, **M**ETzervisse, **S**Tuckange **V**OIstroff .

Le traitement des eaux usées s'effectue grâce à une station d'épuration de 7500 EH (Équivalent-Habitant).

## 3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

---

Le service de collecte et de gestion des déchets est assuré par le Service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan implanté dans les locaux de la CCAM à Buding. La collecte est sélective et un service de ramassage des encombrants est en place sur justificatif et sur rendez-vous, pour les personnes en situation de handicap ou de 80 ans et plus.

Des points d'apports volontaires sont également répartis sur le territoire intercommunal permettant de déposer : verre vêtements et papier. A Metzervisse il en existe deux :

- Grand Rue (parking Centre Culturel) pour le verre, le papier et les textiles
- Rue du Stade (parking du stade) : pour le verre, les papiers et les textiles

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan compte également trois déchèteries sur son territoire à Aboncourt, Koenigsmacker et Guénange.

## 4. COUVERTURE NUMERIQUE

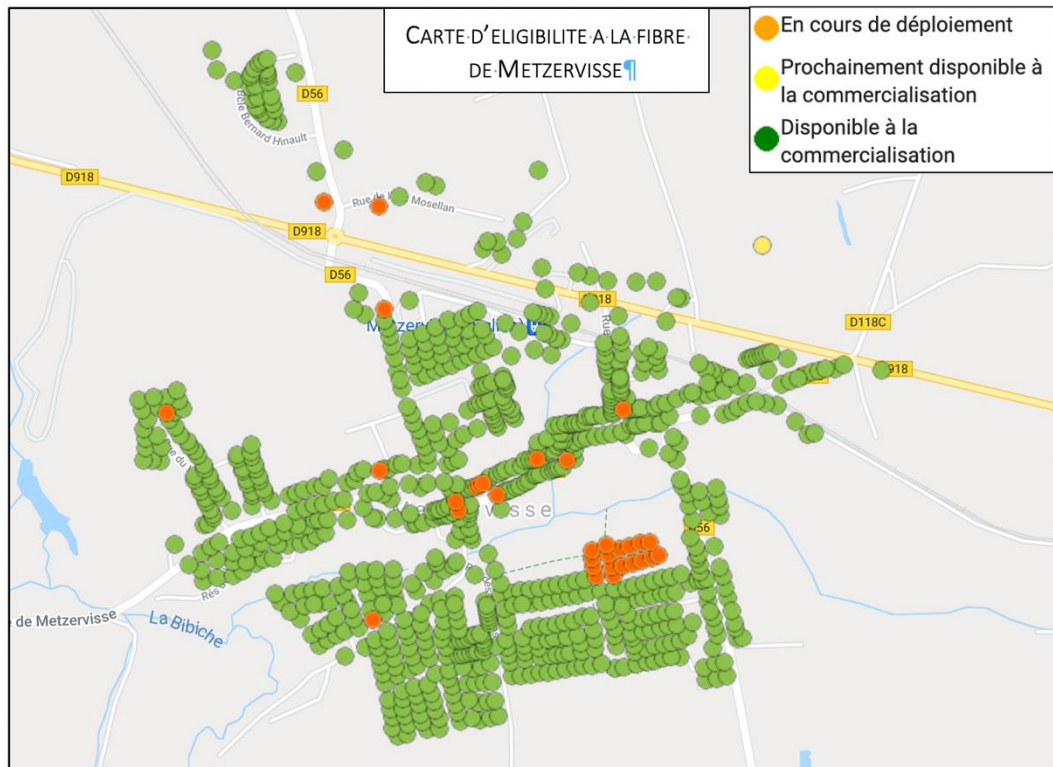
---

### 4.1. FIBRE A METZERVISSE

---

Fruit du partenariat entre le Département de la Moselle et 14 intercommunalités, MOSELLE FIBRE a déployé un réseau de fibre optique dans plus de 500 communes afin de raccorder 160 000 logements, soit 300 000 personnes, au très haut débit (THD) en particulier dans les zones périurbaines et rurales.

Comme en atteste la carte d'éligibilité à la Fibre ci-après, le territoire de Metzervisse est desservi dans sa quasi-intégralité. En effet, au 30/09/2020, selon les données ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), plus de 80% des locaux étaient éligibles à la fibre optique soit 1 783 locaux fibrés.



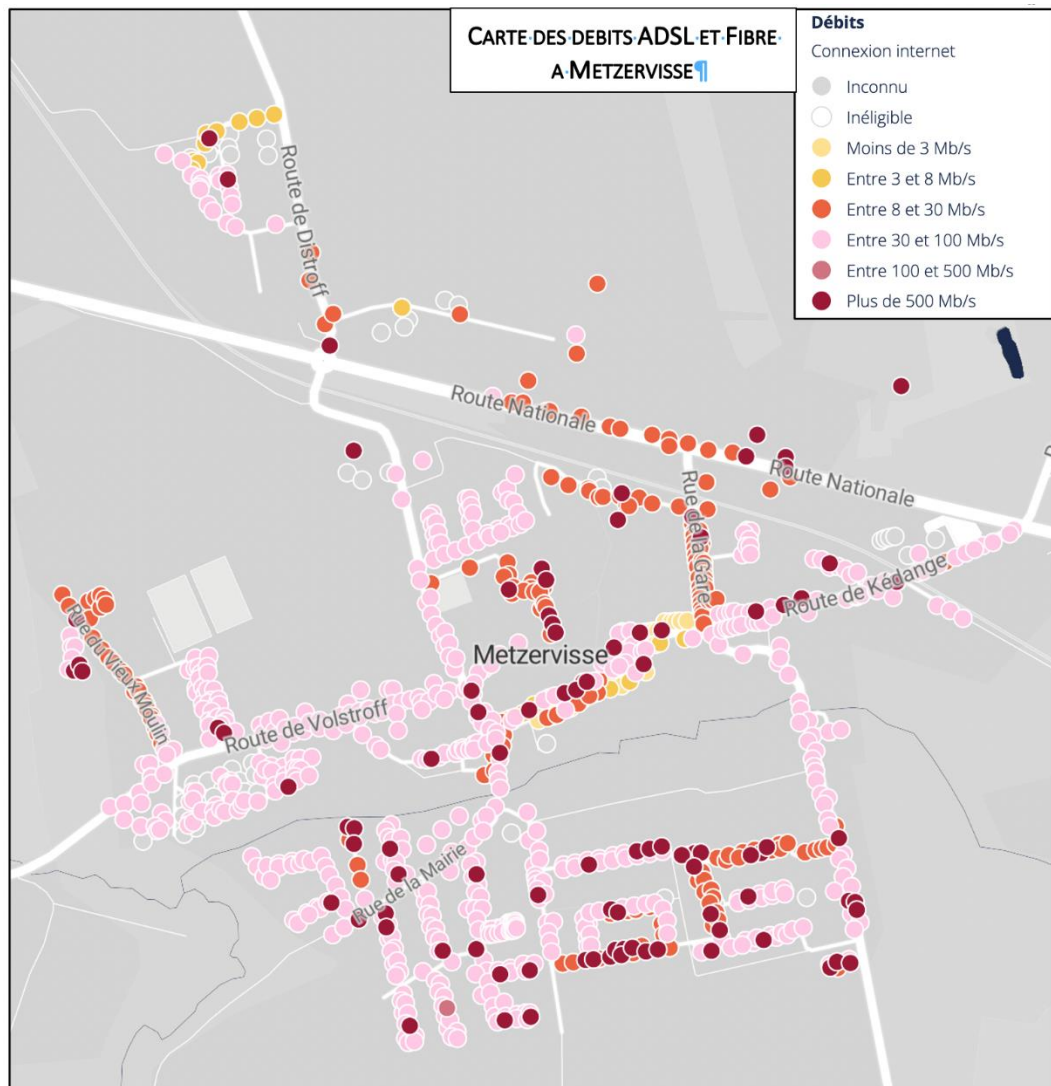
Source : <https://www.moselle-numerique.fr/tester-votre-eligibilite/>

#### 4.2. ADSL A METZERVISSE

Selon le site internet : <https://www.ariase.com/couverture/moselle-57/metzervisse>, les lignes téléphoniques de la commune de Metzervisse sont rattachées à 3 Nœuds de raccordement (NRA.) :

Le central 574651ME (METZERVISSE) a une capacité de 550 lignes. Ce NRA est dégroupé par SFR et Free et est en mode étendu pour Bouygues Telecom et OVH. Faisant bénéficier d'une vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, SFR, Bouygues Telecom, Free et OVH.

La commune est également desservie par le répartiteur 57767STK (STUCKANGE) du réseau ADSL Stuckange, le répartiteur 57358KED (KEDANGE) du réseau ADSL Kédange-sur-Canner.



Source : <https://www.ariase.com/couverture/moselle-57/metzervisse>

## 5. AUTRES RESEAUX

La commune de Metzervisse est desservie par le réseau de distribution électrique et relève du Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE) du Pays des Trois Frontières.

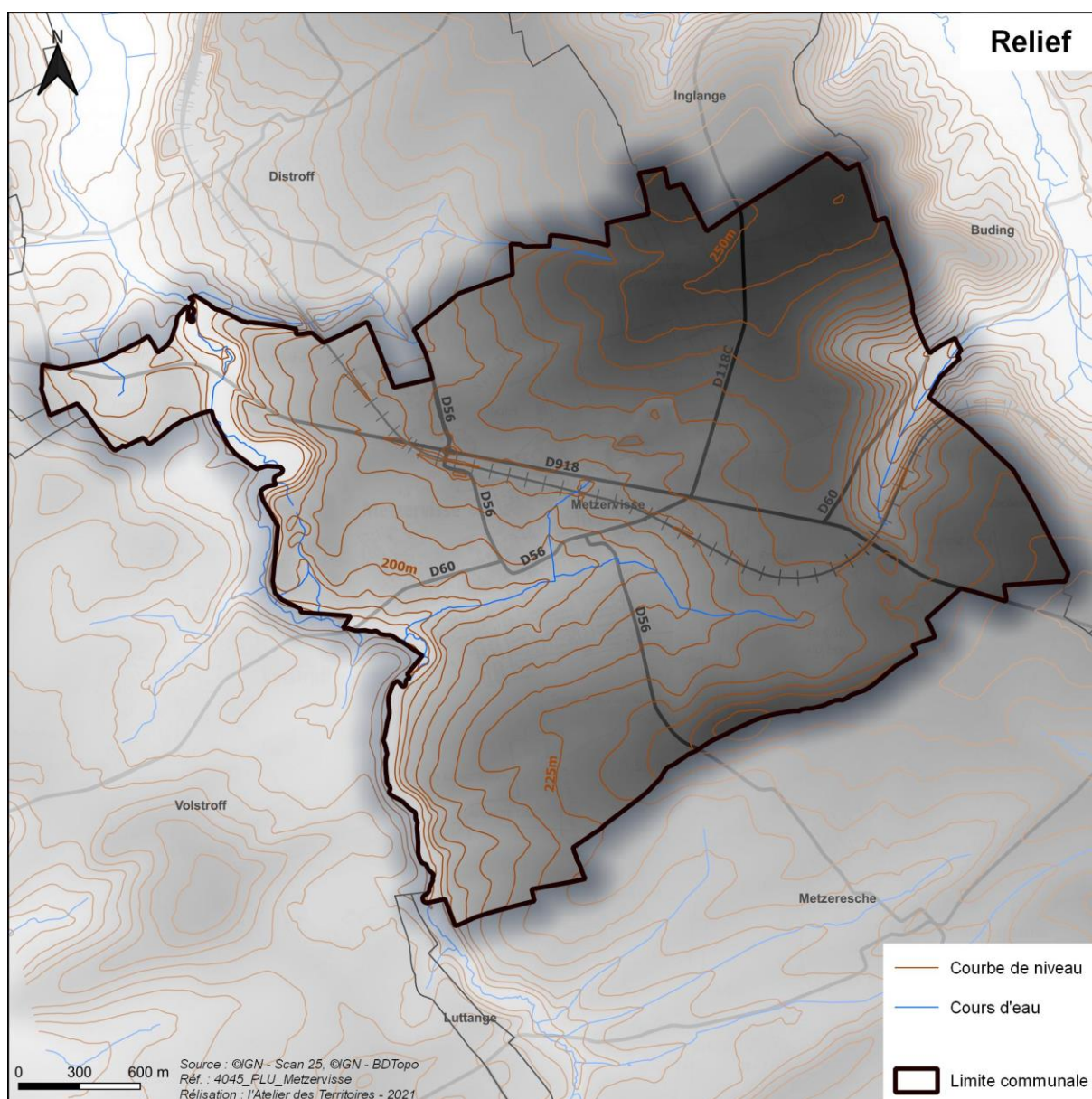
# DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## A. MILIEU PHYSIQUE

### 1. RELIEF

La commune est située entre les vallées de la Bibiche et de la Canner. Les pentes du territoire communal sont orientées vers l'ouest, en direction de la Bibiche. Les hauteurs de la commune correspondent aux points culminants d'une côte dont le flanc nord-est, du côté de la Canner est abrupte. L'altitude de Metzervisse varie entre 185 m NGF et 256 m NGF.

Le village est installé sur un secteur en pente douce à une altitude comprise entre 220 m NGF, sur la partie est et 190 m NGF à l'ouest.

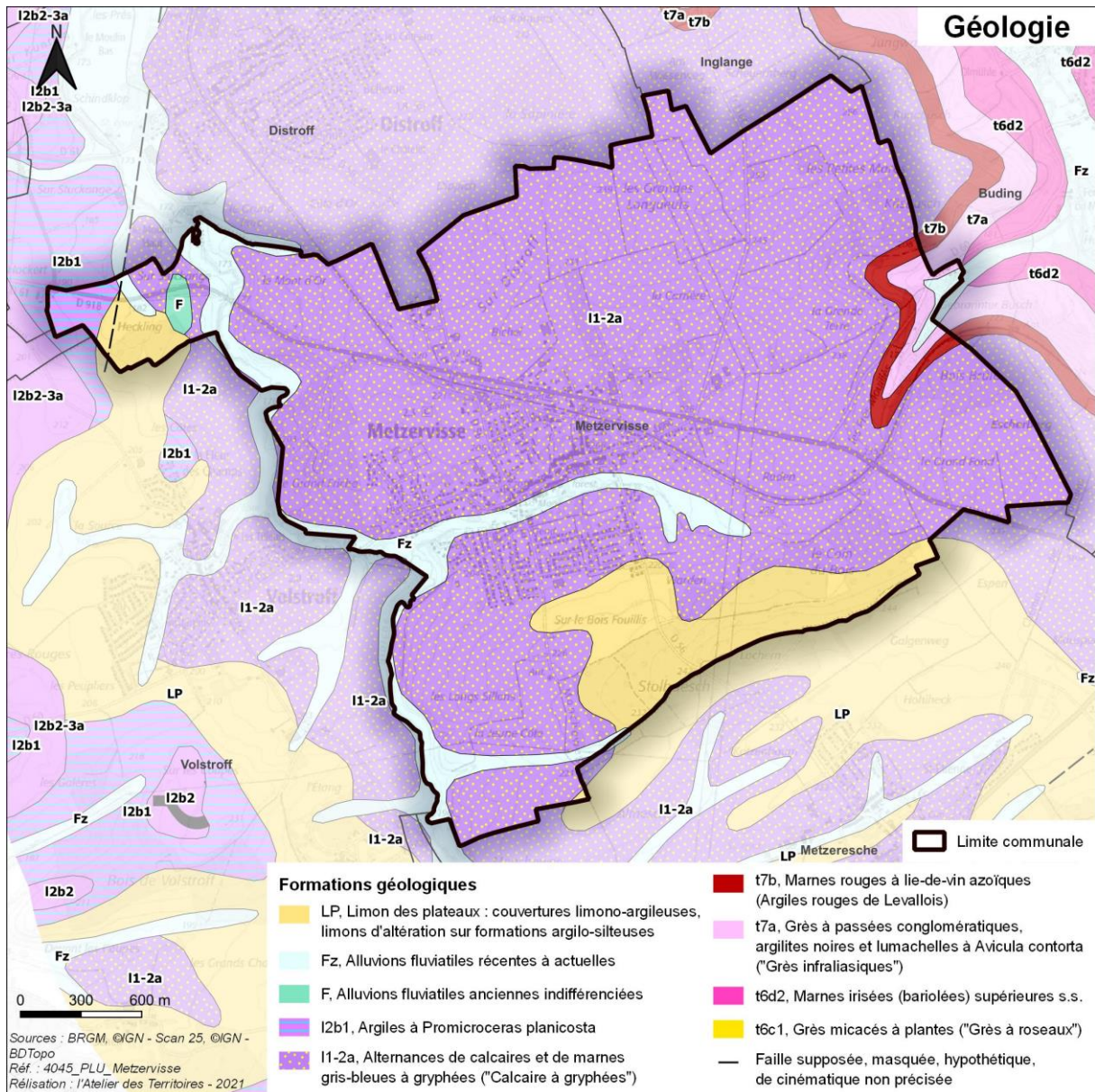


## 2. GEOLOGIE

La commune de Metzervisse est située dans la dépression liasique de la vallée de la Moselle. Les roches affleurantes datent de l'ère secondaire plus précisément du Jurassique Inferieur.

La roche affleurante dans le secteur de Metzervisse est de type calcaire à gryphées et elle recouvre une grande partie du territoire. Les cours d'eau traversant Metzervisse comme la Bibiche charrient des alluvions. Les lits des cours d'eau sont recouverts par cette roche sédimentaire.

Aucune exploitation du sous-sol n'est en activité sur le territoire de Metzervisse.



### 3. LES EAUX

---

#### 1.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

---

La directive cadre sur l'eau (DCE) en date du 23 octobre 2000 a renforcé la réglementation liée à de la gestion de l'eau par bassins hydrographiques et ce à l'échelle de tous les États européens. Cette Directive fixe des obligations de résultat, notamment en termes d'objectifs qualitatifs et quantitatifs assignés aux masses d'eau. Pour répondre aux attentes de la DCE, les objectifs sont intégrés dans les plans de gestion français que constituent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans chacun des grands districts hydrographiques.

La commune de Metzervisse est située dans le bassin hydrographique « Rhin- Meuse ». Le SDAGE Rhin-Meuse a été adopté par le comité de bassin en novembre 2015 pour la période 2016-2021. Le document est en cours de révision pour la période 2022-2027.

Le SDAGE peut localement être décliné en SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) afin de prendre en compte les potentialités de chaque territoire. La commune de Metzervisse n'est pas concernée par un SAGE mais il est programmé par le Syndicat des Bassins Versant Nord Moselle Rive Droite

#### 1.2. EAUX DE SURFACE

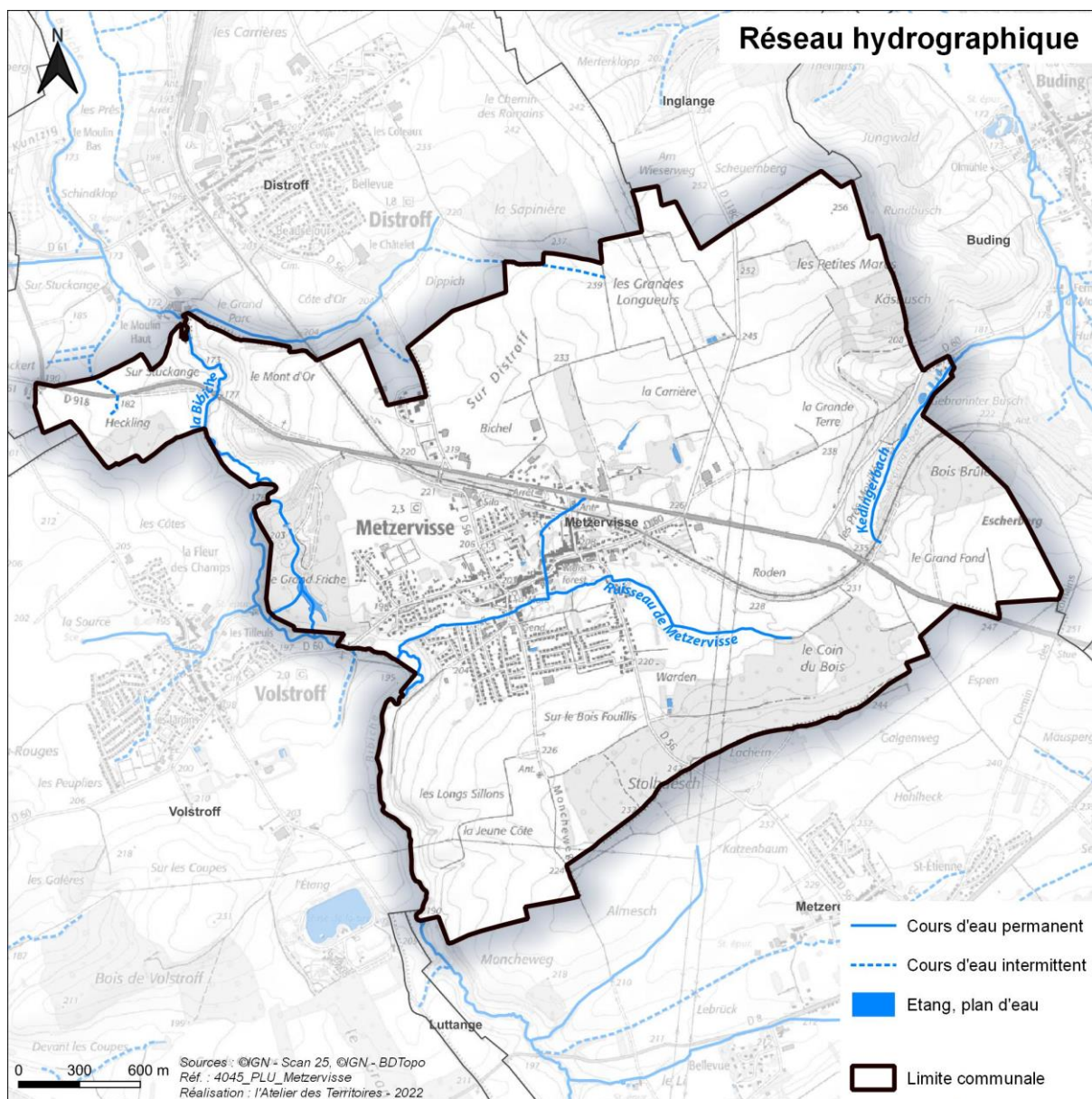
---

Le territoire de Metzervisse appartient aux bassins versants de la Bibiche (CR400) et de la Canner (CR404). A l'ouest, la Bibiche s'écoule du sud vers le nord et suit approximativement la limite administrative de la commune de Metzervisse.

La partie urbanisée de la commune est traversée par le ruisseau de Metzervisse, affluent en rive droite de la Bibiche. Ce petit affluent longe le Sud de l'agglomération puis rejoint le cours d'eau. À l'est, un affluent de la Canner (le Kedingerbach) prend sa source sur le territoire de la commune puis rejoint la vallée de la Canner encaissant son coteau Ouest.

Tableau 1 : Objectifs d'état par masse d'eau superficielle sur le territoire de Metzervisse (SDAGE 2016-2021)

	Objectif de bon état écologique		Objectif de bon état chimique	
	Échéance	Motivation du choix	Échéance	Motivation du choix
la Bibiche (CR400)	2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	2021	Faisabilité technique Coûts disproportionnés
la Canner (CR404).	2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	2015	/



### 1.3. EAUX SOUTERRAINES

La masse d'eau souterraine affleurante au niveau de la commune de Metzervisse est celle du Plateau lorrain versant Rhin (CG008). D'une surface d'environ 7000 km<sup>2</sup>, cette masse d'eau, imperméable et localement aquifère n'est sous couverture qu'au niveau des principaux cours d'eau. Elle est captée par près de 340 captages. Aucun captage n'est localisé sur la commune.

Tableau 2 : : Objectifs d'état par masse d'eau souterraine sur le territoire de Metzervisse (SDAGE 2016-2021)

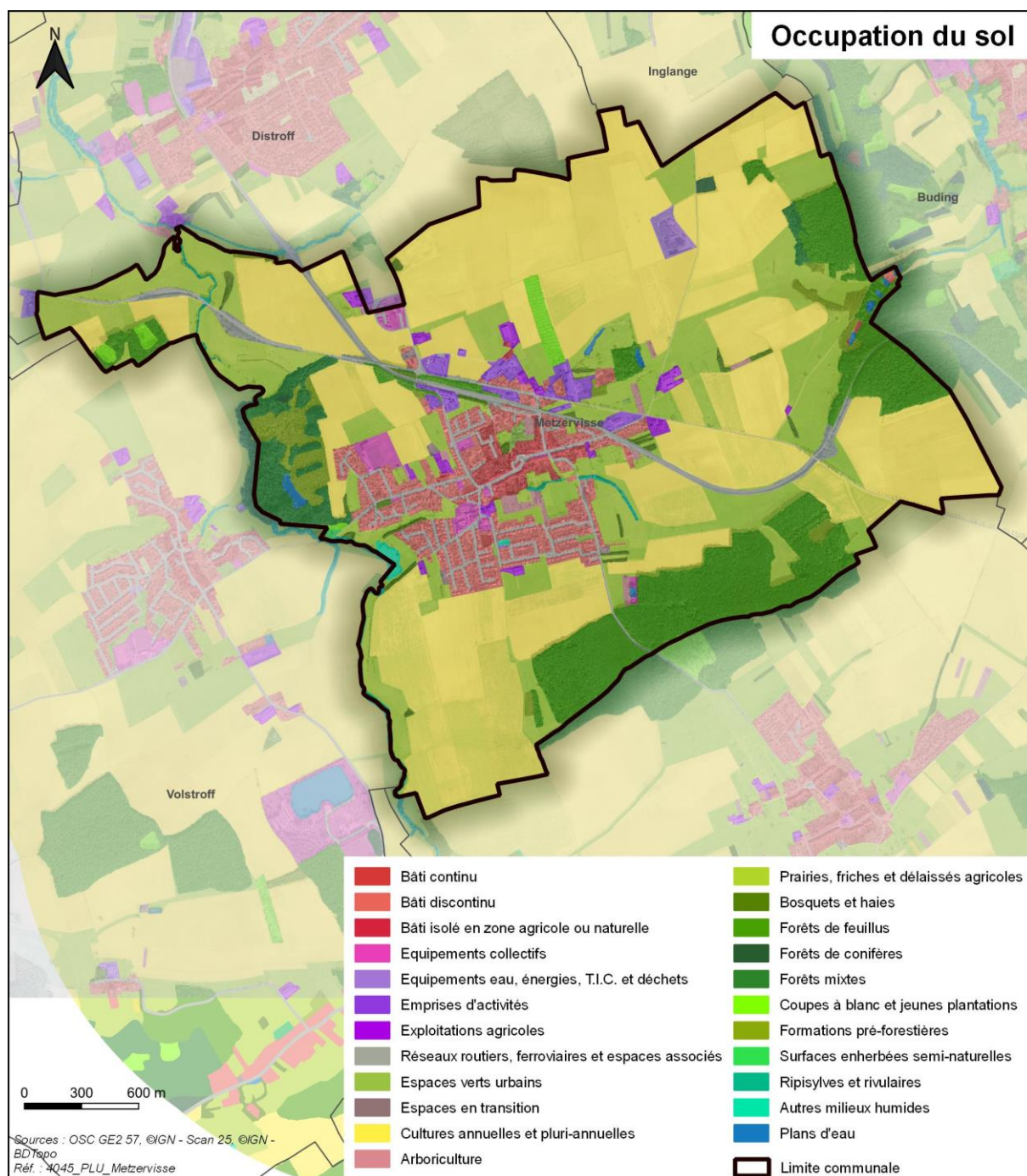
	Objectif de bon état écologique		Objectif de bon état chimique	
	Échéance	Motivation du choix	Échéance	Motivation du choix
Plateau lorrain versant Rhin (CG008).	2015	/	2015	/

## B. MILIEU NATUREL ET PAYSAGE

Il est important de prendre en compte divers enjeux environnementaux sur le territoire de Metzervisse afin de renforcer l'attrait paysager et naturel de la commune.

### 1. OCCUPATION DU SOL ET SENSIBILITES ECOLOGIQUES

Le ban communal s'étend sur 897 hectares dont 137 hectares sont urbanisés ou réservés à l'urbanisation.



Le ban communal est relativement peu boisé. En effet, les espaces forestiers concernent 10% de la commune soit environ 95 hectares et sont composés essentiellement de feuillus. La commune compte trois massifs forestiers :

- le Stolbusch sur la limite Sud ;
- le Kasbusch ;
- le Gebrannte Busch en limite Est.

Le réseau de haies est peu développé sur le territoire, de même que la ripisylve de l'affluent de la Bibiche, notamment sur sa partie amont.

Les espaces cultivés occupent une surface d'environ 690 ha soit à près de 77% du territoire communale. Les champs sont de type openfield et les cultures sont surtout orientées vers les céréales et le colza.

La zone urbaine s'étend sur les points bas de la commune tout en restant en retrait de la zone inondable de la Bibiche.

## **2. MILIEUX NATURELS REPERTORIES**

---

### **2.1. SITES NATURA 2000**

---

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marin, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Le réseau Natura 2000 concilie donc préservation de la nature, protection de l'environnement et préoccupations socio-économiques.

En France, le réseau Natura 2000 comprend 1758 sites.

La commune de Metzervisse n'est concernée par aucun site Natura 2000.

### **2.2. ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)**

---

Les ZNIEFF sont établies par le Museum National d'Histoire Naturelle et correspondent à des inventaires scientifiques.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite qui abritent des espèces animales ou végétales remarquables et protégées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles plus importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1 et désignent un grand ensemble naturel riche offrant des potentialités biologiques importantes.

Deux ZNIEFF sont présentes sur le ban communal :

- Une ZNIEFF de type 1: BOIS "LE STOLBUSCH" (n° 410030061), référencé parmi les Espaces Naturels Sensibles
- Une ZNIEFF de type 2 : ARC MOSELLAN (410010375).



la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Le caractère humide est déterminé par des critères réglementaires concernant la typologie du sol ou la végétation.

Aucune zone humide remarquable n'est recensée sur la commune de Metzervisse par le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

Une étude est en cours à l'initiative du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied. La première phase s'attachant à établir un état des lieux des connaissances sur le bassin et à prélocaliser des zones humides potentielles a donné lieu à un atlas des zones humides potentielles par intercommunalité.

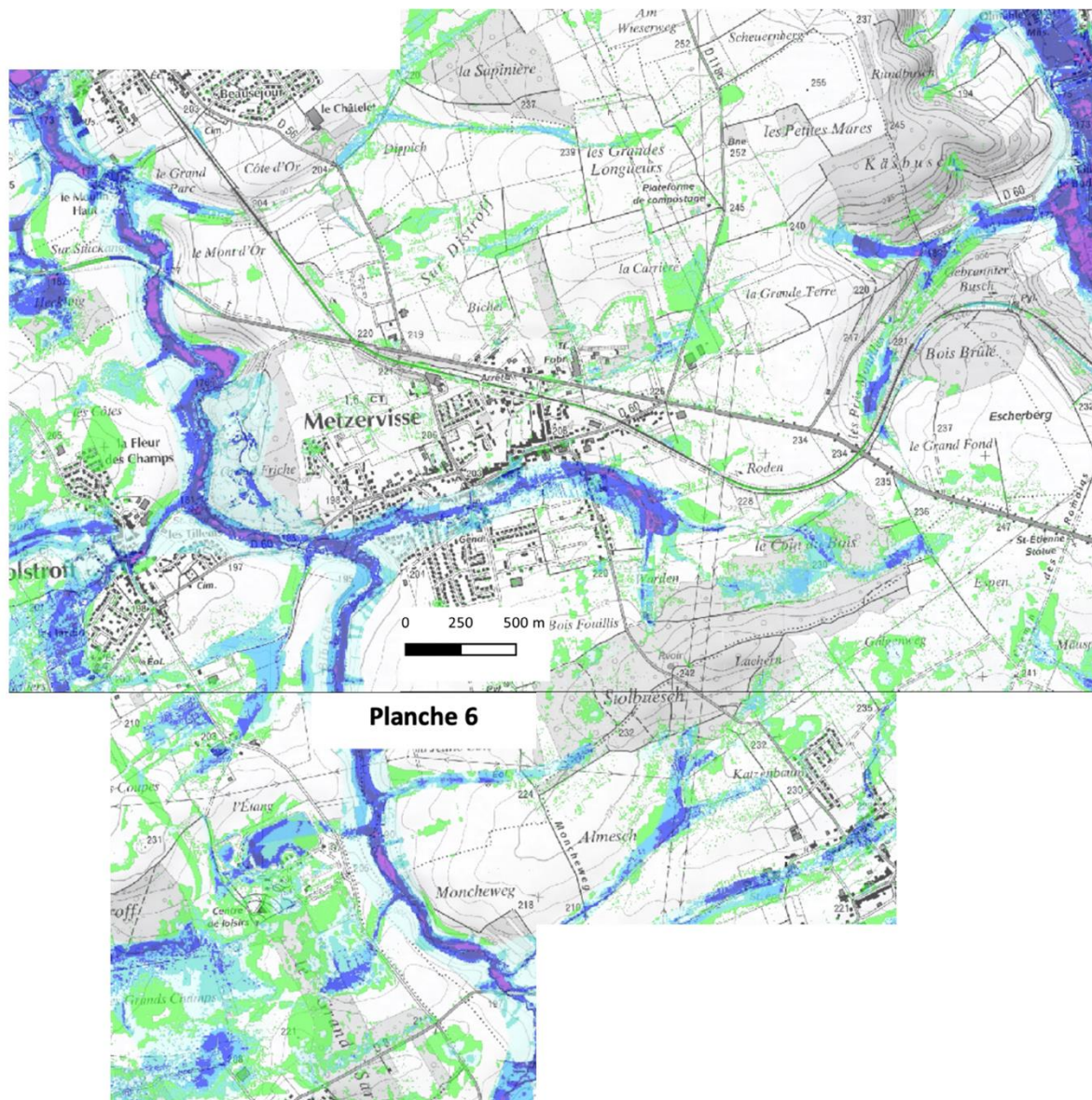


Figure 1 : Extrait de l'atlas des zones humides potentielles de la communauté de communes de l'Arc mosellan se rapportant à la commune de Metzervisse

Un inventaire réalisé à l'échelle de la communauté de communes de l'Arc Mosellan en 2010 a notamment permis d'identifier les zones humides associées à la Canner, la Bibiche, l'Oudrenne et à leurs affluents.

Sur le territoire de Metzervisse, cet inventaire identifie :

- Les bordures et plaines alluviales de la Bibiche,
- Les bordures et cours d'eau de l'affluent de la Bibiche en amont de la route de Metzeresche,
- Les pâturages humides au lieu-dit « la Carrière ».

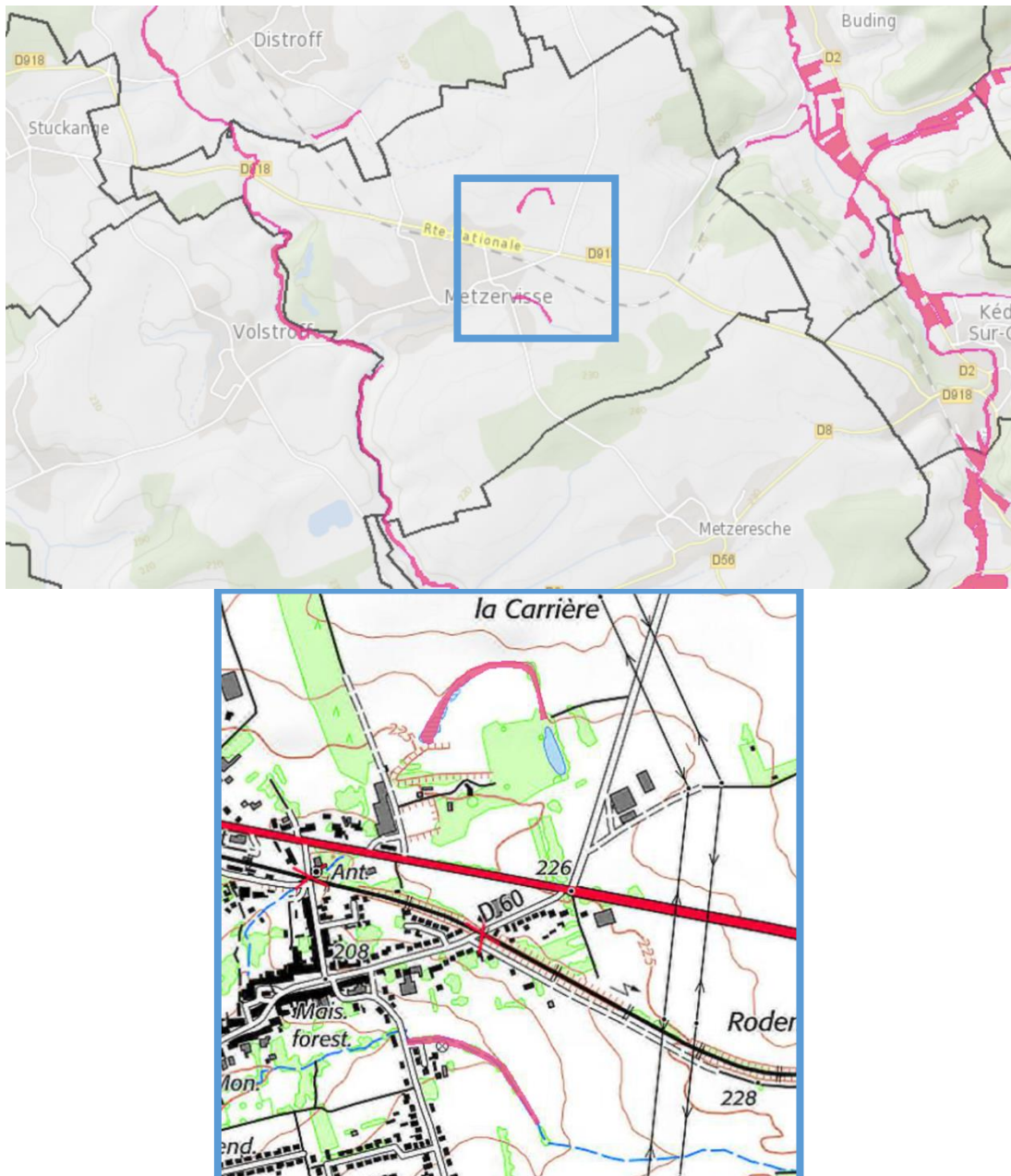


Figure 2 : Zones humides recensées sur le ban communal de Metzervisse

## 1. TRAME VERTE ET BLEUE

---

### 1.1. TRAME VERTE ET BLEUE SUPRA-COMMUNALE

---

#### 1.1.1. SRCE Lorrain

---

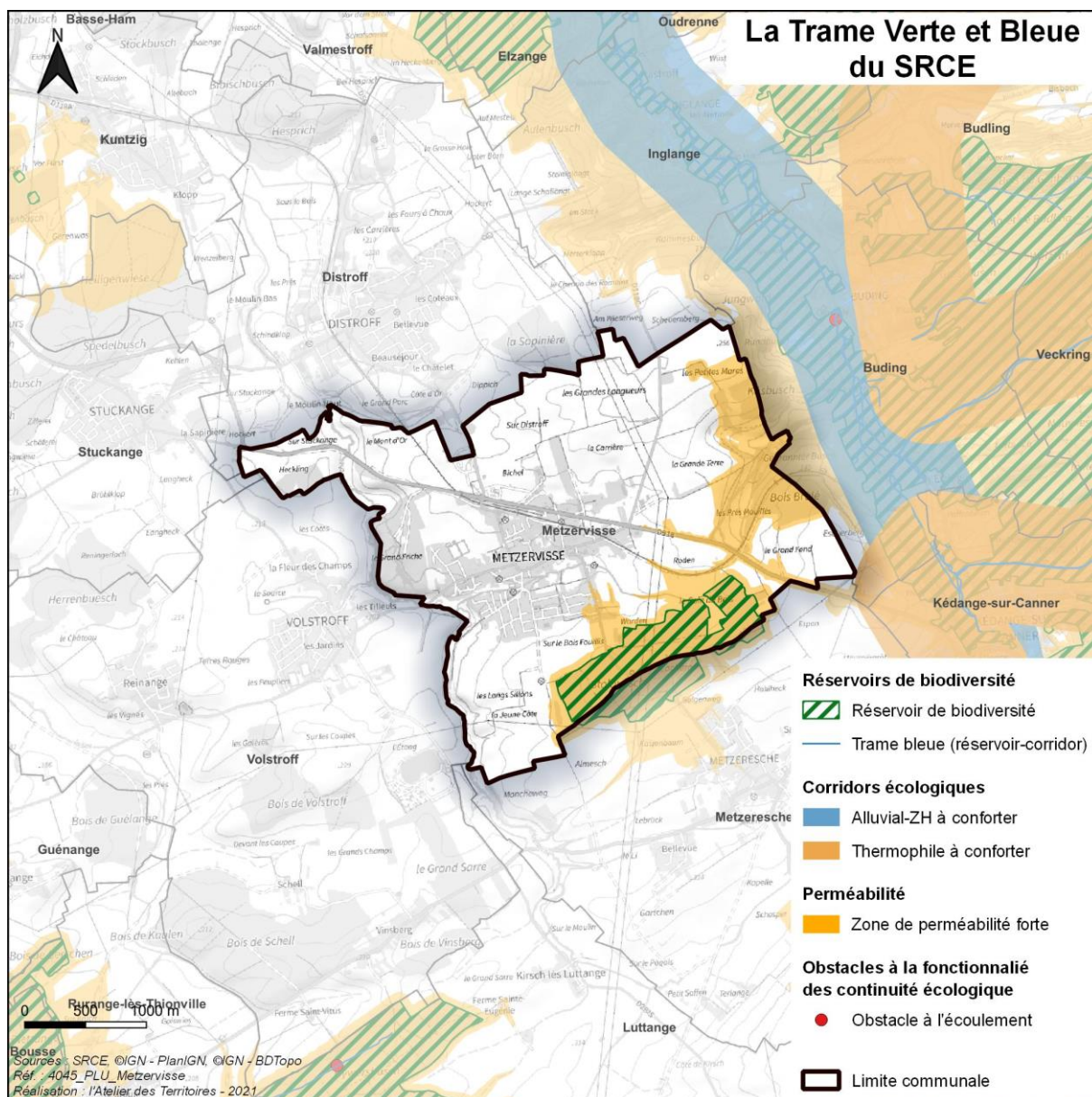
La préservation de la biodiversité est un des objectifs mentionnés dans la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. L'objectif général relatif à la trame verte et bleue est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région par l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Le SRCE lorrain a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la Séance Plénière des 5 et 6 novembre 2015 puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015. Les objectifs affichés du SRCE lorrain sont de maintenir les Réservoirs de biodiversité existants dans un état fonctionnel et de remettre en état leur fonctionnalité lorsque cela est nécessaire.

L'élaboration de la trame verte et bleue du SRCE repose sur l'identification des éléments suivants :

- Réservoirs de biodiversité ;
- Corridors écologiques (Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité) ;
- Discontinuités écologiques (réseau routier, voies ferrées, obstacles à l'écoulement).

Le SRCE Lorrain identifie un réservoir de biodiversité sur le territoire de Metzervisse. Il s'agit du Bois de Stolbuesch qui s'étend sur 90ha. Une zone de perméabilité favorable aux déplacements est localisée autour de ce bois, jusqu'à la vallée de la Canner.



### 1.1.2. Etude « Trame verte et bleue » sur la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Une étude de la trame verte et bleue à l'échelle de la communauté de communes de l'Arc Mosellan a été réalisée par le bureau d'étude Floragis et publiée en août 2013. Les objectifs de cette étude sont de déterminer les sous trames forestière, thermophile, aquatique et agricoles du territoire de la CCAM et de mettre en place un programme d'action visant à la reconquête de ces espaces.

Les éléments de cette étude relatifs au territoire de Metzervisse sont ici présentés et pris en compte pour préciser la trame verte et bleue de la commune.

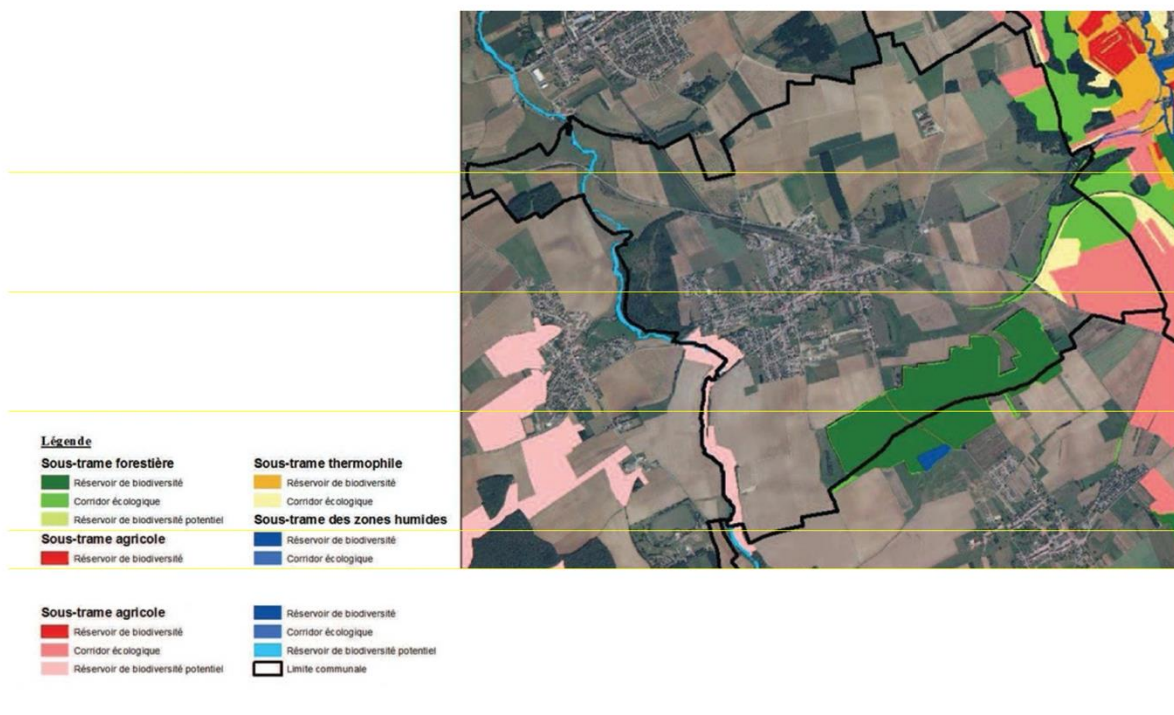


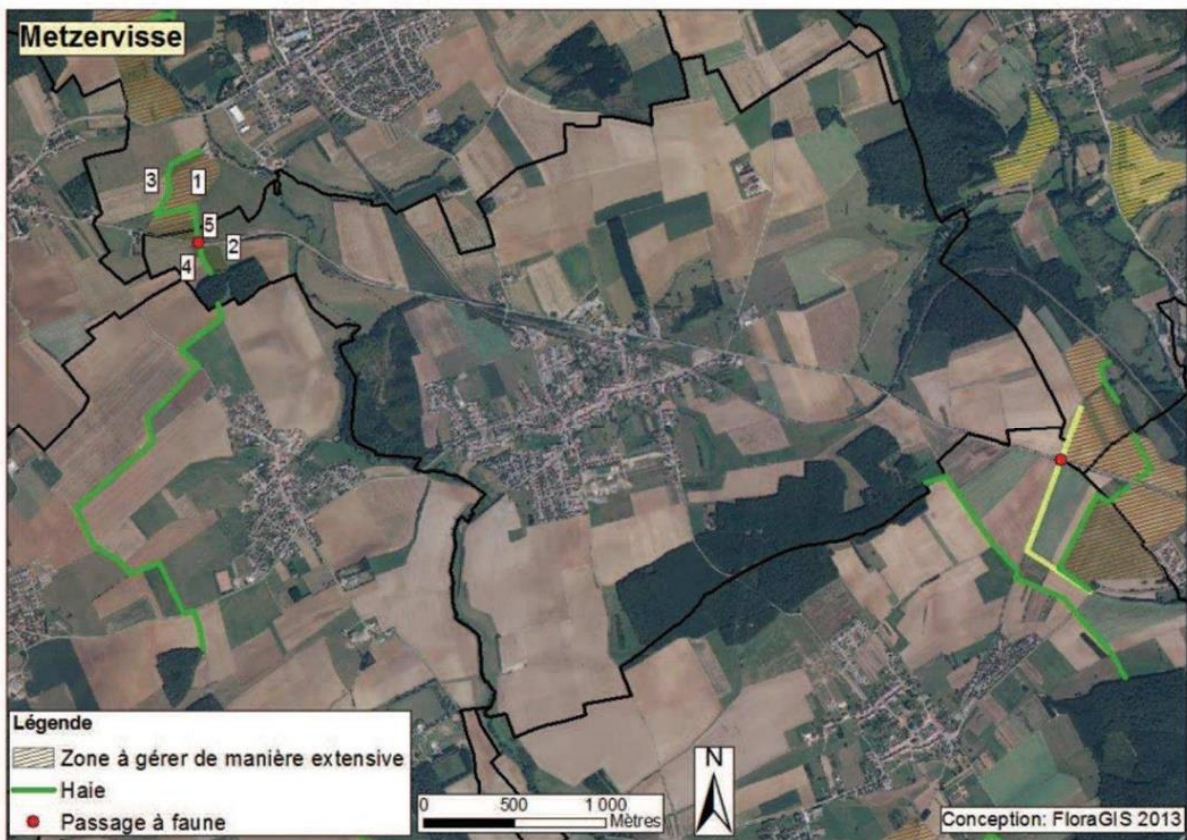
Figure 4 : Trame verte et bleue de Metzervisse à l'échelle de l'intercommunalité

Mesures proposées dans le cadre de l'étude FloraGis:

La commune de Metzervisse est concernée par 3 types de mesures :

- 2 haies devraient être plantées, dont une est située également sur le territoire de la commune de Distroff.
- 1 passage à faune devrait être mis en place.

N°	Type d'aménagement	Surface ou longueur	Proportion estimée sur le territoire communal	Priorité
3	Haie	877 m	25%	2
4	Haie	174 m	100%	2
5	Passage à faune	/	100%	3



## 1.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE

La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques permettant aux habitats et aux milieux naturels de fonctionner, et aux espèces animales et végétales de circuler et d'assurer leur cycle de vie. La TVB a en effet cette particularité de s'intéresser **aussi bien à la biodiversité dite « remarquable »** (milieux naturels exceptionnels, espèces rares,) **qu'à la biodiversité dite « ordinaire »** : celle qui nous entoure au quotidien, au fond des jardins, aux bords des routes et des chemins, dans les parcs urbains,

Il s'agit également d'un nouvel outil d'aménagement durable du territoire, portant un autre regard sur le territoire, de ne plus centrer les PLU sur les zones urbaines mais d'identifier, en préalable, l'armature des espaces de nature sous la forme d'une trame, dans laquelle viendront ensuite s'insérer de manière optimale les projets d'aménagement et de développement.

La commune est située entre le ruisseau de la Bibiche, qui longe le ban communal à l'ouest, et la vallée de la Canner à l'est de la commune. Tous deux sont des affluents rive droite de la Moselle et constituent deux trames bleues régionales.

La vallée de la Canner est un territoire reconnu pour ses qualités paysagères et naturelles. Elle est notamment classée en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Au sud du ban communal, l'ENS du bois du Stolbuesch est une composante de la trame verte qui permet une transition forestière entre ces deux vallées. Ce corridor est toutefois fragmenté.

Les petits espaces boisés (bosquets, haies, ripisylves, alignement d'arbres, arbres isolés) disséminés sur le reste du ban communal constituent des zones ponctuelles de refuge pour la faune et la flore. Les éléments boisés des espaces agricoles sont notamment à conforter. Il peut s'agir de haies délimitant des cultures, de ripisylves ou encore de bosquets.

Au niveau du village, quelques ensembles de jardins présentent un intérêt pour la biodiversité urbaine le cadre de vie des habitants et sont à préserver. En complément, les réflexions sur l'aménagement d'espaces verts communs sous forme de vergers d'essences rustiques sont à encourager.



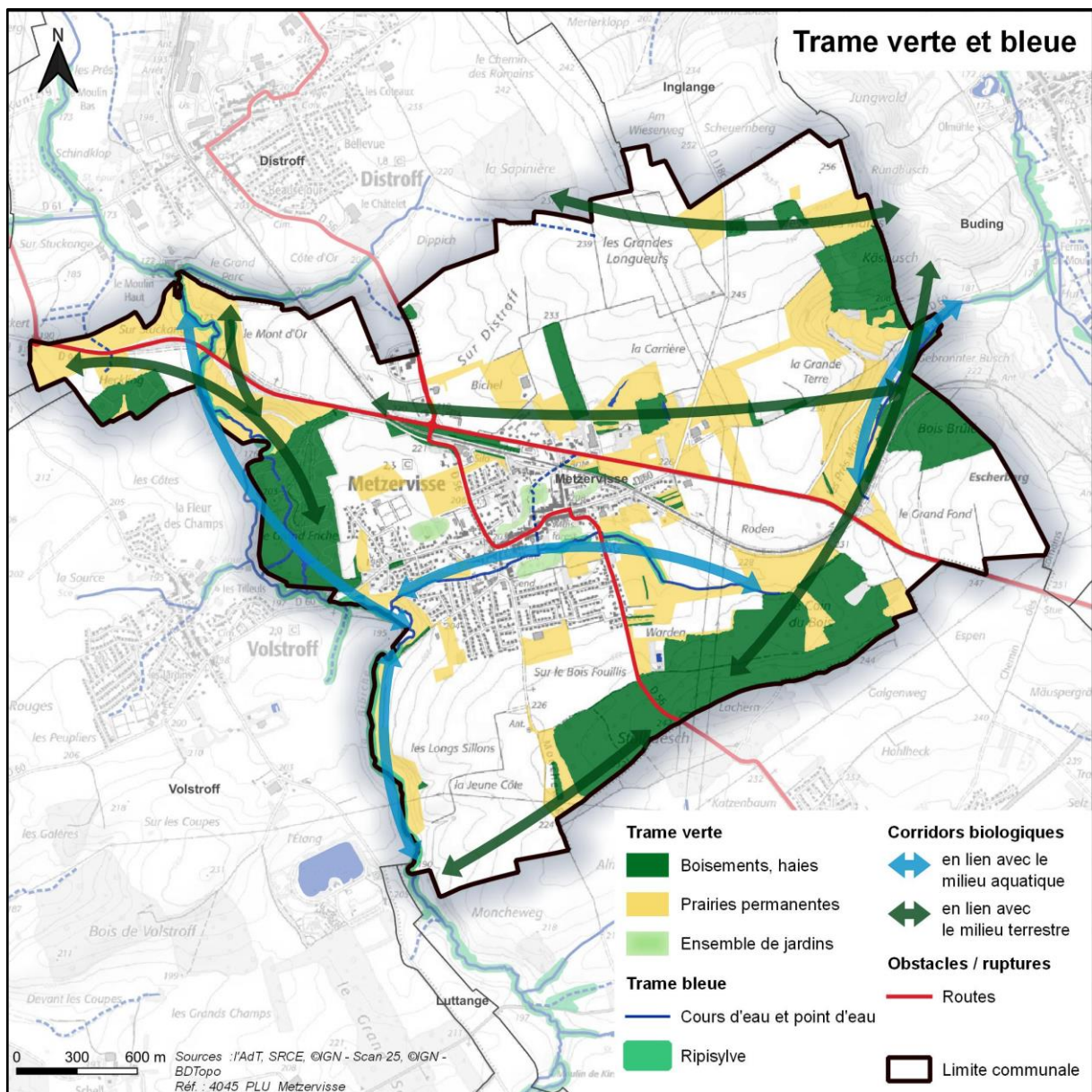
Figure 5 : Enjeux régionaux de la trame verte et bleue

La trame des milieux ouverts est quant à elle représentée par la matrice prairiale de la commune qui est principalement présente au nord-ouest du ban communal, le long de la Bibiche, et à l'Est le long du ruisseau Kedingerbach (zones des Prés Mouillés). Ces prairies sont des prairies de fauche, des prairies pâturées ou encore des prairies mixtes.

Il s'agit de sites potentiellement propices à l'accueil d'espèces liées aux milieux ouverts et humides du fait de la proximité des ruisseaux et d'une zone humide. On note également la présence d'espaces de transition, de lisières, entre la forêt et les prairies. Ces zones de transitions (appelées écotones) entre deux écosystèmes sont favorables à la biodiversité du fait des conditions écologiques particulières qui y règnent.

Concernant la trame bleue, elle est composée à Metzervisse des cours d'eau (La Bibiche, le Kedingerbach et le petit affluent de la Bibiche traversant l'enveloppe urbaine) et de quelques zones humides.

L'intérêt de cette trame est lié à la présence de l'eau mais également aux éléments de la trame verte qui l'accompagne : ripisylve, prairies humides... Outre son rôle pour la biodiversité, la trame bleue intervient dans la prévention du risque inondation, et dans la gestion qualitative.

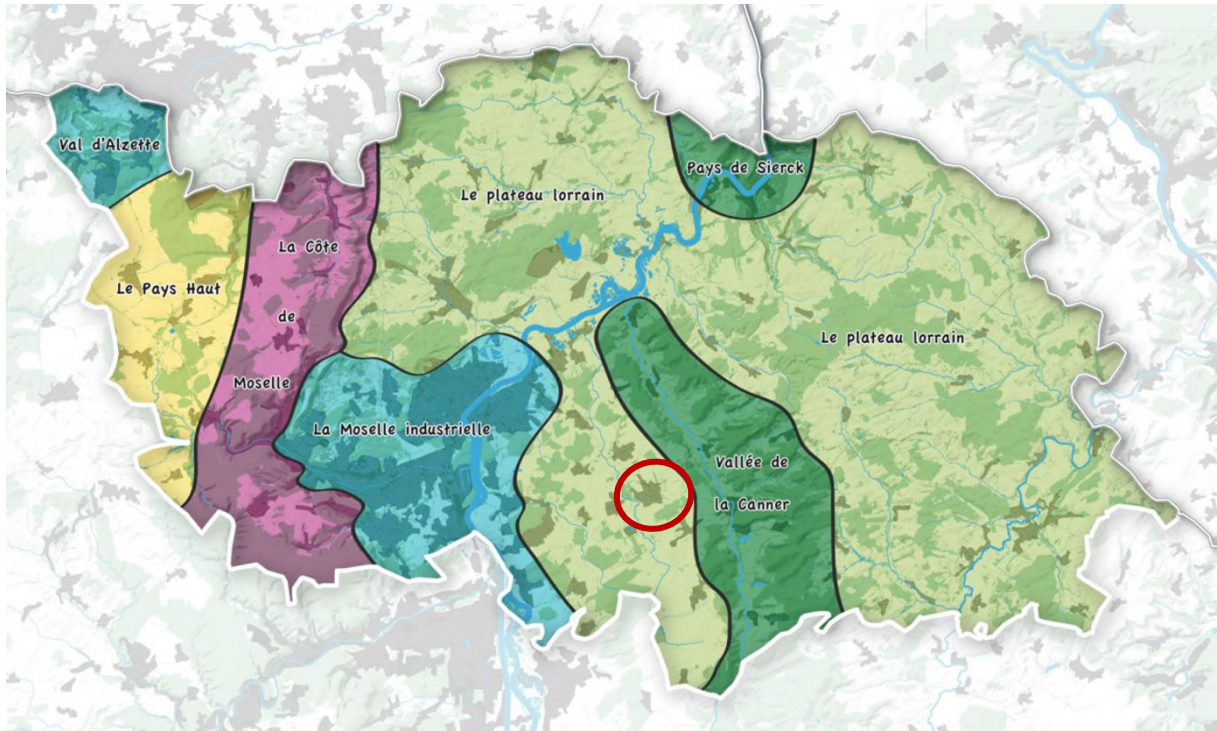


## 2. PAYSAGE

Une unité paysagère correspond à une partie de territoire sur laquelle les composantes principales (relief, occupation du sol, ...) sont homogènes, et qui peut être perçue d'un même regard, que ce soit depuis un point haut ou bien depuis un axe de circulation.

La commune de Metzervisse s'inscrit dans le paysage du plateau lorrain, incisé à l'est par la vallée de la Canner. Cette unité paysagère se caractérise par :

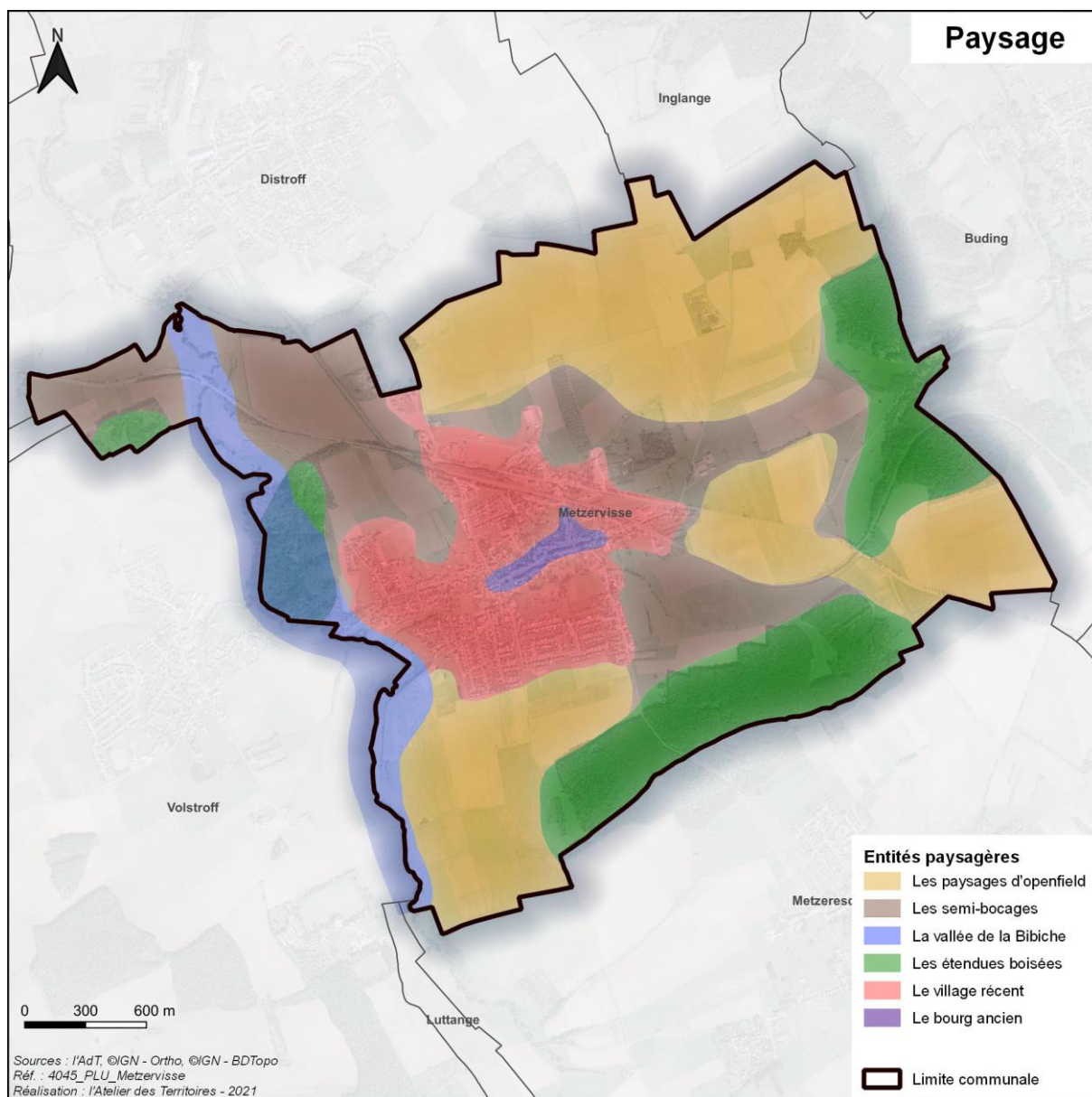
- Des grandes monocultures accompagnées de prairies qui en font un territoire rural.
- Des boisements plus ou moins ponctuels qui complètent les espaces agricoles, urbains et les cours d'eau.



*Figure 6 : Unités paysagères identifiées par le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise*

Le paysage de la commune de Metzervisse peut être décomposé en 6 entités paysagères :

- Les paysages d'openfield ;
- Les semi-bocages
- La vallée de la Bibiche
- Les étendues boisées
- Le bourg ancien
- Le village récent.



**Les paysages d'openfield** sont dominants à Metzervisse. Ils se caractérisent par un paysage très ouvert composé de monocultures de grande superficie et dont l'absence de haie et de clôture ne permet aucune délimitation. Alors que ce type de paysage est couramment organisé en lanières le long des axes routiers, c'est peu le cas à Metzervisse. Les cultures s'imbriquent les unes aux autres sans réel motif d'organisation spatiale.

Les openfields ouvrent le regard et offrent des perspectives lointaines. C'est notamment le cas le long des axes routiers qui les traversent. Au niveau de la sortie du Bois de Stolbuesh sur la RD56 en provenance de Metzeresche le relief renforce la perspective. Derrière le village de Metzervisse, les tours de refroidissement de la centrale nucléaire de Cattenom sont alors visibles, à plus de 13km.



*Figure 7 : Vue depuis la RD 56 sur le bois le Stolbuecsh*

Les bocages sont des paysages agricoles plus intimistes. Les champs et prairies, de taille et de formes variables y sont bordés par des haies, des taillis ou des arbres. A Metzervisse, les champs de cette entité paysagère ne sont pas tous délimités mais les haies, bosquets et talus boisés sont présents et en développement. On parle alors de **semi-bocage**.

**La vallée de la Bibiche**, bien que relativement étroite offre un paysage contrastant avec celui des autres entités de la commune. En effet, la sinuosité naturelle du cours d'eau est soulignée par sa ripisylve plutôt dense. Elle tranche avec les contours rectilignes des paysages agricoles et urbains.



*Figure 8 : Ripisylve de la Bibiche prise à hauteur de l'entrée de ville Sud-Ouest*

**Les étendues boisées** de la commune sont de natures et typologie différentes mais ont en commun l'ambiance qui s'en dégage. Ils sont plus ou moins reliés entre eux par les cordons de haies ou de petits boisements. Leur superficie et leur implantation sur les points les plus hauts et les points les plus bas de la commune ferment les perceptions en profondeur. La vue ouverte sur

les espaces agricoles offerte à la sortie des bois contraste fortement avec l'ambiance feutrée des forêts. C'est notamment le cas au niveau de la RD 60 et de la RD 56. Le bois de Stolbuesch représente un lien entre les boisements de la vallée de la Canner et ceux de la vallée de la Bibiche.

**Le bourg ancien** de la commune de Metzervisse s'organise en village-rue c'est-à-dire que les habitations sont réparties le long d'un axe routier, ici, la RD56. Le bourg est composé de morphologies différentes. Toutefois, il compte un nombre important de constructions traditionnelles rurales avec leur grande porte de grange, leurs aérations du grenier, et leurs encadrements souvent en pierres de taille. La vocation de ces constructions était originellement mixte (agricole et habitat).



*Figure 9 : Morphologie rurale du bourg ancien*

Le bâti ancien est implanté en retrait par rapport à la voie pour laisser place aux usoirs, espaces publics typiquement lorrains. Les usoirs, servant à l'origine de zone d'entrepôt pour le bois de chauffage, le fumier (etc...) est largement utilisé à Metzervisse pour le stationnement. Grace au retrait des habitations, l'église est visible de loin. Toutefois, du fait du léger encaissement du village dans le territoire, le clocher est particulièrement discret en dehors de la zone urbaine.



*Figure 10 : Bourg ancien de Metzervisse*

**Le bâti récent** regroupe les constructions diverses implantées lors d'extension successives de la zone urbaine autour du bourg ancien. Si certaines morphologies sont similaires à celles situées au cœur du village, les plus récentes sont bien plus distinctes. Celles-ci sont situées en périphérie du village et principalement au sud où l'affluent de la bibiche forme une séparation douce avec le bourg ancien. Le bâti le plus récent s'organise en pavillons ou en petits collectifs de morphologie identique. Certaines façades de cette

entité forment des fronts rectilignes sans transition avec les espaces agricoles. D'autres sont bordées par des haies qui viennent cloisonner la zone urbaine.

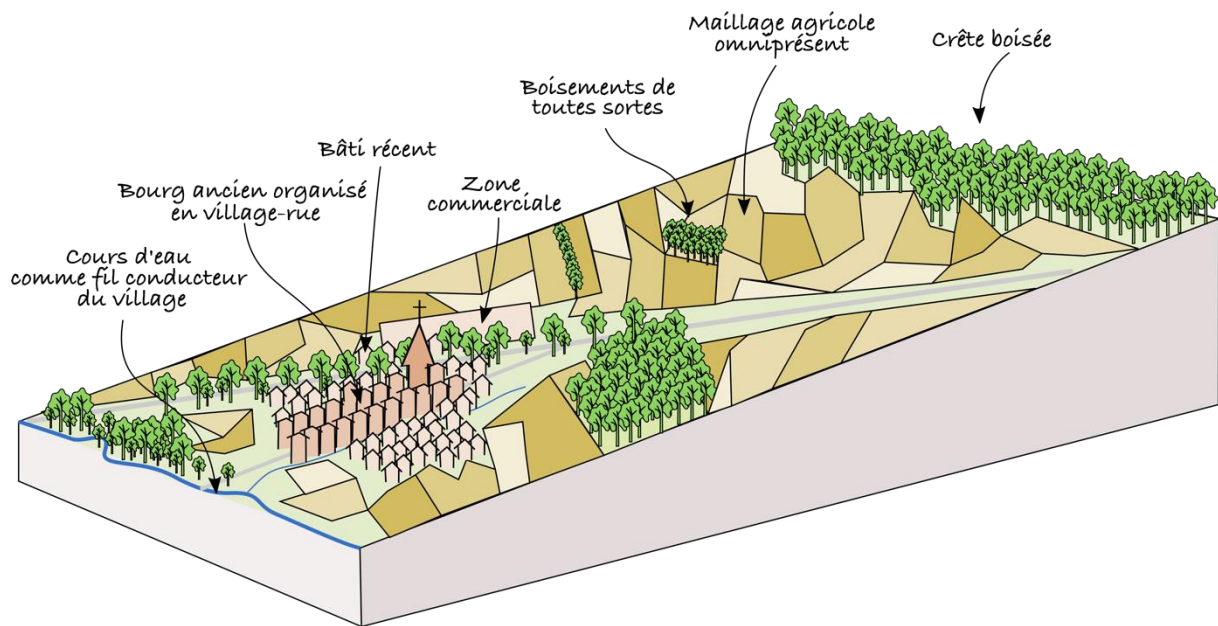


Figure 10 : Représentation schématique du paysage communal

## C. RISQUES ET NUISANCES

### 1. RISQUES NATURELS

#### 1.1. LE RISQUE « INONDATIONS »

La commune de Metzervisse est concernée par le risque d'inondation de la Bibiche. La cartographie de ce risque a été reportée sur l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du cours d'eau, réalisé selon l'approche hydrogéomorphologique.

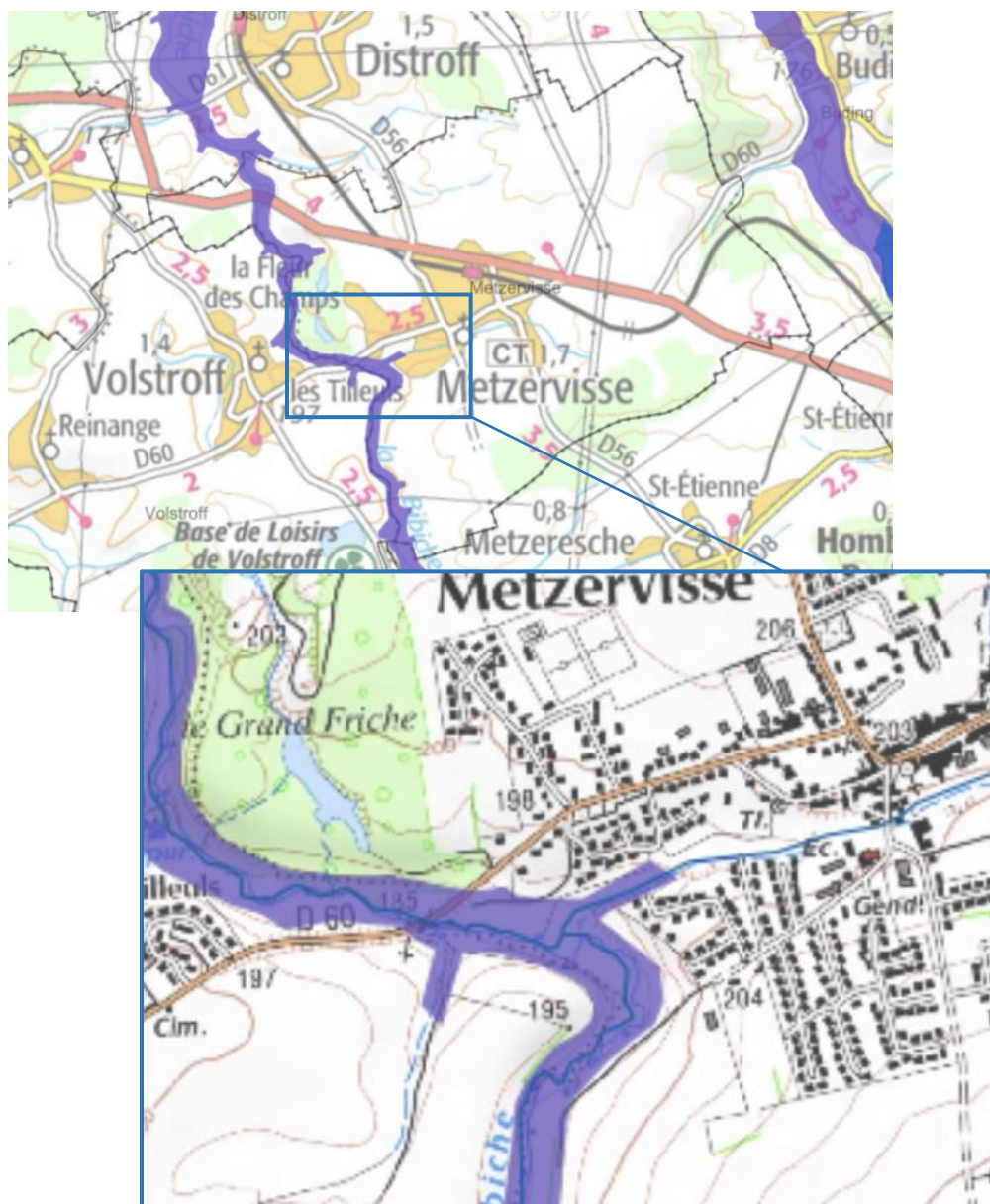
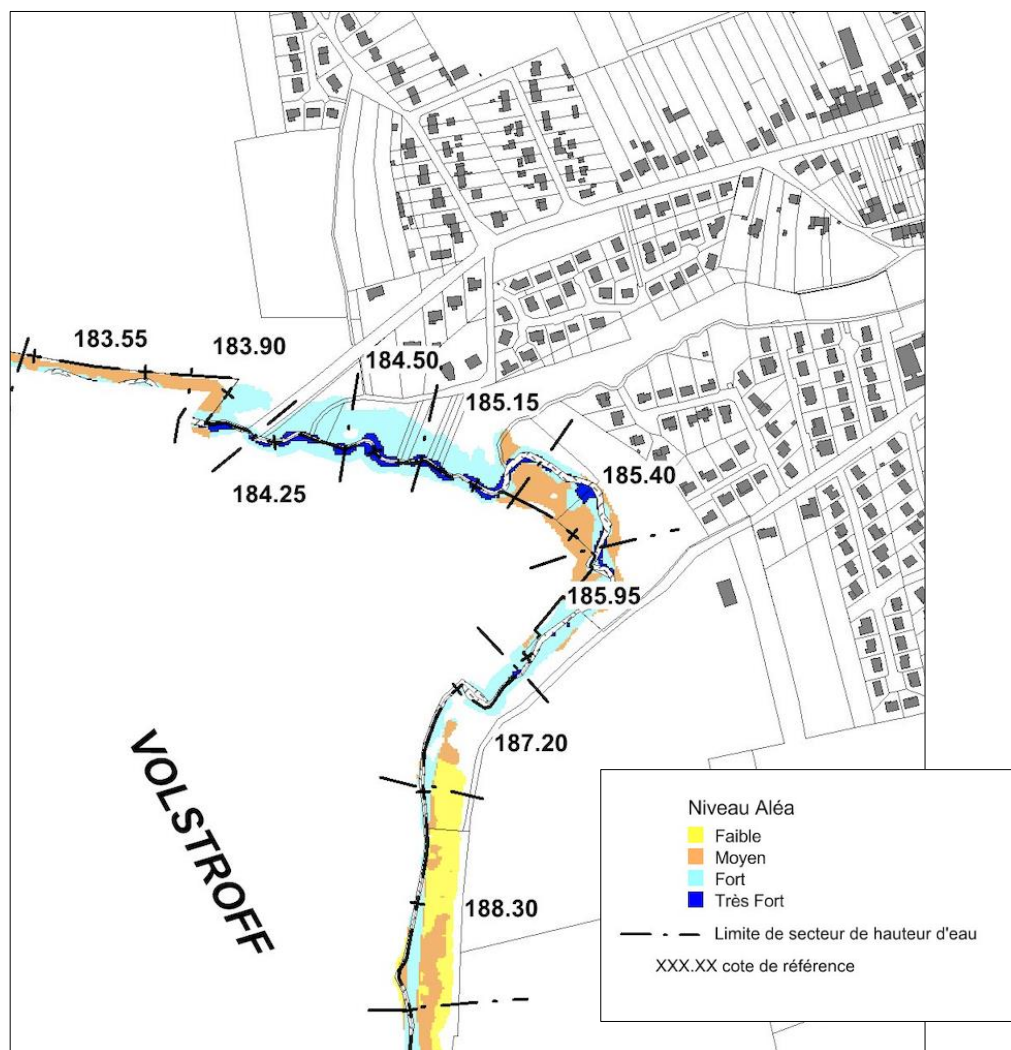


Figure 12 : Extrait de l'AZI de la Bibiche (Source : DREAL GRAND-EST), Approche Hydrogéomorphologique



*Extrait du « Porter à Connaissance de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la Bibiche et de la Moselle »*

L'aléa inondation est la caractérisation de l'événement qui permet d'en appréhender les conséquences. Il est établi à partir de critères propres à chaque phénomène. Pour l'inondation de plaine (comme celle de la Bibiche), le niveau d'aléa est déterminé par la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement. L'aléa de référence retenu pour la maîtrise de l'urbanisme est l'événement le plus fort connu ou l'événement de fréquence centennale calculé (s'il se révèle plus important). La fréquence (ou période de retour) centennale signifie qu'il y a une chance sur cent qu'il survienne dans l'année. L'aléa inondation de référence a été déterminé par une méthode de modélisation hydraulique (étudeHYDRATEC) pour une crue de fréquence centennale. Conformément aux dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhin et aux recommandations édictées par le guide méthodologique pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques « inondation » (PPRI), la cartographie des aléas est établie selon quatre niveaux principaux présentés dans le tableau ci-dessous :

De manière synthétique, les principes de maîtrise de l'urbanisme énoncés par les textes ci-dessus sont les suivants :

	Zones naturelles ou non urbanisées	Espaces urbanisés	
		Autres secteurs	Centres urbains
Aléas : fort et très fort	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTIONS ou PRESCRIPTIONS
Aléas : moyen et faible	INTERDICTION	INTERDICTIONS ou PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS

Ces principes généraux de prévention se déclinent comme suit :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit leur niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable et de ne pas augmenter le risque par ailleurs.
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles.
- la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.
- la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation.
- l'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique.
- lorsque les constructions sont possibles, elles doivent être adaptées au risque.

*Extrait du « Porter à Connaissance de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la Bibiche et de la Moselle »*

La commune est également intégrée dans le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) de Moselle Aval du 30 mars 2020. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Le risque ne fait toutefois pas encore l'objet d'un PPRI.

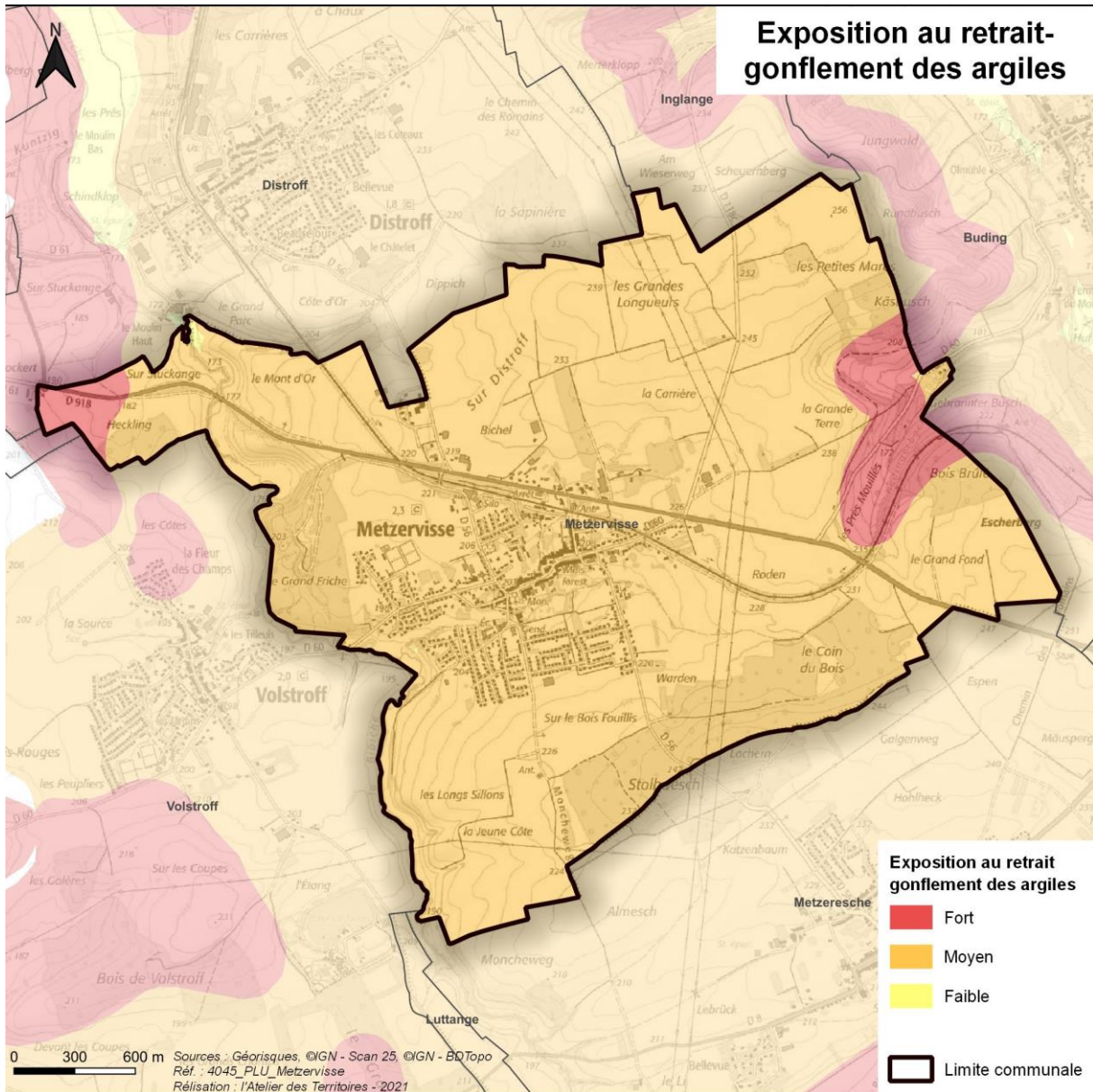
## 1.2. ARGILES

L'aléa retrait-gonflement des argiles est un phénomène désignant les déformations causées par l'action de l'eau sur les argiles du sol. Lors de périodes de sécheresse, les argiles perdent une partie de leur volume tandis qu'elles gonflent en cas de précipitations. L'amplitude de cet aléa constitue un risque matériel en causant des déformations et des fissures sur le bâti et la voirie. Le dérèglement climatique est par ailleurs un facteur aggravant de ce phénomène.

L'ensemble de la commune est située en zone d'aléa moyen au retrait-gonflement des argiles à l'exception d'un secteur au nord-est de la commune correspondant à l'affleurement des marnes rouges à lie-de-vin azoïques du Rhétien supérieur et un second au nord-ouest où affleurent des

argiles à *Promicroceras planicosta* du Lotharingien inférieur. Ces secteurs localisés à l'écart des zones urbaines sont concernés par un aléa qualifié de fort.

En application de la loi ELAN, le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles lors de la vente d'un terrain constructible (étude préalable) et en amont de la construction (étude de conception).



### 1.3. ALÉA SISMIQUE

L'aléa sismique est la probabilité pour un site, d'être exposé à une secousse sismique au cours d'une période de temps donnée. Le zonage sismique de la France se répartit de la manière suivante :

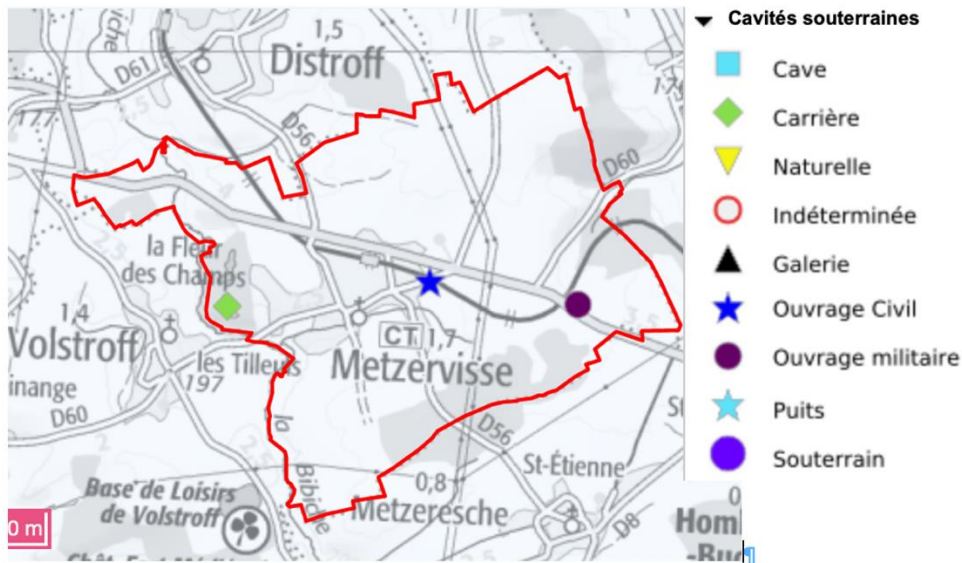
- Zone 1 : sismicité très faible
- Zone 2 : sismicité faible

- Zone 3 : sismicité modérée
- Zone 4 : sismicité moyenne
- Zone 5 : sismicité forte

Selon la base de données Géorisques, la commune de Metzervisse est classée en zone 1 : sismicité très faible. Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.

#### 1.4. CAVITÉS SOUTERRAINES HORS MINES

Sur le ban communal sont recensés trois cavités : 1 ouvrage civil, 1 ouvrage militaires et 1 carrière.



(<https://www.georisques.gouv.fr>)

#### 1.5. CATASTROPHES NATURELLES

La base de données Géorisques mentionne 6 catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté dans le Journal Officiel :

- Les inondations (et coulée de boue) de 1982 et de 1983 ;
- La tempête de décembre 1999 qui a fait des dégâts importants dans tout le grand Est de la France (Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain) ;
- Les sécheresses de 2003 et de 2020 (mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols) ;
- Les mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse de la fin d'année 2018.

## 2. RISQUES DE POLLUTION DES SOLS

Le lieu-dit : « La Grande Friche », situé à l'ouest du territoire et s'étendant sur 28 hectares, était une ancienne carrière où ont été entreposés des débris de démolition et des laitiers. Le site a accueilli de 1981 à 2000 les activités de la société KORSEC et Fils exploitant un dépôt de matières plastiques issus de résidus de broyage automobile et de produits électroménagers. Activité autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de

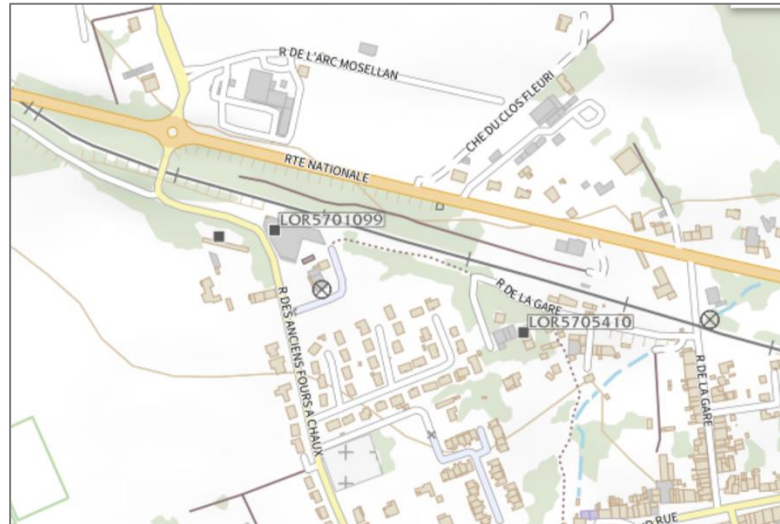
l'environnement (ICPE). Toutefois, la remise en état du site n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement. Les résultats d'analyses réalisées sur les eaux présentes dans le fond de stock de déchets indiquent une contamination organique dans ces déchets, ainsi que des traces de polychlorobiphényles (PCB). L'utilisation du site est interdite.

Ce secteur est recensé dans les bases de données SIS et BASOL sous la référence SSP00040380101. Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) recensent les terrains où la pollution avérée du sol nécessite la réalisation d'études de sols et la prise en compte de la pollution notamment en cas de changement d'usage. La base de données BASOL recense les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.



La base de données BASIAS recense quant à elle les anciens sites industriels et activités de service. 3 sites sont localisés à Metzervisse.

	Nom	Libellé activité	État d'occupation
	BECKER Paul	Fabrication de ciment, chaux et plâtre (centrale à béton, ...)	Activité terminée
LOR 5701099	GUID Heinrich	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants	Activité terminée
LOR 5705410	Coopérative thionilloise de céréales et d'approvisionnement ex Sté Alupex (SARL)	- Métallurgie de l'aluminium (production et première transformation) ; - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	En activité (Silo à céréale)



### 3. RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

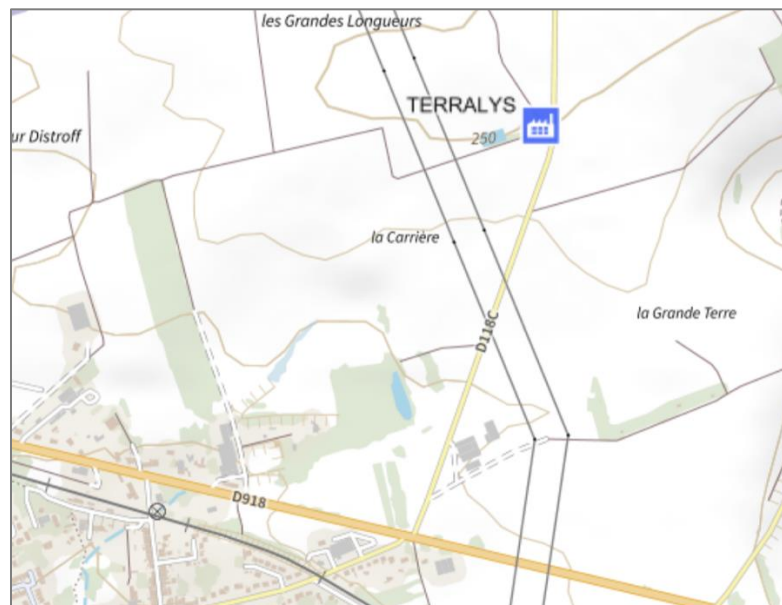
#### 3.1. INSTALLATIONS CLASSEES

---

Aucune installation classée SEVESO n'est localisée à Metzerville. De plus, la commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

La commune compte une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) encore en activité :

- La société Terralys dont les activités liées à l'exploitation d'une plateforme de compostage sont soumises au régime d'enregistrement. Ce site est également référencé comme installation industrielle déclarant des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols.



En principe, sur la base des éléments structurant l'ICPE les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement génère quatre types de zone de réciprocité selon les rayons mentionnés ci-dessous et selon le type de projet d'installations :

- Rayon 1 = 100 m : habitations, stades, campings, zones habitation POS/PLU
  - Rayon 2 = 35 m : puits, forages, sources et aqueducs
  - Rayon 3 = 200 m : lieux de baignade
  - Rayon 4 = 500 m : piscicultures
- Le silo de stockage de céréales exploité par la société EMC2 route de Distroff, impose un recul de 25 mètres de ses installations en raison de la présence du risque d'explosion.

### 3.2. PERIMETRE DE CENTRALE NUCLEAIRE

---

Suite aux enseignements tirés du retour d'expérience de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima au Japon en mars 2011, le Ministère de l'Intérieur a engagé une réflexion approfondie sur les évolutions doctrinales nécessaires relatives à la planification de réponse face à un accident nucléaire ou radiologique majeur.

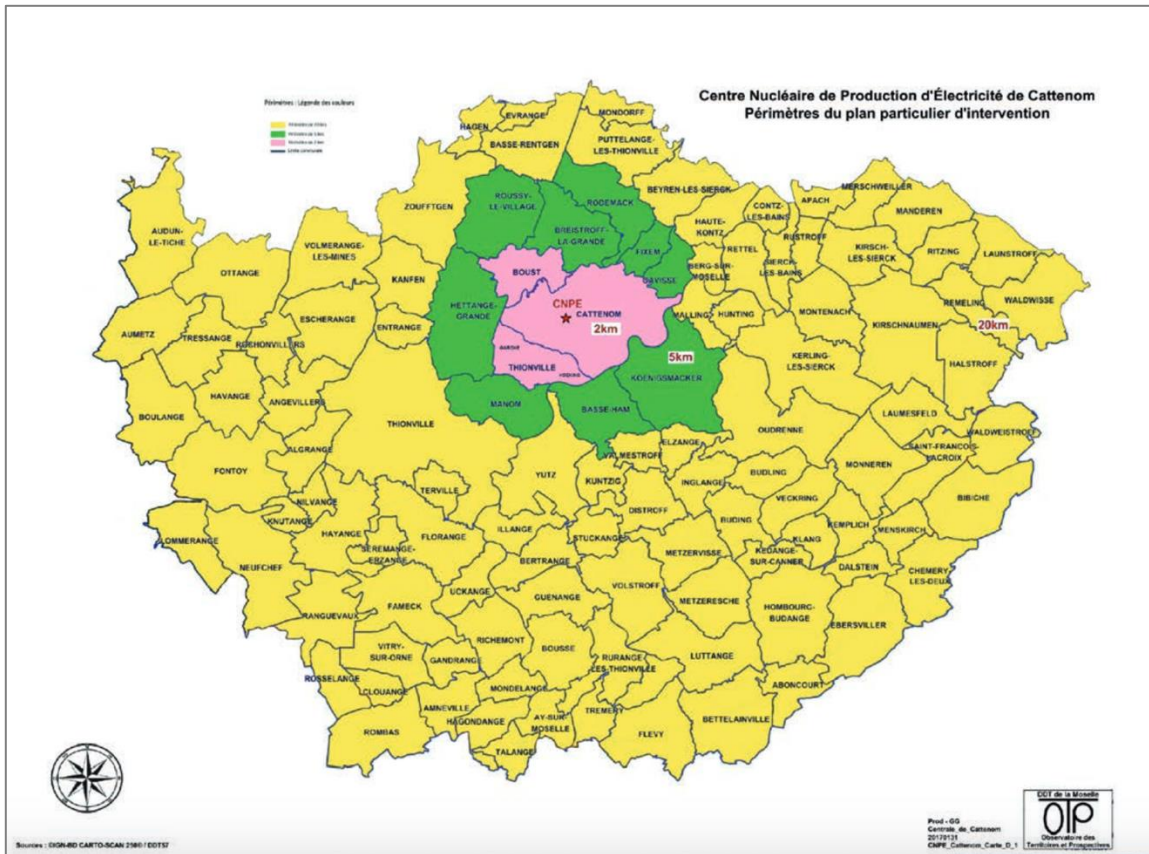
Conformément à l'instruction ministérielle du 1er août 2018 et au terme des travaux de planification ayant abouti à l'actualisation du plan particulier d'intervention (PPI) de la Centrale nucléaire de Cattenom approuvé en octobre 2019 par le préfet de la Moselle, le périmètre d'action de ce plan opérationnel a été étendu de 10 à 20 km autour de la Centrale nucléaire, portant le nombre de communes couvertes par le PPI de 41 à 112.

C'est à l'intérieur de ce nouveau périmètre que doivent s'établir l'essentiel des actions d'information et de protection au profit de la population, parmi lesquelles la pré-distribution de comprimés d'iode stable dans l'ensemble du périmètre de 20 km et par la préparation d'une stratégie d'évacuation "immédiate" dans un rayon de 5 km autour de la Centrale nucléaire.

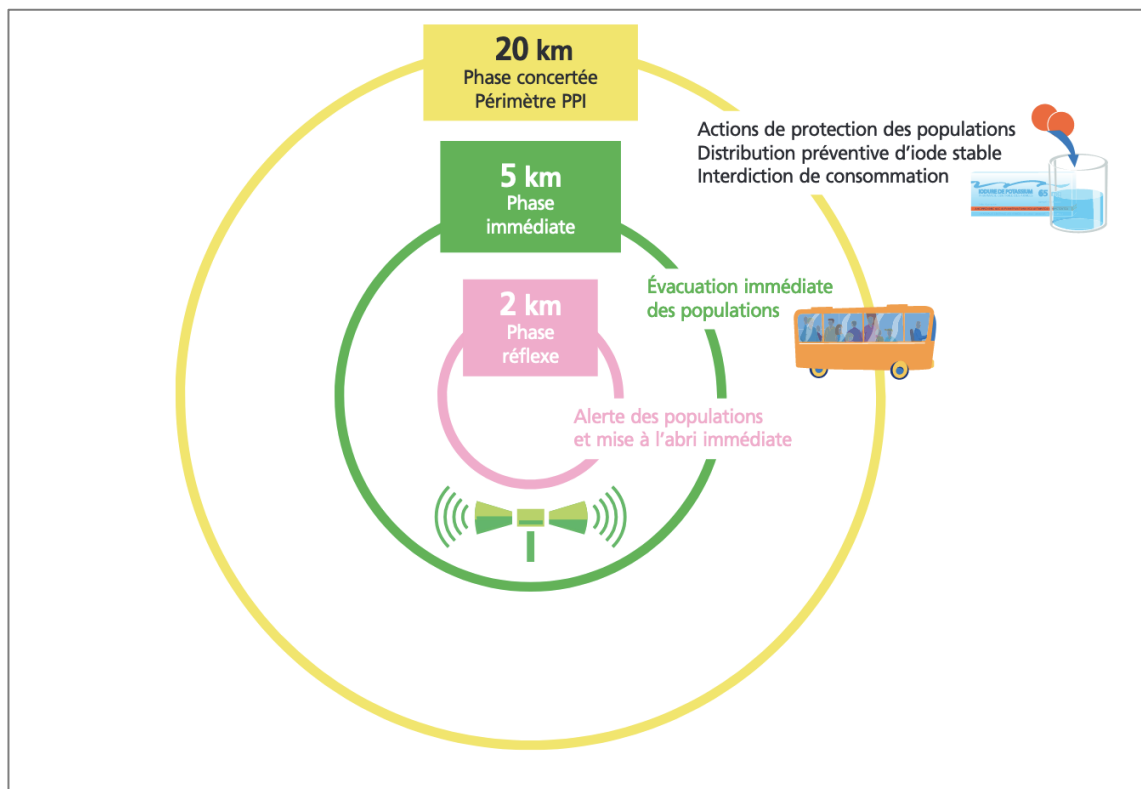
Les pouvoirs publics et EDF organisent régulièrement des campagnes de mise à disposition gratuite de comprimés d'iode stable au profit de la population des communes inscrites dans le périmètre d'application du plan particuliers d'interventions. Les dernières campagnes se sont déroulées :

- En 2016, pour les communes comprises dans un rayon de 0 à 10 km autour de la Centrale nucléaire.
- En 2019, pour les communes comprises dans un rayon de 10 à 20 km autour de la Centrale nucléaire.

Il revient aux communes incluses dans le périmètre PPI d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), qui prendra en compte le risque nucléaire, et de procéder à une information de leur population sur les consignes à appliquer en cas de déclenchement d'une alerte. En ce sens, la Préfecture de la Moselle et EDF procéderont conjointement au 1er semestre 2021 à l'envoi - auprès des 112 mairies concernées - des documents d'informations inhérents au PPI (brochure d'information préventive + plaquette de consignes de sécurité), afin que ces dernières en assurent la distribution matérielle auprès de leurs administrés.



Metzervisse fait partie de la troisième couronne du plan particulier d'intervention de la centrale de Cattenom



#### 4. NUISANCES

Le bruit est perçu, par une majorité de citoyens, comme l'une des principales atteintes à leur environnement et à leur qualité de vie. En outre, la problématique du bruit est directement liée à celle des déplacements. Les infrastructures de transport représentent en effet la principale source de nuisance sonore en milieu urbain. Le bruit est la nuisance la plus fortement ressentie et croît avec l'intensité du trafic et la vitesse des véhicules.

Conformément à l'article L.571-10 du Code l'environnement, « Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, (...) Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. »

Ainsi le long des infrastructures identifiées et dans un périmètre déterminé par l'arrêté préfectoral n°2014/DDT-OBS-01 du 27 février 2014 les bâtiments doivent respecter des normes d'isolations acoustiques.

La commune de Metzervisse est concernée par les nuisances sonores émises par les grands axes de communication du territoire à savoir la RD 918 et la voie ferrée. La voie ferrée n'est toutefois pas concernée par le classement sonore des voies ferroviaires et les prescriptions s'y rapportant.

La RD918 est quant à elle en classe 3 hors agglomération et 4 en agglomération. Ainsi, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 100m hors agglomération et 30m au sein de l'agglomération. Dans les secteurs soumis aux couloirs de bruit, les bâtiments doivent respecter les niveaux d'isolation acoustique fixés par l'arrêté préfectoral du 27 février 2014.

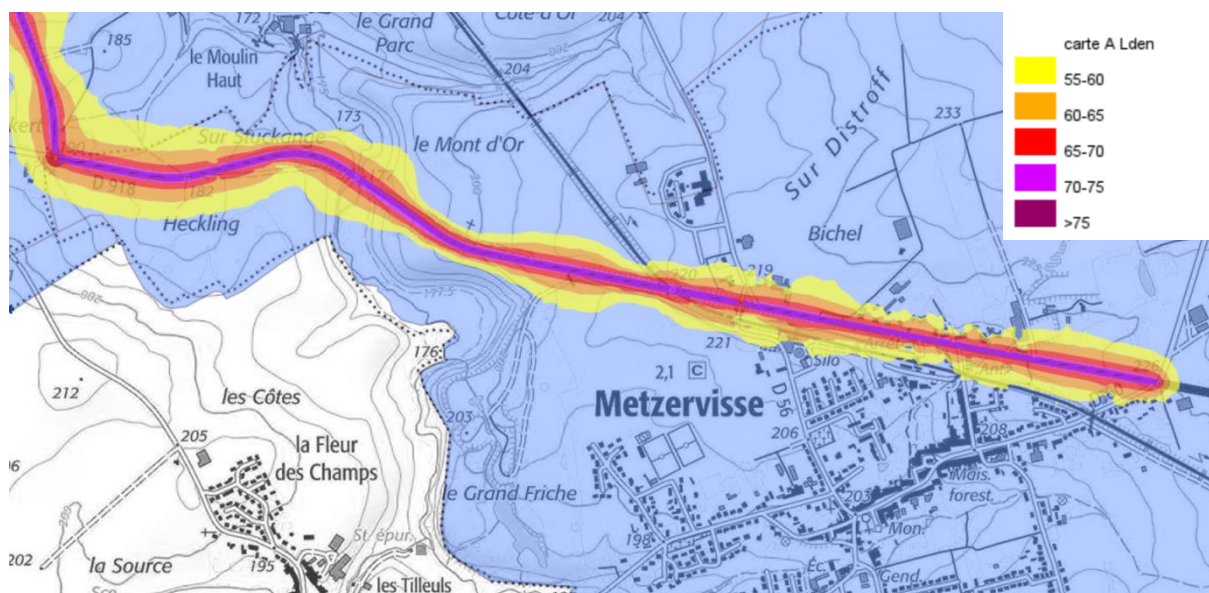


Figure 13 : Carte de bruit A indiquant l'influence sonore de la RD918 sur un jour complet (journée-soir-nuit) en dB(A)

Ainsi, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- Éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent), à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...).
- Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

## 5. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

---

Sur le territoire de Metzervisse il existe quelques servitudes d'utilité publique (SUP). Les SUP s'imposent ou doivent être prise en compte pour des raisons d'intérêt général. Il y a différents types de SUP liée à l'activité humaine.

### ❖ Servitudes liées aux massifs forestiers :

- Protection des bois et forêts soumis au régime forestier. (Forêt communale de Metzervisse )

### ❖ Servitudes liées aux réseaux :

- Canalisation de transport d'électricité (I4)
- Servitudes relatives aux réseaux de chemin de fer. (T1)
- Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques. (PT3)

### ❖ Servitudes d'alignement le long des routes départementales. (EL7)

Le détail des servitudes d'urbanisme (liste et plan) se trouve en annexe du PLU ainsi que sur le site géoportail de l'urbanisme

## D. CLIMAT ET ENERGIE

---

### 1. CLIMAT

---

Les conditions climatiques rencontrées à Metzervisse sont celles du **climat lorrain**, soit un climat de type océanique à influences continentales. Il se traduit par l'existence de **deux saisons pluvio-thermiques contrastées** :

- Une saison froide et peu ensoleillée (novembre à mars) avec des températures minimales en janvier ;
- Une saison chaude et ensoleillée (avril à octobre) avec des températures maximales en juillet.

Le climat peut être étudié à partir des données climatiques (températures et précipitations) fournies par la **station météorologique de Metz-Frescaty**.

### 1.1. TEMPERATURES ET ENSOLEILLEMENT

---

La **température moyenne annuelle** enregistrée à la station de Metz est de **9,8°C**. L'amplitude thermique élevée (16,8°C) souligne le caractère continental du climat lorrain.

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Temp. (°C)	1,3	2,7	5,8	9,1	13,1	16,4	18,1	17,7	14,9	10,2	5,3	2,4

*Températures moyennes mensuelles sur une période de 20 ans*

La température moyenne minimale est enregistrée en janvier (1,3°C), et la maximale en juillet (18,1°C). À noter qu'il ne s'agit que de moyennes ; elles cachent donc, par exemple, les amplitudes thermiques qui existent entre le jour et la nuit, ou entre plusieurs jours du même mois.

En outre, on relève en moyenne 1610 heures d'ensoleillement par an.

### 1.2. PRECIPITATIONS

---

Les **précipitations sont plutôt abondantes** et réparties assez uniformément dans l'année, avec en moyenne 172 jours de pluie, pour un total de **précipitations annuelles de 732 mm en moyenne** sur le secteur de Metz. Néanmoins quelques variations sont enregistrées, avec un maximum en décembre et un minimum en avril.

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Pluie en mm	64,2	57,1	61,8	50,5	58,9	61,7	63,7	61,1	63,8	71,9	63,9	79,2

*Normales mensuelles sur une période de 30 ans (1981-2010)*

En été, les précipitations se traduisent par des pluies à caractère orageux ; alors que les chutes de neige restent fréquentes de novembre à mars, avec près de 30 jours enregistrés par an en moyenne dans la région messine.

Le nombre moyen de jours de brouillard (période de 10 ans) est de 53 jours à Metz, particulièrement fréquents en hiver.

### 1.3. VENTS

---

Les vents dominants relevés à la station de Metz peuvent être extrapolés ici pour le secteur de Metzervisse. Cependant la force et la direction des vents sont influencées localement par la présence ou non de végétation et la topographie locale.

Ainsi, d'après la rose des vents, les vents dominants sont de direction Sud-Ouest et Ouest-Sud-Ouest (influence océanique), l'influence continentale apparaissant sous la forme des vents froids et violents de secteur Nord-Est, fréquents en hiver.

## 2. POTENTIEL DES ENERGIES RENOUVELABLES

---

Issues directement de phénomènes naturels, les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme. Elles prennent de multiples formes : force vive de l'eau, énergie du vent, rayonnement solaire, mais aussi géothermie, chaleur du bois. D'un point de vue économique, elles permettent de développer sur le territoire des filières industrielles d'excellence et de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois.

Les principales énergies renouvelables sont :

- L'énergie hydroélectrique
- L'énergie éolienne
- L'énergie de biomasse
- L'énergie solaire
- La géothermie
- Les énergies marines

Il faut noter que l'hydroélectricité produite par pompages et l'énergie issue de la part non biodégradable des déchets urbains incinérés ne sont pas considérées comme de l'énergie renouvelable.

Les énergies décarbonées permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et notre dépendance aux énergies fossiles.

On distingue trois types de valorisation des énergies renouvelables : la production d'électricité, la production de chaleur ou de froid, et la production d'énergie pour les transports (biocarburants notamment). En d'autres termes, celles-ci sont utilisées pour produire de l'électricité, de la chaleur ou les deux simultanément (cogénération), ou sous forme de force motrice pour les transports.

En Lorraine, les énergies renouvelables identifiables sont : éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse. On englobe aussi dans les énergies renouvelables les flux de déchets organiques de l'activité économique, qui peuvent donner lieu à une valorisation énergétique : déchets de l'agriculture, de l'exploitation forestière, part fermentescible des déchets industriels et des ordures ménagères.

### 2.1. ÉNERGIE SOLAIRE

---

L'énergie solaire est une énergie inépuisable et gratuite. Cette énergie peut être exploitée pour produire de l'eau chaude sanitaire, de l'électricité, ou encore alimenter un circuit de chauffage. L'énergie solaire peut être valorisée thermiquement ou électriquement : elle transforme le rayonnement solaire en électricité ou en chaleur, selon les technologies.

L'énergie **solaire photovoltaïque** produit de l'électricité via des modules photovoltaïques, électricité qui peut être ensuite injectée sur les réseaux électriques. Cette application se retrouve par exemple dans les balises de signalisation, les stations de mesures, ou les sites isolés.

L'énergie **solaire thermique** produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire. Les capteurs solaires plans, qui absorbent le rayonnement solaire et le transforment en chaleur, constituent la technique la plus répandue. Les principes de l'habitat bioclimatique (optimisation des apports de soleil et de luminosité par l'orientation, l'agencement des pièces, les protections contre les déperditions en hiver...) permettent également des gains énergétiques sensibles (solaire passif).

Enfin, l'énergie **solaire thermodynamique** produit de l'électricité via une production de chaleur.

La Lorraine présente un ensoleillement annuel de 1 700 heures en moyenne. Un mètre carré de capteurs reçoit alors sur sa surface, une quantité d'énergie entre 1 300 et 1 400 kWh/m<sup>2</sup>.

Pour une installation de solaire photovoltaïque, on estime qu'un champ de capteurs d'une puissance de 1kW-crête produira en moyenne entre 975 et 1050 kWh sur l'année. Pour une installation de chauffe-eau solaire, une installation correctement dimensionnée assurera un taux de couverture solaire de l'ordre de 50 à 60% des besoins.

A Metzervisse, le déploiement du solaire thermique et du photovoltaïque peut être envisagé à l'habitat. Cette filière est sans doute la plus prometteuse pour le territoire.

Un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la friche KORSEC est en cours ainsi qu'une centrale de méthanisation tout au nord du ban communal.

## 2.2. ÉNERGIE EOLIENNE

---

Le principe de l'éolien est de récupérer **l'énergie cinétique du vent** pour la transformer en énergie mécanique puis électrique. Les progrès des techniques en la matière ont permis des abaissements de coûts considérables, rendant l'électricité éolienne compétitive par rapport à d'autres solutions dans les cas les plus favorables.

Depuis 2003, la Lorraine a vu se multiplier de nombreux projets de construction de parcs éoliens. Cette évolution est liée à la situation géographique de la région Lorraine, qui présente une certaine stabilité des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest.

Il n'y a pas de parc éolien actuellement sur la commune de Metzervisse. Toutefois, elle figure sur la liste des communes favorables au développement du « grand » éolien inscrite dans le Schéma Régional Éolien de la Lorraine de décembre 2012 et désormais intégré au Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Une zone au nord de la commune aurait pu présenter un potentiel de développement rentable mais la construction d'une piste d'ULM a contraint le projet et par ailleurs la population locale y était opposée.

Projet acté sur Metzervisse.

## 2.3. METHANISATION AGRICOLE

---

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.). Ce processus est spontané dans les décharges d'ordures ménagères, et forcé dans les réacteurs appelés méthaniseurs.

Le biogaz est un gaz pauvre qui contient environ 50% de méthane. Il peut faire l'objet d'une valorisation thermique ou électrique.

La valorisation thermique du biogaz permet rarement de couvrir les besoins de chaleur autres que ceux des sites de production. La valorisation est en général électrique.

La région dispose d'un gisement en effluents agricoles important. La valorisation de la chaleur d'une unité de cogénération est indispensable pour rentabiliser de tels projets. Le manque de débouchés conduit à n'envisager que le développement d'unités individuelles avec valorisation sur des activités connexes d'une exploitation (séchage par exemple).

## 2.4. GEOTHERMIE :

---

La géothermie ou "chaleur de la terre" couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

La géothermie est l'**exploitation de l'énergie thermique contenue dans le sous-sol, dans lequel la température augmente avec la profondeur**. C'est le gradient géothermal : en France métropolitaine, il est de 3 à 4°C par 100 m. Dans certaines régions comme en Alsace, ce gradient peut être plus important.

Le potentiel géothermique de l'aquifère est qualifié de fort. Des travaux en cours du BRGM, permettront d'identifier les risques liés à la géothermie et de définir ainsi des zones potentielles plus ciblées.

## 2.5. BOIS ENERGIE

---

Il s'agit ici d'utiliser le bois comme source d'énergie. L'intérêt environnemental du Bois-Énergie est que la combustion du bois n'est pas considérée comme émettrice de CO<sub>2</sub>, car ce CO<sub>2</sub> rejeté à la combustion est absorbé lors de la croissance du bois, créant ainsi un cycle.

L'utilisation du bois de chauffage est très ancienne en Lorraine. On estime que près de 600 000 stères sont actuellement consommés par les particuliers. Soutenues par le Conseil Régional de Lorraine et l'ADEME, les collectivités locales ont lancé d'importants programmes de chaufferies collectives au bois.

Les chaufferies industrielles en Lorraine sont essentiellement le fait des établissements de l'industrie du bois, qui valorisent leurs déchets à travers ces équipements.

Malgré la proximité de la ressource forestière, le développement de projets bois énergie doit être limité et réfléchi compte tenu des approvisionnements mobilisés pour de grosses chaufferies en Lorraine.

Une cellule régionale biomasse fait régulièrement le point sur les possibilités restantes. Cette situation ne doit pas freiner une politique visant, dans un contexte local adapté, à encourager les particuliers à opter pour un système de chauffage au bois performant en lieu et place d'une énergie fossile.

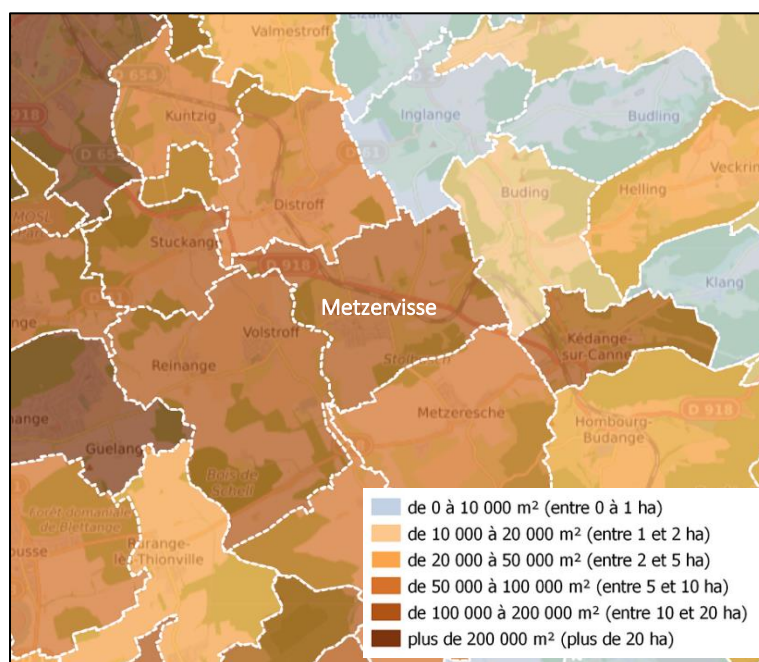
**TROISIEME PARTIE : ANALYSE DE LA  
CONSOMMATION D'ESPACE ET DES  
CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE  
MUTATION DANS L'ENVELOPPE BATIE**

## A. ANALYSE RETROSPECTIVE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

### 1. SUR LES 12 DERNIERES ANNEES (2024 AU JOUR DE L'ARRET DU PROJET)

#### ❖ Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période de 2011 à 2023

Source : Portail de l'artificialisation des sols



Période 2011-2023	
Nouvelles surfaces consommées en Ha	12,88
Dont surfaces consommées de type habitat	6,71
Dont surfaces consommées de type activité	5,53
Dont surfaces consommées de type mixte	0,73

Source : Portail de l'artificialisation des sols

La part de surface communale convertie en surface artificialisée entre 2011 et 2023 est de 1,43% selon la méthodologie de mesure de l'artificialisation à l'aide des Fichiers fonciers.

## B. ANALYSE DES BESOINS ET OBJECTIFS DE CREATION DE LOGEMENT

### 1 CALCUL DU POINT MORT

Le « point mort » correspond au nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable. En effet, un besoin en logements peut exister même si la population ne croît pas. Cela permet également de comprendre pourquoi, dans certains cas, une production relativement importante de logements peut s'accompagner d'une diminution de la population sur un territoire.

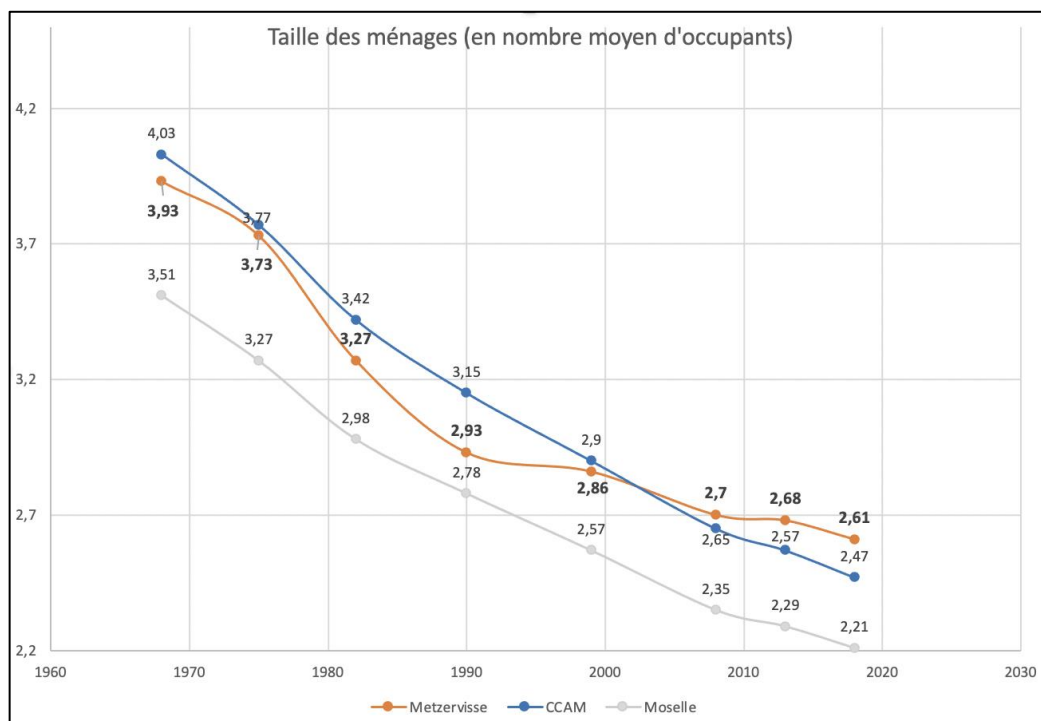
Le « point mort » ne rend pas seulement compte d'un nombre de ménages supplémentaires à loger, mais prend également en considération deux facteurs importants influant sur le parc de résidences principales disponibles pour ces nouveaux ménages :

- Le renouvellement du parc de logements
- La variation du parc des résidences principales pouvant fluctuer en fonction du parc de logements vacants et de résidences secondaires

Le calcul du point mort peut être résumé par la formule suivante :  $P_m = D + R - V$

Point mort = Desserrement des ménages (D)+ Renouvellement (R)- Variation résidences principales (V)

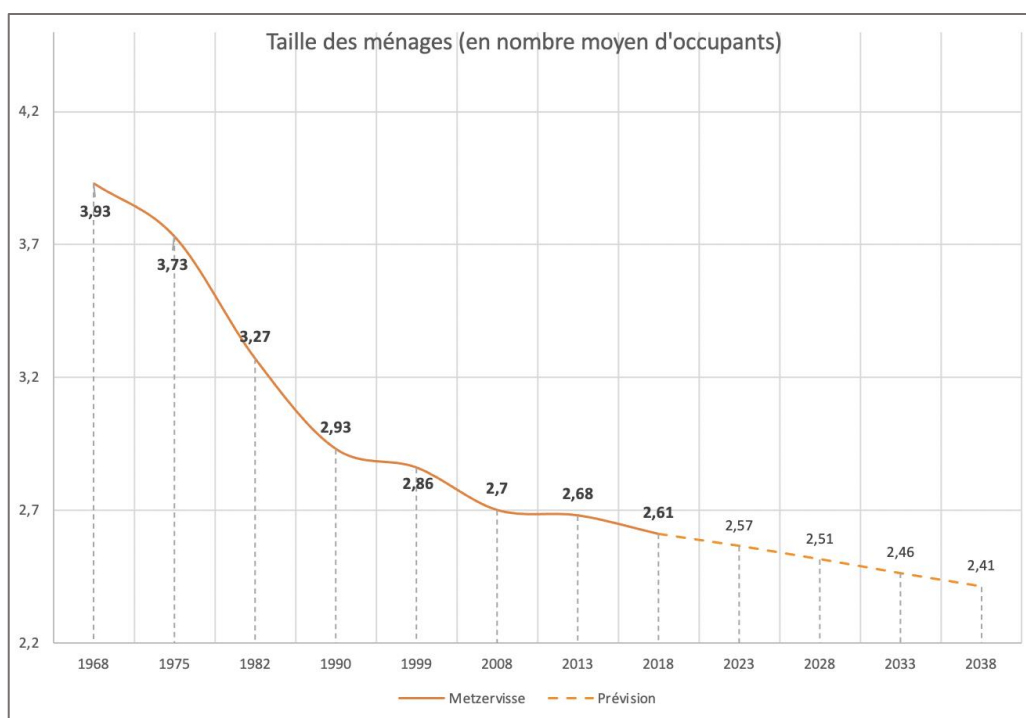
#### 1.1. LE DESSERREMENT DES MENAGES



Depuis 1968 à Metzervisse la taille des ménages a diminué de 33,5%, tendance équivalente à celle de l'EPCI et du département. Cela représente une baisse moyenne de 6,71% par périodes de dix ans. Entre 2008 et 2018 la courbe s'infléchit légèrement

Le phénomène de desserrement des ménages provoqué par l'évolution des modes de vie (divorces, départs des jeunes du foyer familial...) combinée à une moindre natalité et au vieillissement de la population à Metzervisse est amené à se poursuivre. D'autant que la commune est dotée d'un parc immobilier composé à 80 % de maisons, ce qui a tendance à réduire les solutions de mobilité résidentielle.

Si la courbe suit les tendances précédemment évoquées tout en observant un léger ralentissement, la taille des ménages devrait être de 2,51 à horizon 2028 et de 2,44 à horizon 2035 (Cf. Courbe infra)



Ainsi à niveau de population stable, le nombre de ménage va nécessairement augmenter et à chaque nouveau ménage correspond une résidence principale à créer. A contrario, l'augmentation de la taille moyenne des ménages aurait conduit à devoir freiner la création de logements pour ne pas générer de vacance excessive.

#### « Une nécessaire adaptation des logements<sup>4</sup> »

Les évolutions de population vont nécessairement impacter le parc de logements. Outre le nombre de logements à construire ou à remobiliser pour accueillir des ménages toujours plus nombreux, se pose la question de l'adéquation des logements à leurs occupants. L'adaptation du parc de logements à ces évolutions devra prendre en compte les nouvelles structures des ménages et notamment le vieillissement de la population. En Lorraine, 77 % des titulaires de bail en collectif âgés de 65 ans et plus vivent dans des T3 et plus (source : étude SESGAR 2012, Impacts du vieillissement en Lorraine).

Les besoins d'une personne seule de plus de 70 ans ne sont pas les mêmes que ceux d'un couple de trentenaires avec deux enfants. Concernant le vieillissement, les enjeux sont notamment

<sup>4</sup> Extrait d'INSEE Analyse n°12 « Modes de vie : vers des ménages plus âgés et plus petits »

l'adaptation progressive du logement à la perte d'autonomie de ses occupants. Les gains d'espérance de vie se traduisent pour l'instant en années supplémentaires vécues sans forcément une augmentation en corollaire de l'incapacité. Avec la perte d'autonomie, la mobilité résidentielle des plus de 70 ans répond souvent à un souhait de se rapprocher du centre-ville, permettant un meilleur accès aux équipements de santé, aux commerces et aux services tels que les aides ménagères. En particulier, le mode de vie périurbain est peu adapté aux personnes qui se déplacent à pied ou en transport collectif. Cette problématique est encore plus forte dans les espaces à dominante rurale. »

Calcul :

**2 268** (population des résidences principales en 2018) / **2,44** (taux d'occupation des ménages projeté) = **930**

930 – 852 (résidences principales en 2018) = 78

Logiquement, **la création de 78 résidences principales est nécessaire à l'horizon 2035** pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement des ménages et pour maintenir une population stable.

## 1.2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC DE LOGEMENTS

---

C'est la vie du parc de logement en dehors de la construction neuve.

Le renouvellement est calculé en regardant la différence du nombre de logements entre deux dates (la plus ancienne/la plus récente), dont on déduit les constructions neuves réalisées, la différence correspond aux logements créés ou détruits spontanément au sein du bâti préexistant.

A Metzervisse il a été recensé sur la base de données SITADEL 165 permis de construire portant sur des constructions neuves sur la période de 2010 à 2020. Même si cela ne correspond pas tout à fait à la période étudiée, cela permet d'évaluer une moyenne de 16,5 constructions neuves par années sur une période de 10 ans.

Sur la période de 2008 à 2018, 227 logements ont été créés à Metzervisse soit 22,7 logements en moyenne par année. Ainsi le taux de renouvellement de Metzervisse peut être évalué à  $(1 - (16,5/22,7)) * 100 = 27,3\%$ .

## 1.3. LA VARIATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

---

La prise en compte des logements vacants et des logements occasionnels est incontournable car chaque logement créé n'est pas nécessairement destiné à être occupé en résidence principale. Le calcul global doit donc tenir compte d'un volume de logements destinés à ces deux modes d'occupation. Il s'agit alors de prendre en compte l'évolution du parc vacant et du parc de résidences secondaires entre le début et la fin d'une période : le delta sera ajouté au besoin issu du desserrement

### - *Les logements vacants*

A Metzervisse le parc de logement vacant était en 2018 composé de 47 logements correspondant à un taux de vacance de 5,20 % en diminution depuis 2008. Il est considéré qu'un taux de 6%, 6,5% est nécessaire pour assurer un bon équilibre et ne pas connaître un phénomène de « déshérence des logements ».

Le taux en vigueur sur la commune est donc un bon taux en dessous duquel il faudrait éviter de descendre au risque de rendre le marché immobilier de l'existant un peu tendu. Les projections intégreront donc un taux médian de 5,5%

- *Les résidences secondaires*

A Metzervisse, le nombre de logement secondaire est bas et stable et observe une légère diminution passant de 0,74 à 0,44% entre 2008 et 2018.

Il est difficile d'envisager quelle va être l'évolution de cette donnée sur 12 à 15 ans, l'évolution des résidences secondaires pouvant varier en fonction du contexte économique mais également du contexte culturel.

Il est possible de penser que si la vacance est faible et que le marché immobilier est tendu cela peut avoir une influence sur la mise en location de potentielle résidences secondaires. Les projections démographiques intégreront donc un taux de **de résidences secondaires stable à hauteur de 0,5% à horizon 2035.**

#### 1.4. L'EFFET DEMOGRAPHIQUE

---

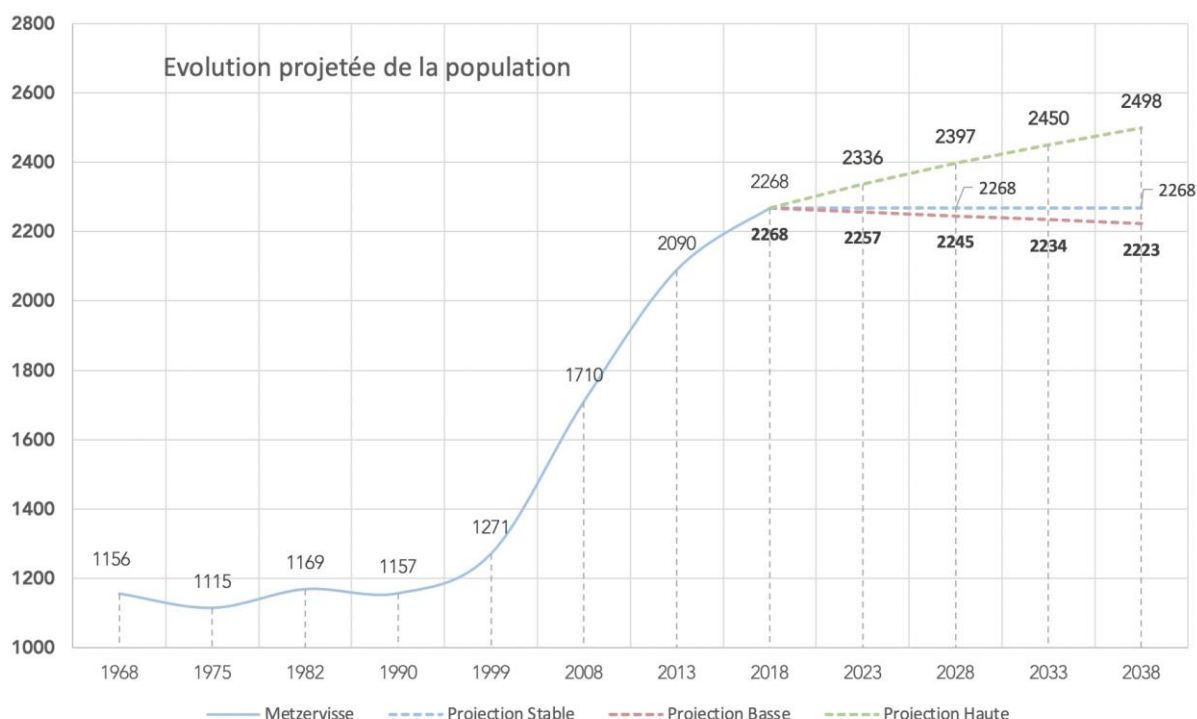
Le point mort est une valeur théorique au regard d'une population qui reste stable. Or, cette dernière évolue. L'effet démographique mesure la consommation de logements due uniquement aux fluctuations de population et vient alors pondérer les projections.

Pour exemple, si Metzervisse connaît entre 2018 et 2035 un gain de population de 50 habitants supplémentaires. Cela représente  $50/2,44$  (taux d'occupation des ménages présumé) = 20 ménages en plus, soit autant de logements à ajouter à ceux nécessaires pour répondre au phénomène de desserrement des ménages.

## 2 CALCUL DU BESOIN EN LOGEMENT : APPROCHE PROSPECTIVE

---

Afin d'évaluer les besoins en logements de la commune de Metzervisse il a fallu envisager plusieurs hypothèses et se baser sur plusieurs postulats. Le schéma ci-dessous envisage 3 hypothèses démographiques différentes. Une hypothèse stable « au fil de l'eau » où Metzervisse conserverait sa population actuelle sans augmentation, une hypothèse de gain de population (la plus probable) et une hypothèse de baisse de la population.



Au regard des éléments précités et de ces différentes projections démographiques, il est alors possible d'estimer une tendance en besoin de logements pour la commune dont le détail est présenté dans le tableau ci-après.

❖ Tableau et schéma de synthèse d'objectif de création de logement Horizon 2035

	2008	2018 (T0)	Evolution 2008-2018	Horizon 2035 (T1) hypothèse au fil de l'eau	Evolution 2018- 2035	horizon 2035 (T1) hypothèse basse	Evolution 2018- 2035	horizon 2035(T1) hypothèse haute	Evolution 2018- 2035			
Taux d'occupation des ménages en %	2,70	2,61	-0,09	2,44	-0,17	2,44	-0,17	2,44	-0,17			
Pop. résidences principales (effectifs des ménages)	1710	2268	558	2268	0	2230	-38	2469	+201			
Nombre résidences principales	631	852	+221	930	+78	914	+62	1012	+160			
Taux de Résidences Principales en %	93,34	94,35	1,01	94,00	-0,35	94,00	-0,35	94,00	-0,35			
Nombre résidences secondaires	5	4	-1	5	+1	5	+1	5	+1			
Taux de Résidences Secondaires en %	0,74	0,44	-0,30	0,50	+0,06	0,50	+0,06	0,50	+0,06			
Nombre logements vacants	40	47	+7	54	+7	53	+6	59	+12			
Taux de Logements Vacants en %	5,92	5,20	-0,71	5,50	0,30	5,50	0,30	5,50	0,30			
Parc total logements	676	903	+227	989	+86	972	+69	1076	+173			
Logements neufs construits	PC de 2010 à 2020		165	PC de 2018 à 2035		63	PC de 2018 à 2035		51	PC de 2018 à 2035		127
Coefficient de renouvellement			0,27			0,27			0,27			0,27
(D) Desserement	Pop T0/Tx T1-RP T0			D	78	D	78	D	78			
(R) Renouvellement	Logements (T1-T0)-Logements neufs			R	23	R	19	R	47			
(V) Variation (du nombre de RP)	RS (T1-T0)+LV(T1-T0)			V	8	V	7	V	14			
(Pm)Point mort	D+R+V			Pm	109	Pm	104	Pm	138			
(Ed) Effet démographique	(PopT1-PopT0)/Tx occupation T1			Ed	0	Ed	-16	Ed	82			
<b>Besoin en logements</b>	Pm+Ed			<b>Besoin en logements</b>	<b>109</b>	<b>Besoin en logements</b>	<b>88</b>	<b>Besoin en logements</b>	<b>220</b>			

Les estimations prévoient des objectifs de création de logements qui se situent entre 88 et 220 logements à l'horizon 2035 impliquant des taux de logements vacants et de résidences secondaires équivalents à ceux d'aujourd'hui et un coefficient de renouvellement du parc de 0,27 (27%).

Mais il s'agit ici des besoins en logements pour la période de 2018 à 2035 qu'il faut proratiser à la période de 2020 à 2035 et auxquels il faudra bien évidemment soustraire les logements déjà réalisés depuis 2020.

❖ **Logements construits entre 2020 et 2023**

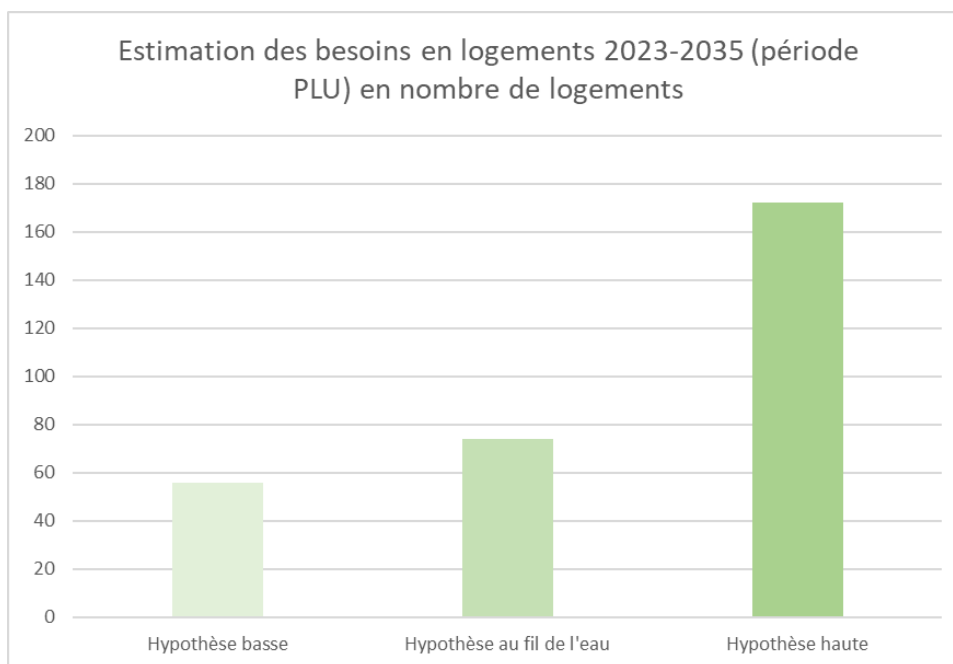
Logements	Neufs			En renouvellement du bâti existant			Total logements construits
	Autorisés	Commencés	Construits	Autorisés	Commencés	Construits	
2019	/	4	/	/	0	/	/
2020	/	4	4	/	0	0	4
2021	12	2	4	0	0	0	4
2022	/	12	2	/	0	0	2
2023	/	/	12	/	/	0	12
<b>Total</b>	/	/	<b>22</b>	/	/	<b>0</b>	<b>22</b>

Source : Base de données SITADEL

*Nota : Les données de 2019, 2020 et 2021 sont issues de la base de données, pour les années 2022 et 2023 elles sont calculés par interprétation. Les logements commencés en 2022 sont obtenus par glissement des logements autorisés en 2021 et les logements construits sont obtenus également par glissement de deux 2 ans des valeurs des logements autorisés, en effet les délais de livraison de logements individuels sont en moyenne de 13 mois et de 23 mois pour des logements collectifs. Ces données permettent alors d'estimer assez précisément une construction a minima d'environ 22 logements à horizon 2023. En effet, les logements autorisés en 2021 auront de fortes probabilités d'être achevés en 2023.*

❖ **Besoins en logements réajustés**

	Hypothèse basse	Hypothèse au fil de l'eau	Hypothèse haute
Estimation des besoins en logements 2018-2035	88	109	220
Estimation des besoins en logements 2020-2035	78	96	194
Estimation des besoins en logements 2023-2035 (période PLU)	<b>56</b>	<b>74</b>	<b>172</b>



## C. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS EN TENANT COMPTE DES FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES

---

Dans la continuité des objectifs de la loi ALUR, le 2° de l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme introduit la nécessité de l'intégration dans le rapport de présentation d'une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Il s'agit d'analyser le potentiel de densification de ces seuls secteurs, en tenant compte des formes urbaines et architecturales mais aussi du taux de renouvellement urbain, la possibilité de diviser de grandes parcelles, les dents creuses et la création de logements par agrandissement des constructions existantes.

### 1 DETERMINATION DE L'ENVELOPPE URBAINE ET ANALYSE DES SECTEURS DE DENSIFICATION POTENTIELS

---

#### 1.1. DETERMINATION DE L'ENVELOPPE URBAINE :

---

L'enveloppe urbaine est constituée du territoire urbanisé dans une continuité surfacique formée par le bâti, les rues, les espaces publics et les équipements. Elle comprend les espaces qui leur sont associés tels que les jardins et espaces de stationnement, etc. A Metzervisse **la surface de l'enveloppe urbaine est de 104,5 Ha.**

L'intégralité de l'enveloppe urbaine n'a pas vocation à être urbanisée. Selon le contexte, il peut être important de conserver des espaces non bâtis, des coupures d'urbanisation qui répondent à des enjeux paysagers, environnementaux, de qualité de cadre de vie ou encore de maintien d'une agriculture urbaine/périurbaine, notamment maraîchère.

## 1.2. ANALYSE DES SECTEURS DE DENSIFICATION POTENTIELS

---

A Metzervisse un inventaire du foncier disponible a été réalisé en prenant en compte plusieurs facteurs. Tout d'abord, une distinction entre les secteurs de densification potentiels a été réalisée :

- Les secteurs en dent creuse, considérés comme des espaces libres de foncier d'un seul tenant au sein de l'enveloppe urbaine et immédiatement mobilisables.
- Les secteurs de densification à recomposer constituant également du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine mais qui nécessiteront de faire l'objet soit d'un regroupement soit d'une division pour devenir mobilisables.

Ainsi cela pourra avoir une influence sur la rétention foncière<sup>5</sup> qui sera appliquée sur ces deux types de secteurs. Des taux de rétention différents seront donc appliqués à ces deux types de secteurs. Un taux de rétention inférieur sera appliqué aux secteurs en dents creuses.

## 1.3. INVENTAIRE DU FONCIER MOBILISABLE

---

Parmi ces secteurs, certains secteurs ont été exclus :

- Les secteurs situés dans un périmètre de réciprocity avec un lieu d'élevage ou une ICPE (Installation classée)
- Enfin certains espaces ont été exclus du fait de leur valeur environnementale constituant soit des espaces de respirations, soit des poches de biodiversité, soit des milieux semi-ouverts en lien avec les continuités écologiques (ex : zones de jardins, vergers, espaces verts). A Metzervisse plusieurs ont été identifiés.

Surface totale de foncier mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine est la suivante. (Pour plus de détails, voir la carte de potentiel foncier)

		Taux de rétention applicable	Total (en Ha)
Surface en dents creuses (en Ha)	2,29	25%	1,72
Surface de foncier à recomposer (en Ha)	3,05	30%	2,14
<b>Surface mobilisable dans l'enveloppe urbaine :</b>			<b>3,85</b>

## 1.4. DETERMINATION D'UNE FOURCHETTE DE LOGEMENTS REALISABLES DANS L'ENVELOPPE URBAINE EN PRENANT EN COMPTE LES FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES

---

<sup>5</sup> **Rétention foncière** : « Il est fréquent qu'un opérateur ait le sentiment que les propriétaires refusent de vendre leur terrain contre toute logique économique : ils feraient de la « rétention foncière ». En réalité le propriétaire qui refuse de vendre est généralement aussi rationnel que l'opérateur qui voudrait lui acheter le terrain ; mais il ne fonctionne pas avec les mêmes paramètres. Le prix du temps d'un propriétaire foncier (qui a placé ses économies à la Caisse d'épargne) est en effet généralement beaucoup plus faible que le prix du temps de l'opérateur (qui travaille avec de l'argent emprunté). Le propriétaire est donc beaucoup plus enclin que l'opérateur à attendre une hausse hypothétique. Paradoxalement, il est mieux placé que l'opérateur pour « spéculer » sur l'avenir. » Source : études foncières de l'ADEF n°136, Joseph Comby

Afin d'identifier un nombre de logements réalisables dans l'enveloppe urbaine il a fallu :

- Identifier les formes urbaines à proximité immédiate des espaces de foncier mobilisable et déterminer leur densité résidentielle<sup>6</sup>.
- Appliquer une densité résidentielle nette<sup>7</sup> à l'hectare pour les espaces interstitiels, en effet ces espaces sont pour la plupart déjà intégrés dans le tissu urbain et ne nécessite aucune extension de réseau
- Retirer les surfaces se situant au sein de la zone d'activité économique de compétence intercommunale qui sont dédiées à l'implantation de commerce et d'artisanat.

En s'intégrant dans la trame urbaine actuelle par l'application d'une densité brute moyenne de 17 logements à l'hectare (qui correspond à une densité un peu supérieure à la trame urbaine actuelle), le nombre de logements qu'il est possible de créer dans l'enveloppe urbaine est le suivant :

		Surface en ZAE intercommunale	Total (en Ha)	Taux de rétention applicable	Total (en Ha)	Forme urbaine	Densité résidentielle brute en Lgts/Ha	Densité résidentielle nette en Lgts/Ha	Nombre de logements
Surface en dents creuses (en Ha)	2,29	-1,70	0,59	25%	0,44	Individuel diffus/pavillonnaire	17	21,25	9
Surface de foncier à recomposer (en Ha)	3,05	-1,32	1,73	30%	1,21		17	21,25	26
Surface mobilisable dans l'enveloppe urbaine :					1,65	Logements réalisables dans l'enveloppe urbaine :			35

Nota :

- Un ratio de 25% représentant les espaces publics et de desserte est appliqué entre la densité brute et la densité nette

## 2 L'ANALYSE DU BATI MUTABLE ET DE LA VACANCE

Les logements produits en mutation concernent les remises sur le marché de logements vacants ainsi que les changements de destination de bâtiments autre que l'habitat ex : Anciennes granges, emprises commerciales ou artisanales en déshérence, friches industrielles... Mais il peut s'agir également de terrains mutables tels que des friches diverses, d'activités en abandon qui pourraient être reconvertis pour d'autres usages.

Ce patrimoine bâti constitue un potentiel parfois important de création de nouveaux locaux. Le repérage de ce gisement procède d'une logique différente de celle utilisée pour les espaces libres. Il faut également tenir compte de la capacité à mobiliser les logements vacants.

A Metzervisse, le taux de vacance était de 5,2% en 2018 selon les données de l'INSEE ce qui est un taux bas. Suite à la réunion avec le monde agricole il a été identifié plusieurs bâtiments qui pourront dans un moyen ou long terme faire l'objet d'un changement de destination lors du départ en retraite des exploitants :

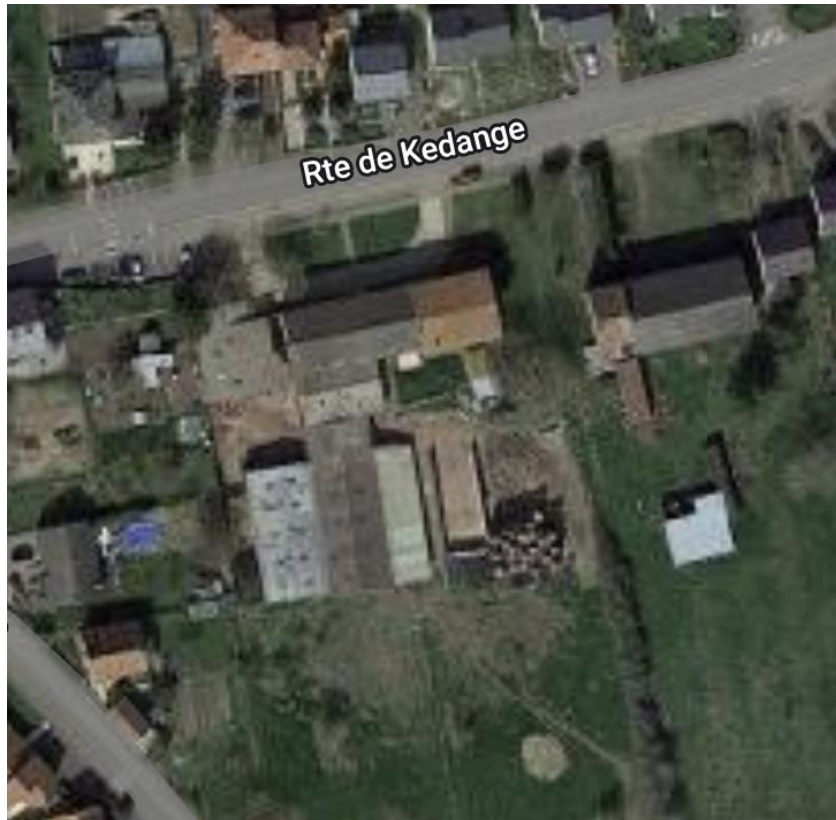
- Il s'agit d'un bâtiment servant actuellement à du Stockage situé route de Stuckange en zone UB et dont les propriétaires envisagent leur cessation d'activité prochainement.

<sup>6</sup> C'est le rapport entre le nombre de logements et la superficie de l'espace étudié.

<sup>7</sup> Lorsque l'espace étudié correspond à la surface totale sans exclusion : il s'agit de densité brute



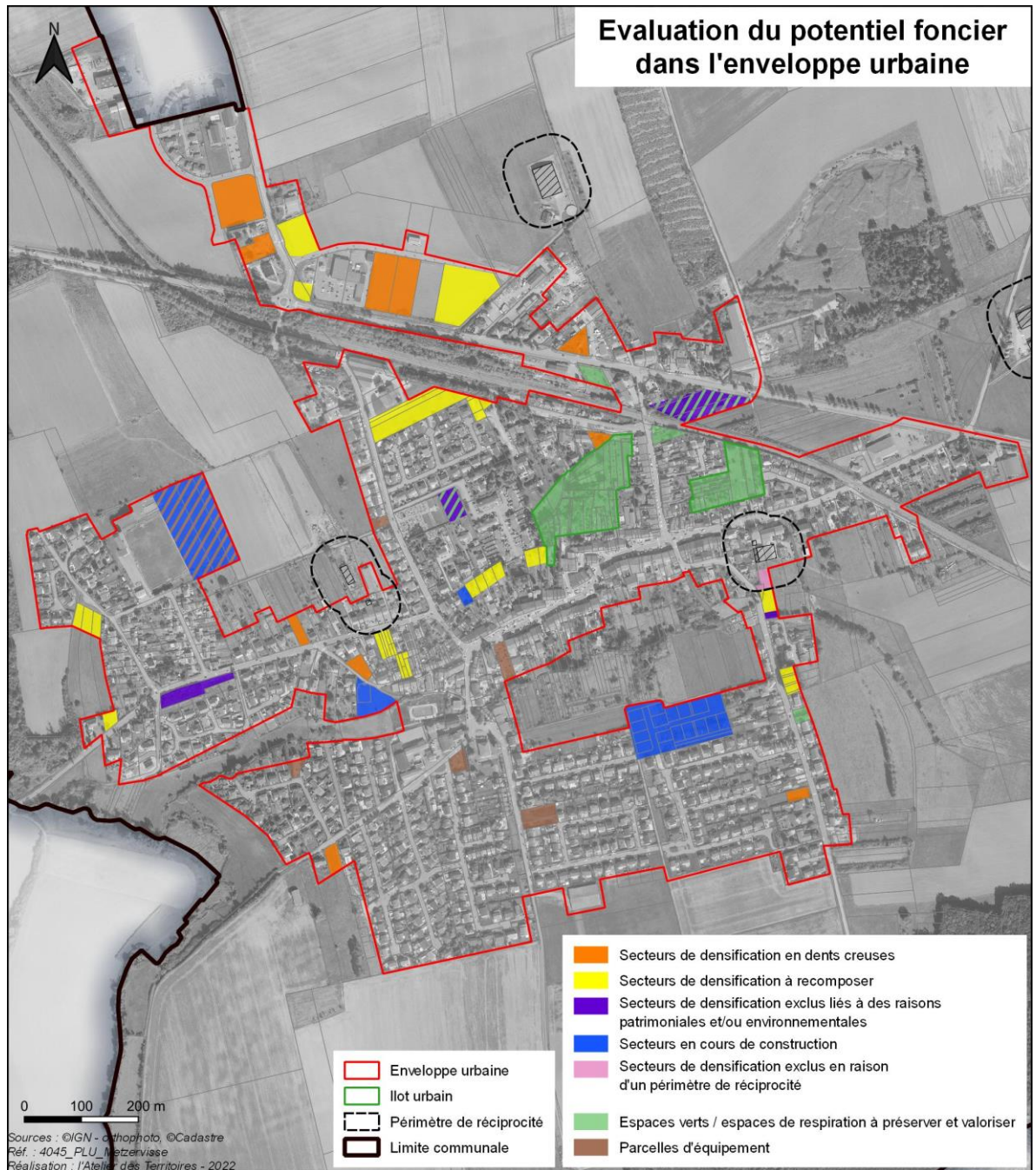
- Une autre exploitation située route de Stuckange est en partie située en zone U et en zone A. Une réflexion sur le basculement de l'arrière de la parcelle en zone U pourrait être engagée, toutefois la cessation de l'activité n'est pas prévue avant 3 ans. La partie située en front de rue pourra faire l'objet d'un changement de destination.



- Une autre exploitation située en cœur de village, rue des romains à proximité de la mairie et de la zone d'équipement pourra faire l'objet d'une acquisition par la mairie prochainement. Le projet reste encore à définir.



### 3 CARTE DU POTENTIEL FONCIER



## D. ANALYSE PROSPECTIVE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

---

### 1 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE AU REGARD DES OBJECTIFS FIXES PAR LE SRADDET

---

Dans le Chapitre 4 du fascicule du SRADDET portant sur la gestion des espaces et l'urbanisme et notamment dans les règles 16 et 17 avec lesquelles le projet de document d'urbanisme doit être compatible, il est indiqué les points suivants :

#### ❖ Règle n°16 : sobriété foncière

« Le foncier est d'abord une ressource pour l'économie agricole et forestière, marqueurs forts de notre région. Les espaces naturels, agricoles et forestiers, sont aussi un atout pour s'adapter au changement climatique, déjà à l'œuvre dans nos territoires. De plus, il est important de souligner que consommer du foncier n'implique pas forcément de croissance économique. Il convient plutôt de miser sur l'emploi dans les centralités au plus proche des services, sur la requalification des zones d'activité, ou encore sur la mise en réseau des acteurs économiques locaux pour dynamiser l'économie dans les territoires (cf. SRDEII). À la croisée de multiples enjeux, **cette règle demande de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 et de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la période de référence définie par le porteur de projet** » Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.

### 2 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE AU REGARD DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION FIXES, PAR LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » DU 22 AOUT 2021

---

L'article 194-IV indique

« IV.-Afin d'assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

1° Si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en vigueur ne prévoit pas les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, son évolution doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Cette évolution peut être réalisée selon la procédure de modification définie au I de l'article L. 4251-9 du même code. **L'entrée en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévoyant ces objectifs doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi ;**

L'article 194-IV indique

III.-Pour l'application des I et II du présent article :

1° La première tranche de dix années débute **à la date de promulgation de la présente loi ;**

2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers **par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes** ;

3° Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales<sup>8</sup> ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date mentionnée au 1° du présent III ;

(...)

5° Au sens du présent article, **la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.**

*Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.*

Toutefois, les dispositions de cette loi ne pourront commencer à s'appliquer qu'à l'issue d'une concertation conduite localement tout d'abord à l'échelle du SRADDET et de la mise en conformité de ce document avec la loi.

Pour autant afin de créer les conditions d'une pleine application de la loi à moyen terme et à l'échelle du P.L.U, les hypothèses de consommation d'espaces ne devront pas être manifestement incompatibles avec une politique de sobriété foncière et de maîtrise de l'étalement urbain tout en répondant à une réalité territoriale de création de logements.

### *Pour information*

L'article 191 de la Loi Climat & Résilience exprime que :

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'**artificialisation des sols** dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, **la consommation totale d'espaces** observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.»

Informations clés à retenir sur la mise en œuvre:

- Entre 2021 et 2031 à l'échelle de la région, il est demandé de diviser par 2 la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers mesurée entre 2011 et 2021.
- D'ici février 2024, les SRADDET territorialiseront les objectifs de diminution pour chaque SCoT.

Mon Diagnostic Artificialisation vous accompagne dans le suivi de ces nouvelles règles en produisant des indicateurs s'appuyant sur:

- la base de données d'Occupation des Sols à Grande Echelle (OCS GE) de l'IGN ;
- les fichiers fonciers du Cérema issus des données MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastre) de la DGFIP ;
- les données, en particulier du recensement, de l'INSEE

---

<sup>8</sup> Art.L. 4251-1 du CGCT : « (...) En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, **par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation**. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire **régional**.(...) »

Ainsi l'application des objectifs portés par la loi climat résilience s'inscrit dans le principe de hiérarchie des normes. L'objectif s'entend au niveau national puis régional, puis local, les documents de portée supérieure s'inscrivant dans un rapport de compatibilité. Il est ainsi bon de rappeler que les objectifs de consommation d'espace pourront être effectivement évalués à l'échelle du Plan Local d'Urbanisme qu'à partir du moment où le document de portée supérieure aura été rendu compatible avec les objectifs de la loi Loi Climat Résilience et cela pourra être réalisé par application de l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme :

Article L.131-7 du Code de l'Urbanisme :

*L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, cette analyse et cette délibération portent également sur la compatibilité avec les documents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 131-6 et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-6.*

*La délibération prévue au premier alinéa est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.*

*L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.*

*Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.*

*La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 131-4, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L. 131-3.*

*Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents.*

### 3 ANALYSE PROSPECTIVE DE LA CONSOMMATION D'ENAF AU REGARD DES PERIODES DE REFERENCES SRADDET ET LOI CLIMAT RESILIENCE

Les données qui vont être présentées sont issues du portail de l'artificialisation qui est le portail de référence pour l'appréciation de l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces.

Selon les données collectées sur ce site : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

- Il a été fait le choix de prendre comme période de référence SRADDET, les 10 années qui ont précédées l'année d'approbation du SRADDET soit : 2009-2019. Sur cette période il a été consommé 5,9 Ha d'ENAF.
- Pour la période de référence de la Loi Climat Résilience il a été consommé à Metzervisse 11,19 Ha d'ENAF entre 2011 et 2021. CF tableau ci-dessous

	Artificialisation destinée à de l'activité	Artificialisation destinée à de l'habitat	Artificialisation à destination mixte	Artificialisation à destination inconnue	Artificialisation totale par année
2011-2012	0	7851	0	0	7851
2012-2013	1896	7545	6975	8480	24896
2013-2014	13777	4190	0	2360	20327
2014-2015	0	23670	0	0	23670
2015-2016	0	7629	0	0	7629
2016-2017	335	6	0	21479	21820
2017-2018	0	107	0	0	107
2018-2019	0	189	0	0	189
2019-2020	0	1636	0	0	1636
2020-2021	0	3429	325		3754
<b>Total en M2</b>	<b>16008</b>	<b>56252</b>	<b>7300</b>	<b>32319</b>	<b>111879</b>
<b>Total en Ha</b>	<b>1,60</b>	<b>5,63</b>	<b>0,73</b>	<b>3,23</b>	<b>11,19</b>
Moyenne annuelle en Ha (2011-2021)	<b>0,16</b>	<b>0,56</b>	<b>0,07</b>	<b>0,32</b>	<b>1,12</b>
Moyenne annuelle en Ha -50% (2021-2031)	<b>0,08</b>	<b>0,28</b>	<b>0,04</b>	<b>0,16</b>	<b>0,56</b>

Source des données : Portail de l'artificialisation des sols

Bien que le rythme d'artificialisation défini par la Loi Climat Résilience soit tout d'abord à décliner à l'échelle régionale pour s'appliquer ensuite par la voie de la hiérarchie des documents de planification aux plan locaux d'urbanisme, pour ne pas risquer une incompatibilité notable avec le futur SCoT lors de sa future mise en application, les besoins en consommation d'espace prennent en compte le rythme d'artificialisation de la Loi Climat Résilience.

Au regard des besoins en logement identifiés et des capacités d'accueil au sein de l'enveloppe foncière (35 logements) la commune de Metzervisse va ouvrir trois secteurs à l'urbanisation d'une surface cumulée de 5,66 Ha, dont deux en zone 1AU d'une surface cumulée de 4,06 ha, ce qui permettra la réalisation d'environ 130 logements en extension de l'enveloppe urbaine en

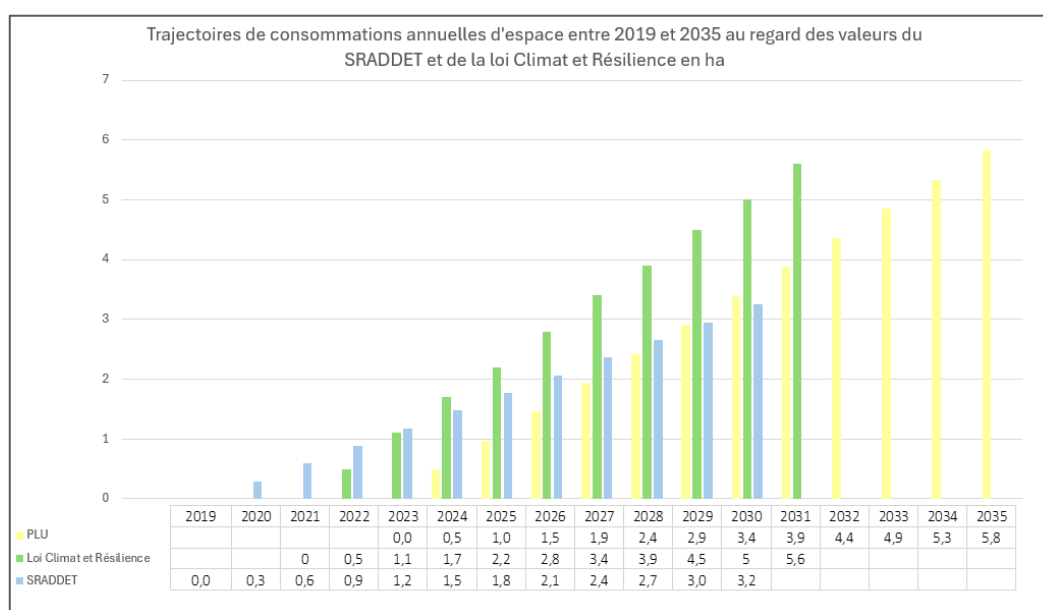
respectant la densité brute moyenne de 22 lgts par hectares (densité minimale visée par le SCoTAT aujourd'hui annulé).

Production de logements totale induite par le projet de PLU : 35 (densification) + 130 (hors enveloppe urbaine) = 165 logements.

Les choix de secteurs d'extensions et les formes urbaines qui y seront réalisées dépendront de plusieurs facteurs comme :

- L'absence de contraintes physiques et anthropiques
- La proximité du centre, des réseaux, des axes de mobilités, des équipements et services.
- La densité moyenne à respecter et l'intégration avec les formes urbaines environnantes.

#### 4 TRAJECTOIRE DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE



Il est à noter que les objectifs de réduction de consommation d'espace de la Loi Climat Résilience et du SRADDET n'obéissent pas à la même temporalité que celle du PLU. En effet les objectifs du SRADDET sont portés à Horizon 2030, ceux de la Loi Climat Résilience 2031 et la temporalité du PLU à Horizon 2035 à compter de 2023. Lissés à l'année, les besoins en consommation d'espaces prévus sont quasi équivalents aux valeurs SRADDET et inférieurs aux valeurs de la Loi Climat Résilience.

Le portail de l'artificialisation produit pour sa part les valeurs suivantes :

**QUATRIEME PARTIE : PROJET  
COMMUNAL, IDENTIFICATION  
DES BESOINS ET EXPLICATION  
DES CHOIX RETENUS**

## A. LES BESOINS COMMUNAUX EN MATIERES D'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

---

### 1. BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

---

En matière économique, l'indice de concentration d'emplois à Metzervisse est inférieur à la moyenne départementale et sensiblement supérieure à la moyenne intercommunale, plaçant Metzervisse davantage en tant que pôle résidentiel plutôt que pôle d'emploi.

La population active est en revanche plus importante et dynamique que dans le département et la Communauté de Communes avec un taux de chômage qui est également inférieur aux moyennes départementale et intercommunale.

**La commune est donc un moteur de l'activité économique sur ces aspects.**

Quant aux ménages, Metzervisse n'est pas épargnée par le phénomène de desserrement et observe la même tendance que le département et l'intercommunalité mais avec un nombre moyen d'occupants plus élevé.

L'attractivité économique d'un territoire s'évalue par la capacité d'un territoire à attirer des activités nouvelles et des facteurs de production « privés » ayant un effet d'entraînement sur l'économie locale. A Metzervisse le secteur d'activité « Tertiaire non marchand » prédomine en occupant 41,7 % de l'ensemble des secteurs d'activités. L'attractivité économique peut alors être améliorée.

Moteur complémentaire du développement économique local, l'attractivité résidentielle du territoire peut également faire l'objet d'un développement en **valorisant le cadre de vie** et les services afin d'attirer des revenus extérieurs ne provenant pas d'un emploi sur le territoire (ex : tourisme, retraités ou navetteurs<sup>9</sup>)

A Metzervisse 11,8% des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi travaillent et résident à Metzervisse (et ce chiffre est en baisse constante depuis 2008)

Mais si le nombre d'emplois occupés par un Metzervissois (126) à Metzervisse est rapporté au nombre d'emplois présents sur la commune (459), ce taux remonte à 27,5%. Ce qui signifie **qu'un peu moins de 3 emplois sur 10 proposé sur le territoire communal est pourvu par un Metzervissois**. Ce taux devrait probablement pouvoir être amélioré ce qui aurait pour effet de consolider l'économie locale.

---

<sup>9</sup> Personnes qui habitent et travaillent dans deux zones distinctes, qui ont une déconnexion entre leur lieu de résidence, leur lieu de travail et leur lieu de consommation. (Phénomène en croissance dû à l'essor de la mobilité). Cette catégorie est un intermédiaire entre l'attractivité résidentielle et productive.

	2008	%	2013	%	2018	%
<b>Ensemble</b>	<b>792</b>	<b>100</b>	<b>1 011</b>	<b>100</b>	<b>1 064</b>	<b>100</b>
Travaillent :						
dans la commune de résidence	107	13,5	131	13,0	126	11,8
dans une commune autre que la commune de résidence	685	86,5	879	87,0	939	88,2

	2008	2013	2018
Nombre d'emplois dans la zone	312	354	459
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	792	1 011	1 064
Indicateur de concentration d'emploi	39,4	35,0	43,2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	64,8	68,7	65,3

Ainsi les besoins de Metzervisse en matière économique sont les suivants :

- Tout d'abord, **permettre le maintien et le développement des activités économiques existantes** dans les trois secteurs de l'économie.
- **Développer la sphère économique présentielle<sup>10</sup> (notamment privé)** afin d'être moins dépendant des fluctuations des marchés extérieurs et accroître l'attractivité économique du territoire.  
Ex : Promouvoir les activités liées aux besoins de la population locale : les circuits courts, l'économie locale et circulaire, le maraichage, l'artisanat, le commerce de proximité, les métiers liés à la santé, aux transports...
- **Développer l'attractivité économique résidentielle** par l'amélioration du cadre de vie et surtout le tourisme  
Ex : Accroître le degré de service, développer le commerce de proximité en centre-ville, valoriser les entrées de ville ou encore réaliser des aménagements publics opportuns.
- **Développer une offre d'emploi à plus forte valeur ajoutée** afin d'augmenter l'offre d'emplois de cadres et de professions intermédiaires qui sont sous représentées dans la commune par rapport aux professions intermédiaires et la catégorie des employés.

## 2. BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE SURFACES ET DEVELOPPEMENT AGRICOLES

Suite à la dernière réunion avec le monde agricole, la commune a été informée, à horizon 1 à 3 ans, de la cessation d'activité de trois exploitants qui ne sont pas encore en mesure de se prononcer sur la reprise de leur activité par un autre exploitant.

<sup>10</sup> Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes : l'emploi suit la population. Ex : services aux particuliers, la construction, l'éducation (hors fonction publique), la santé, l'action sociale, le commerce de détail, les activités financières et le transport de voyageurs.

Huit bâtiments qui étaient auparavant des fumières et des bâtiments ont vu leur vocation évoluer vers une destination de stockage ou de bâtiments administratif ne générant plus de périmètres de réciprocité.

Les exploitations perdurent mais s'éloignent de l'enveloppe urbaine, laissant des bâtiments qui pourront le cas échéant faire l'objet de changements de destination. Il en demeure encore quelques-unes en lisière de l'enveloppe urbaine et pour certaines à l'intérieur. Il faudra veiller à ne pas générer de conflits d'usage notamment en matière de périmètre de réciprocité.

Au regard de ces informations, les besoins en matière de surface agricole ne s'évaluent pas forcément à la hausse. Metzervisse dédie toutefois près de 71,8% de son territoire à l'agriculture selon les chiffres de l'observatoire territorial de la Moselle de 2018.

En revanche les activités agricoles telles que le maraichage, l'apiculture, l'arboriculture fruitière l'horticulture, pépiniériste en circuits courts sont compatibles au sein ou en bordure de l'enveloppe urbaine dans la mesure où elles ne sont pas génératrices de nuisances et dans des conditions de desserte adaptées.

### **3. BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER**

---

Les massifs forestiers occupent 8% du territoire, soit environ 70 hectares qui sont pour la plupart soumis au régime forestier et/ou constituent des milieux naturels remarquables identifiés. Les forêts présentes sur le ban communal constituent des poches de biodiversité à préserver a fortiori au regard du peu de surface qu'elles occupent. Les corridors biologiques entre la vallée de la Canner et la vallée de la Bibiche, passant majoritairement par ces espaces boisés, ceux-ci devront être maintenus et renforcés.

### **4. BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

---

L'armature urbaine est très hétérogène à Metzervisse. Il s'agit de donner une cohérence d'ensemble pour regrouper tous les quartiers dans un projet global. La cohérence d'ensemble de l'urbanisation pourra être prévue en instaurant des connexions entre les quartiers, en évitant les impasses et en insérant les nouveaux quartiers dans la logique d'implantation du village

Les efforts de construction pourront être recentrés sur l'intérieur du village, en favorisant les espaces libres encore disponibles pour les nouvelles opérations

La qualité urbaine pourra être renforcée dans tous les quartiers (confort des piétons, liens entre les quartiers, facilités d'accès, espaces publics valorisés, ...). Des ouvertures devront être prévues pour des extensions possibles de l'urbanisation. Les espaces de nature comme les jardins et les vergers pourront être valorisé et préserver pour leur caractère.

En complément, les abords du cours d'eau qui traverse le village pourront être mis en valeur et constituer un élément majeur de la qualité paysagère de la commune.

### **5. BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT NOTAMMENT EN MATIERE DE BIODIVERSITE**

---

Le territoire de Metzervisse se caractérise par une occupation du sol dominée par les espaces agricoles, la présence d'un tissu hydrographique et une surface forestière assez limitée. De

part et d'autre de la « tache urbaine » située au cœur du territoire des corridors écologiques identifiés sur la TVB du SRCE sont présents et sont à conforter.

Ces principaux corridors écologiques se situent à l'écart du centre urbain et ne se trouvent pas en conflit d'usage. Les continuités pourraient toutefois être améliorés notamment au Sud-Ouest du territoire entre la ripisylve de la Bibiche et le bois de Stolbuesch.

Au sein du tissu urbain, le ruisseau de Metzervisse et ses abords constitue un îlot de biodiversité et un espace paysager à préserver. Il fait également en sa partie aval, l'objet d'une protection au titre des zones humides.

## **6. BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

---

L'équilibre social de l'habitat pourrait être défini sur la base des articles L.301-1 et L.302-1 du Code de la construction comme le développement d'un habitat diversifié et équilibré répondant à plusieurs principe et objectifs tels que :

- Favoriser « (...) *une offre de logements qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.* » (Art. L.301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.)
- « (...) Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- (...) améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. »

*Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1. »*

### Besoins identifiés

Comme cela a été présenté dans le diagnostic communal, le parc de logement de Metzervisse est constitué à plus de 80% de maisons individuelles et 55% des résidences principales ont moins de 30 ans. Cela dénote d'un parc de logement composé en grande majorité de logements individuels et assez récent pouvant correspondre à une sorte « d'explosion pavillonnaire » ayant commencé au début des années 2000.

L'offre de logement à Metzervisse est encore un peu éloignée de la notion d'équilibre social de l'habitat. Afin d'y remédier le renouvellement urbain par **la mixité de nature et de répartition doit être accentuée afin d'accompagner les Metzervissois tout au long de leur parcours résidentiel.**

Le centre bourg notamment à proximité immédiate de la Gran'rue présente les mêmes problématiques que celles rencontrées dans les villes étant historiquement des villages rue. La disposition des habitations en front de rue sous forme de bâti continu présente plus de

contraintes que le reste du tissu urbain, notamment en matière de stationnement et de valorisation architecturale. Il existe alors un besoin de valorisation de l'habitat en centre-bourg afin de répondre aux besoins des habitants et les accompagner dans leur parcours résidentiel. Notamment les personnes âgées pour qui la proximité des petits commerces et des services est importante.

D'un point de vue global un effort doit être mis en œuvre afin de **favoriser la mutation et le renouvellement du parc de logement vers plus de diversité et d'équilibre avec les besoins de la population**. Les programmes neufs devront proposer une mixité de formes, de typologies et de statuts d'occupation.

Des dispositifs valorisant des typologies autres que pavillonnaires pourront alors être mis en place, dans les zones déjà bâties comme :

- Des outils réglementaires incitatifs à la transformation des logements individuels en logements collectifs
- Des orientations d'aménagement et de programmation incluant ces nécessités d'équilibre social de l'habitat dans les zones d'extension

## **7. BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE TRANSPORTS**

---

L'offre en transports sur la commune se tourne principalement vers la voiture individuelle comme beaucoup de villes et villages situées en dehors de grandes agglomérations. La commune de Metzervisse compte également 4 arrêts de bus desservis par 2 lignes.

Les déplacements pédestres sont aisés au sein de l'enveloppe urbaine, en revanche il existe encore peu de pistes cyclables matérialisées sur le territoire communal. Et la commune dont le ban est « coupé en deux » par la voie ferrée offre peu d'accès en mobilité douce la zone d'activité au nord de la commune. La commune a toutefois œuvré pour offrir des jonctions aménagées.

En matière de stationnement, l'offre de stationnement public ou ouvert au public est assez conséquente (presque 1000 emplacements), toutefois le parc gagnerait à être mieux réparti et il reste toutefois des zones où le stationnement se fait de façon spontanée du fait de l'absence d'aménagements spécifiques (Ex : Rue de la Gare et Route de Volstroff).

## **8. BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE COMMERCE**

---

Il existe une surface commerciale importante sur le ban communal mais qui se situe pour sa majorité au Nord du Ban le long de la RD 918. Bien qu'il existe quelques commerces en centre-bourg ces derniers gagneraient à être renforcés et diversifiés afin de répondre aux besoins de la population se situant dans une zone de déplacement proche ne nécessitant pas de prendre un véhicule motorisé a fortiori pour un public à mobilité réduite comme les personnes âgées.

## **9. BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES.**

---

Les services et équipements proposés sur la commune sont nombreux notamment pour une ville de cette taille, cependant l'offre de service pourrait encore être étoffée. Comme par exemple dans le secteur de l'enseignement et de la formation (secondaire et troisième degrés) ou le secteur du tourisme. En effet, l'activité touristique sur la commune est inexistante, il n'est dénombré aucun établissement proposant de l'hébergement sur le ban communal. Le

commerce de proximité pourrait également être consolidé en cœur de ville ainsi que l'offre culturelle.

## **B. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD**

---

Cette sous-partie explique de quelle manière les enseignements du diagnostic ont été pris en compte dans chacun des éléments du dossier de PLU. Le diagnostic a mis en évidence, tous domaines confondus, les caractéristiques de la commune, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins.

L'élaboration du PADD puis des orientations d'aménagement et enfin la transcription réglementaire (le zonage et le règlement écrit) ont été élaborés dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins de la commune et de tous ses habitants.

Conformément à Article L151-5 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. (...) »

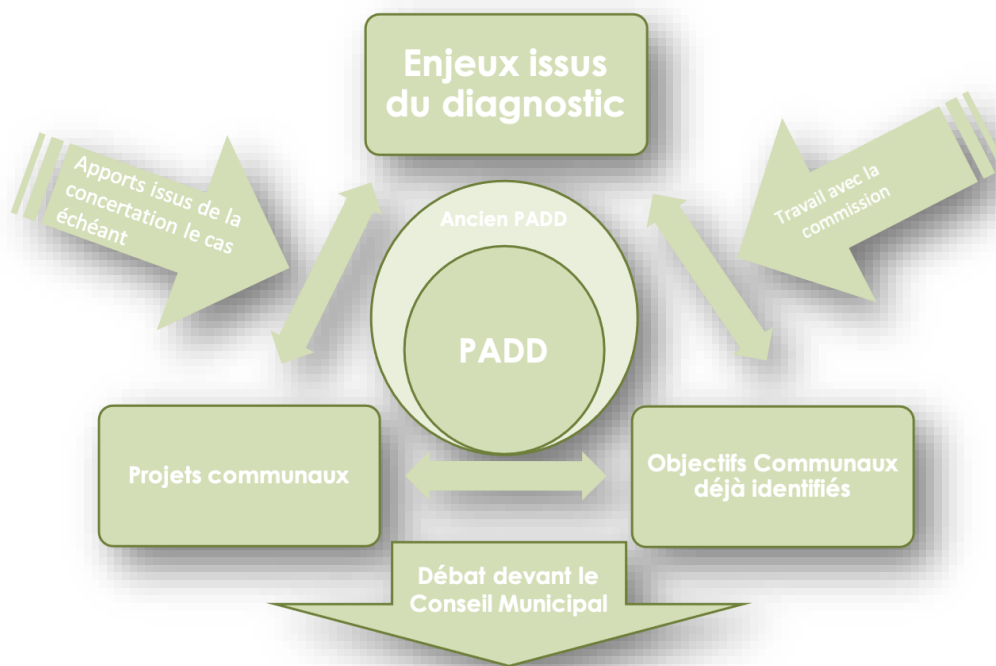
**Afin de d'apporter une réponse aux dispositions de l'article précité, il a été fait le choix de répartir les orientations du PADD selon les thématiques préalablement développées et ci-après présentées dans un tableau de synthèse.**



Le détail des orientations générales qui sont au nombre de sept dans le PADD a été élaboré en s'appuyant sur les besoins communaux issus de la synthèse des principales conclusions du diagnostic dont ont pu être identifiés des enjeux.

Ces enjeux et besoins ont été mis en corrélation avec les objectifs de développement durables que la commune avait déjà identifiés, les projets communaux et les projets en cours.

Comme l'illustre le schéma ci-après, le PADD se situe à la confluence d'enjeux territoriaux, d'objectifs et de projets municipaux.



Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les grandes orientations du PADD ont été **débatues au sein du conseil municipal en date du 22 septembre 2022.**

**CINQUIEME PARTIE : EXPLICATION DES  
CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES  
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE  
PROGRAMMATION**

Afin d'éviter que les zones ouvertes à l'urbanisation ne le soient sans réel projet dans le seul but de constituer des viviers fonciers, la réforme de modernisation du contenu du PLU du 1er janvier 2016 a rendu les OAP obligatoires pour ouvrir une zone à l'urbanisation (Art. R.151-20 du Code de l'urbanisme)

Les OAP interviennent généralement en complément des dispositions du règlement sur un secteur donné. Elles définissent les modalités de réalisation d'un projet précis dont la réalisation est certaine : un programme de logements, une nouvelle voie, un aménagement... tout en laissant des marges de manœuvre pour sa réalisation.

Les OAP donnent une direction à suivre plutôt qu'un résultat impératif à atteindre. En effet les OAP sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité à la différence du règlement qui impose un rapport de conformité.

Les OAP, en plus d'être sectorielles, peuvent être thématiques ou hybrides et portées sur des secteurs plus étendus du territoire.

## **1 CHOIX DES SECTEURS A ENJEUX**

---

La définition des secteurs à ouvrir à l'urbanisation a été établie au regard de plusieurs éléments :

- **La desserte viaire** afin de ne pas proposer à l'urbanisation des terrains enclavés ou mal desservis.
- Les zones d'extensions doivent également répondre aux critères de l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme notamment : « Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont **une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter** »
- **L'absence de contrainte environnementale et d'aléa** (Remontées de nappes, ENS, Zone Natura 2000; ZNIEFF)..
- **L'absence de couvert boisé trop important** limitant ainsi l'impact environnemental ou risquant d'altérer la faisabilité de l'opération
- Si possible, **la situation hors sites archéologiques connus et hors exploitation agricole**

❖ 2 SECTEURS ONT ETE IDENTIFIES

## Orientation d'Aménagement et de Programmation


### METZERVISSE - Secteur 1AU1 Rue du Vieux Moulin

**1. Mixité fonctionnelle et sociale**  
 Surface totale de la zone : 0,96ha  
 Nombre minimal de logements attendus sur la zone : 22-30 lgts  
 Densité brute minimale : 22 lgt/ha  
 Vocation de la zone : Zone à vocation résidentielle.  
 Mixité fonctionnelle : prédominance de l'habitat.

**2. Desserte par les voies et réseaux de stationnement**  
 L'accès principal se fera par la rue du Vieux Moulin et débouchera sur la D60 (rue de Volstroff).  
 La desserte principale se fera en sens unique. Les voiries devront être plantées et compatibles avec les modes de déplacement doux, et prévoir des aires de stationnement.

**3. Qualité environnementale et prévention des risques**  
**Energie** : Une orientation intéressante des logements devra être proposée. Pour les nouvelles constructions, l'autonomie énergétique des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables seront recherchés (mise en place de panneaux solaires, recours à la géothermie...)  
**Eau** : Une gestion durable et environnementale des eaux pluviales sera demandée (noues, infiltration, récupération...) sauf en cas d'impossibilité technique identifiée dans une étude de sol.  
**Déchets** : L'implantation de systèmes de tri et des dispositifs de compostage domestique devra être facilitée. À la demande du gestionnaire, la mise en place de points de collecte des ordures ménagères pourra être imposée.  
**Risques et aléas** : Exposition moyenne au retrait/gonflement des argiles. Potentiel de catégorie 1 pour le radon.

**4. Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère**  
 Forme urbaine : Habitat groupé et pavillonnaire, habitat collectif ou intermédiaire/mixte (max R+2+attique).  
 Typologie de logements : habitat individuel et petit collectif.  
 La zone devra prévoir des espaces verts qualitatifs et plantés notamment dans les zones d'implantation matérialisées et à proximité des habitats collectifs présents dans la zone. Des haies plantées devront être prévues en lisières dans les zones matérialisées.





- Secteur urbanisable
- Voie principale
- Espace paysager
- Recueil non constructible en agriculture
- Stationnement
- Carrefour à aménager

## Orientation d'Aménagement et de Programmation




### METZERVISSE - Secteur 1AU2 Ecoquartier cœur de ville

**1. Mixité fonctionnelle et sociale**  
 Surface totale de la zone : 3,1ha  
 Nombre minimal de logements attendus sur la zone : 90-100 lgts  
 Densité brute minimale : 30 lgt/ha  
 Vocation de la zone : Zone à vocation résidentielle.  
 Mixité fonctionnelle : prédominance de l'habitat, avec de l'habitat sénior à prévoir.

**2. Desserte par les voies et réseaux de stationnement**  
 Les accès carrossables se feront depuis la rue des Romains et la rue de Metzterresche. Le projet prévoiera des jonctions avec le réseau de liaisons douces joignant le projet. Les voies de desserte seront accompagnées d'espaces de stationnement, de noues et d'espaces réservés aux circulations douces. Un accompagnement végétal des voiries ou des cheminements apportera une qualité paysagère nécessaire.

**3. Qualité environnementale et prévention des risques**  
**Energie** : Une orientation intéressante des logements devra être proposée. Pour les nouvelles constructions, l'autonomie énergétique des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables seront recherchés.  
**Eau** : Une gestion durable et environnementale des eaux pluviales sera demandée (noues, infiltration, récupération...) sauf en cas d'impossibilité technique identifiée dans une étude de sol.  
**Déchets** : L'implantation de systèmes de tri et des dispositifs de compostage domestique devra être facilitée. À la demande du gestionnaire, la mise en place de points de collecte des ordures ménagères pourra être imposée.  
**Risques et aléas** : Exposition moyenne au retrait/gonflement des argiles. Potentiel de catégorie 1 pour le radon.

**4. Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère**  
 Forme urbaine : Habitat collectif ou intermédiaire/mixte (max R+2). Le projet pourra prévoir à la marge de l'habitat en bande.  
 Typologie de logements : les typologies T2, T3 et T4 seront privilégiées. Les espaces urbanisables devront inclure espaces verts qualitatifs, des noues paysagères et des espaces de pleine terre afin de valoriser l'infiltration des eaux. Les zones de rencontre devront être aménagées sous forme de placettes d'articulation.

- Voie de desserte
- Haines d'eau
- Espace urbanisable
- Zone mixte à vocation senior à définir en fonction du projet
- Zones de rencontre
- Point d'apurement public ou d'intérêt général
- Carrefour à aménager

Il est a noté que l'OAP du Secteur 1AU2 traduit les orientations que la commune est en charge de respecter dans son engagement avec l'EPFGE dans le cadre du processus de portage foncier dont elle bénéficie.

**La Commune s'engage dans une démarche de type « éco-lotissement » qui lui permettra, tout au long de la procédure d'aménagement, de valoriser notamment les points suivants :**

- Mise en œuvre d'un processus participatif de pilotage et gouvernance élargie,
- Mise en place de démarches d'évaluation et d'amélioration continue,
- Proposer des formes urbaines adaptées pour lutter contre l'étalement urbain,
- Mettre en œuvre les conditions du vivre ensemble et de la solidarité,
- Contribuer à un développement économique local, équilibré et solidaire,
- Favoriser la transition numérique vers la ville intelligente,
- Limiter la production de déchets, développer et consolider des filières de valorisation et de recyclage.
- Préserver la ressource en eau et assurer une gestion qualitative et économe,
- Préserver et valoriser la biodiversité, les sols et les milieux naturels.

Ainsi ces orientations sont traduites dans l'OAP par la mise en place de formes urbaines adaptées permettant de lutter contre l'étalement urbain et répondant aux critères d'équilibre social de l'Habitat (en l'espèce petits collectifs comportant des typologies de logements petites et variées ainsi que de l'habitat séniors). Cela permettra de répondre également aux conditions de vivre ensemble et de solidarité

La contribution au développement économique local se fera par la mise en place de voies et de jonctions de déplacements doux vers la grand'rue où se trouve des commerces de proximité et des services mais également le long du ruisseau menant à la bibiche et à la zone d'équipement.

Le règlement ainsi que les OAP imposeront le raccordement aux dispositifs de communications numériques. Des poches de biodiversités seront maintenues notamment par la préservation et la mise en valeur des espaces naturels présents sur le site et les jardins familiaux à l'Ouest de la zone.

Un coefficient de pleine terre sera imposé par unité foncière. La gestion des eaux par infiltration sera privilégiée et des équipements publics d'apport volontaire en tri sélectif seront prévus le long des dessertes

### ❖ Définir des orientations qui soient en lien avec la trame urbaine environnante

Une densité minimale n'étant plus imposée par le SCoTAT du fait de l'annulation de ce dernier, la densité de logements à créer à l'hectare a été réfléchi à l'échelle de l'ensemble des secteurs d'extensions. Cela permet de moduler la densité de la trame urbaine à créer au sein d'une zone AU afin que celle-ci ne dénote pas de la trame urbaine environnante.

### ❖ Permettre la mixité fonctionnelle

Les OAP permettent, en application de l'article R.151-7, 2°, de favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant que, en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.

- Préserver le commerce de proximité ou favoriser son installation

Le commerce est un facteur important d'animation urbaine mais c'est aussi un service du quotidien. Son accessibilité et sa diversité sont des éléments importants de la qualité de vie dans un quartier, notamment pour ceux qui peinent à se déplacer. Le PLU peut favoriser le maintien de cette armature commerciale lorsqu'elle existe, la renforcer ou la créer.

- Favoriser des formes urbaines adaptées aux fonctions économiques y compris en pied d'immeuble

Une OAP peut être un complément à l'organisation des fonctions urbaines en encadrant la forme bâtie il est possible de favoriser (voire imposer) la réalisation en pied d'immeuble de locaux à vocation économique, afin de diffuser les activités dans la ville (L.151-16 et R.151-37). Mais ces locaux, pour répondre aux besoins des entreprises, doivent être configurés de manière à répondre à l'usage qui leur est affecté : localisation, accessibilité depuis la voie, surface mobilisable, hauteur sous plafond. L'OAP peut apporter une réponse à la plupart de ces points dans un rapport de compatibilité.

Toutefois l'intégration ou le maintien de fonctions productives dans les espaces urbanisés peut nécessiter de prévenir les conflits d'usages entre les habitants et les entreprises. Parmi les sujets de conflit les plus fréquents, on peut relever les questions de bruit, de traitement des effluents, de trafic de véhicules utilitaires ou de camions, de stationnement, de traitement des volumes des constructions économiques et des espaces extérieurs souvent utilisés pour du stockage ou des manœuvres.

### ❖ **Privilégier des espaces paysagers de qualité**

L'aspect paysager à son importance au sein d'une OAP. Tout d'abord, avoir une approche paysagère et qualitative doit être valorisée dans le traitement des lisières avec la trame urbaine existante.

De plus, afin de s'inscrire pleinement dans les objectifs généraux de développement durable figurants au code de l'urbanisme comme : la protection des milieux naturels et des paysages, la lutte contre l'artificialisation des sols, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, les espaces non artérialisés et a fortiori lorsque ceux-ci comporte une végétation arbustive, doivent être préservé au maximum et devenir partie intégrante du projet en tant qu'îlot paysager et de fraîcheur.

En effet face à l'accélération des paramètres climatiques, les villes sont particulièrement vulnérables et il est nécessaire d'inscrire les projets dans une démarches de résilience à l'aune de cette nouvelle donne.

### ❖ **Apporter une variété de typologie de logements**

Le diagnostic territorial a mis en évidence la prédominance de l'habitat de grande typologie à Metzervisse, or ce modèle d'habitat n'apporte pas une réponse intégrale aux besoins en logement sur le territoire notamment lorsqu'on considère la question du desserrement des ménages.

L'offre de logement doit se rapprocher le plus possible de la notion d'équilibre social de l'habitat en proposant une mixité de nature et de répartition afin d'accompagner les Metzervissois tout au long de leur parcours résidentiel.

### ❖ **Densifier davantage à proximité des zones proches des transports, des services et commerces**

En effet densifier c'est permettre plus d'usage sur le même sol, ainsi les espaces de foncier à recomposer se situant au plus proche des équipements et services ont été privilégiés, en effet cela permet, dans un rapport de gain réciproque à plus de population d'être proche des équipements et des services ce qui contribue à l'essor de leur utilisation et de leur maintien.

### ❖ **Prévoir systématiquement des bouclages en limitant les impasses**

Les voies en impasses peuvent comporter de nombreuses contraintes comme des difficultés d'accès ou de retournement notamment des services de collecte d'ordures ou de services incendie. Pour les réseaux d'eau notamment les voies en impasse peuvent générer « des antennes mortes » ce qui peut altérer la qualité de l'eau distribuée. Ainsi le recours à des voies en impasse doit rester l'exception

### ❖ **Prévoir des déplacements doux au sein des zones**

Prévoir des modes de mobilité douce s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique. Prévoir des modes de déplacements doux contribue également à la transition énergétique en apportant des outils de proximité privilégiant l'utilisation de modes de déplacement

non consommateur d'énergies fossiles. Les modes de déplacement doux fluidifient également les déplacements au sein de l'enveloppe urbaine contribuant ainsi à l'essor d'un maillage économique de proximité

### 3 LA COMPLEMENTARITE DES DISPOSITION REGLEMENTAIRE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

---

Selon l'article R.151-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comporte les justifications de :

(...)

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont vocation à déterminer les modalités d'évolution de la commune ; chaque secteur devant s'inscrire dans son environnement urbain et paysager pour une insertion réussie et une évolution respectueuse des qualités et de l'identité de Longeville-lès-Saint-Avoid

Les OAP sont aussi des instruments réglementaires pour concrétiser une politique volontariste de diversification du parc de logement.

L'article L152-1 du code de l'urbanisme précise que « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation* ».

Ainsi les OAP doivent-elles être lues de manière complémentaire avec le règlement écrit des zones concernées et appliquées dans un rapport de compatibilité. Ainsi, la définition d'OAP est nécessaire lorsque les dispositions réglementaires ne permettent pas d'atteindre un objectif visé en termes de conformité (typologie de logement notamment). Elles permettent par ailleurs, par les documents graphiques, une identification des éléments de contexte, des principes de compositions urbaine (localisation des accès, des cheminements, ...) et paysagère (identification des bandes arborées à conserver ou à créer, ...). Ainsi l'aménagement d'un site sera régi par des dispositions générales de la zone et le cas échéant par des dispositions particulières à chaque secteur, les OAP s'appliquant de manière complémentaire au règlement.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, deux OAP sont définies en vue de promouvoir une évolution urbaine cohérente, maîtrisée.

Ces OAP sectorielles s'inscrivent dans le projet communal comme l'aboutissement de l'étude des besoins en logements dans l'enveloppe urbaine avec une volonté de densification urbaine et d'une greffe vertueuse avec l'enveloppe urbaine existante.

**SIXIEME PARTIE : EXPLICATION DES CHOIX  
RETENUS POUR ETABLIR LES DISPOSITIONS  
REGLEMENTAIRES AU REGARD DES  
OBJECTIFS DU PADD**

Selon l'article R.151-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comporte les justifications de :

(...)

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone

## A. PRESENTATION GENERALE

### 1 LE REGLEMENT GRAPHIQUE

---

**Le règlement graphique** les zones et secteurs, ainsi que les sous-secteurs dans lesquels viennent s'appliquer les dispositions du règlement écrit. Le règlement graphique peut comporter des informations complémentaires au règlement comme la présence de zone de risques, d'aléas ou de secteur à protéger.

#### ❖ **Des dispositions venant s'adapter à la trame urbaine existante**

Avant de définir des dispositions réglementaires un diagnostic urbain fin a été réalisé permettant de mettre en évidence des secteurs dont la vocation diffère. Par exemple entre les secteurs à dominante économique, d'équipement et d'intérêt collectifs ou d'habitat.

Parmi ces secteurs des sous-secteurs ont été définis comme des sous-secteurs abritant la présence de jardins ou qui proposent une discrimination liée à la hauteur des bâtiments. Cela permet de localiser une exception sur un périmètre restreint.

Le secteur d'habitat a également été divisé en sous-secteurs en fonction de l'époque de construction et de la morphologie du bâti. En effet les dispositions réglementaires ne peuvent être similaires pour de l'habitat individuel de forme continue de centre ancien et des lotissements pavillonnaires plus récent ou encore de l'habitat collectif ou encore de l'habitat individuel s'étant développé par comblement interstitiel le long des principaux axes de circulation.

Il a donc été fait le choix de règles d'utilisation du sols adaptées et différentes selon les secteurs et sous-secteurs favorisant une utilisation harmonieuse et économe des espaces

Les dispositions réglementaires se veulent être des outils de gestion du droit du sol qui permettent un parfaite intégration des formes urbaines dans leur environnement proche et une harmonisation du tissu urbain.

#### ❖ **Des dispositions permettant la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville**

Une attention particulière a été portée sur la préservation et l'aménagement d'espaces de plantation et de pleine terre afin de favoriser la préservation de poches de végétation dans le tissu existant permettant ainsi de favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales et la

valorisation d'îlot de fraîcheur par la présence de végétaux au sein du tissu urbain. Ces îlots permettront également de préserver une certaine biodiversité.

❖ **Des dispositions visant à tendre vers un équilibre social de l'habitat et valoriser une mixité fonctionnelle**

Afin de valoriser une mixité cohérente entre le commerce et l'habitat des dispositions visant à l'intégration des commerces en rez-de-chaussée et la préservation de certaines vitrines ont été mises en place notamment à proximité du cœur de ville.

Les dispositions des zones à urbaniser, complétée par les OAP permettront de tendre vers plus de diversité et d'équilibre avec les besoins de la population en privilégier une mixité de formes, de typologies et de statuts d'occupation en particulier dans les programmes neufs.

❖ **Des dispositions visant au maintien de l'identité et du caractère architectural des différents secteurs de la ville**

Les règles d'implantation, de volumes ou encore d'aspect des constructions ont été réfléchies avant tout pour maintenir le caractère des constructions existantes afin de ne pas venir porter atteinte à un paysage urbain s'étant développé au fil des années selon un modèle assez homogène.

Pour l'aspect patrimonial, l'accent a été mis au niveau du centre ancien notamment par l'identification de façades dans le caractère architectural doit être maintenu.

## 2 LE REGLEMENT ECRIT

**Le règlement écrit :** Pièce la plus « connue » par le grand public le règlement régit l'utilisation qui est faite du sol notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. Le règlement peut fixer également des règles concernant l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées.

Le règlement a un caractère impératif et doit être respecté même lorsque les travaux projetés sont dispensés de toute formalité. Ex : Un abri de jardin de moins de 5 m<sup>2</sup> qui ne nécessite aucune déclaration préalable devra quand-même respecter les règles d'implantation s'il en existe.

Dispositions écrites	Références au Code de l'Urbanisme	Commentaires
Article 1 : Destinations et sous-destination	R.151-27 et R 151-28	Depuis la loi de recodification de 2016 le Code de l'Urbanisme définit 5 destinations elles-mêmes décomposées initialement en 20 sous-destinations permettant de réglementer l'usage du sol. Les définitions des destinations et sous-destinations ont été données par l'arrêté du 10 novembre 2016 « définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents

		en tenant lieu » puis ont été successivement modifiées par l'arrêté du 31/01/2020 puis par l'arrêté du 22 mars 2023
<b>Articles 2 :</b>  Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	R.151-30	<p>Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;</li> <li>- Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.</li> </ul> <p>L'article 2 du règlement concernant respectivement les occupations et utilisations du sol admises sous conditions et les occupations et utilisations du sol interdites.</p>
<b>Articles 3 :</b>  Mixité fonctionnelle et sociale	R.151-37	<p>Afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, le règlement peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir des règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière ;</li> <li>- Définir, pour certaines destinations et sous-destinations, des majorations de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur ;</li> <li>- Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions</li> </ul>
<b>Article 4</b>  Volumétrie et implantations des constructions	R.151-39	<p>Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles, le règlement peut notamment prévoir des règles maximales d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Il peut également prévoir, pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonstanciée, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur. Il délimite, dans le ou les documents graphiques, les secteurs dans lesquels il les impose. Les règles prévues par le présent article peuvent être exprimées par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus.</p> <p>Cet article inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 4.1 qui régit l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 4.2 qui règlemente l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</li> <li>- L'article 4.3 qui règlemente l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</li> <li>- L'article 4.4 qui règlemente l'emprise au sol</li> <li>- L'article 4.5 qui règlemente la hauteur maximale autorisées des constructions</li> </ul>
<p><b>Article 5 :</b> Aspect extérieur</p>	<p>R.151-41 et R.151-42</p>	<p>Cet article règlemente plus précisément la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions.</p> <p>Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir des règles afin d'adapter des règles volumétriques définies à l'article précédent pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus ;</li> <li>- Prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures ;</li> <li>- Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.</li> </ul> <p>Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, cet article permet également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;</li> <li>- D'identifier les secteurs où, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;</li> <li>- D'identifier les secteurs dans les zones urbaines ou à urbaniser où, les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur ;</li> <li>- De prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion.</li> </ul> <p>Cet article inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'article 5.1 qui expose les dispositions d'ordre général et renvoie notamment à l'article d'ordre public R.111-21 du Code de l'Urbanisme qui permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de refuser ou d'accorder sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales le permis de construire si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de</li> </ul>

		<p>nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 5.2 qui règlemente les toitures</li> <li>- L'article 5.3 qui règlemente les façades</li> <li>- L'article 5.4 qui règlemente les murs et clôtures</li> <li>- L'article 5.5 qui règlemente la performance énergétique des bâtiments</li> </ul>
<p><b>Article 6 :</b></p> <p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abord des constructions</p>	R.151-43	<p>Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière.</li> <li>- Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;</li> <li>- Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques</li> <li>- et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;</li> <li>- Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre des éléments remarquables du paysage et édicter les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;</li> <li>- Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;</li> <li>- Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.</li> </ul>
<p><b>Article 7 :</b></p> <p>Stationnement</p>	R.151-44 et R.151-45	<p>Le règlement peut</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols. Ces obligations tiennent compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité.</li> <li>- En préciser le type ainsi que les principales caractéristiques</li> <li>- Minorer ces obligations pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement ;</li> <li>- Dans les conditions définies par la loi, fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans des secteurs qu'il délimite.</li> </ul>

<b>Article 8 :</b> Accès et voirie	R.151-47	Afin de répondre aux besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité, le règlement peut fixer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conditions de desserte des par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</li> <li>- Les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets.</li> </ul>
<b>Article 9 :</b> Desserte par les réseaux	R.151-49	Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans des zones délimitées les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;</li> <li>- Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans des zones délimitées</li> <li>- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</li> </ul>

## B. LA ZONE URBAINE (U)

L'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme indique que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

### 1 DEFINITION DE LA ZONE ET DES SECTEURS DE ZONE

Le découpage cartographique s'est avant tout appuyé sur la morphologie et la trame urbaine existantes. *Pour plus de détail se référer à l'analyse de la morphologie urbaine dans le diagnostic communal.* Le découpage cartographique a été réalisé comme suit :

ZONES	DEFINITIONS
<b>UA</b>	Zone correspondant au village ancien, au centre historique origine de la ville. Son patrimoine architectural est à maintenir et à mettre en valeur. L'habitat et les activités centrales pourront s'y développer : services publics, commerces, ... Cette structure urbaine doit être conçue de manière à favoriser les circulations douces et à permettre une bonne qualité de vie.

<b>UB</b>	Il s'agit d'une zone située en frange du centre aggloméré ancien qui, en raison de cette situation en agrégat successifs, justifie un caractère dominant d'habitat auquel se trouvent associées de façon marginale et encadrée des activités commerciales et artisanales non génératrices de nuisances.	
<b>UE</b>	Il s'agit d'une zone composée et réservée essentiellement aux équipements publics ou d'intérêt collectif parmi lesquels il est possible de compter les installations sportives, un EPHAD, une salle polyvalente et un secteur central qui comprend la mairie, une école deux casernes de pompiers et de gendarmerie entres autres (pour plus de précision voir la carte des équipements dans le présent rapport)	
<b>UX</b>	Secteur à vocation d'activité économique	
	<b>UXa</b>	Sous- secteur spécifique à la zone artisanale d'intérêt communautaire dans lequel la hauteur maximale autorisée permet d'accueillir des bâtiments de 12 mètres hors tout.
	<b>UXb</b>	Sous-secteur où les constructions à usage d'habitation sont autorisées, ce secteur englobe des constructions individuelles qui ont actuellement ou à l'origine un lien avec l'activité économique proche mais pas de lien physique.

## 2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Afin de ne pas « dénaturer » le paysage urbain qui s'est développé sur la base de règles ayant été mises en place avec le Plan d'Occupation des Sols puis le PLU actuellement en vigueur celles-ci ont été reprises tant que faire se pouvait.

En secteur UA correspondant au centre ancien

- Le principe d'alignement et de continuité des façades ont été maintenu ainsi que la hauteur des bâtiments
- Pour en valoriser l'adaptabilité et la faisabilité, les projets d'intérêts collectifs bénéficient de règles plus souples permettant d'adapter les projets aux contraintes rencontrées.
- Les règles d'implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière permettent de préserver une certaine luminosité entre les bâtiments et une distance minimale favorisant la lutte contre les incendies
- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols en milieu urbain et préserver des espaces de pleine terre l'emprise au sol des bâtiments et des annexes sont limitées.
- Les prescriptions en matière architecturale visent à maintenir le caractère du centre ancien notamment au niveau des clôtures avec le domaine public
- Les dispositions relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis favorisent la préservation et l'émergence d'espaces de pleine terre et plantés.
- En matière de stationnement les prescriptions incitent à la réalisation d'espaces de stationnement en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol dans le secteur et selon la destination du des constructions.
- Les dispositions en matière de desserte et de raccordement ont été édictées afin de préserver la sécurité et salubrité publique ainsi que la défense incendie

### ❖ Article 1 : Destinations et sous-destinations

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des types de constructions en fonction de leur destination. Il est complété par la liste des usages et affectations des sols. Pour chaque secteur de zone, la destination ou l'usage et affectation des sols sont précisés : **autorisé en vert**, **soumis à des conditions particulières en orange**, **interdit en rouge**.

Admis		Interdit		Admis sous conditions	
-------	--	----------	--	-----------------------	--

Destination	Sous-destination	UA	UB	UE	UX
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole				
	Exploitation forestière				
Habitation	Logement				
	Hébergement				
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail				
	Restauration				
	Commerce de gros				
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle				
	Cinéma				
	Hôtels				
	Autres hébergements touristiques				
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale				
	Salles d'art et de spectacles				
	Équipements sportifs				

	Autres équipements recevant du public				
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie				
	Entrepôt				
	Bureau				
	Centre de congrès et d'exposition				

❖ Article 2 à 9 : Dispositions réglementaires

Articles	Dispositions	Justification
2 2.1	<p><b>Autorisation sous conditions des constructions à destination :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à destination d'exploitations agricole et forestière à condition qu'il s'agisse d'une extension à usage de stockage de matériel, de fourrage et de récoltes ou liée à une mise aux normes de l'exploitation. (UA, UB)</li> <li>- Les constructions à destination d'habitation et leurs dépendances (tel que garage, abris de jardin...) à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services de la zone. (UE, UX)</li> <li>- Soit à l'hébergement des usagers de l'équipement collectif lorsque la nature, l'objet ou les conditions de fonctionnement du service public suppose un hébergement à proximité (UE)</li> <li>- Les constructions à usage d'habitation non liées à un établissement et/ou service de la zone sont autorisées dans le secteur UXb.</li> <li>- Les constructions à destination d'artisanat et les installations classées soumises à déclaration à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.</li> <li>- Qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) (UA, UB)</li> </ul> </li> <li>- Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination de bureaux, d'artisanat, de fonction d'entrepôt, d'hébergement, de commerce et de centre de congrès et d'exposition. (UE) dès lors qu'elles sont nécessaires au service public exercé et présentent un lien de connexité avec celui-ci</li> <li>- Les dépendances à l'habitation à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux de l'élevage intensif et que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial et respecte le Règlement Sanitaire Départemental. (UA, UB, 1AU)</li> <li>- Les constructions à destination de commerce à condition que la surface de vente n'excède pas 200m<sup>2</sup> en UA, 100m<sup>2</sup> en UB</li> </ul>	<p>Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation des secteurs.</p> <p>Maintien des activités agricoles et artisanales existantes sans nouvelle création, excepté pour le stockage.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les occupations et utilisations du sol situées à moins de 35 m du périmètre du cimetière, à condition qu'elles ne comportent pas de partie de construction en sous-sol, et ne nécessitent pas de forage d'un puit destiné à l'alimentation en eau potable. (UB)</li> <li>- Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour une superficie totale cumulée de 40 m<sup>2</sup> au plus de surface de plancher, sauf en secteur UXb.</li> </ul>	
	2.2	<p><b>Sont notamment interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone. (UA, UB, UE, UX)</li> <li>- Dans l'emprise des terrains classés au titre des terrains cultivés à protéger, les occupations et utilisations du sol de toute nature à l'exception des annexes à l'habitation telles que remises, garages, abris à bois, piscines... . (UA)</li> <li>- Toute construction située à moins de 25 mètres des silos de stockage de céréales. (UB)</li> <li>- Les constructions, travaux ou ouvrages à destination d'exploitation agricole et forestière, ou d'industrie. (UE)</li> <li>- Les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès individuel nouveau hors agglomération sur la RD 918 inscrite au schéma routier départemental. (UX)</li> <li>- Les exhaussements et affouillements des sols non liés aux constructions, travaux ou ouvrages admis dans la zone. (UX)</li> <li>- Les installations classées soumises à autorisation et enregistrement. (UA et UB)</li> <li>- Les constructions ou changement de destination des constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données. (UA et UB)</li> </ul>	<p>Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone.</p> <p>Préservation des spécificités des zones.</p> <p>Préservation du cadre de vie des habitants.</p>

3		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les locaux de commerce et d'activités de service autorisés dans la zone devront se situer en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation et devront comporter une surface minimum d'accueil de la clientèle de 30m<sup>2</sup> (UB)</li> </ul>	
4	4.1	<p>Dans la zone UA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des façades sur rue dans une bande formée par le prolongement des façades voisines, Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.</li> </ul> <p>Dans la zone UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions nouvelles à 3 mètres minimum de l'alignement des voies publiques et à 5 mètres pour les garages</li> </ul> <p>Dans la zone UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prescription libre permettant une implantation optimale des équipements.</li> </ul> <p>Dans la zone UX :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions devront s'implanter en recul de 10 mètres par rapport à l'axe de la RD 918 et à 5 mètres des autres voies ouvertes à la circulation automobile. Les extensions des bâtiments existants situés à l'intérieur de cette marge de recul, ne sont pas concernées par cette règle.</li> </ul> <p>Pour toutes les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul minimum de 1,5 mètre à l'exception du secteur UX où il n'y a pas de prescriptions</li> </ul>	<p>Recherche d'un respect d'unité architecturale dans les zones urbaines existantes</p> <p>Dans le secteur UA, respect de la continuité urbaine existante</p> <p>Dans le secteur UB et UX, la disposition est destinée à permettre une aération du tissu et de permettre le stationnement des véhicules sur la parcelle.</p>
	4.2	<p>Dans la zone UA :</p>	<p>Dans le secteur UA, respect de la continuité urbaine existante par un front bâti.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur une profondeur de 20m, implantation des constructions en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.</li> <li>- Si la façade sur rue est &gt; 10m, l'implantation sur une seule limite est autorisée, la distance par rapport à l'autre devra être au moins égale à 4m.</li> <li>- Au-delà d'une bande de 20 mètres comptés par rapport à l'alignement, les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant un retrait minimum de 4 mètres</li> </ul> <p>Dans les zones UB, UE et UX :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction sera soit en limite séparative (latérale et/ou de fond de parcelle), soit à 4 mètres minimum de cette limite séparative</li> <li>- Les abris de jardins devront s'implanter soit en limite soit à 1 mètre minimum de la limite séparative</li> </ul>	<p>Retrait à 4m pour anticiper soit une extension du bâti, soit un accès futur vers l'arrière de la parcelle (impossible avec un retrait de 3m seulement)</p> <p>Règle allégée pour les abris de jardin qui peuvent être implantés en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle</p>
	4.3	<p>Pas de prescription pour les secteurs UA, UB et UE.</p> <p>Dans la zone UX, sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.</p>	<p>Dans le secteur UX, garantir un éclairage minimal des bâtiments, et d'éviter la création d'espaces réduits entre les bâtiments au sein desquels des dépôts de matériaux pourraient apparaître.</p>
	4.4	<p>Dans les zones UA, UE et UX :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de prescription</li> </ul> <p>Dans la zone UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 75% de la surface totale du terrain.</li> </ul>	<p>Éviter une occupation complète de la parcelle, maintenant ainsi des espaces verts privilégiant le cadre de vie.</p>
	4.5	<p>Constructions principales projetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En secteur UA : hauteur maximale = 9 mètres à l'égout.</li> <li>- En secteur UB : hauteur maximale = 7,5 mètres à l'égout.</li> <li>- En secteur UE : hauteur maximale = 15 mètres hors tout pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>- En secteur UX : hauteur maximale = 7,5 mètres à l'égout</li> <li>- En sous-secteur UXa : 12 mètres hors-tout</li> </ul>	<p>Distinction des caractéristiques urbaines pour chacun des secteurs</p> <p>Préservation de l'homogénéité des hauteurs, surtout dans le centre ancien.</p> <p>Limitation de la hauteur pour harmoniser les quartiers.</p> <p>Calcul de la hauteur par rapport au point le plus haut, afin de répondre aux contraintes des parcelles à forte pente.</p>

		Dans tous les secteurs, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur des constructions est limitée à 15 m hors tout, sauf pour les éléments ponctuels tels que les clochers, mâts, antennes, cheminées, etc.	
5	5.1 à 5.5	Dans tous les secteurs : Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains. Dispositions particulières concernant l'implantation par rapport aux toitures, façade, murs et clôtures, matériaux et coloration Performances énergétiques : Une orientation intéressante des logements devra être proposée. Pour les nouvelles constructions, l'autonomie énergétique des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables seront recherchés.	Respect raisonné des caractéristiques architecturales et esthétiques.
6		Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Dans la zone UB, dans le cadre d'une opération groupée, 7% de la superficie totale de l'opération devront être réservés aux espaces verts.	Apport de qualité paysagère aux espaces de stationnement
7		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques</li> <li>- Nombre minimal de places de stationnement à réaliser suivant les secteurs et les usages</li> <li>- En zone UB : La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement et de garage est de 15 m<sup>2</sup>. Un emplacement visiteur supplémentaire sera prévu par tranche de 2 logements dans les bâtiments collectifs.</li> </ul>	Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques Création de places proportionnellement aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols
8		<p>VOIRIE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.</li> </ul> <p>Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 mètres d'emprise pour les voies à double sens</li> <li>- 4,90 mètres d'emprise pour les voies à sens unique</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour si leur longueur dépasse 40 mètres.</li> <li>- Les voies de liaison à caractère piéton doivent avoir au moins 2,5 mètres d'emprise.</li> </ul> <p>ACCES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :</li> </ul>	<p>Sécurisation des accès</p> <p>Facilitation des circulations</p> <p>Adaptation des voiries aux différents usages (piéton en particulier)</p> <p>Respect de la réglementation pour l'accessibilité</p> <p>Favoriser des liaisons piétonnières de large emprise</p> <p>Faciliter le ramassage des déchets ménagers</p> <p>Suivi des prescriptions du département concernant les nouveaux accès hors agglomération.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.</li> <li>- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.</li> <li>- - Tout nouvel accès sur les routes départementales hors agglomération est interdit.</li> <li>- - En secteur UX, les accès individuels nouveaux sont interdits hors agglomération sur les routes départementales, en dehors du secteur UXb où un seul nouvel accès individuel pourra être créé sur la RD 918. Tous les accès sur la RD56 sont interdits lorsqu'ils se situent dans un virage ou par manque de visibilité. (exemple : cas de la rue des anciens four à chaux)</li> </ul>	
9	9.1 à 9.4	<p>EAU POTABLE Raccordement au réseau</p> <p>ASSAINISSEMENT Eaux usées : - La commune étant dotée d'un dispositif d'épuration collectif, le raccordement au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal sera obligatoire pour toute construction raccordable au réseau.</p> <p>Eaux pluviales : - Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau. - favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives »</p> <p>ELECTRICITE-TELEPHONE enfouissement des nouveaux réseaux</p>	<p>Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement</p> <p>Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone</p> <p>Gestion locale des eaux pluviales pour réduire le rejet dans les réseaux et les masses à retraiter.</p> <p>Apport de solutions alternatives pour réduire la consommation d'eau potable.</p>

## C. LA ZONE A URBANISER (AU)

Art R.151-20 du Code de l'Urbanisme : « (...) Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

### 1 DEFINITION DE LA ZONE ET DES SECTEURS DE ZONE

---

Afin d'identifier les zones à ouvrir à l'urbanisation il a fallu définir des secteurs d'intérêt. Ainsi plusieurs facteurs ont été pris en considération afin d'en définir la localisation :

- **Une localisation à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine, voire en enclave.**

Pour éviter d'accentuer un phénomène de mitage et pour valoriser le développement de la ville sur elle-même, les îlots urbains ont été privilégiés. Il s'agit d'espaces de foncier disponible au milieu d'une zone déjà urbanisée. C'est le cas du secteur de la rue du vieux moulin et de l'écoquartier

- **L'absence de contraintes naturelles et anthropiques.**

Avant de proposer ces secteurs à l'urbanisation l'absence de contrainte liées à la présence d'aléa(s) ou d'autres servitudes a été prise en compte. Ainsi toutes les zones proposées à l'urbanisation sont exemptes d'aléas ou de servitudes pouvant grever leur constructibilité ou exposer les personnes et/ou les biens à un risque.

- **L'absence de contraintes environnementales**

L'ensemble des zones n'est concerné par aucun secteur d'intérêt environnementale ou espace naturel remarquable. Aucun de ces secteurs n'est également concerné par la présence de zones humides répertoriées. De plus même si aucune de ses zones n'est concernée par des contraintes environnementales, une attention particulière a également été portée sur l'absence de couvert boisé trop important, cela afin de limiter l'impact environnemental de l'urbanisation et également pour ne pas induire un défrichement trop important pouvant nuire à la faisabilité des opérations sur la zone. De manière générale les espaces sur lesquels préexistent de la végétation ont été préservés

- **La desserte viaire**

Afin de ne pas proposer à l'urbanisation des terrains enclavés ou mal desservis, les secteurs choisis l'ont été également en fonction de la desserte viaire à proximité permettant la

réalisation d'entrées et sorties distinctes donnant à minima soit sur deux axes routiers différents. Cela limite la création d'impasses

- **La présence potentielle d'un site archéologique**

Les secteurs choisis l'ont été également en fonction de leur proximité éventuelle avec des secteurs archéologiques connus et déjà étudiés. Pour cela le porteur de projet a pu s'aider de la carte des sites de fouilles déjà étudiés fournis par la DRAC

ZONES	DEFINITIONS
1AU	La zone 1AU est une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à être urbanisée à court ou moyen terme.
2AU	La zone 2AU est une zone non équipée destinée à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

**Les secteurs concernés sont :**

Cette zone comprend :

- Le secteur 1AU1 correspondant à un espace de 0.99 Ha au Sud de la rue du Vieux Moulin
- Le secteur 1AU2 correspondant à un espace de 3,1 Ha composé de jardin et d'espaces enrichis situés au sud du centre ancien et jouxtant une zone naturelle autour d'un fossé relié à la Bibiche

## 2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les dispositions réglementaires appuyées par les règles contenues dans l'OAP ont pour vocations à :

- Privilégier un équilibre social de de l'habitat,
- Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle là où cela est opportun,
- Privilégier une mixité de formes, de typologies et de statuts d'occupation en particulier dans les programmes neufs.
- Lutter contre le changement climatique et s'adapter à ce changement,
- Préserver la biodiversité et les continuités écologiques
- Valoriser les espaces paysagers et la nature en ville

❖ **Article 1 : Destinations et sous-destinations**

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des types de constructions en fonction de leur destination. Il est complété par la liste des usages et affectations des sols. Pour chaque secteur de zone, la destination ou l'usage et affectation des sols sont précisés : **autorisé en vert**, **soumis à des conditions particulières en orange**, **interdit en rouge**.

Admis		Interdit		Admis sous conditions	
-------	--	----------	--	-----------------------	--

Destination	Sous-destination	1AU
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Cinéma	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	

	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

❖ Article 2 à 9 : Dispositions réglementaires

Articles		Dispositions	Justification
2	2.1	<p>En zone 1AU et 2AU :</p> <p>Autorisation de l'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 (hors équipements et ouvrages publics), cependant certains types de constructions sont soumis à certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à destination d'habitation à condition <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'elles fassent partie d'une opération à vocation dominante d'habitation comprenant au minimum 5 logements</li> <li>- Qu'elles soient compatibles avec la vocation d'habitat de la zone.</li> <li>- Que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone</li> </ul> </li> <li>- Les constructions à destination d'artisanat et de commerce à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.</li> <li>- Qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...)</li> </ul> </li> <li>- Les installations classées soumises à déclaration à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...)</li> <li>- Qu'elles fassent partie d'une opération à vocation dominante d'habitation</li> <li>- Qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation de la zone.</p> <p>Prise en compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation Assurance de la bonne connexion des nouveaux espaces urbanisés avec le reste de l'agglomération.</p> <p>Prise en compte de la qualité de vie des habitants.</p> <p>Préservation de toute urbanisation des réserves foncières à long terme.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dépendances à l'habitation à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux de l'élevage intensif, que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial et respecte le Règlement Sanitaire Départemental.</li> <li>- Les constructions à destination « d'autres hébergements touristiques » uniquement lorsqu'il s'agit de chambres d'hôtes ou de gîte.</li> <li>- Les équipements sportifs lorsque ceux-ci constituent des équipements publics répondant à un besoin d'intérêt général et sous condition de n'apporter aucune gêne matérielle liée au trafic des véhicules.</li> </ul>	
	2.2	<p>En zone 1AU et 2AU, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des établissements et installations d'activités incompatibles avec la vocation de la zone, et pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, apporter une gêne matérielle, olfactive ou visuelle.</li> <li>- Les constructions destinées à la fonction de dépôt de toutes sortes, les carrières ou décharge, l'aménagement de terrains pour le camping, le stationnement de caravanes, la construction de bâtiments à destination agricole ou la construction sur un élément naturel remarquable</li> <li>- Les occupations et utilisations du sol qui nécessitent un accès individuel nouveau sur la RD56 ou la RD918 hors agglomération</li> </ul>	<p>Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone</p> <p>Préservation du cadre de vie des habitants</p>
3		<p>En zone 1AU et 2AU ::</p> <p>Les locaux de commerce et d'activités de service autorisés dans la zone devront se situer en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation et devront comporter une surface minimum d'accueil de la clientèle de 30m<sup>2</sup></p>	<p>Disposition permettant l'installation de commerce et services en rez de chaussée afin de répondre à un besoin de proximité des habitants tout en gardant la destination principale de la zone qui est l'habitation.</p> <p>En imposant une surface minimale d'accueil de la clientèle cela limite la création de surfaces commerciale</p>

			« aveugles » destinées au stockage ou à la vente à emporter pouvant générer des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone et qui n'aurait pas de lien direct avec les besoins des habitants de la zone.
4	4.1	<p>En zone 1AU et 2AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation de la façade des constructions principales à au moins de 5m de l'alignement des voies publiques existantes ouvertes à la circulation automobile, à modifier ou à créer.</li> <li>- En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement mais lot par lot.</li> </ul>	Amélioration de la qualité urbaine par l'obligation d'une implantation dans une bande déterminée par rapport aux voies.
	4.2	<p>En zone 1AU et 2AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction sera soit en limite séparative (latérale et/ou de fond de parcelle), soit à 4 mètres minimum de cette limite séparative</li> <li>- Les abris de jardins devront s'implanter soit en limite soit à 1 mètre minimum de la limite séparative</li> </ul> <p>En zone 1AU et 2AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,50 mètres.</li> </ul>	Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle
	4.3	<p>En zone 1AU et 2AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.</li> <li>- Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</li> </ul>	Eviter les problèmes d'ensoleillement entre immeubles de grande hauteur et éviter la promiscuité entre les bâtiments pouvant contraindre le passage des véhicules de lutte contre les incendies

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les bâtiments collectifs ceux-ci doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</li> </ul>	
	4.4	<p>En zone 1AU et 2AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne peut excéder 75% de la surface du terrain.</li> <li>- En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement mais lot par lot.</li> <li>- Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</li> </ul>	Contrainte faible sur le pourcentage de constructibilité pour favoriser la densification.
	4.5	<p>En zone 1AU et 2AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7.5 m jusqu'à l'égout de toiture et 9m pour les bâtiments collectifs</li> <li>- 4 m hors tout pour les abris de jardins et annexes isolés</li> </ul> <p>En zone 1AU et 2AU :</p> <p>Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur des constructions est limitée à 15 m hors tout, sauf pour les éléments ponctuels tels que les clochers, mâts, antennes, cheminées, etc.</p>	<p>Limitation de la hauteur pour harmoniser les quartiers.</p> <p>Calcul de la hauteur par rapport au point le plus haut, afin de répondre aux contraintes des parcelles à forte pente.</p>
5		<p>En zone 1AU et 2AU :</p> <p>Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains. Dispositions particulières concernant les toitures, murs et clôtures, matériaux et coloration</p> <p>Dans la zone 2AU : Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p>	<p>Respect raisonné des caractéristiques architecturales des secteurs, préservation des caractéristiques architecturales et esthétiques.</p>

		Performances énergétiques, en zone 1AU et 2AU, Une orientation intéressante des logements devra être proposée. Pour les nouvelles constructions, l'autonomie énergétique des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables seront recherchés.	
6		<p>En zone 1AU et 2AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales (utilisation de revêtements perméables) et doivent être plantées ou aménagées.</li> <li>- Dans les lotissements, ZAC et permis groupé valant division, 7% de la superficie de l'opération seront réservés aux espaces verts publics. La moitié de cette surface sera aménagée d'un seul tenant. Il sera planté un arbre à haute tige pour une surface de 100 m<sup>2</sup> d'espace vert public. L'implantation sera privilégiée en bordure de voie.</li> </ul>	<p>Préservation du cadre de vie par l'aménagement d'espaces verts en secteur 1AU</p> <p>Favoriser l'infiltration de l'eau de pluie sur les parcelles et limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Préservation des espaces verts</p> <p>Apport de qualité paysagère aux espaces de stationnement</p>
7		<p>En zone 1AU et 2AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques</li> <li>- Nombre minimal de places de stationnement à réaliser suivant les secteurs et les usages</li> <li>- La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement et de garage est de 15 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Un emplacement visiteur supplémentaire sera prévu par tranche de 2 logements collectifs</li> </ul>	<p>Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques</p> <p>Création de places proportionnelle aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols</p>
8		<p>En zone 1AU et 2AU :</p> <p>VOIRIE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</li> <li>- Les voies de liaison à caractère piéton doivent avoir au moins 2,50 mètres d'emprise.</li> <li>- 4,9 mètres d'emprise minimum pour les voies à sens unique et 7 mètres d'emprise minimum pour les voies à double sens</li> <li>- Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour si leur longueur dépasse 40 mètres.</li> </ul>	<p>Sécurisation des accès</p> <p>Facilitation des circulations</p> <p>Adaptation des voiries aux différents usages (piéton en particulier)</p> <p>Respect de la réglementation pour l'accessibilité</p> <p>Favoriser des liaisons piétonnières de large emprise</p> <p>Faciliter le ramassage des déchets ménagers</p>

		<p>ACCES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout nouvel accès sur les routes départementales hors agglomération est interdit.</li> <li>- La sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.</li> <li>- Pour la défense contre l'incendie et la protection civile, l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.</li> </ul>	<p>Suivi des prescriptions du département concernant les nouveaux accès hors agglomération.</p>
9		<p>EAU POTABLE : Raccordement au réseau</p> <p>ASSAINISSEMENT</p> <p>Eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune étant dotée d'un dispositif d'épuration collectif, le raccordement au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal sera obligatoire pour toute construction raccordable au réseau.</li> </ul> <p>Eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau.</li> <li>- favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives »</li> </ul> <p>ELECTRICITE-TELEPHONE : enfouissement des nouveaux réseaux</p> <p>INFRASTRUCTURE ET RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, dans le respect des normes techniques en vigueur, la collectivité s'assurera de la mise en place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique. Ces fourreaux devront être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre, notamment le rayon de courbure minimum qui doit permettre la mise en œuvre des futurs câbles</p>	<p>Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement</p> <p>Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone</p> <p>Gestion locale des eaux pluviales pour réduire le rejet dans les réseaux et les masses à retraiter. Apport de solutions alternatives pour réduire la consommation d'eau potable.</p>

## D. LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N)

### 1 DEFINITION DE LA ZONE ET DES SECTEURS DE ZONE

La commune de Longeville-lès-Saint-Avold comporte de nombreuses contraintes environnementales sur son territoire. Comme cela a été présenté en détail dans l'état initial de l'environnement de ce présent rapport il existe sur Longeville-lès-Saint-Avold :

- Des milieux naturels remarquables à savoir, une ZNIEFF de type 1 un Espace Naturel Sensible et une zone Natura 2000 (*pour plus de détail, voir la carte des milieux naturels*)
- Une surface importante de forêt dont une grande partie bénéficie du régime de protection et des espaces boisés classés.
- Des zones humides identifiées par le SAGE ainsi que des zones humides remarquables

La commune est également concernée par un aléa lié à la remontée des eaux souterraines issues des nappes phréatiques. Ainsi comme l'indique l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : « (...) Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de **prévenir les risques notamment d'expansion des crues** »

Ainsi la majorité des terrains qui n'étaient pas déjà urbanisés, ainsi que certains habitats isolés ont été classés en zone N du fait de la qualité des sites, de leur intérêt écologique mais également du fait de l'existence de forêt soumises au régime forestier et enfin afin de prévenir le risque lié aux remontées de nappe. Prenant ainsi en compte la doctrine de l'Etat sur la question des remontées de nappe qui est de ne pas ouvrir à l'urbanisation des terrains concernés par les remontées de nappes.

Il a également été tenu compte des Trame Verte et Bleue locales et régionales. Ainsi la grande majorité des milieux naturels identifiés constituant des réservoirs de biodiversité ont été intégrés en zone N et à l'ouest du territoire le principal corridor écologique a été classé en zone N. (Cf cartes des Trame Verte et Bleue locale et régional).

Le découpage cartographique a été réalisé comme suit :

N	Secteur naturel
	<b>Ni</b> Ce secteur correspond à un espace vert linéaire le long du ruisseau, situé au centre de la commune
	<b>Nj</b> Ce secteur de zone correspond à des espaces paysagers et de jardins enclavés dans l'enveloppe urbaine ou en bordure immédiate de celle-ci et qui ne répondent pas aux critères de constructibilité d'une zone urbaine du fait de la présence d'un aléa ou de l'absence de proximité avec des équipements public existants ou à créer. Toutefois ces espaces ayant une valeur paysagère et une vocation maraichère et/ou de jardin historique il a été fait le choix de maintenir ce caractère au travers du règlement en autorisant les constructions légères liés au maraichage ou à l'activité de jardinage (Abris de jardin, serres..). Ces secteurs ainsi maintenus peuvent également

		jouer le rôle d'espace semi-ouvert créant une jonction avec les zones naturelles ou agricoles.
	<b>Nm</b>	Ce secteur correspond à un site sur lequel la commune souhaite permettre l'implantation d'une unité de méthanisation.
	<b>Npv</b>	Ce secteur correspond à un site sur lequel la commune souhaite permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

## 2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Lorsque des bâtiments d'habitation existants se trouvaient en dehors de l'enveloppe urbaine il a été fait le choix comme le permet l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme de les identifier et les maintenir en zone N. Toutefois pour les habitations étant concernées par les remontées de nappes, par principe de précautions (afin de ne pas exposer davantage les biens et personnes à un aléa) devront respecter des dispositions particulières

### ❖ Article 1 : Destinations et sous-destinations

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des types de constructions en fonction de leur destination. Il est complété par la liste des usages et affectations des sols. Pour chaque secteur de zone, la destination ou l'usage et affectation des sols sont précisés : **autorisé en vert**, **soumis à des conditions particulières en orange**, **interdit en rouge**.

Admis		Interdit		Admis sous conditions	
-------	--	----------	--	-----------------------	--

Destination	Sous-destination	N
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	

	Cinéma	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
	<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie
Entrepôt		
Bureau		
Centre de congrès et d'exposition		

❖ Article 2 à 9 : Dispositions réglementaires

Article	Dispositions	Justification
2.1	<p>Autorisation sous condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.</li> <li>- Les aménagements, installations et constructions y compris celles à usage d'habitation à condition qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.</li> <li>- Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres, ou qu'ils soient nécessaires à l'aménagement de la zone.</li> <li>- La réfection, l'adaptation ou l'extension des constructions existantes, en cas de changement de destination, pour les usages de : gîte rural, ferme auberge.</li> <li>- L'implantation de canalisations de transport de gaz ainsi que l'enfouissement des réseaux HT.</li> </ul> <p><b>- En zone Nl :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aménagements nécessaires à la pratique et au fonctionnement des activités sportives ou de loisirs, à condition que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.</i></li> <li>- <i>les parkings sont autorisés sous condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.</i></li> </ul> <p><b>- En zone Nj,</b> les abris de jardins, les serres et clôtures sont autorisées dans la limite de 15m<sup>2</sup> pour les abris de jardins et 30m<sup>2</sup> pour les serres. Les clôtures doivent être à clairevoie</p> <p><b>- En zone Nm et Npv,</b> les constructions ou installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable.</p>	<p>Autorisation des occupations et utilisations du sol respectueuses de l'environnement ou mesurée dans leur impact (extensions de bâtis, abris de jardins)</p>
2.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des toutes les constructions et utilisation du sol, à l'exception de celles de l'article 2.</li> <li>- Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès individuel nouveau hors agglomération sur la RD 918 inscrite au Schéma Routier Départemental, et la création d'accès individuels nouveaux hors agglomération sur les autres RD.</li> </ul>	<p>Interdiction des occupations et utilisations des sols susceptibles de compromettre le caractère d'espace naturel de la zone.</p>

		- Sont interdites dans l'emprise de la zone non aedificandi liée au ruisseau, les nouvelles occupations et utilisations du sol de toute nature.	
3		Pas de prescriptions	
4	4.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.</li> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul minimum de 1,5 mètre.</li> </ul>	Sécurisation des conditions de circulation
	4.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions sur les limites séparatives ou à 4 mètres minimum de cette limite séparative</li> <li>- Les abris de jardins devront s'implanter soit en limite soit à 1 mètre minimum de la limite séparative.</li> <li>- Aucune construction, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt, ne doit être implantée à moins de 30 m des lisières des forêts soumises au régime forestier</li> <li>- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,50 mètres.</li> </ul>	Simplification des règles pour les abris de jardin (construction basse).
	4.3	Pas de prescriptions	
	4.4	Pas de prescriptions	
	4.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La hauteur maximale des constructions principales est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture.</li> <li>- La hauteur maximale de la construction principale projetée est fixée à 7,50 mètres.</li> <li>- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur des constructions est limitée à 15 m hors tout, sauf pour les éléments ponctuels tels que les clochers, mâts, antennes, cheminées, etc.</li> </ul>	Préservation des sites naturels.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les extensions et transformations des bâtiments existants dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant.</li> <li>- En sous-secteur Nj, la hauteur maximale hors tout est de 4,5 mètres.</li> </ul>	
5	Article 11	- Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants	Protection du paysage naturel.
5.5	Article 15	Pas de prescriptions	
6	Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>• - La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, figurant sur les plans graphiques.</li> <li>• - Espaces boisés classés :</li> <li>• - <i>Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</i></li> <li>• - <i>Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.</i></li> </ul>	Préservation des espaces verts, Apport de qualité paysagère aux espaces de stationnement Préconisation des techniques permettant l'infiltration des eaux pluviales
7	Article 12	• Pas de prescriptions	
8	Article 3	VOIRIE Pas de prescription ACCES <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies</li> <li>- Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m.</li> <li>- Tout nouvel accès sur les routes départementales hors agglomération est interdit.</li> </ul>	Assurance d'accès convenable pour la sécurité lors de la délivrance du permis de construire
9	Article 4	Pas de prescription	
9.4	Article 16	Pas de prescriptions	

## E. LA ZONE AGRICOLE

Comme l'indique l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « (...) **Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.**

## Zone Agricole : A

Article	Dispositions	Justification
Caractère	<p>La zone A correspond à une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.</p> <p>La zone A comprend un sous-secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sous-secteur Aa, correspondant à des zones non constructibles</li> </ul>	<p>Protection et mise en valeur de l'environnement</p> <p>Maintien de l'activité agricole sur le ban communal</p> <p>Mise en place de secteur Ab pour les bâtiments existant en zone agricole, avec d'autres destinations (habitat, artisanat, ...)</p>
Article 1	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités industrielles, d'artisanat, de bureau ou de services, et de commerce, non liées aux activités agricoles, les dépôts de véhicules, les décharges ou les installations de traitement de tous types de déchets.</li> <li>- Les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès nouveau hors agglomération sur la RD 918 inscrite au Schéma Routier Départemental, et la création d'accès individuels nouveaux hors agglomération ou sur les RD56, RD60 et RD 115C.</li> </ul> <p>Le stationnement de caravanes.</p> <p>Les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, les installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux (eaux destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,...) sont interdites dans un périmètre de 35 mètres par rapport à la plateforme de compostage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En secteur Aa</b>, toute construction interdite</li> <li>- Dans l'emprise de la zone non aedificandi liée au ruisseau, les nouvelles occupations et utilisations du sol de toute nature.</li> </ul>	<p>Interdiction des occupations et utilisations des sols incompatibles avec le caractère de la zone.</p> <p>Préservation du caractère et de l'usage agricole des zones.</p> <p>Sauvegarde des espaces périphérique au village (potentiel urbain en réserve) avec une inconstructibilité de ces terrains.</p>
Article 2	<p><b>Sont autorisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à condition que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient situées à proximité d'un bâtiment agricole.</li> <li>- Les installations et dépôts classés, à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'exploitation des carrières ou qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres, d'équipements et infrastructures publics, ou liés à des contraintes d'exploitation agricole.</li> <li>- Les constructions d'habitation et d'activités susvisées, à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés.</li> </ul>	<p>Autorisation des occupations et utilisations du sol uniquement liées à une activité agricole ou pour certaines au demeurant accessoire</p> <p>Sauvegarde des zones agricoles.</p> <p>Eviter le mitage des espaces agricoles.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions d'habitation susvisées et les établissements recevant du public liés aux activités susvisées à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 mètres de la plateforme de compostage.</li> <li>- Les haras, centres équestres, fermes pédagogiques y compris celles liées à une exploitation agricole sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.</li> </ul>	
Article 3	<p><b>VOIRIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée de caractéristique proportionnée à l'importance ou à l'utilisation des sols envisagée.</li> <li>- Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise.</li> </ul> <p><b>ACCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies.</li> <li>- Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m.</li> <li>- Tout nouvel accès sur les routes départementales hors agglomération est interdit.</li> <li>- Aucun accès carrossable sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express.</li> </ul>	Assurance d'accès convenable pour la sécurité lors de la délivrance du permis de construire
Article 4	<p><b>EAU POTABLE</b> : Raccordement au réseau</p> <p><b>ASSAINISSEMENT</b></p> <p>Eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau</li> <li>- Raccordement au dispositif de traitement intercommunal conformément au plan de zonage d'assainissement.</li> </ul> <p>Eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau.</li> <li>- favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives »</li> </ul> <p><b>ELECTRICITE-TELEPHONE</b> : enfouissement des nouveaux réseaux</p>	Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement
Article 5	Pas de prescriptions	
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.</li> <li>- Les constructions ou extensions doivent être implantées à une distance minimum de 50 m par rapport à l'emprise publique des routes départementales.</li> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul minimum de 1,5 mètre.</li> </ul>	Sécurisation des conditions de circulation Limitations des nuisances liées au trafic pour les constructions.

Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction sera soit en limite séparative (latérale et/ou de fond de parcelle), soit à 4 mètres minimum de cette limite séparative</li> <li>- Les abris de jardins devront s'implanter soit en limite soit à 1 mètre minimum de la limite séparative</li> <li>- Aucune construction, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt, ne doit être implantée à moins de 30 m des lisières des forêts soumises au régime forestier</li> <li>- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,50 mètres.</li> </ul>	Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle
Article 8	Pas de prescriptions	
Article 9	Pas de prescriptions	
Article 10	<p>La hauteur maximale de la construction principale projetée est fixée à 15 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur des constructions est limitée à 15 m hors tout, sauf pour les éléments ponctuels tels que les clochers, mâts, antennes, cheminées, etc.</li> <li>- Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale est de 7,50 mètres à l'égout de toiture</li> </ul>	<p>Limitation de l'impact des constructions dans l'environnement de la commune.</p> <p>Cohérence des règles par rapport aux habitations en zone urbaine</p>
Article 11	- Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants	<p>Protection du paysage à vocation agricole.</p> <p>Lissage concernant les constructions à usage d'habitation par rapport à la zone urbaine</p>
Article 12	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.	Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13	Pas de prescriptions	
Article 14	Pas de prescriptions	

## F. LE TABLEAU DES SUPERFICIES

	ZONAGE PLU EN VIGUEUR	SUPERFICIE (ha)	ZONAGE PROJET DE PLU	SUPERFICIE (ha)	EVOLUTION (ha)	EVOLUTION (%)
<b>Zone urbaines</b>						
zones urbaines	UA	11,62	UA	11,70	0,08	0,7
	UB	64,09	UB	68,03	3,94	6,15
	UE	4,86	UE	7,81	2,95	60,7
	UX	10,10	UX	28,15	18,05	178,71
	<b>Total</b>	90,67	<b>Total</b>	115,69	25,02	27,59
<b>Zone à urbaniser</b>						
zones à urbaniser	1AU	8,09	1AU	4,00	-4,09	-50,56
	1AUe	9,10	1AUe	-	-9,10	
	1AUx	8,56	1AUx	-	-8,56	
	2AU	2,34	2AU	1,61	-0,73	-31,2
	2AUx	3,86	2AUx	-	-3,86	
	<b>Total</b>	31,95	<b>Total</b>	5,61	-26,34	-82,44
<b>Zones agricoles et naturelles</b>						
zones agricoles	A	603,17	A	522,57	-80,6	-13,36
	Aa	14,68	Aa	13,20	-1,48	-10,08
	<b>Sous-Total</b>	617,86	<b>Sous-Total</b>	535,77	-82,09	-13,29
zones naturelles et forestières	Nb	1,50	-	-	-1,50	
	NI	5,03	NI	4,22	-0,81	-16,10
	Nj	3,50	Nj	6,69	3,19	91,14
	-	-	Nm	5,17	5,03	-
	-	-	Npv	27,65	27,65	-
	N	147,45	N	197,95	50,50	34,25
	<b>Sous-Total</b>	157,48	<b>Sous-Total</b>	241,68	84,20	53,47
<b>Total</b>	775,34	<b>Total</b>	777,45	29,73	0,27	
<b>Total</b>						
	<b>Total</b>	897,96	<b>Total</b>	898,75	0,20	-

# SEPTIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

**HUITIEME PARTIE : INCIDENCES DU PLU  
SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS  
PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA  
MISE EN VALEUR**